This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

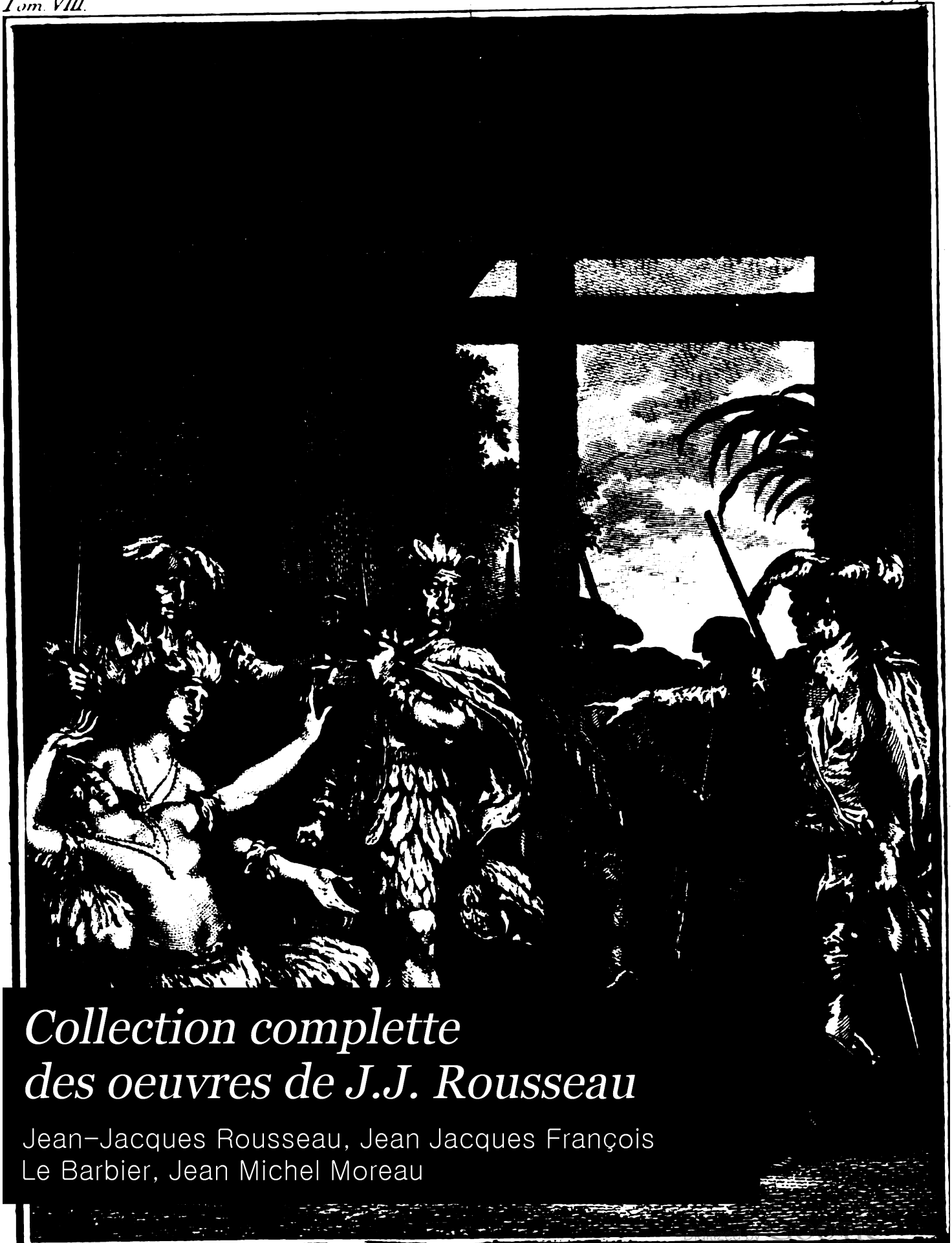

# *Collection complette des oeuvres de J.J. Rousseau*

Jean-Jacques Rousseau, Jean Jacques François Le Barbier, Jean Michel Moreau

080

Carnegie Public Library, Cyr.

REFERENCE DEPARTMENT.

Class R

No. 454

51433

Digitized by Google

TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY

ST. GILES · OXFORD

VR1.1774 (8)

Digitized by Google

Digitized by Google

# COLLECTION
## *COMPLETTE*
DES
# ŒUVRES
*DE*
# J. J. ROUSSEAU.

TOME HUITIEME.

Digitized by Google

Digitized by Google

# ŒUVRES
# *MÉLÉES*
## DE
# Mr. ROUSSEAU,
# *DE GENÈVE.*

NOUVELLE ÉDITION,

*Revue, corrigée & augmentée de plusieurs morceaux qui n'ont pas encore paru.*

AVEC FIGURES.

*TOME QUATRIEME.*

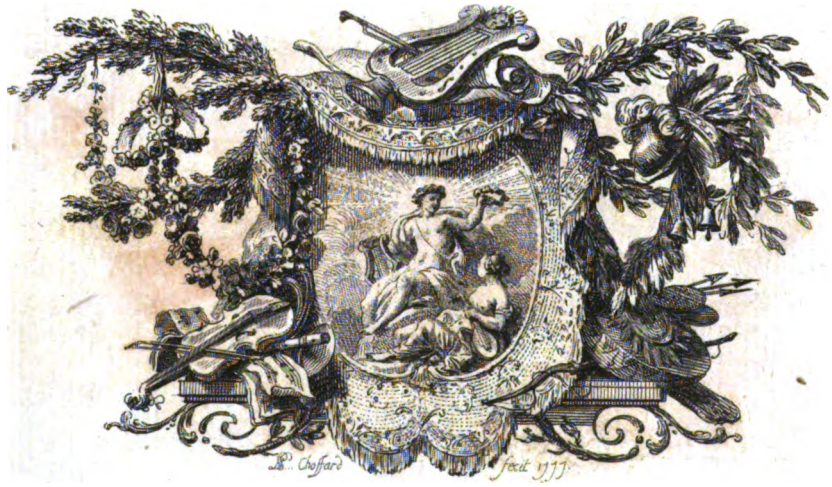

LONDRES.

*M. DCC. LXXVI.*

Digitized by Google

51433

080

Digitized by Google

# LETTRES
## ÉCRITES
# DE LA MONTAGNE.



Digitized by Google

Digitized by Google

# AVERTISSEMENT.

C'Est revenir tard, je le ſens, ſur un ſujet trop rebattu & déja preſque oublié. Mon état, qui ne me permet plus aucun travail ſuivi, mon averſion pour le genre polémique, ont cauſé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. J'aurois même tout-à-fait ſupprimé ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois point écrites, s'il n'eût été queſtion que de moi : mais ma patrie ne m'eſt pas tellement devenue étrangère que je puiſſe voir tranquillement opprimer ſes citoyens, ſur-tout lorſqu'ils n'ont compromis leurs droits qu'en défendant ma cauſe. Je ſerois le dernier des hommes ſi, dans une telle occaſion, j'écoutois un ſentiment qui n'eſt plus ni douceur, ni patience, mais foibleſſe & lâcheté, dans celui qu'il empêche de remplir ſon devoir.

Rien de moins important pour le public, j'en conviens, que la matière de ces Lettres. La conſtitution d'une petite république, le ſort d'un petit particulier, l'expoſé de quelques injuſtices, la réfutation de quelques ſophiſmes ; tout cela n'a rien en ſoi d'aſſez conſidérable pour mériter beaucoup de lecteurs : mais ſi mes ſujets ſont petits, mes objets ſont grands & dignes de l'attention de tout honnête homme. Laiſſons Genève à ſa place, & Rouſſeau dans ſa dépreſſion ; mais la religion, mais la liberté, la juſtice ! voilà, qui que vous ſoyez, ce qui n'eſt pas au-deſſous de vous.

Qu'on ne cherche pas même ici dans le ſtyle le dédommagement de l'aridité de la matière. Ceux que quelques traits heureux de ma plume ont ſi fort irrités, trouveront de quoi s'appaiſer dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eût enflammé mon cœur ſi j'avois parlé pour un



Digitized by Google

autre. Réduit au triſte emploi de me défendre moi-même; j'ai dû me borner à raiſonner; m'échauffer eût été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il eſt eſſentiel à la vérité d'être dite froidement; opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorſqu'une vive perſuaſion nous anime, le moyen d'employer un langage glacé? Quand Archimede, tout tranſporté couroit nud dans les rues de Syracuſe, en avoit-il moins trouvé la vérité parce qu'il ſe paſſionnoit pour elle? Tout au contraire, celui qui la ſent ne peut s'abſtenir de l'adorer; celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en ſoit, je prie les Lecteurs de vouloir bien mettre à part mon beau ſtyle, & d'examiner ſeulement ſi je raiſonne bien ou mal; car enfin, de cela ſeul qu'un auteur s'exprime en bons termes, je ne vois pas comment il peut s'enſuivre que cet auteur ne ſait ce qu'il dit.

Digitized by Google

# LETTRES
## ÉCRITES
# DE LA MONTAGNE.

## PREMIERE LETTRE.

NON, Monſieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux repréſentans pour ſoutenir ma cauſe. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche, je m'y ſuis oppoſé de tout mon pouvoir, & mes parens s'en ſont retirés à ma ſollicitation. L'on s'eſt tu quand il falloit parler ; on a parlé quand il ne reſtoit qu'à ſe taire. Je prévis l'inutilité des repréſentations, j'en preſſentis les conſéquences : je jugeai que leurs ſuites inévitables troubleroient le repos public, ou changeroient la conſtitution de l'état. L'événement a trop juſtifié mes craintes. Vous voilà réduits à l'alternative qui m'effrayoit. La criſe où vous êtes exige une autre délibération dont je ne ſuis plus l'objet. Sur ce qui a été fait vous demandez ce que vous devez faire : vous conſidérez que l'effet de ces démarches étant relatif au corps de la bourgeoiſie, ne retombera pas moins ſur ceux qui s'en ſont abſtenus que ſur ceux qui les ont faites. Ainſi, quels qu'aient été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute ; il faut qu'ils ſoient reconnus ou anéantis, & c'eſt leur évidence qui les met en péril. Il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage ; mais aujourd'hui le feu eſt à la maiſon.

QUOIQU'IL ne s'agiſſe plus de mes intérêts, mon honneur me rend toujours partie dans cette affaire ; vous le ſavez, & vous me conſultez toutefois comme un homme neutre ; vous ſuppoſez que

Digitized by Google

le préjugé ne m'aveuglera point & que la paſſion ne me rendra point injuſte : je l'eſpère auſſi ; mais dans des circonſtances ſi délicates, qui peut répondre de ſoi ? Je ſens qu'il m'eſt impoſſible de moublier dans une querelle dont je ſuis le ſujet, & qui a mes malheurs pour première cauſe. Que ferai-je donc, Monſieur, pour répondre à votre confiance & juſtifier votre eſtime autant qu'il eſt en moi ? Le voici. Dans la juſte défiance de moi-même, je vous dirai moins mon avis que mes raiſons : vous les peſerez, vous comparerez, & vous choiſirez. Faites plus ; défiez-vous toujours, non de mes intentions, Dieu le ſait, elles ſont pures, mais de mon jugement. L'homme le plus juſte, quand il eſt ulcéré, voit rarement les choſes comme elles ſont. Je ne veux ſûrement pas vous tromper, mais je puis me tromper ; je le pourrois en toute autre choſe, & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc ſur vos gardes, & quand je n'aurai pas dix fois raiſon ne me l'accordez pas une.

VOILA, Monſieur, la précaution que vous devez prendre, & voici celle que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi, de mes griefs, des durs procédés de vos Magiſtrats ; quand cela ſera fait & que j'aurai bien ſoulagé mon cœur, je m'oublierai moi-même ; je vous parlerai de vous, de votre ſituation, c'eſt-à-dire de la République, & je ne crois pas trop préſumer de moi, ſi j'eſpère, au moyen de cet arrangement, traiter avec équité la queſtion que vous me faites.

J'AI été outragé d'une manière d'autant plus cruelle que je me flattois d'avoir bien mérité de la patrie. Si ma conduite eût eu beſoin de grace, je pouvois raiſonnablement eſpérer de l'obtenir. Cependant, avec un empreſſement ſans exemple, ſans avertiſſement, ſans citation, ſans examen, on s'eſt hâté de flétrir mes Livres : on a fait plus ; ſans égard pour mes malheurs, pour mes maux, pour mon état, on a décrété ma perſonne avec la même précipitation ; l'on ne m'a pas même épargné les termes qu'on emploie pour les malfaiteurs. Ces Meſſieurs n'ont pas été indulgens, ont-ils du moins été juſtes ? C'eſt ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de

Digitized by Google

l'étendue que je ſuis forcé de donner à ces Lettres. Dans la multitude de queſtions qui ſe préſentent, je voudrois être ſobre en paroles : mais, Monſieur, quoi qu'on puiſſe faire, il en faut pour raiſonner.

RASSEMBLONS d'abord les motifs qu'ils ont donnés dans cette procédure, non dans le réquiſitoire, non dans l'Arrêt, porté dans le ſecret, & reſté dans les ténèbres (1); mais dans les réponſes du Conſeil aux repréſentations des Citoyens & Bourgeois, ou plutôt dans les Lettres écrites de la Campagne; ouvrage qui leur ſert de manifeſte, & dans lequel ſeul ils daignent raiſonner avec vous.

„ MES Livres ſont, diſent-ils, impies, ſcandaleux, téméraires, pleins de blaſphême & de calomnies contre la religion. Sous l'apparence des doutes l'auteur y a raſſemblé tout ce qui peut tendre à ſapper, ébranler & détruire les principaux fondemens de la religion chrétienne révélée. "

„ ILS attaquent tous les gouvernemens. "

„ CES Livres ſont d'autant plus dangereux & répréhenſibles qu'ils ſont écrits en françois, du ſtyle le plus ſéducteur, qu'ils paroiſſent ſous le nom & la qualification d'un Citoyen de Genève, & que, ſelon l'intention de l'auteur, l'Émile doit ſervir de guide aux pères, aux mères, aux précepteurs. "

„ EN jugeant ces Livres il n'a pas été poſſible au Conſeil de ne jetter aucun regard ſur celui qui en étoit préſumé l'auteur. "

„ AU reſte, le decret porté contre moi n'eſt, continuent-ils, ni un jugement ni une ſentence, mais un ſimple appointement proviſoir, qui laiſſoit dans leur entier mes exceptions & défen-

(1) Ma famille demanda par requête communication de cet arrêt. Voici la réponſe.

*Du 25 Juin 1762.*

„ *En Conſeil ordinaire, vu la préſente requête, arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder aux ſupplians les fins d'icelle.* LULLIN. "

Digitized by Google

ſes, & qui dans le cas prévu ſervoit de préparatoire à la procédure preſcrite par les Édits & par l'Ordonnance eccléſiaſtique. "

A cela les repréſentans, ſans entrer dans l'examen de la doctrine, objecterent : „ que le Conſeil avoit jugé ſans formalités préliminaires (2) ; que l'article 88 de l'Ordonnance eccléſiaſtique avoit été violé dans ce jugement : que la procédure faite en 1562 contre Jean Morelli à forme de cet article, en montroit clairement l'uſage, & donnoit par cet exemple une juriſprudence qu'on n'auroit pas dû mépriſer ; que cette nouvelle manière de procéder étoit même contraire à la règle du droit naturel admiſe chez tous les peuples, laquelle exige que nul ne ſoit condamné ſans avoir été entendu dans ſes défenſes ; qu'on ne peut flétrir un ouvrage ſans flétrir en même temps l'auteur dont il porte le nom ; qu'on ne voit pas quelles exceptions & défenſes il reſte à un homme déclaré impie, téméraire, ſcandaleux dans ſes écrits, & après la ſentence rendue & exécutée contre ces mêmes écrits, puiſque les choſes n'étant point ſuſceptibles d'infamie, celle qui réſulte de la combuſtion d'un Livre par la main du bourreau, réjaillit néceſſairement ſur l'auteur : d'où il ſuit qu'on n'a pu enlever à un Citoyen le bien le plus précieux, l'honneur ; qu'on ne pouvoit détruire ſa réputation, ſon état, ſans commencer par l'entendre ; que les ouvrages condamnés & flétris méritoient du moins autant de ſupport & de tolérance que divers autres écrits où l'on fait de cruelles ſatyres ſur la religion, & qui ont été répandus & même imprimés dans la Ville : qu'enfin par rapport aux gouvernemens, il a toujours été permis dans Genève de raiſonner librement ſur cette matière générale ; qu'on n'y défend aucun Livre qui en traite, qu'on n'y flétrit aucun auteur pour en avoir traité, quel que ſoit ſon ſentiment ; & que, loin d'attaquer le gouvernement de la république en particulier, je ne laiſſe échapper aucune occaſion d'en faire l'éloge. "

A

(2) L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé auſſi-tôt que rendu. Imaginez ſe que c'eſt qu'un État libre, où l'on tient cachés de pareils décrets contre l'honneur & la liberté des citoyens !

Digitized by Google

A ces objections il fut répliqué de la part du Conſeil, „ que ce n'eſt point manquer à la règle qui veut que nul ne ſoit condamné ſans l'entendre, que de condamner un livre après en avoir pris lecture & l'avoir examiné ſuffiſamment : que l'article 88 des Ordonnances n'eſt applicaple qu'à un homme qui dogmatiſe, & non à un livre deſtructif de la religion Chrétienne : qu'il n'eſt pas vrai que la flétriſſure d'un ouvrage ſe communique à l'Auteur, lequel peut n'avoir été qu'imprudent ou mal-adroit : qu'à l'égard des ouvrages ſcandaleux, tolérés ou même imprimés dans Genève, il n'eſt pas raiſonnable de prétendre que, pour avoir diſſimulé quelquefois, un gouvernement ſoit obligé de diſſimuler toujours ; que d'ailleurs les livres où l'on ne fait que tourner en ridicule la religion ne ſont pas à beaucoup près auſſi puniſſables que ceux où ſans détour on l'attaque par le raiſonnement. Qu'enfin ce que le Conſeil doit au maintien de la Religion Chrétienne dans ſa pureté, au bien public, aux loix, & à l'honneur du gouvernement lui ayant fait porter cette ſentence, ne lui permet ni de la changer ni de l'affoiblir. ”

Ce ne ſont pas là toutes les raiſons, objections & réponſes qui ont été alléguées de part & d'autre, mais ce ſont les principales, & elles ſuffiſent pour établir, par rapport à moi, la queſtion de fait & de droit.

Cependant comme l'objet, ainſi préſenté, demeure encore un peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de préciſion, de peur que vous n'étendiez ma défenſe à la partie de cet objet que je n'y veux pas embraſſer.

Je ſuis homme & j'ai fait des livres ; j'ai donc fait auſſi des erreurs. ( 3 ) J'en apperçois moi-même en aſſez grand nombre :

(3) Exceptons, ſi l'on veut, les livres de Géométrie & leurs auteurs. Encore s'il n'y a point d'erreurs dans les propoſitions mêmes, qui nous aſſurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode ; Euclide démontre, & parvient à ſon but : mais quel chemin prend-il ? Combien n'erre-t-il pas dans ſa route ? La ſcience a beau être infaillible, l'homme qui la cultive ſe trompe ſouvent.



Digitized by Google

je ne doute pas que d'autres n'en voient beaucoup davantage, & qu'il n'y en ait bien plus encore que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dit que cela j'y ſouſcris.

MAIS quel auteur n'eſt pas dans le même cas, on s'oſe flatter de n'y pas être? Là-deſſus donc point de diſpute. Si l'on me réfute & qu'on ait raiſon, l'erreur eſt corrigée & je me tais. Si l'on me réfute, & qu'on ait tort, je me tais encore; dois-je répondre du fait d'autrui? En tout état de cauſe, après avoir entendu les deux parties, le public eſt juge; il prononce, le livre triomphe ou tombe, & le procès eſt fini.

LES erreurs des auteurs ſont ſouvent fort indifférentes: mais il en eſt auſſi de dommageables, même contre l'intention de celui qui les commet. On peut ſe tromper au préjudice du public comme au ſien propre; on peut nuire innocemment. Les controverſes ſur les matières de juriſprudence, de morale, de religion tombent fréquemment dans ce cas. Néceſſairement un des deux diſputans ſe trompe, & l'erreur ſur ces matières, important toujours, devient faute; cependant on ne la punit pas quand on la préſume involontaire. Un homme n'eſt pas coupable pour nuire en voulant ſervir; & ſi l'on pourſuivoit criminellement un auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertence, pour de mauvaiſe maximes qu'on pourroit tirer de ſes écrits très-conſéquemment, mais contre ſon gré, quel écrivain pourroit ſe mettre à l'abri des pourſuites? Il faudroit être inſpiré du Saint-Eſprit pour ſe faire auteur, & n'avoir que des gens inſpirés du Saint-Eſprit pour juges.

SI l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en défends pas plus que des ſimples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parce que je ne ſuis pas un Ange; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes écrits peuvent fort bien n'y pas être, parce que ceux qui les y trouvent ne ſont pas des Anges non plus. Hommes & ſujets à l'erreur ainſi que moi, ſur quoi prétendent-ils, que leur raiſon ſoit l'arbitre de la mienne, & que je ſois puniſſable pour n'avoir pas penſé comme eux?

Digitized by Google

Le public eſt donc auſſi le juge de ſemblables fautes; ſon blâme en eſt le ſeul châtiment. Nul ne peut ſe ſouſtraire à ce juge, & quant à moi je n'en appelle pas. Il eſt vrai que ſi le Magiſtrat trouve ces fautes nuiſibles, il peut défendre le livre qui les contient; mais je le répete, il ne peut punir pour cela l'auteur qui les a commiſes, puiſque ce ſeroit punir un délit qui peut être involontaire, & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainſi ce n'eſt point encore là ce dont il s'agit.

Mais il y a bien de la différence entre un livre qui contient des erreurs nuiſibles & un livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raiſonnement ſuivi, des conſéquences déduites manifeſtent l'intention de l'auteur, & cette intention dépendant de ſa volonté rentrent ſous la juriſdiction des loix. Si cette intention eſt évidemment mauvaiſe, ce n'eſt plus erreur, ni faute, c'eſt crime; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une diſpute littéraire dont le public juge ſelon la raiſon, mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les Tribunaux ſelon toute la rigueur des loix; telle eſt la poſition critique où m'ont mis des Magiſtrats qui ſe diſent juſtes, & des écrivains zélés qui les trouvent trop clémens. Si-tôt qu'on m'apprête des priſons, des bourreaux, des chaînes, quiconque m'accuſe eſt un délateur; il ſait qu'il n'attaque pas ſeulement l'auteur, mais l'homme; il ſait que ce qu'il écrit peut influer ſur mon ſort (4); ce n'eſt plus à ma ſeule réputation qu'il en veut, c'eſt à mon honneur, à ma liberté, à ma vie.

(4) Il y a quelques années qu'à la première apparition d'un livre célèbre, je réſolus d'en attaquer les principes, que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entrepriſe quand j'appris que l'auteur étoit pourſuivi. A l'inſtant je jettai mes feuilles au feu, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriſer la baſſeſſe de s'unir à la foule pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié j'eus occaſion de dire mon ſentiment ſur le même ſujet dans d'autres écrits; mais je l'ai dit ſans nommer le livre ni l'auteur. J'ai cru devoir ajouter ce reſpect pour ſon malheur à l'eſtime que j'eus toujours pour ſa perſonne. Je ne crois point que cette façon de penſer me ſoit particulière; elle eſt commune à tous les honnêtes gens. Si-tôt qu'une affaire eſt portée au criminel, ils doivent ſe taire, à moins qu'ils ne ſoient appellés pour témoigner,



Digitized by Google

CECI, Monſieur, nous ramène tout d'un coup à l'état de la queſtion, dont il me paroît que le public s'écarte. Si j'ai écrit des choſes répréhenſibles on peut m'en blâmer, on peut ſupprimer le livre. Mais pour le flétrir, pour m'attaquer perſonnellement, il faut plus; la faute ne ſuffit pas, il faut un délit, un crime; il faut que j'aie écrit à mauvaiſe intention un livre pernicieux, & que cela ſoit prouvé, non comme un auteur prouve qu'un autre auteur ſe trompe, mais comme un accuſateur doit convaincre devant le Juge l'accuſé. Pour être traité comme un malfaiteur, il faut que je ſois convaincu de l'être. C'eſt la première queſtion qu'il s'agit d'examiner. La ſeconde, en ſuppoſant le délit conſtaté, eſt d'en fixer la nature, le lieu où il a été commis, le tribunal qui doit en juger, la loi qui le condamne, & la peine qui doit le punir. Ces deux queſtions une fois réſolues, décideront ſi j'ai été traité juſtement ou non.

POUR ſavoir ſi j'ai écrit des livres pernicieux, il faut en examiner les principes, & voir ce qu'il en réſulteroit ſi ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matières, je dois me reſtreindre à celles ſur leſquelles je ſuis pourſuivi; ſavoir la religion & le gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des juges qui ne ſe ſont pas expliqués ſur le ſecond.

ON trouve dans l'Émile la profeſſion de foi d'un Prêtre catholique, & dans l'Héloïſe celle d'une femme dévote : ces deux pièces s'accordent aſſez pour qu'on puiſſe expliquer l'une par l'autre, & de cet accord on peut préſumer avec quelque vraiſemblance que ſi l'auteur, qui a publié les livres où elles ſont contenues, ne les adopte pas en entier l'une & l'autre, du moins il les favoriſe beaucoup. De ces deux profeſſions de foi, la première étant la plus étendue & la ſeule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par préférence.

CET examen, pour aller à ſon but, rend encore un éclairciſſement néceſſaire. Car remarquez bien qu'éclaircir & diſtinguer les propoſitions que brouillent & confondent mes accuſateurs, c'eſt leur répondre. Comme ils diſputent contre l'évidence, quand

Digitized by Google

la queſtion eſt bien poſée, ils ſont réfutés. Je diſtingue dans la religion deux parties, outre la forme du culte, qui n'eſt qu'un cérémonial. Ces deux parties ſont les dogmes & la morale. Je diviſe les dogmes encore en deux parties, ſavoir celle qui, poſant les principes de nos devoirs, ſert de baſe à la morale, & celle qui, purement de foi, ne contient que des dogmes ſpéculatifs.

De cette diviſion, qui me paroît exacte, réſulte celle des ſentimens ſur la religion, d'une part, en vrais, faux ou douteux, & de l'autre en bons, mauvais ou indifférens.

Le jugement des premiers appartient à la raiſon ſeule, & ſi les Théologiens s'en ſont emparés, c'eſt comme raiſonneurs, c'eſt comme profeſſeurs de la ſcience, par laquelle on parvient à la connoiſſance du vrai & du faux en matière de foi. Si l'erreur en cette partie eſt nuiſible, c'eſt ſeulement à ceux qui errent, & c'eſt ſeulement un préjudice pour la vie à venir, ſur laquelle les tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorſqu'ils connoiſſent de cette matière, ce n'eſt plus comme juges du vrai & du faux, mais comme Miniſtres des loix civiles qui règlent la forme extérieure du culte : il ne s'agit pas encore ici de cette partie ; il en ſera traité ci-après.

Quant à la partie de la religion qui regarde la morale, c'eſt-à-dire la juſtice, le bien public, l'obéiſſance aux loix naturelles & poſitives, les vertus ſociales & tous les devoirs de l'homme & du citoyen, il appartient au gouvernement d'en connoître : c'eſt en ce point ſeul que la religion rentre directement ſous ſa juriſdiction, & qu'il doit bannir, non l'erreur dont il n'eſt pas juge, mais tout ſentiment nuiſible qui tend à couper le nœud ſocial.

Voila, Monſieur, la diſtinction que vous avez à faire pour juger de cette pièce, portée au tribunal, non des Prêtres, mais des Magiſtrats. J'avoue qu'elle n'eſt pas toute affirmative. On y voit des objections & des doutes. Poſons, ce qui n'eſt pas, que ces doutes ſoient des négations. Mais elle eſt affirmative dans ſa plus grande partie ; elle eſt affirmative & démonſtrative ſur tous les points fondamentaux de la religion civile ; elle eſt tellement

Digitized by Google

décisive sur tout ce qui tient à la providence éternelle, à l'amour du prochain, à la justice, à la paix, au bonheur des hommes, aux loix de la société, à toutes les vertus, que les objections, les doutes mêmes y ont pour objet quelqu'avantage ; & je défie qu'on m'y montre un seul point de doctrine attaqué que je ne prouve être nuisible aux hommes, ou par lui-même ou par ses inévitables effets.

La religion est utile & même nécessaire aux peuples. Cela n'est-il pas dit, soutenu, prouvé dans ce même écrit ? Loin d'attaquer les vrais principes de la religion, l'auteur les pose, les affermit de tout son pouvoir ; ce qu'il attaque, ce qu'il combat, ce qu'il doit combattre, c'est le fanatisme aveugle, la superstition cruelle, le stupide préjugé. Mais il faut, disent-ils, respecter tout cela. Mais pourquoi ? Parce que c'est ainsi qu'on mène les peuples. Oui, c'est ainsi qu'on les mène à leur perte. La superstition est le plus terrible fléau du genre humain ; elle abrutit les simples, elle persécute les sages, elle enchaîne les nations, elle fait par-tout cent maux effroyables : quel bien fait-elle ? Aucun ; si elle en fait, c'est aux tyrans ; elle est leur arme la plus terrible, & cela même est le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils disent qu'en attaquant la superstition je veux détruire la religion même : comment le savent-ils ? Pourquoi confondent-ils ces deux causes, que je distingue avec tant de soin ? Comment ne voient-ils point que cette imputation réfléchit contr'eux dans toute sa force, & que la religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenseurs de la superstition ? Il seroit bien cruel qu'il fût si aisé d'inculper l'intention d'un homme, quand il est si difficile de la justifier. Par cela même qu'il n'est pas prouvé qu'elle est mauvaise, on la doit juger bonne. Autrement qui pourroit être à l'abri des jugemens arbitraires de ses ennemis ? Quoi ! leur simple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne peuvent savoir, & la mienne, jointe à toute ma conduite, n'établit point mes propres sentimens ! Quel moyen me reste donc de les faire connoître ? Le bien que je sens dans mon cœur je ne puis le montrer, je l'avoue ; mais quel est l'homme abominable qui s'ose vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais ?

Digitized by Google

PLUS on ſeroit coupable de prêcher l'irréligion, dit très-bien M. d'Alembert, plus il eſt criminel d'en accuſer ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Chriſtianiſme, montrent ſeulement l'eſpèce du leur, & la ſeule choſe qu'ils ont prouvée eſt qu'eux & moi n'avons pas la même religion. Voilà préciſément ce qui les fâche : on ſent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'ils ſont forcés de trouver dans mes écrits, les dépite & les gêne; réduits à le tourner en mal encore, ils ſentent qu'ils ſe découvrent trop. Combien ils ſeroient plus à leur aiſe ſi ce bien n'y étoit pas!

QUAND on ne me juge point ſur ce que j'ai dit, mais ſur ce qu'on aſſure que j'ai voulu dire, quand on cherche dans mes intentions le mal qui n'eſt pas dans mes écrits, que puis-je faire? Ils démentent mes diſcours par mes penſées; quand j'ai dit blanc ils affirment que j'ai voulu dire noir; ils ſe mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du diable; comment dérober ma tête à des coups portés de ſi haut?

POUR prouver que l'auteur n'a point eu l'orrible intention qu'ils lui prêtent, je ne vois qu'un moyen; c'eſt d'en juger ſur l'ouvrage. Ah! qu'on en juge ainſi, j'y conſens, mais cette tâche n'eſt pas la mienne, & un examen ſuivi ſous ce point de vue ſeroit de ma part une indignité. Non, Monſieur, il n'y a ni malheur, ni flétriſſure qui puiſſent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'auteur, l'éditeur, le lecteur même, par une juſtification d'autant plus honteuſe qu'elle eſt plus facile; c'eſt dégrader la vertu que montrer qu'elle n'eſt pas un crime; c'eſt obſcurcir l'évidence que pouver qu'elle eſt la vérité. Non, liſez & jugez vous-même. Malheur à vous ſi, durant cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui oſe inſtruire ainſi les humains!

EH! comment me réſoudrois-je à juſtifier cet ouvrage? Moi, qui crois effacer par lui les fautes de ma vie entière; moi qui mets les maux qu'il m'attire en compenſation de ceux que j'ai faits; moi qui, plein de confiance, eſpère un jour dire au Juge ſuprê-

Digitized by Google

me : daigne juger dans ta clémence un homme foible ; j'ai fais le mal sur la terre, mais j'ai publié cet écrit.

MON cher Monsieur, permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de temps en temps ses soupirs ; mais soyez sûr que dans mes discussions je ne mêlerai ni déclamations, ni plaintes. Je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adversaires, je raisonnerai toujours de sang froid. Je reviens donc.

TACHONS de prendre un milieu qui vous satisfasse, & qui ne m'avilisse pas. Supposons un moment la profession de foi du Vicaire adoptée en un coin du monde chrétien, & voyons ce qu'il en résulteroit en bien & en mal. Ce ne sera ni l'attaquer, ni la défendre ; ce sera la juger par ses effets.

JE vois d'abord les choses les plus nouvelles sans aucune apparence de nouveauté ; nul changement dans le culte, & de grands changemens dans les cœurs, des conversions sans éclat, de la foi sans dispute, du zele sans fanatisme, de la raison sans impiété, peu de dogmes & beaucoup de vertus, la tolérance du Philosophe & la charité du Chrétien.

NOS prosélytes auront deux règles de foi qui n'en font qu'une, la raison & l'Évangile ; la seconde sera d'autant plus immuable qu'elle ne se fondera que sur la première, & nullement sur certains faits, lesquels ayant besoin d'être attestés, remettent la religion sous l'autorité des hommes.

TOUTE la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens, est que ceux-ci sont des gens qui disputent beaucoup sur l'Évangile, sans se soucier de le pratiquer, au lieu que nos gens s'attacheront beaucoup à la pratique, & ne disputeront point.

QUAND les Chrétiens disputeurs viendront leur dire : vous vous dites Chrétiens sans l'être ; car pour être Chrétiens il faut croire en Jesus-Christ, & vous n'y croyez point ; les Chrétiens paisibles leur répondront : „ Nous ne savons pas bien si nous croyons en Jesus-Christ dans votre idée, parce que nous ne l'entendons pas. Mais nous tâchons d'observer ce qu'il nous prescrit. Nous sommes

Digitized by Google

mes Chrétiens chacun à notre maniere, nous en gardant ſa parole, & vous en croyant en lui. Sa charité veut que nous ſoyons tous frères, nous la ſuivons en vous admettant pour tels; pour l'amour de lui, ne nous ôtez pas un titre que nous honorons de toutes nos forces, & qui nous eſt auſſi cher qu'à vous. "

Les Chrétiens diſputeurs inſiſteront ſans doute. En vous renommant de Jeſus, il faudroit nous dire à quel titre? Vous gardez, dites-vous, ſa parole, mais quelle autorité lui donnez-vous? Reconnoiſſez-vous la révélation? Ne la reconnoiſſez-vous pas? Admettez-vous l'Évangile en entier, ne l'admettez-vous qu'en partie? Sur quoi fondez-vous ces diſtinctions? Plaiſans Chrétiens, qui marchandent avec le maître, qui choiſiſſent dans ſa doctrine ce qu'il leur plaît d'admettre & de rejetter!

A cela les autres diront paiſiblement: „ Mes frères, nous ne marchandons point; car notre foi n'eſt pas un commerce: vous ſuppoſez qu'il dépend de nous d'admettre ou de rejetter comme il nous plaît: mais cela n'eſt pas, & notre raiſon n'obéit point à notre volonté. Nous aurions beau vouloir que ce qui nous paroît faux nous parût vrai, il nous paroîtroit faux malgré nous. Tout ce qui dépend de nous eſt de parler ſelon notre penſée, & notre ſeul crime eſt de ne vouloir pas vous tromper. "

„ Nous reconnoiſſons l'autorité de Jeſus-Chriſt, parce que notre intelligence acquieſce à ſes préceptes & nous en découvre la ſublimité. Elle nous dit qu'il convient aux hommes de ſuivre ces préceptes, mais qu'il étoit au-deſſus d'eux de les trouver. Nous admettons la révélation comme émanée de l'eſprit de Dieu, ſans en ſavoir la manière, & ſans nous tourmenter pour la découvrir: pourvu que nous ſachions que Dieu a parlé, peu nous importe d'expliquer comment il s'y eſt pris pour ſe faire entendre. Ainſi reconnoiſſant dans l'Évangile l'autorité divine, nous croyons Jeſus-Chriſt revêtu de cette autorité; nous reconnoiſſons une vertu plus qu'humaine dans ſa conduite, & une ſageſſe plus qu'humaine dans ſes leçons. Voilà ce qui eſt bien décidé pour



Digitized by Google

nous. Comment cela s'eſt-il fait ? Voilà ce qui ne l'eſt pas, cela nous paſſe. Cela ne vous paſſe pas, vous ; à la bonne heure, nous vous en félicitons de tout notre cœur. Votre raiſon peut être ſupérieure à la nôtre ; mais ce n'eſt pas à dire qu'elle doive nous ſervir de loi. Nous conſentons que vous ſachiez tout ; ſouffrez que nous ignorions quelque choſe. "

„ VOUS nous demandez ſi nous admettons tout l'Évangile ; nous admettons tous les enſeignemens qu'a donné Jeſus-Chriſt. L'utilité, la néceſſité de la plupart de ſes enſeignemens nous frappe & nous tâchons de nous y conformer. Quelques-uns ne ſont pas à notre portée ; ils ont été donnés ſans doute pour des eſprits plus intelligens que nous. Nous ne croyons point avoir atteint les limites de la raiſon humaine, & les hommes plus pénétrans ont beſoin de préceptes plus élevés. "

„ BEAUCOUP de choſes dans l'Évangile paſſent notre raiſon, & même la choquent ; nous ne les rejettons pourtant pas. Convaincus de la foibleſſe de notre entendement, nous ſavons reſpecter ce que nous ne pouvons concevoir, quand l'aſſociation de ce que nous concevons nous le fait juger ſupérieur à nos lumières. Tout ce qui nous eſt néceſſaire à ſavoir pour être ſaints nous paroît clair dans l'Évangile ; qu'avons-nous beſoin d'entendre le reſte ? Sur ce point nous demeurerons ignorans, mais exempts d'erreur, & nous n'en ſerons pas moins gens de bien ; cette humble réſerve elle-même eſt l'eſprit de l'Évangile. "

„ NOUS ne reſpectons pas préciſément ce livre ſacré comme livre, mais comme la parole & la vie de Jeſus-Chriſt. Le caractère de vérité, de ſageſſe & de ſainteté qui s'y trouve, nous apprend que cette hiſtoire n'a pas été eſſentiellement altérée (5) ; mais il n'eſt pas démontré pour nous qu'elle ne l'ait point été du tout. Qui ſait ſi les choſes que nous n'y comprenons pas ne ſont point des fautes gliſſées dans le texte ? Qui ſait ſi des diſciples ſi

(5) Où en ſeroient les ſimples fidèles, ſi l'on ne pouvoit ſavoir cela que par des diſcuſſions de critique, ou par l'autorité des Paſteurs ? De quel front oſe-t-on faire dépendre la foi de tant de ſcience ou de tant de ſoumiſſion ?

Digitized by Google

Fort inférieurs à leur Maître l'ont bien compris & bien rendu partout? Nous ne décidons point là-deſſus, nous ne préſumons pas même, & nous ne vous propoſons des conjectures que parce que vous l'exigez. "

„ NOUS pouvons nous tromper dans nos idées, mais vous pouvez auſſi vous tromper dans les vôtres. Pourquoi ne le pourriez-vous pas étant hommes? Vous pouvez avoir autant de bonne foi que nous, mais vous n'en ſauriez avoir davantage : vous pouvez être plus éclairés, mais vous n'êtes pas infaillibles. Qui jugera donc entre les deux partis? ſera-ce vous? cela n'eſt pas juſte. Bien moins ſera-ce nous qui nous défions ſi fort de nous-mêmes. Laiſſons donc cette déciſion au Juge commun qui nous entend; & puiſque nous ſommes d'accord ſur les règles de nos devoirs réciproques, ſupportez-nous ſur le reſte, comme nous vous ſupportons. Soyons hommes de paix, ſoyons frères; uniſſons-nous dans l'amour de notre commun Maître, dans la pratique des vertus qu'il nous preſcrit. Voilà ce qui fait le vrai Chrétien. "

„ QUE ſi vous vous obſtinez à nous refuſer ce précieux titre, après avoir tout fait pour vivre fraternellement avec vous, nous nous conſolerons de cette injuſtice, en ſongeant que les mots ne ſont pas les choſes, que les premiers diſciples de Jeſus ne prenoient point le nom de Chrétiens, que le martyr Etienne ne le porta jamais, & que quand Paul fut converti à la foi de Chriſt, il n'y avoit encore aucuns Chrétiens (6) ſur la terre. "

CROYEZ-VOUS, Monſieur, qu'une controverſe ainſi traitée ſera fort animée & fort longue, & qu'une des parties ne ſera pas bientôt réduite au ſilence, quand l'autre ne voudra point diſputer?

SI nos proſélytes ſont maîtres du pays où ils vivent, ils établiront une forme de culte auſſi ſimple que leur croyance, & la religion qui réſultera de tout cela, ſera la plus utile aux hommes par ſa ſimplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la

(6) Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la première fois.



Digitized by Google

place des vertus, & n'ayant ni rites ſuperſtitieux, ni ſubtilités dans la doctrine, elle ira toute entière à ſon vrai but, qui eſt la pratique de nos devoirs. Les mots de *dévot* & *d'orthodoxe* y ſeront ſans uſage ; la monotonie de certains ſons articulés n'y ſera pas la piété ; il n'y aura d'impies que les méchans, ni de fidèles que les gens de bien.

CETTE inſtitution une fois faite, tous ſeront obligés par les loix de s'y ſoumettre, parce qu'elle n'eſt point fondée ſur l'autorité des hommes ; qu'elle n'a rien qui ne ſoit dans l'ordre des lumières naturelles ; qu'elle ne contient aucun article qui ne ſe rapporte au bien de la ſociété, & qu'elle n'eſt mêlée d'aucun dogme inutile à la morale, d'aucun point de pure ſpéculation.

NOS proſélites ſeront-ils intolérans pour cela ? Au contraire ; ils ſeront tolérans par principe ; ils le ſeront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puiſqu'ils admettront toutes les bonnes religions qui ne s'admettent pas entr'elles, c'eſt-à-dire, toutes celles qui ayant l'eſſentiel qu'elle négligent, font l'eſſentiel de ce qui ne l'eſt point. En s'attachant, eux, à ce ſeul eſſentiel, ils laiſſeront les autres en faire à leur gré l'acceſſoire, pourvu qu'ils ne le rejettent pas : ils les laiſſeront expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'ils ne décident point. Ils laiſſeront à chacun ſes rites, ſes formules de foi, ſa croyance ; ils diront : admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du citoyen ; du reſte, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux religions qui ſont eſſentiellement mauvaiſes, qui portent l'homme à faire le mal, ils ne les tolèreront point, parce que cela même eſt contraire à la véritable tolérance, qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai tolérant ne tolère point le crime, il ne tolère aucun dogme qui rende les hommes méchans.

MAINTENANT ſuppoſons au contraire que nos proſélytes ſoient ſous la domination d'autrui, comme gens de paix ils ſeront ſoumis aux loix de leurs maîtres, même en matière de religion, à moins que cette religion ne fût eſſentiellement mauvaiſe ; car alors, ſans outrager ceux qui la profeſſent, ils refuſeroient de

Digitized by Google

la profeſſer. Ils leur diroient : puiſque Dieu nous appelle à la ſervitude, nous voulons être de bons ſerviteurs, & vos ſentimens nous empêcheroient de l'être ; nous connoiſſons nos devoirs, nous les aimons, nous en rejettons ce qui nous détache ; c'eſt afin de vous être fidèles que nous n'adoptons pas la loi de l'iniquité.

MAIS ſi la religion du pays eſt bonne en elle-même, & que ce qu'elle a de mauvais ſoit ſeulement dans des interprétations particulières, ou dans des dogmes purement ſpéculatifs, ils s'attacheront à l'eſſentiel & toléreront le reſte, tant par reſpect pour les loix que par amour pour la paix. Quand ils ſeront appellés à déclarer expreſſément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir ; ils diront au beſoin leur ſentiment avec fermeté, même avec force ; ils ſe défendront par la raiſon, ſi on les attaque. Du reſte, ils ne diſputeront point contre leurs frères, & ſans s'obſtiner à vouloir les convaincre, ils leur reſteront unis par la charité ; ils aſſiſteront à leurs aſſemblées, ils adopteront leurs formules, & ne ſe croyant pas plus infaillibles qu'eux, ils ſe ſoumettront à l'avis du plus grand nombre, en ce qui n'intéreſſe pas leur conſcience & ne leur paroît pas importer au ſalut.

VOILA le bien, me direz-vous, voyons le mal. Il ſera dit en peu de paroles. Dieu ne ſera pas l'organe de la méchanceté des hommes. La religion ne ſervira plus d'inſtrument à la tyrannie des gens d'Égliſe & à la vengeance des uſurpateurs ; elle ne ſervira plus qu'à rendre les croyans bons & juſtes ; ce n'eſt pas là le compte de ceux qui les mènent : c'eſt pis pour eux que ſi elle ne ſervoit à rien.

AINSI donc la doctrine en queſtion eſt bonne au genre humain & mauvaiſe à ſes oppreſſeurs. Dans quelle claſſe abſolue la faut-il mettre ? J'ai dit fidellement le pour & le contre, comparez & choiſiſſez.

TOUT bien examiné, je crois que vous conviendrez de deux choſes : l'une que ces hommes que je ſuppoſe ſe conduiroient en ceci très-conſéquemment à la profeſſion de foi du Vicaire ; l'autre que cette conduite ſeroit non-ſeulement irréprochable, mais

Digitized by Google

vraiment chrétienne, & qu'on auroit tort de refuſer à ces hommes bons & pieux le nom de Chrétiens, puiſqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite, & qu'ils ſeroient moins oppoſés par leurs ſentimens à beaucoup de ſectes qui les prennent, & à qui on ne le diſpute pas, que pluſieurs de ces mêmes ſectes ne ſont oppoſées entr'elles. Ce ne ſeroient pas, ſi l'on veut, des Chrétiens à la mode de ſaint Paul, qui étoit naturellement perſécuteur, & qui n'avoit pas entendu Jeſus-Chriſt lui-même : mais ce ſeroient des Chrétiens à la mode de ſaint Jacques, choiſi pour le maître en perſonne, & qui avoit reçu de ſa propre bouche les inſtructions qu'il nous tranſmet. Tout ce raiſonnement eſt bien ſimple, mais il me paroît concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Évangile eſt abſurde & pernicieux à la ſociété ? En avouant franchement que cet accord me paroît difficile, je vous demanderai à mon tour où eſt cet homme qui dit que l'Évangile eſt abſurde & pernicieux ? Vos Meſſieurs m'accuſent de l'avoir dit ; & où ? Dans le *Contrat Social*, au chapitre de la religion civile. Voici qui eſt ſingulier ! Dans ce même livre & dans ce même chapitre, je penſe avoir dit préciſément le contraire : je penſe avoir dit que l'Évangile eſt ſublime & le plus fort lien de la ſociété. (7) Je ne veux pas taxer ces Meſſieurs de menſonge ; mais avouez que deux propoſitions ſi contraires dans le même livre & dans le même chapitre doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur de laquelle on me rendît plus coupable ou plus fou que je ne ſuis ? Ce mot de *Société* préſente un ſens un peu vague : il y a dans le monde des ſociétés de bien des ſortes, & il n'eſt pas impoſſible que ce qui ſert à l'une nuiſe à l'autre. Voyons : la méthode favorite de mes agreſſeurs eſt toujours d'offrir avec art des idées indéterminées ; continuons pour toute réponſe à tâcher de les fixer.

(7) Contrat Social, L. IV, Chap. 8, page 265, Tome II, de la nouvelle Collection in-4°.

Digitized by Google

Le chapitre dont je parle eſt deſtiné comme on le voit par le titre, à examiner comment les inſtructions religieuſes peuvent entrer dans la conſtitution de l'État. Ainſi ce dont il s'agit ici n'eſt point de conſidérer les religions comme vraies ou fauſſes, ni même comme bonnes ou mauvaiſes en elles-mêmes, mais de les conſidérer uniquement par leurs rapports aux corps politiques, & comme parties de la légiſlation.

Dans cette vue, l'auteur fait voir que toutes les anciennes religions, ſans en excepter la juive, furent nationales dans leur origine, appropriées, incorporées à l'État, & formant la baſe ou du moins faiſant partie du ſyſtême législatif.

Le Chriſtianiſme, au contraire, eſt dans ſon principe une religion univerſelle, qui n'a rien d'excluſif, rien de local, rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embraſſant également tous les hommes dans ſa charité ſans bornes, eſt venu lever la barrière qui ſéparoit les nations, & réunir tous le genre humain dans un peuple de frères : *car en toute nation celui qui le craint & qui s'adonne à la juſtice lui eſt agréable* (8) Tel eſt le véritable eſprit de l'Évangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Chriſtianiſme une religion nationale : & l'introduire comme partie conſtitutive dans le ſyſtême de la légiſlation, ont fait par-là deux fautes, nuiſibles, l'une à la religion, & l'autre à l'État. Ils ſe ſont écartés de l'eſprit de Jeſus-Chriſt, dont le regne n'eſt pas de ce monde ; & mêlant aux intérêts terreſtres ceux de la religion, ils ont ſouillé ſa pureté céleſte, ils en ont fait l'arme des tyrans & l'inſtrument des perſécuteurs. Ils n'ont pas moins bleſſé les ſaines maximes de la politique, puiſqu'au lieu de ſimplifier la machine du gouvernement, ils l'ont compoſée, ils lui ont donné des reſſorts étrangers, ſuperflus ; & l'aſſujettiſſant à deux mobiles différents, ſouvent contraires, ils ont cauſé les tiraillemens qu'on ſent dans tous les États Chrétiens où l'on a fait entrer la religion dans le ſyſtême politique.

(8) Act. X, 35.

Digitized by Google

LE parfait Chriſtianiſme eſt l'inſtitution ſociale univerſelle; mais pour montrer qu'il n'eſt point un établiſſement politique & qu'il ne concourt point aux bonnes inſtitutions particulières, il falloit ôter les ſophiſmes de ceux qui mêlent la religion à tout, comme une priſe avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établiſſemens humains ſont fondés ſur les paſſions humaines & ſe conſervent par elles : ce qui combat & détruit les paſſions n'eſt donc pas propre à fortifier ces établiſſemens. Comment ce qui détache les cœurs de la terre nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait? Comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre patrie nous attacheroit-il davantage à celle-ci?

LES religions nationales ſont utiles à l'État comme parties de ſa conſtitution, cela eſt inconteſtable ; mais elle ſont nuiſibles au genre humain, & même à l'État dans un autre ſens : j'ai montré comment & pourquoi.

LE Chriſtianiſme, au contraire, rendant les hommes juſtes, modérés, amis de la paix, eſt très-avantageux à la ſociété générale; mais il énerve la force du reſſort politique, il complique les mouvemens de la machine, il rompt l'unité du corps moral; & ne lui étant pas aſſez approprié, il faut qu'il dégénère ou qu'il demeure une pièce étrangère & ambarraſſante.

VOILA donc un préjudice & des inconvéniens des deux côtés, relativement au corps politique. Cependant il importe que l'État ne ſoit pas ſans religion, & cela importe par des raiſons graves, ſur leſquelles j'ai par-tout fortement inſiſté : mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare & perſécutante, qui, tyranniſant les loix mêmes, contrarieroit les devoirs du citoyen. On diroit que tout ce qui s'eſt paſſé dans Genève à mon égard, n'eſt fait que pour établir ce chapitre en exemple, pour prouver par ma propre hiſtoire que j'ai très-bien raiſonné.

QUE doit faire un ſage légiſlateur dans cette alternative? De deux choſes l'une. La première, d'établir une religion purement civile, dans laquelle renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne religion, tous les dogmes vraiment utiles à la ſociété,

Digitized by Google

ciété, ſoit univerſelle, ſoit particulière, il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terreſtre, unique objet de la légiſlation : car comment le myſtère de la Trinité, par exemple, peut-il concourir à la bonne conſtitution de l'État ? En quoi ſes membres ſeront-ils meilleurs citoyens quand ils auront rejetté le mérite des bonnes œuvres? & que fait au lien de la ſociété civile le dogme du péché originel ? Bien que le vrai Chriſtianiſme ſoit une inſtitution de paix, qui ne voit que le Chriſtianiſme dogmatique ou théologique eſt, par la multitude & l'obſcurité de ſes dogmes, ſur-tout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes, & cela ſans qu'à force d'interprétations & de déciſions on puiſſe prévenir de nouvelles diſputes ſur les déciſions mêmes ?

L'AUTRE expédient eſt de laiſſer le Chriſtianiſme tel qu'il eſt dans ſon véritable eſprit, libre, dégagé de tout lien de chair, ſans autre obligation que celle de la conſcience, ſans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les loix. La Religion Chrétienne eſt, par la pureté de ſa morale, toujours bonne & ſaine dans l'État, pourvu qu'on n'en faſſe pas une partie de ſa conſtitution, pourvu qu'elle y ſoit admiſe uniquement comme religion, ſentiment, opinion, croyance ; mais comme loi politique, le Chriſtianiſme dogmatique eſt un mauvais établiſſement.

TELLE eſt, Monſieur, la plus forte conſéquence qu'on puiſſe tirer de ce chapitre, où, bien loin de taxer le *pur Évangile* (9) d'être pernicieux à la ſociété, je le trouve, en quelque ſorte, trop ſociable, embraſſant trop tout le genre humain pour une légiſlation qui doit être excluſive, inſpirant l'humanité plutôt que le patriotiſme, & tendant à former des hommes plutôt que des citoyens (10). Si je me ſuis trompé, j'ai fait une erreur en politique ; mais où eſt mon impiété ?

(9) Lettres écrites de la Campagne, page 30.

[10] C'eſt merveille de voir l'aſſortiment de beaux ſentimens qu'on va nous entaſſant dans les livres : il ne faut pour cela que des mots, & les vertus en papier ne coûtent gueres ;



Digitized by Google

La ſcience du ſalut & celle du gouvernement ſont très-différentes ; vouloir que la première embraſſe tout, eſt un fanatiſme de petit eſprit ; c'eſt penſer comme les Alchymiſtes, qui dans l'art de faire de l'or voient auſſi la médecine univerſelle, ou comme les Mahométans, qui prétendent trouver toutes les ſciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Évangile n'a qu'un objet ; c'eſt d'appeller & ſauver tous les hommes ; leur liberté, leur bien-être ici-bas n'y entre pour rien : Jeſus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terreſtres, c'eſt altérer ſa ſimplicité ſublime, c'eſt ſouiller ſa ſainteté par des intérêts humains : c'eſt cela qui eſt vraiment une impiété.

Ces diſtinctions ſont de tous temps établies. On ne les a confondues que pour moi ſeul. En ôtant des inſtitutions nationales la Religion Chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre humain. L'auteur de l'Eſprit des Loix a fait plus ; il a dit que la muſulmane étoit la meilleure pour les contrées aſiatiques. Il raiſonnoit en politique, & moi auſſi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'auteur, mais au livre (11) ? Pourquoi donc ſuis-je coupable, ou pourquoi ne l'étoit-il pas ?

Voila, Monſieur, comment, par des extraits fidèles, un critique équitable parvient à connoître les vrais ſentimens d'un auteur, & le deſſein dans lequel il a compoſé ſon livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode, je ne crains point les jugemens que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'eſt pas ainſi que ces Meſſieurs s'y prennent ; ils n'ont garde, ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de

mais elles ne s'engencent pas tout-à-fait ainſi dans le cœur de l'homme, & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotiſme & l'humanité ſont, par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, & ſur-tout chez un peuple entier. Le Légiſlateur qui les voudra toutes deux, n'obtiendra ni l'une ni l'autre : cet accord ne s'eſt jamais vu ; il ne ſe verra jamais, parce qu'il eſt contraire à la nature, & qu'on ne peut donner deux objets à la même paſſion.

(11) Il eſt bon de remarquer que le livre de l'Eſprit des Loix fut imprimé pour la première fois à Genève, ſans que les Scholarques y trouvaſſent rien à reprendre, & que ce fut un Paſteur qui corrigea l'édition.

Digitized by Google

me rendre coupable à tout prix, ils écartent le vrai but de l'ouvrage ; ils lui donnent pour but chaque erreur, chaque négligence échappée à l'auteur, & ſi par hazard il laiſſe un paſſage équivoque, ils ne manquent pas de l'interpréter dans le ſens qui n'eſt pas le ſien. Sur un grand champ couvert d'une moiſſon fertile, ils vont triant avec ſoin quelques mauvaiſes plantes, pour accuſer celui qui l'a ſemé d'être un empoiſonneur.

MES propoſitions ne pouvoient faire aucun mal à leur place ; elles étoient vraies, utiles, honnêtes dans le ſens que je leur donnois. Ce ſont leurs falſifications, leurs ſubreptions, leurs interprétations frauduleuſes qui les rendent puniſſables : il faut les brûler dans leurs livres, & les couronner dans les miens.

COMBIEN de fois les auteurs diffamés & le public indigné n'ont-ils pas réclamé contre cette manière odieuſe de déchiqueter un ouvrage, d'en défigurer toutes le parties, d'en juger ſur des lambeaux enlevés çà & là au choix d'un accuſateur infidèle, qui produit le mal lui-même en le détachant du bien qui le corrige & l'explique, en détorquant par-tout le vrai ſens ? Qu'on juge la Bruyere ou la Rochefoucauld ſur des maximes iſolées, à la bonne heure ; encore ſera-t-il juſte de comparer & de compter. Mais dans un livre de raiſonnement, combien de ſens divers ne peut pas avoir la même propoſition, ſelon la manière dont l'auteur l'emploie, & dont il la fait enviſager ? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impute à laquelle, au lieu où je l'ai miſe, la page qui précède ou celle qui ſuit ne ſerve de réponſe, & que je n'aie priſe en un ſens différent de celui que lui donnent mes accuſateurs. Vous verrez avant la fin de ces lettres des preuves de cela qui vous ſurprendront.

MAIS qu'il y ait des propoſitions fauſſes, répréhenſibles, blâmables en elles-mêmes, cela ſuffit-il pour rendre un livre pernicieux ? Un bon livre n'eſt pas celui qui ne contient rien de mauvais ou rien qu'on puiſſe interpréter en mal ; autrement il n'y auroit point de bons livres : mais un bon livre eſt celui qui contient plus de bonnes choſes que de mauvaiſes ; un bon livre eſt celui



Digitized by Google

dont l'effet total eſt de mener au bien, malgré le mal qui peut s'y trouver. Eh! que ſeroit-ce, mon Dieu, ſi dans un grand ouvrage plein de vérités utiles, de leçons d'humanité, de piété, de vertu, il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les propoſitions équivoques, ſuſpectes ou inconſidérées, toutes les inconſéquences qui peuvent échapper dans le détail à un auteur ſurchargé de ſa matière, accablé des nombreuſes idées qu'elle lui ſuggère, diſtrait des unes par les autres, & qui peut à peine aſſembler dans ſa tête toutes les parties de ſon vaſte plan? S'il étoit permis de faire un amas de toutes ſes fautes, de les aggraver les unes par les autres, en rapprochant ce qui eſt épars, en liant ce qui eſt iſolé; puis, taiſant la multitude de choſes bonnes & louables qui les démentent, qui les expliquent, qui les rachetent, qui montrent le vrai but de l'auteur; de donner cet affreux recueil pour celui de ſes principes, d'avancer que c'eſt-là le réſumé de ſes vrais ſentimens, & de le juger ſur un pareil extrait: dans quel déſert faudroit-il fuir, dans quel antre faudroit-il ſe cacher pour échapper aux pourſuites de pareils hommes, qui ſous l'apparence du mal puniroient le bien, qui compteroient pour rien le cœur, les intentions, la droiture par-tout évidente, & traiteroient la faute la plus légère & la plus involontaire comme le crime d'un ſcélérat? Y a-t-il un ſeul livre au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque excellent qu'il puiſſe être, qui pût échapper à cette infâme inquiſition? Non, Monſieur, il n'y en a pas un, pas un ſeul, non pas l'Évangile même: car le mal qui n'y ſeroit pas ils ſauroient l'y mettre par leurs extraits infidèles, par leurs fauſſes interprétations.

*NOUS vous déférons*, oſeroient-ils dire, *un livre ſcandaleux, téméraire, impie, dont la morale eſt d'enrichir le riche & de dépouiller le pauvre* (12), *d'apprendre aux enfans à renier leur mère & leurs frères* (13), *de s'emparer ſans ſcrupule du bien d'autrui* (14), *de n'inſtruire point les méchans, de peur qu'ils ne ſe corrigent & qu'ils ne ſoient pardonnés* (15), *de haïr père, mère, femme,*

[12] Matth. XIII. 12. Luc. XIX. 26. [13] Matth. XII. 48. Marc. III. 33. [14] Marc. XI. 2. Luc. XIX. 30. [15] Marc. IV. 12. Jean XII. 40.

Digitized by Google

*enfans, tous ſes proches* (16); *un livre où l'on ſouffle par-tout le feu de la diſcorde* (17), *où l'on ſe vante d'armer le fils contre le père* (18), *les parens l'un contre l'autre* (19), *les domeſtiques contre leurs maîtres* (20); *où l'on approuve la violation des loix* (21), *où l'on impoſe en devoir la perſécution* (22); *où, pour porter les peuples au brigandage, on fait du bonheur éternel le prix de la force & la conquête des hommes violens.* (23).

FIGUREZ-VOUS une ame infernale analyſant ainſi tout l'Évangile, formant de cette calomnieuſe analyſe, ſous le nom de *Profeſſion de foi évangélique*, un écrit qui feroit horreur, & les dévots Phariſiens prônant cet écrit, d'un air de triomphe, comme l'abrégé des leçons de Jeſus-Chriſt. Voilà pourtant juſqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes livres & lira les imputations de ceux qui m'accuſent, qui me jugent, qui me condamnent, qui me pourſuivent, verra que c'eſt ainſi que tous m'ont traité.

JE crois vous avoir prouvé que ces Meſſieurs ne m'ont pas jugé ſelon la raiſon; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé ſelon les loix : mais laiſſez-moi reprendre un inſtant haleine. A quels triſtes eſſais me vois-je réduit à mon âge? Devois-je apprendre ſi tard à faire mon apologie? Étoit-ce la peine de commencer?

[16] Luc. XIV. 26. [17] Matth. X. 34. Luc. XII. 51, 52. [18] Matth. X. 35. Luc. XII. 53. [19] Ibid. [20] Matth. X. 36. [21] Matth. XII. 2. & ſeq. [22] Luc. XIV. 23. [23] Matth. XI. 12.

Digitized by Google

# LETTRE II.

J'Ai ſuppoſé, Monſieur, dans ma précédente lettre que j'avois commis en effet contre la foi les erreurs dont on m'accuſe, & j'ai fait voir que ces erreurs n'étant point nuiſibles à la ſociété, n'étoient pas puniſſables devant la juſtice humaine. Dieu s'eſt réſervé ſa propre défenſe & le châtiment des fautes qui n'offenſent que lui. C'eſt un ſacrilège à des hommes de ſe faire les vengeurs de la Divinité, comme ſi leur protection lui étoit néceſſaire. Les Magiſtats, les Rois, n'ont aucune autorité ſur les ames; & pourvu qu'on ſoit fidèle aux loix de la ſociété dans ce monde, ce n'eſt point à eux de ſe mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inſpection. Si l'on perdoit ce principe de vue, les loix faites pour le bonheur du genre humain en ſeroient bientôt le tourment, & ſous leur inquiſition terrible, les hommes jugés par leur foi plus que par leurs œuvres, ſeroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les loix n'ont nulle autorité ſur les ſentimens des hommes en ce qui tient uniquement à la religion, elles n'en ont point non plus en cette partie ſur les écrits où l'on manifeſte ces ſentimens. Si les auteurs de ces écrits ſont puniſſables, ce n'eſt jamais préciſément pour avoir enſeigné l'erreur, puiſque la loi ni ſes Miniſtres ne jugent pas de ce qui n'eſt préciſément qu'une erreur. L'auteur des lettres écrites de la Campagne paroit convenir de ce principe. (1) Peut-être même, en accordant que *la politique & la philoſophie pourront ſoutenir la liberté de tout écrire*, le pouſſeroit-il trop loin. Ce n'eſt pas ce que je veux examiner ici.

Mais voici comment vos Meſſieurs & lui tournent la choſe pour autoriſer le jugement rendu contre mes livres & contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme citoyen; ils

[1] *A cet égard, je retrouve aſſez mes maximes dans celles des repréſentations*; il regarde comme *inconteſtable que perſonne ne peut être pourſuivi pour ſes idées ſur la religion.*

Digitized by Google

me regardent moins comme impie envers Dieu, que comme rebelle aux loix; ils voient moins en moi le péché que le crime, & l'hérésie que la désobéissance. J'ai, selon eux, attaqué la religion de l'État; j'ai donc encouru la peine portée par la loi contre ceux qui l'attaquent. Voilà, je crois, le sens de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour justifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés, la première, de savoir quelle est cette religion de l'État; la seconde, de montrer comment je l'ai attaquée; la troisième, de trouver cette loi selon laquelle j'ai été jugé.

Qu'est-ce que la religion de l'État? C'est la sainte réformation évangélique. Voilà sans contredit des mots bien sonnans. Mais qu'est-ce à Genève aujourd'hui que la sainte réformation évangélique? Le sauriez-vous, Monsieur, par hazard? En ce cas je vous en félicite. Quant à moi, je l'ignore. J'avois cru le savoir ci-devant; mais je me trompois, ainsi que bien d'autres, plus savans que moi sur tout autre point, & non moins ignorans sur celui-là.

Quand les réformateurs se détacherent de l'Église Romaine, ils l'accuserent d'erreur; & pour corriger cette erreur dans sa source, ils donnerent à l'Écriture un autre sens que celui que l'Église lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainsi de la doctrine reçue? Ils dirent que c'étoit de leur autorité propre, de celle de leur raison. Ils dirent que le sens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en ce qui étoit du salut, chacun étoit juge compétent de la doctrine, & pouvoit interpréter la Bible, qui en est la règle, selon son esprit particulier; que tous s'accorderoient ainsi sur les choses essentielles, & que celles sur lesquelles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

Voila donc l'esprit particulier établi pour unique interprète de l'Écriture; voilà l'autorité de l'Église rejettée; voilà chacun mis pour la doctrine sous sa propre juridiction. Tels sont les deux points fondamentaux de la réforme: reconnoître la Bible

Digitized by Google

pour règle de ſa croyance, & n'admettre d'autre interprète du ſens de la Bible que ſoi. Ces deux points combinés forment le principe ſur lequel les Chrétiens réformés ſe ſont ſéparés de l'Égliſe Romaine, & ils ne pouvoient moins faire ſans tomber en contradiction; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu ſe réſerver, après avoir rejetté celle du corps de l'Égliſe?

MAIS, dira-t-on, comment ſur un tel principe les Réformés ont-ils pu ſe réunir? Comment voulant avoir chacun leur façon de penſer ont-ils fait corps contre l'Égliſe Catholique? Ils le devoient faire : ils ſe réuniſſoient en ceci, que tous reconnoiſſoient chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient & ils devoient tolérer toutes les interprétations, hors une, ſavoir celle qui ôte la liberté des interprétations. Or, cette unique interprétation qu'ils rejettoient étoit celle des Catholiques. Ils devoient donc proſcrire de concert Rome ſeule, qui les proſcrivoit également tous. La diverſité même de leurs façons de penſer ſur tout le reſte étoit le lien commun qui les uniſſoit. C'étoient autant de petits États ligués contre une grande puiſſance, & dont la confédération générale n'ôtoit rien à l'indépendance de chacun.

VOILA comment la réformation évangélique s'eſt établie, & voilà comment elle doit ſe conſerver. Il eſt bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut être propoſée à tous, comme la plus probable ou la plus autoriſée. Le Souverain peut même la rédiger en formule & la preſcrire à ceux qu'il charge d'enſeigner, parce qu'il faut quelque ordre, quelque règle dans les inſtructions publiques, & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de perſonne, puiſque nul n'eſt forcé d'enſeigner malgré lui: mais il ne s'enſuit pas de-là que les particuliers ſoient obligés d'admettre préciſément ces interprétations qu'on leur donne & cette doctrine qu'on leur enſeigne. Chacun en demeure ſeul juge pour lui-même, & ne reconnoît en cela d'autre autorité que la ſienne propre. Les bonnes inſtructions doivent moins fixer le choix que nous devons faire, que nous mettre en état de bien choiſir. Tel eſt le véritable eſprit de la réformation; tel en eſt le vrai fondement. La raiſon particulière y prononce, en tirant la foi de la règle

Digitized by Google

règle commune qu'elle établit, ſavoir l'Évangile, & il eſt tellement de l'eſſence de la raiſon d'être libre, que quand elle voudroit s'aſſervir à l'autorité, cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre atteinte à ce principe, & tout l'évangéliſme croule à l'inſtant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matière de foi je ſuis obligé de me ſoumettre aux déciſions de quelqu'un, dès demain je me fais Catholique, & tout homme conſéquent & vrai fera comme moi.

Or, la libre interprétation de l'Écriture emporte non-ſeulement le droit d'en expliquer les paſſages, chacun ſelon ſon ſens particulier, mais celui de reſter dans le doute ſur ceux qu'on trouve douteux, & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhenſibles. Voilà le droit de chaque fidèle; droit ſur lequel ni les Paſteurs ni les Magiſtrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on reſpecte toute la Bible & qu'on s'accorde ſur les points capitaux, on vit ſelon la réformation évangélique. Le ſerment des Bourgeois de Genève n'emporte rien de plus que cela.

Or, je vois déja vos Docteurs triompher ſur ces points capitaux, & prétendre que je m'en écarte. Doucement, Meſſieurs, de grace; ce n'eſt pas encore de moi qu'il s'agit, c'eſt de vous. Sachons d'abord quels ſont, ſelon vous, ces points capitaux; ſachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, & où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous plaît, que me donner vos déciſions pour loix, c'eſt vous écarter de la ſainte réformation évangélique, c'eſt en ébranler les vrais fondemens; c'eſt vous qui par la loi méritez punition.

Soit que l'on conſidère l'état politique de votre république, lorſque la réformation fut inſtituée, ſoit que l'on pèſe les termes de vos anciens édits par rapport à la religion qu'ils preſcrivent, on voit que la réformation eſt par-tout miſe en oppoſition avec l'Égliſe Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, deſtructifs de la liberté dans tous les ſens.



Digitized by Google

DANS cette position particulière l'État n'existoit, pour ainsi dire, que par la séparation des deux Églises, & la république étoit anéantie si le Papisme reprenoit le dessus. Ainsi la loi qui fixoit le culte évangélique n'y considéroit que l'abolition du culte Romain. C'est ce qu'attestent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premières Ordonnances, & qu'on a sagement retranchées dans la suite, quand le même danger n'existoit plus : c'est ce qu'atteste aussi le serment du Consistoire, lequel consiste uniquement à empêcher *toutes idolâtries, blasphémes, dissolutions, & autres choses contrevenantes à l'honneur de Dieu & à la réformation de l'Évangile.* Tels sont les termes de l'Ordonnance passée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576 on mit à la tête du serment, *de veiller sur tous scandales* (2) : ce qui montre que dans la première formule du serment on n'avoit pour objet que la séparation de l'Église Romaine ; dans la suite on pourvut encore à la police : cela est naturel quand un établissement commence à prendre de la consistance. Mais enfin dans l'une & dans l'autre leçon, ni dans aucun serment de Magistrats, de Bourgeois, de Ministres, il n'est question ni d'erreur ni d'hérésie. Loin que ce fût là l'objet de la réformation ni des Loix, c'eût été se mettre en contradiction avec soi-même. Ainsi vos Édits n'ont fixé, sous ce mot de *réformation*, que les points controversés avec l'Église Romaine.

JE sais que votre histoire & celle en général de la réforme, est pleine de faits qui montrent une inquisition très-sévère, & que, de persécutés, les réformateurs devinrent bientôt persécuteurs : mais ce contraste, si choquant dans toute l'histoire du Christianisme, ne prouve autre chose dans la vôtre que l'inconséquence des hommes & l'empire des passions sur la raison. A force de disputer contre le Clergé Catholique, le Clergé Protestant prit l'esprit disputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout régler, prononcer sur tout : chacun proposoit modestement son sentiment pour loi suprême à tous les autres ; ce n'étoit point le moyen de vivre en paix. Calvin, sans doute, étoit un grand hom-

(2) Ordon. Eccléf. Tit. III. Art. LXXV.

Digitized by Google

me ; mais enfin c'étoit un homme, & qui pis eſt, un Théologien : il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du génie qui ſent ſa ſupériorité, & qui s'indigne qu'on la lui diſpute : la plupart de ſes collegues étoient dans le même cas ; tous en cela d'autant plus coupables qu'ils étoient plus inconſéquens.

Aussi quelle priſe n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'eſt-ce pas de voir dans leurs défenſes ces ſavans hommes, ces eſprits éclairés, qui raiſonnoient ſi bien ſur tout autre article, déraiſonner ſi ſottement ſur celui-là ? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre choſe ſinon qu'ils ſuivoient bien plus leurs paſſions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle-même une héréſie. C'étoit bien-là l'eſprit des réformateurs ; mais ce n'étoit point celui de la réformation.

La religion Proteſtante eſt tolérante par principe ; elle eſt tolérante eſſentiellement : elle l'eſt autant qu'il eſt poſſible de l'être, puiſque le ſeul dogme qu'elle ne tolère pas eſt celui de l'intolérance. Voilà l'inſurmontable barrière qui nous ſépare des Catholiques, & qui réunit les autres communions entr'elles : chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur ; mais nulle ne regarde ou ne doit regarder cette erreur comme un obſtacle au ſalut. (3)

Les Réformés de nos jours, du moins les Miniſtres, ne connoiſſent ou n'aiment plus leur religion. S'ils l'avoient connue & aimée, à la publication de mon livre ils auroient pouſſé de concert un cri de joie, il ſe feroient tous unis avec moi qui n'attaquois que leurs adverſaires ; mais ils aiment mieux abandonner leur propre cauſe que de ſoutenir la mienne : avec leur ton riſiblement arrogant, avec leur rage de chicane & d'intolérance, ils ne ſavent plus ce qu'ils croient, ni ce qu'ils veulent, ni ce

(3) De toutes les Sectes du Chriſtianiſme la Luthérienne me paroît la plus inconſéquente. Elle a réuni comme à plaiſir contr'elle ſeule toutes les objections qu'elles ſe font l'une à l'autre. Elle eſt en particulier intolérante comme l'Égliſe Romaine ; mais le grand argument de celle-ci lui manque : elle eſt intolérante ſans ſavoir pourquoi.



Digitized by Google

qu'ils disent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres, qui les servent moins par amour pour eux que par haine contre moi. (4) Quand ils auront bien disputé, bien chamaillé, bien ergoté, bien prononcé, tout au fort de leur petit triomphe, le Clergé Romain, qui maintenant rit & les laisse faire, viendra les chasser armé d'argumens *ad hominem* sans réplique, & les battant de leurs propres armes, il leur dira : *cela va bien ; mais à présent ôtez-vous de-là, méchans intrus que vous êtes ; vous n'avez travaillez que pour nous.* Je reviens à mon sujet.

L'ÉGLISE de Genève n'a donc & ne doit avoir, comme réformée, aucune profession de foi précise, articulée & commune à tous ses membres. Si l'on vouloit en avoir une, en cela même on blesseroit la liberté évangélique, on renonceroit au principe de la réformation, on violeroit la loi de l'État. Toutes les Églises protestantes qui ont dressé des formules de professions de foi, tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrine, n'ont voulu que prescrire aux Pasteurs celle qu'ils devoient enseigner, & cela étoit bon & convenable. Mais si ces Églises & ces Synodes ont prétendu faire plus par ces formules, & prescrire aux fidèles ce qu'ils devoient croire; alors par de telles décisions ces assemblées n'ont prouvé autre chose, sinon qu'elles ignoroient leur propre religion.

L'ÉGLISE de Genève paroissoit depuis long-temps s'écarter moins que les autres du véritable esprit du Christianisme, & c'est sur cette trompeuse apparence que j'honorai ses Pasteurs d'éloges dont je les croyois dignes; car mon intention n'étoit assurément pas d'abuser le public. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Ministres, jadis si coulans & devenus tous-à-coup si rigides, chicaner sur l'orthodoxie d'un laïque, & laisser la leur dans une scandaleuse incertitude ? On leur demande si Jesus-Christ est Dieu, ils n'osent répondre : on leur demande quels mystères ils

[4] Il est assez superflu, je crois, d'avertir que j'excepte ici mon Pasteur, & ceux qui, sur ce point, pensent comme lui.

Digitized by Google

admettent, ils n'oſent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, & quels ſeront les articles fondamentaux, différens des miens, ſur leſquels ils veulent qu'on ſe décide, ſi ceux-là n'y ſont pas compris.

UN Philoſophe jette ſur eux un coup d'œil rapide ; il les pénètre : il les voit Ariens, Sociniens, il le dit, & penſe leur faire honneur : mais il ne voit pas qu'il expoſe leur intérêt temporel, la ſeule choſe qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes.

AUSSI-TÔT alarmés, effrayés, ils s'aſſemblent, ils diſcutent, ils s'agitent, ils ne ſavent à quel ſaint ſe vouer ; & après force conſultations (5), délibérations, conférences, le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non, & auquel il eſt auſſi peu poſſible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyers de Rabelais. (6) La doctrine orthodoxe n'eſt-elle pas bien claire, & ne la voilà-t-il pas en de sûres mains ?

CEPENDANT parce qu'un d'entr'eux compilant force plaiſanteries ſcholaſtiques, auſſi bénignes qu'élégantes, pour juger mon Chriſtianiſme ne craint pas d'abjurer le ſien ; tout charmés du ſavoir de leur confrère, & ſur-tout de ſa logique, ils avouent ſon docte ouvrage, & l'en remercient par une députation. Ce ſont, en vérité, de ſingulières gens que Meſſieurs vos Miniſtres ! on ne ſait ni ce qu'ils croient ni ce qu'ils ne croient pas ; on ne ſait pas même ce qu'ils font ſemblant de croire : leur ſeule manière d'établir leur foi eſt d'attaquer celle des autres ; ils font comme les Jéſuites, qui, dit-on, forçoient tout le monde à ſigner la Conſtitution ſans vouloir la ſigner eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer ſur la doctrine qu'on leur impute, ils penſent donner le change aux autres Égliſes en cherchant querelle à leur propre défenſeur ; ils veulent prouver par leur ingratitude qu'ils n'avoient pas beſoin de mes ſoins, & croient ſe montrer aſſez orthodoxes en ſe montrant perſécuteurs.

(5) *Quand on eſt bien décidé ſur ce qu'on croit*, diſoit à ce ſujet un Journaliſte, *une profeſſion de foi doit être bientôt faite.*

[6] Il y auroit peut-être eu quelque embarras à s'expliquer plus clairement ſans être obligés de ſe rétracter ſur certaines choſes.

Digitized by Google

De tout ceci je conclus qu'il n'eſt pas aiſé de dire en quoi conſiſte à Genève aujourd'hui la ſainte réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain ſur cet article, eſt qu'elle doit conſiſter principalement à rejetter les points conteſtés à l'Égliſe Romaine par les premiers réformateurs, & ſur-tout par Calvin. C'eſt-là l'eſprit de votre inſtitution; c'eſt par-là que vous êtes un peuple libre, & c'eſt par ce côté ſeul que la religion fait chez vous partie de la loi de l'État.

De cette première queſtion je paſſe à la ſeconde, & je dis; dans un livre où la vérité, l'utilité, la néceſſité de la religion en général eſt établie avec la plus grande force, où, ſans donner aucune excluſion (7), l'auteur préfère la Religion Chrétienne à tout autre culte, & la réformation évangélique à toute autre ſecte, comment ſe peut-il que cette même réformation ſoit attaquée? Cela paroît difficile à concevoir. Voyons cependant.

J'ai prouvé ci-devant en général, & je prouverai plus en détail ci-après, qu'il n'eſt pas vrai que le Chriſtianiſme ſoit attaqué dans mon livre. Or, lorſque les principes communs ne ſont pas attaqués, on ne peut attaquer en particulier aucune ſecte que de deux manières: ſavoir, indirectement, en ſoutenant les dogmes diſtinctifs de ſes adverſaires, ou directement en attaquant les ſiens.

Mais comment aurois-je ſoutenu les dogmes diſtinctifs des Catholiques, puiſqu'au contraire ce ſont les ſeuls que j'aie attaqués, & puiſque c'eſt cette attaque même qui a ſoulevé contre moi le parti Catholique, ſans lequel il eſt sûr que les Proteſtants n'auroient rien dit? Voilà, je l'avoue, une des choſes les plus étranges dont on ait jamais oui parler; mais elle n'en eſt pas moins vraie. Je ſuis confeſſeur de la foi proteſtante à Paris, c'eſt pour cela que je le ſuis encore à Genève.

Et comment aurois-je attaqué les dogmes diſtinctifs des Pro-

(7) J'exhorte tout lecteur équitable à relire & peſer dans l'Émile ce qui ſuit immédiatement la profeſſion de foi du Vicaire, & où je reprends la parole.

Digitized by Google

teſtans, puiſqu'au contraire ce ſont ceux que j'ai ſoutenus avec le plus de force, puiſque je n'ai ceſſé d'inſiſter ſur l'autorité de la raiſon en matière de foi, ſur la libre interprétation des écritures, ſur la tolérance évangélique, & ſur l'obéiſſance aux loix, même en matière de culte; tous dogmes diſtinctifs & radicaux de l'Égliſe réformée, & ſans leſquels, loin d'être ſolidement établie, elle ne pourroit pas même exiſter.

Il y a plus, voyez quelle force la forme même de l'Ouvrage ajoute aux argumens en faveur des Réformés. C'eſt un Prêtre Catholique qui parle, & ce Prêtre n'eſt ni un impie ni un libertin : c'eſt un homme croyant & pieux, plein de candeur, de droiture, & malgré ſes difficultés, ſes objections, ſes doutes, nourriſſant au fond de ſon cœur le plus vrai reſpect pour le culte qu'il profeſſe; un homme qui, dans les épanchemens les plus intimes, déclare qu'appellé dans ce culte au ſervice de l'Égliſe, il y remplit avec toute l'exactitude poſſible les ſoins qui lui ſont preſcrits; que ſa conſcience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre choſe; que, dans le myſtère qui choque le plus ſa raiſon, il ſe recueille au moment de la conſécration pour la faire avec toutes les diſpoſitions qu'exigent l'Égliſe & la grandeur du Sacrement; qu'il prononce avec reſpect les mots ſacramentaux; qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui, & quoi qu'il en ſoit de ce myſtère inconcevable, il ne craint pas qu'au jour du jugement il ſoit puni pour l'avoir jamais profané dans ſon cœur.

Voila comment parle & penſe cet homme vénérable, vraiment bon, ſage, vraiment Chrétien, & le Catholique le plus ſincère qui peut-être ait jamais exiſté.

Écoutez toutefois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune homme Proteſtant qui s'étoit fait Catholique, & auquel il donne des conſeils. „ Retournez dans votre patrie, reprenez la religion de vos pères, ſuivez-la dans la ſincérité de votre cœur, & ne la quittez plus; elle eſt très-ſimple & très-ſainte; je la crois de toutes les religions qui ſont ſur la terre, celle dont la morale eſt la plus pure, & dont la raiſon ſe contente le mieux."

Digitized by Google

Il ajoute un moment après : „ Quand vous voudrez écouter votre conſcience, mille obſtacles vains diſparoîtront à ſa voix. Vous ſentirez que dans l'incertitude où nous ſommes, c'eſt une inexcuſable préſomption de profeſſer une autre religion que celle où l'on eſt né, & une fauſſeté de ne pas pratiquer ſincérement celle qu'on profeſſe. Si l'on s'égare, on s'ôte une grande excuſe au tribunal du Souverain Juge. Ne pardonnera-t-il pas plutôt l'erreur où l'on fut nourri, que celle qu'on oſa choiſir ſoi-même ? "

Il avoit dit auparavant : „ Si j'avois des Proteſtans à mon voiſinage ou dans ma Paroiſſe, je ne les diſtinguerois point de mes paroiſſiens en ce qui tient à la charité Chrétienne ; je les porterois tous également à s'entr'aimer, à ſe regarder comme frères, à reſpecter toutes les religions, & à vivre en paix chacun dans la ſienne. Je penſe que ſolliciter dans quelqu'un de quitter celle où il eſt né, c'eſt le ſolliciter de mal faire, & par conſéquent faire mal ſoi-même. En attendant de plus grandes lumières gardons l'ordre public, dans tout pays reſpectons les loix, ne troublons point le culte qu'elles preſcrivent, ne portons point les citoyens à la déſobéiſſance : car nous ne ſavons point certainement ſi c'eſt un bien pour eux de quitter leurs opinions pour d'autres, & nous ſavons certainement que c'eſt un mal de déſobéir aux loix. "

Voila, Monſieur, comment parle un Prêtre Catholique, dans un écrit où l'on m'accuſe d'avoir attaqué le culte des réformés, & où il n'en eſt pas dit autre choſe ; ce qu'on auroit pu me reprocher, peut-être, étoit une partialité outrée en leur faveur, & un défaut de convenance, en faiſant parler un Prêtre Catholique comme jamais Prêtre Catholique n'a parlé ; ainſi j'ai fait en toute choſe préciſément le contraire de ce qu'on m'accuſe d'avoir fait : on diroit que vos Magiſtrats ſe ſont conduits par gageure ; quand ils auroient parié de juger contre l'évidence, ils n'auroient pas mieux réuſſi.

Mais ce livre contient des objections, des difficultés, des doutes. Et pourquoi non, je vous prie ? Où eſt le crime à un Proteſtant de propoſer ſes doutes ſur ce qu'il trouve douteux, & ſes objections

Digitized by Google

objections sur ce qu'il en trouve susceptible? Si ce qui vous paroît clair me paroît obscur; si ce que vous jugez démontré ne me semble pas l'être, de quel droit prétendez-vous soumettre ma raison à la vôtre, & me donner votre autorité pour loi, comme si vous prétendiez à l'infaillibilité du Pape? N'est-il pas plaisant qu'il faille raisonner en Catholique pour m'accuser d'attaquer les Protestans!

Mais ces objections & ces doutes tombent sur les points fondamentaux de la foi. Sous l'apparence de ces doutes on a rassemblé tout ce qui peut tendre à sapper, ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne : voilà qui change la thèse; & si cela est vrai, je puis être coupable; mais aussi c'est un mensonge, & un mensonge bien imprudent de la part de gens qui ne savent pas eux-mêmes en quoi consistent les principes fondamentaux de leur Christianisme. Pour moi, je sais très-bien en quoi consistent les principes fondamentaux du mien, & je l'ai dit. Presque toute la profession de foi de la Julie est affirmative, toute la première partie de celle du Vicaire est affirmative, la moitié de la seconde partie est encore affirmative; une partie du chapitre de la Religion civile est affirmative; la lettre à M. l'Archevêque de Paris est affirmative : voilà, Messieurs, mes articles fondamentaux; voyons les vôtres.

Ils sont adroits, ces Messieurs; ils établissent la méthode de discussion la plus nouvelle & la plus commode pour les persécuteurs. Ils laissent, avec art, tous les principes de la doctrine incertains & vagues. Mais un auteur a-t-il le malheur de leur déplaire, ils vont furetant dans ses livres quelles peuvent être ses opinions. Quand ils croient les avoir bien constatées, ils prennent les contraires de ces mêmes opinions, & en font autant d'articles de foi. Ensuite ils crient à l'impie, au blasphême, parce que l'auteur n'a pas d'avance admis dans ses livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les suivre dans ces multitudes de points sur lesquels ils m'ont attaqué? Comment rassembler tous leurs libelles? Com-



Digitized by Google

ment les lire ? Qui peut aller trier tous ces lambeaux, toutes ces guenilles chez les frippiers de Genève, ou dans le fumier du Mercure de Neufchâtel ? Je me perds, je m'embourbe au milieu de tant de bêtiſes. Tirons de ce fatras un ſeul article pour ſervir d'exemple ; leur article le plus triomphant, celui pour lequel leurs prédicans (8) ſe ſont mis en campagne, & dont ils ont fait le plus de bruit : les miracles.

J'ENTRE dans un long examen : pardonnez-m'en l'ennui, je vous en ſupplie. Je ne veux diſcuter ce point ſi terrible que pour vous épargner ceux ſur leſquels ils ont moins inſiſté.

Ils diſent donc : „ J. J. Rouſſeau n'eſt pas Chrétien, quoiqu'il ſe donne pour tel ; car nous, qui certainement le ſommes, ne penſons pas comme lui. J. J. Rouſſeau ne croit point à la révélation, quoiqu'il diſe y croire : en voici la preuve. "

„ DIEU ne révele pas ſa volonté immédiatement à tous les hommes. Il leur parle par ſes Envoyés, & ſes Envoyés ont pour preuve de leur miſſion les miracles. Donc quiconque rejette les miracles, rejette les Envoyés de Dieu ; & qui rejette les Envoyés de Dieu, rejette la révélation : or, J. J. Rouſſeau rejette les miracles. "

ACCORDONS d'abord & le principe & le fait, comme s'ils étoient vrais : nous y reviendrons dans la ſuite. Cela ſuppoſé, le raiſonment précédent n'a qu'un défaut ; c'eſt qu'il fait directement contre ceux qui s'en ſervent. Il eſt très-bon pour les Catholiques, mais très-mauvais pour les Proteſtans : il faut prouver à mon tour.

VOUS trouverez que je me répete ſouvent ; mais qu'importe ? L'orſqu'une même propoſition m'eſt néceſſaire à des argumens tout différens, dois-je éviter de la reprendre ? Cette affectation ſeroit puérile : ce n'eſt pas de variété qu'il s'agit, c'eſt de vérités, de raiſonnemens juſtes & concluans. Paſſez le reſte, & ne ſongez qu'à cela.

(8) Je n'aurois point employé ce terme, que je trouvois mépriſant, ſi l'exemple du Conſeil de Genève, qui s'en ſervoit en écrivant au Cardinal de Fleury, ne m'eût appris que mon ſcrupule étoit mal fondé.

Digitized by Google

QUAND les premiers Réformateurs commencerent à ſe faire entendre, l'Égliſe univerſelle étoit en paix, tous les ſentimens étoient unanimes, il n'y avoit pas un dogme eſſentiel débattu parmi les Chrétiens.

DANS cet état tranquille, tout-à-coup deux ou trois hommes élevent leur voix, & crient dans toute l'Europe : Chrétiens, prenez garde à vous, on vous trompe, on vous égare, on vous mène dans le chemin de l'enfer; le Pape eſt l'Antechriſt, le ſuppôt de Satan; ſon Égliſe eſt l'école du menſonge. Vous êtes perdus ſi vous ne nous écoutez.

A ces premières clameurs, l'Europe étonnée reſta quelques momens en ſilence, attendant ce qu'il en arriveroit. Enfin le Clergé revenu de ſa première ſurpriſe, & voyant que ces nouveaux venus ſe faiſoient des ſectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatiſe, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme. Ceux-ci répondent fiérement qu'ils ſont les Apôtres de la vérité, appellés à réformer l'Égliſe & à ramener les fidèles de la voie de perdition où les conduiſoient les Prêtres.

MAIS, leur répliqua-t-on, qui vous a donné cette belle commiſſion de venir troubler la paix de l'Égliſe & la tranquillité publique ? Notre conſcience, dirent-ils, la raiſon, la lumière intérieure, la voix de Dieu, à laquelle nous ne pouvons réſiſter ſans crime : c'eſt lui qui nous appelle à ce ſaint miniſtère, & nous ſuivons notre vocation.

VOUS êtes donc Envoyés de Dieu, reprirent les Catholiques. En ce cas nous convenons que vous devez prêcher, réformer, inſtruire, & qu'on doit vous écouter. Mais pour obtenir ce droit, commencez par nous montrer vos lettres de créance. Prophétiſez, guériſſez, illuminez, faites des miracles; déployez les preuves de votre miſſion.

LA réplique des Réformateurs eſt belle, & vaut bien la peine d'être tranſcrite.



Digitized by Google

„ OUI, nous ſommes les Envoyés de Dieu, mais notre miſſion n'eſt point extraordinaire ; elle eſt dans l'impulſion d'une conſcience droite, dans les lumières d'un entendement ſain. Nous ne vous apportons point une révélation nouvelle ; nous nous bornons à celle qui vous a été donnée, & que nous n'entendons plus. Nous venons à vous, non pas avec des prodiges, qui peuvent être trompeurs, & dont tant de fauſſes doctrines ſe ſont étayées, mais avec les ſignes de la vérité & de la raiſon, qui ne trompent point; avec ce livre ſaint que vous défigurez, & que nous vous expliquons. Nos miracles ſont des argumens invincibles; nos prophéties ſont des démonſtrations : nous vous prédiſons que ſi vous n'écoutez la voix de Chriſt qui vous parle par nos bouches, vous ſerez punis comme des ſerviteurs infidèles à qui l'on dit la volonté de leurs maîtres, & qui ne veulent pas l'accomplir. "

IL n'étoit pas naturel que les Catholiques convinſſent de l'évidence de cette nouvelle doctrine, & c'eſt auſſi ce que la plupart d'entre eux ſe garderent bien de faire. Or, on voit que la diſpute étant réduite à ce point, ne pouvoit plus finir, & que chacun devoit ſe donner gain de cauſe ; les Proteſtans ſoutenant toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient ſi claires qu'il falloit être de mauvaiſe foi pour s'y refuſer ; & les Catholiques, de leur côté, trouvant que les petits argumens de quelques particuliers, qui même n'étoient pas ſans réplique, ne devoient pas l'emporter ſur l'autorité de toute l'Égliſe, qui de tout temps avoit autrement décidé qu'eux les points débattus. Tel eſt l'état où la querelle eſt reſtée. On n'a ceſſé de diſputer ſur la force des preuves : diſpute qui n'aura jamais de fin, tant que les hommes n'auront pas tous la même tête.

MAIS ce n'étoit pas de cela qu'il s'agiſſoit pour les Catholiques. Ils prirent le change, & ſi, ſans s'amuſer à chicaner les preuves de leurs adverſaires, ils s'en fuſſent tenus à leur diſputer le droit de prouver, ils les auroient embarraſſés, ce me ſemble.

„ PREMIÉREMENT, leur auroient-ils dit, votre manière de rai-

Digitized by Google

ſonner n'eſt qu'une pétition de principe; car ſi la force de vos preuves eſt le ſigne de votre miſſion, il s'enſuit pour ceux qu'elles ne convainquent pas que votre miſſion eſt fauſſe, & qu'ainſi nous pouvons légitimement, tous tant que nous ſommes, vous punir comme hérétiques, comme faux Apôtres, comme perturbateurs de l'Égliſe & du genre humain."

„ Vous ne prêchez pas, dites-vous, des doctrines nouvelles : & que faites-vous donc en nous prêchant vos nouvelles explications? Donner un nouveau ſens aux paroles de l'Écriture n'eſt-ce pas établir une nouvelle doctrine? N'eſt-ce pas faire parler Dieu tout autrement qu'il n'a fait? Ce ne ſont pas les ſons, mais les ſens des mots qui ſont révélés : changer ces ſens reconnus & fixés par l'Égliſe, c'eſt changer la révélation."

„ Voyez de plus combien vous êtes injuſtes! Vous convenez qu'il faut des miracles pour autoriſer une miſſion divine, & cependant vous, ſimples particuliers, de votre propre aveu, vous venez nous parler avec empire & comme les Envoyés de Dieu. (9) Vous réclamez l'autorité d'interpréter l'Ecriture à votre fantaiſie, & vous prétendez nous ôter la même liberté. Vous vous arrogez à vous ſeuls un droit que vous refuſez & à chacun de nous, & à nous tous qui compoſons l'Égliſe. Quel titre avez-vous donc pour ſoumettre ainſi nos jugemens communs à votre eſprit particulier? Quelle inſupportable ſuffiſance de prétendre avoir toujours raiſon, & raiſon ſeuls contre tout le monde, ſans vouloir laiſſer dans leur ſentiment ceux qui ne ſont pas du vôtre & qui pen-

(9) Farel déclara en propres termes à Genève, devant le Conſeil Épiſcopal, qu'il étoit envoyé de Dieu : ce qui fit dire à l'un des membres du Conſeil ces paroles de Caïphe : *il a blaſphémé : qu'eſt-il beſoin d'autre témoignage? Il a mérité la mort.* Dans la doctrine des miracles il en falloit un pour répondre à cela, Cependant Jeſus n'en fit point en cette occaſion, ni Farel non plus. Froment déclara de même au Magiſtrat qui lui défendoit de prêcher, *qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, & continua de prêcher, malgré la défenſe; conduite qui certainement ne pouvoit s'autoriſer que par un ordre exprès de Dieu.

Digitized by Google

ſent avoir raiſon auſſi ! (10) Les diſtinctions dont vous nous payez ſeroient tout au plus tolérables ſi vous diſiez ſimplement votre avis, & que vous en reſtaſſiez-là ; mais point. Vous nous faites une guerre ouverte ; vous ſoufflez le feu de toutes parts. Réſiſter à vos leçons c'eſt être rebelle, idolâtre, digne de l'enfer. Vous voulez abſolument convertir, convaincre, contraindre même. Vous dogmatiſez, vous prêchez, vous cenſurez, vous anathématiſez, vous excommuniez, vous puniſſez, vous mettez à mort : vous exercez l'autorité des Prophètes, & vous ne vous donnez que pour des particuliers. Quoi ! vous novateurs, ſur votre ſeule opinion, ſoutenus de quelques centaines d'hommes, vous brûlez vos adverſaires ; & nous, avec quinze ſiècles d'antiquité & la voix de cent millions d'hommes, nous aurons tort de vous brûler ! Non, ceſſez de parler, d'agir en Apôtres, ou montrez vos titres, ou quand nous ſerons les plus forts vous ſerez très-juſtement traités en impoſteurs."

A ce diſcours, voyez-vous, Monſieur, ce que nos réformateurs auroient eu de ſolide à répondre ? Pour moi je ne le vois pas. Je penſe qu'ils auroient été réduits à ſe taire ou à faire des miracles. Triſte reſſource pour des amis de la vérité !

Je conclus de-là qu'établir la néceſſité des miracles en preuve de la miſſion des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle, c'eſt renverſer la réformation de fond en comble ; c'eſt faire pour me combattre ce qu'on m'accuſe fauſſement d'avoir fait.

Je n'ai pas tout dit, Monſieur, ſur ce chapitre ; mais ce qui me reſte à dire ne peut ſe couper, & ne fera qu'une trop longue lettre : il eſt temps d'achever celle-ci.

(10) Quel homme, par exemple, fut jamais plus tranchant, plus impérieux, plus déciſif, plus divinement infaillible à ſon gré que Calvin, pour qui la moindre oppoſition, la moindre objection qu'on oſoit lui faire, étoit toujours une œuvre de Satan, un crime digne du feu ? Ce n'eſt pas au ſeul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir oſé penſer autrement que lui.

Digitized by Google

# LETTRE III.

JE reprends, Monſieur, cette queſtion des miracles que j'ai entrepris de diſcuter avec vous; & après avoir prouvé qu'établir leur néceſſité, c'étoit détruire le Proteſtantiſme, je vais chercher à préſent quel eſt leur uſage pour prouver la révélation.

LES hommes ayant des têtes ſi diverſement organiſées ne ſauroient être affectés tous également des mêmes argumens, ſurtout en matières de foi. Ce qui paroît évident à l'un ne paroît pas même probable à l'autre; l'un par ſon tour d'eſprit n'eſt frappé que d'un genre de preuves; l'autre ne l'eſt que d'un genre tout différent. Tous peuvent quelquefois convenir des mêmes choſes; mais il eſt très-rare qu'ils en conviennent par les mêmes raiſons : ce qui, pour le dire en paſſant, montre combien la diſpute en elle-même eſt peu ſenſée : autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

LORS donc que Dieu donne aux hommes une révélation que tous ſont obligés de croire, il faut qu'il l'établiſſe ſur des preuves bonnes pour tous, & qui par conſéquent ſoient auſſi diverſes que les manières de voir de ceux qui doivent les adopter.

SUR ce raiſonnement, qui me paroît juſte & ſimple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la miſſion de ſes Envoyés divers caractères qui rendoient cette miſſion reconnoiſſable à tous les hommes petits & grands, ſages & ſots, ſavans & ignorans. Celui d'entr'eux qui a le cerveau aſſez flexible pour s'affecter à la fois de tous ces caractères, eſt heureux ſans doute; mais celui qui n'eſt frappé que de quelques-uns n'eſt pas à plaindre, pourvu qu'il en ſoit frappé ſuffiſamment pour être perſuadé.

LE premier, le plus important, le plus certain de ces caractères ſe tire de la nature de la doctrine; c'eſt-à-dire, de ſon utilité,

Digitized by Google

de ſa beauté (1), de ſa ſainteté, de ſa vérité, de ſa profondeur, & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les inſtructions de la ſuprême ſageſſe & les préceptes de la ſuprême bonté. Ce caractère eſt, comme j'ai dit, le plus sûr, le plus infaillible ; il porte en lui-même une preuve qui diſpenſe de toute autre ; mais il eſt le moins facile à conſtater : il exige, pour être ſenti, de l'étude, de la réflexion, des connoiſſances, des diſcuſſions, qui ne conviennent qu'aux hommes ſages, qui ſont inſtruits & qui ſavent raiſonner.

Le ſecond caractère eſt dans celui des hommes choiſis de Dieu pour annoncer ſa parole ; leur ſainteté, leur véracité, leur juſtice, leurs mœurs pures & ſans taches, leurs vertus inacceſſibles aux paſſions humaines, ſont, avec les qualités de l'entendement, la raiſon, l'eſprit, le ſavoir, la prudence, autant d'indices reſpectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuve complette en leur faveur, & dit qu'ils ſont plus que des hommes. Ceci eſt le ſigne qui frappe par préférence les gens bons & droits qui voient la vérité par-tout où ils voient la juſtice, & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractère a ſa certitude encore ; mais il n'eſt pas impoſſible qu'il trompe, & ce n'eſt pas un prodige qu'un impoſteur abuſe les gens de bien, ni qu'un homme de bien s'abuſe lui-même, entraîné par l'ardeur d'un ſaint zèle qu'il prendra pour de l'inſpiration.

Le troiſième caractère des Envoyés de Dieu eſt une émanation de

(1) Je ne ſais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la philoſophie la belle morale de nos livres. Cette morale, tirée de l'Évangile, étoit chrétienne avant d'être philoſophique. Les Chrétiens l'enſeignent ſans la pratiquer, je l'avoue ; mais que font de plus les Philoſophes, ſi ce n'eſt de ſe donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui n'étant répétées par perſonne autre, ne prouvent pas grand'choſe, à mon avis ?

Les préceptes de Platon ſont ſouvent très-ſublimes, mais combien n'erre-t-il pas quelquefois, & juſqu'où ne vont pas ſes erreurs ? Quant à Ciceron, peut-on croire que ſans Platon ce Rhéteur eût trouvé ſes Offices ? L'Évangile ſeul eſt, quant à la morale, toujours sûr, toujours vrai, toujours unique, & toujours ſemblable à lui-même.

Digitized by Google

de la puiſſance divine, qui peut interrompre & changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette émanation. Ce caractère eſt ſans contredit le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à ſauter aux yeux; celui qui ſe marquant par un effet ſubit & ſenſible, ſemble exiger le moins d'examen & de diſcuſſion : par-là ce caractère eſt auſſi celui qui ſaiſit ſpécialement le peuple, incapable de raiſonnemens ſuivis, d'obſervations lentes & sûres, & en toute choſe eſclave de ſes ſens: mais c'eſt ce qui rend ce même caractère équivoque, comme il ſera prouvé ci-après; & en effet, pourvu qu'il frappe ceux auxquels il eſt deſtiné, qu'importe qu'il ſoit apparent ou réel ? C'eſt une diſtinction qu'ils ſont hors d'état de faire : ce qui montre qu'il n'y a de ſigne vraiment certain que celui qui ſe tire de la doctrine, & qu'il n'y a par conſéquent que les bons raiſonneurs qui puiſſent avoir une foi ſolide & sûre; mais la Bonté divine ſe prête aux foibleſſes du vulgaire, & veut bien lui donner des preuves qui faſſent pour lui.

Je m'arrête ici, ſans rechercher ſi ce dénombrement peut aller plus loin : c'eſt une diſcuſſion inutile à la nôtre; car il eſt clair que quand tous ces ſignes ſe trouvent réunis, c'en eſt aſſez pour perſuader tous les hommes, les ſages, les bons, & le peuple : tous, excepté les fous, incapables de raiſon, & les méchans, qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caractères ſont des preuves de l'autorité de ceux en qui ils réſident; ce ſont les raiſons ſur leſquelles on eſt obligé de les croire. Quand tout cela eſt fait, la vérité de leur miſſion eſt établie; ils peuvent alors agir avec droit & puiſſance en qualité d'Envoyés de Dieu. Les preuves ſont les moyens, la foi due à la doctrine eſt la fin. Pourvu qu'on admette la doctrine, c'eſt la choſe la plus vaine de diſputer ſur le nombre & le choix des preuves; & ſi une ſeule me perſuade, vouloir m'en faire adopter d'autres, eſt un ſoin perdu. Il ſeroit du moins bien ridicule de ſoutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire, parce qu'il ne le croit pas préciſément par les mêmes raiſons que nous diſons avoir de le croire auſſi.



Digitized by Google

VOILA, ce me ſemble, des principes clairs & inconteſtables : venons à l'application. Je me déclare Chrétien ; mes perſécuteurs diſent que je ne le ſuis pas. Ils prouvent que je ne ſuis pas Chrétien parce que je rejette la révélation, & ils prouvent que je rejette la révélation, parce que je ne crois pas aux miracles.

MAIS pour que cette conſéquence fût juſte, il faudroit de deux choſes l'une : ou que les miracles fuſſent l'unique preuve de la révélation, ou que je rejettaſſe également les autres preuves qui l'atteſtent. Or, il n'eſt pas vrai que les miracles ſoient l'unique preuve de la révélation, & il n'eſt pas vrai que je rejette les autres preuves, puiſqu'au contraire on les trouve établies dans l'ouvrage même où l'on m'accuſe de détruire la révélation (2).

VOILA préciſément à quoi nous en ſommes. Ces Meſſieurs, déterminés à me faire malgré moi rejetter la révélation, comptent pour rien que je l'admette ſur les preuves qui me convainquent, ſi je ne l'admets encore ſur celles qui ne me convainquent pas ; & parce que je le puis, ils diſent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuſte & de plus extravagant ?

ET voyez, de grace, ſi j'en dis trop, lorſqu'ils me font un crime de ne pas admettre une preuve que non-ſeulement Jeſus n'a pas donnée, mais qu'il a refuſée expreſſément.

IL ne s'annonça pas d'abord par des miracles, mais par la prédication. A douze ans il diſputoit déja dans le Temple avec les Docteurs, tantôt les interrogeant & tantôt les ſurprenant par la ſageſſe de ſes réponſes. Ce fut-là le commencement de ſes fonctions, comme il le déclara lui-même à ſa Mère & à Joſeph. (3) Dans le pays, avant qu'il fit aucun miracle, il ſe mit à prêcher

(2) Il importe de remarquer que le Vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections comme Catholique, qui ſont nulles pour un Proteſtant. Ainſi le ſcepticiſme, dans lequel il reſte, ne prouve en aucune façon le mien, ſurtout après la déclaration très-expreſſe que j'ai faite à la fin de ce même écrit. On voit clairement dans mes principes que pluſieurs des objections qu'il contient portent à faux.

[3] Luc. XI. 46, 47, 49.

Digitized by Google

aux peuples le Royaume des Cieux (4), & il avoit déja raſſemblé pluſieurs diſciples, ſans s'être autoriſé près d'eux d'aucun ſigne, puiſqu'il eſt dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier. (5)

QUAND il fit enſuite des miracles, c'étoit le plus ſouvent dans des occaſions particulières dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public, & dont le but étoit ſi peu de manifeſter ſa puiſſance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refuſés. Voyez là-deſſus toute l'hiſtoire de ſa vie; écoutez ſur-tout ſa propre déclaration: elle eſt ſi déciſive que vous n'y trouverez rien à répliquer.

SA carrière étoit déja fort avancée quand les Docteurs, le voyant faire tout de bon le Prophète au milieu d'eux, s'aviſerent de lui demander un ſigne. A cela qu'auroit dû répondre Jeſus, ſelon vos Meſſieurs? „ Vous demandez un ſigne, vous en avez eu cent. Croyez-vous que je ſois venu m'annoncer à vous pour le Meſſie ſans commencer par rendre témoignage de moi, comme ſi j'avois voulu vous forcer à me méconnoître & vous faire errer malgré vous? Non, Cana, le Centenier, le Lépreux, les aveugles, les paralytiques, la multiplication des pains, toute la Galilée, toute la Judée dépoſent pour moi. Voilà mes ſignes; pourquoi feignez-vous de ne les pas voir?"

AU lieu de cette réponſe, que Jeſus ne fit point, voici, Monſieur, celle qu'il fit.

*LA nation méchante & adultère demande un ſigne, & il ne lui en ſera point donné.* Ailleurs il ajoute: *il ne lui ſera point donné d'autre ſigne que celui de Jonas le Prophète. Et leur tournant le dos, il s'en alla* (6).

(4) Matth. IV. 17.

(5) Jean II. 11. Je ne puis penſer que perſonne veuille mettre au nombre des ſignes publics de ſa miſſion la tentation du diable & le jeûne de quarante jours.

(6) Marc. VIII. 12. Matth. XVI. 4. Pour abréger j'ai confondu enſemble ces deux paſſages; mais j'ai conſervé la diſtinction eſſentielle à la queſtion.



Digitized by Google

VOYEZ d'abord comment, blâmant cette manière des ſignes miraculeux, il traite ceux qui les demandent : & cela ne lui arrive pas une fois ſeulement, mais pluſieurs (7). Dans le ſyſtême de vos Meſſieurs' cette demande étoit très-légitime : pourquoi donc inſulter ceux qui la faiſoient?

VOYEZ enſuite à qui nous devons ajouter foi par préférence ; d'eux, qui ſoutiennent que c'eſt rejeter la révélation chrétienne que de ne pas admettre les miracles de Jeſus pour les ſignes qui l'établiſſent, ou de Jeſus lui-même, qui déclare qu'il n'a point de ſigne à donner.

ILS demanderont ce que c'eſt donc que le ſigne de Jonas le Prophète? Je leur répondrai que c'eſt ſa prédication aux Ninivites, préciſément le même ſigne qu'employoit Jeſus avec les Juifs, comme il l'explique lui-même (8). On ne peut donner au ſecond paſſage qu'un ſens qui ſe rapporte au premier, autrement Jeſus ſe ſeroit contredit. Or, dans le premier paſſage, où l'on demande un miracle en ſigne, Jeſus dit poſitivement qu'il n'en ſera donné aucun. Donc le ſens du ſecond paſſage n'indique aucun ſigne miraculeux.

UN troiſième paſſage, inſiſteront-ils, explique ce ſigne par la réſurrection de Jeſus (9). Je le nie ; il l'explique tout au plus par ſa mort. Or, la mort d'un homme n'eſt pas un miracle ; ce n'en eſt pas même un qu'après avoir reſté trois jours dans la terre un corps en ſoit retiré. Dans ce paſſage il n'eſt pas dit un mot de la réſurrection. D'ailleurs quel genre de preuve ſeroit-ce de s'autoriſer durant ſa vie ſur un ſigne qui n'aura lieu qu'après ſa mort? Ce ſeroit vouloir ne trouver que des incrédules ; ce ſeroit cacher la chandelle ſous le boiſſeau : comme cette conduite ſeroit injuſte, cette interprétation ſeroit impie.

DE plus l'argument invincible revient encore. Le ſens du troi-

(7) Conférez les paſſages ſuivans. Matth. XII. 39, 41. Marc. VIII. 12. Luc. XI. 29. Jean II. 18, 19. IV. 48. V. 34, 36, 39.

(8) Matth. XII. 41. Luc. XI. 30, 32.

(9) Matth. XII. 40.

Digitized by Google

ſième paſſage ne doit pas attaquer le premier, & le premier affirme qu'il ne ſera point donné de ſigne, point du tout, aucun. Enfin, quoi qu'il en puiſſe être, il reſte toujours prouvé, par le témoignage de Jeſus même, que s'il a fait des miracles durant ſa vie, il n'en a point fait en ſigne de ſa miſſion.

TOUTES les fois que les Juifs ont inſiſté ſur ce genre de preuves, il les a toujours renvoyés avec mépris, ſans daigner jamais les ſatisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on prît en ce ſens ſes œuvres de charité. *Si vous ne voyez des prodiges & des miracles, vous ne croyez point*, diſoit-il à celui qui le prioit de guérir ſon fils. (10) Parle-t-on ſur ce ton-là quand on veut donner des prodiges en preuves ?

COMBIEN n'étoit-il pas étonnant que, s'il en eut tant donné de telles, on continuât ſans ceſſe à lui en demander ? *Quel miracle fais-tu*, lui diſoient les Juifs, *afin que l'ayant vu nous croyions à toi ? Moïſe donna la manne dans le déſert à nos pères ; mais toi, quelle œuvre fais-tu* (11) ? C'eſt à-peu-près dans le ſens de vos Meſſieurs, & laiſſant à part la Majeſté Royale, comme ſi quelqu'un venoit dire à Frédéric : *On te dit un grand Capitaine ; & pourquoi donc ? Qu'as-tu fait qui te montre tel ? Guſtave vainquit à Leipſic, à Lutzen, Charles à Frawſtat, à Narva ; mais où ſont tes mouvemens ? Quelle victoire as-tu remportée, quelle place as-tu priſe, quelle marche as-tu faite, quelle campagne t'a couvert de gloire ? De quel droit porte-tu le nom de grand ?* L'imprudence d'un pareil diſcours eſt-elle concevable, & trouveroit-on ſur la terre entière un homme capable de le tenir ?

CEPENDANT, ſans faire honte à ceux qui lui en tenoient un ſemblable, ſans leur accorder aucun miracle, ſans les édifier au moins ſur ceux qu'il avoit faits, Jeſus, en réponſe à leur queſtion, ſe contente d'allégoriſer ſur le pain du Ciel : auſſi, loin que ſa réponſe lui donnât de nouveaux Diſciples, elle lui en ôta pluſieurs de ceux qu'il avoit, & qui ſans doute penſoient comme vos Théologiens. La déſertion fut telle qu'il dit aux douze :

(10) Jean IV. 48. (11) Jean VI. 30, 31, & ſuiv.

Digitized by Google

*Et vous ne voulez-vous pas auſſi vous en aller ?* Il ne paroît pas qu'il eût fort à cœur de conſerver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

LES Juifs demandoient un ſigne du Ciel. Dans leur ſyſtême ils avoient raiſon. Le ſigne qui devoit conſtater la venue du Meſſie ne pouvoit pour eux être trop évident, trop déciſif, trop au-deſſus de tout ſoupçon, ni avoir trop de témoins oculaires; comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes, il étoit plus sûr d'en croire au ſigne même, qu'aux gens qui diſoient l'avoir vu, & pour cet effet le Ciel étoit préférable à la terre.

LES Juifs avoient donc raiſon dans leur vues parce qu'ils vouloient un Meſſie apparent & tout miraculeux. Mais Jeſus dit après le Prophète, que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence; que celui qui l'annonce ne débat point, ne crie point; qu'on n'entend point ſa voix dans les rues. Tout cela ne reſpire pas l'oſtentation des miracles; auſſi n'étoit-elle pas le but qu'il ſe propoſoit dans les ſiens Il n'y mettoit ni l'appareil, ni l'authenticité néceſſaire pour conſtater de vrais ſignes, parce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire il recommandoit le ſecret aux malades qu'il guériſſoit, aux boiteux qu'il faiſoit marcher, aux poſſédés qu'il délivroit du Démon. L'on eût dit qu'il craignoit que ſa vertu miraculeuſe ne fût connue; on m'avouera que c'étoit une étrange manière d'en faire la preuve de ſa miſſion.

MAIS tout cela s'explique de ſoi-même, ſi-tôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jeſus ne vouloit pas qu'elle fût. *Celui qui me rejete, a*, diſoit-il, *qui le juge.* Ajoutoit-il, *les miracles que j'ai faits le condamneront?* Non, mais *la parole que j'ai portée le condamnera.* La preuve eſt donc dans la parole & non pas dans les miracles.

ON voit dans l'Évangile que ceux de Jeſus étoient tous utiles; mais ils étoient ſans éclat, ſans apprêt, ſans pompe; ils étoient ſimples comme ſes diſcours, comme ſa vie, comme toute ſa con-

Digitized by Google

duite. Le plus apparent, le plus palpable qu'il ait fait, eſt ſans contredit celui de la multiplication des cinq pains & des deux poiſſons qui nourrirent cinq mille hommes. Non-ſeulement ſes diſciples avoient vu le miracle, mais il avoit, pour ainſi dire, paſſé par leurs mains; & cependant ils n'y penſoient pas, ils ne s'en doutoient preſque pas. Concevez-vous qu'on puiſſe donner pour ſignes notoires au genre humain dans tous les ſiècles des faits auxquels les témoins les plus immédiats ſont à peine attention (12)?

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jeſus fût d'établir la foi, qu'au contraire, il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'eſt ſi fréquent dans l'Évangile. C'eſt préciſément pour cela, c'eſt parce qu'un Prophète n'eſt ſans honneur que dans ſon pays, qu'il fit dans le ſien très-peu de miracles (13); il eſt dit même qu'il n'en put faire à cauſe de leur incrédulité. (14) Comment? C'étoit à cauſe de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre, ſi ſes miracles avoient eu cet objet; mais ils ne l'avoient pas. C'étoient ſimplement des actes de bonté, de charité, de bienfaiſance qu'il faiſoit en faveur de ſes amis & de ceux qui croyoient en lui; & c'étoit dans de pareils actes que conſiſtoient les œuvres de miſéricorde, vraiment dignes d'être ſiennes, qu'il diſoit rendre témoignage de lui. (15) Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire, plutôt que la volonté d'étonner; c'étoient des vertus (16) plus que des miracles. Et comment la ſuprême ſageſſe n'eût-elle employé des moyens ſi contraires à la fin qu'il ſe propoſoit? Comment n'eut-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ſes Envoyés, produiroient un effet tout oppoſé, qu'ils feroient ſuſpecter la vérité de l'hiſtoire, tant ſur les miracles que ſur la miſſion, & que parmi tant de ſolides preuves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles ſur

(12) Marc. VI. 52. Il eſt dit que c'étoit à cauſe que leur cœur étoit ſtupide; mais qui s'oſeroit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choſes ſaintes que les diſciples choiſis par Jeſus?

(13) Matth. XIII. 58.

[14] Marc. VI. 5.

[15] Jean X. 25, 32, 38.

[16] C'eſt le mot employé dans l'Écriture; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

Digitized by Google

toutes les autres, les gens éclairés & vrais ? Oui, je le ſoutiendrai toujours, l'appui qu'on veut donner à la croyance en eſt le plus grand obſtacle : ôtez les miracles de l'Évangile, & toute la terre eſt aux pieds de Jeſus-Chriſt. (17)

VOUS voyez, Monſieur, qu'il eſt atteſté par l'Écriture même, que dans la Miſſion de Jeſus-Chriſt les miracles ne ſont point un ſigne tellement néceſſaire à la foi qu'on n'en puiſſe avoir ſans les admettre. Accordons que d'autres paſſages préſentent un ſens contraire à ceux-ci, ceux-ci réciproquement préſentent un ſens contraire aux autres, & alors je choiſis, uſant de mon droit, celui de ces ſens qui me paroît le plus raiſonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois, en vrai Théologien, tordre & tirer chaque paſſage à mon ſens ; mais la bonne foi ne me permet point ces interprétations ſophiſtiques ; ſuffiſamment autoriſé dans mon ſentiment (18) par ce que je comprends,

(17) Paul prêchant aux Athéniens, fut écouté fort paiſiblement juſqu'à ce qu'il leur parlât d'un homme reſſuſcité. Alors les uns ſe mirent à rire, les autres lui dirent : *cela ſuffit, nous entendrons le reſte une autre fois.* Je ne ſais pas bien ce que penſent au fond de leur cœur ces bons Chrétiens à la mode ; mais s'ils croyent à Jeſus par ſes miracles, moi j'y crois malgré ſes miracles, & j'ai dans l'eſprit que ma foi vaut mieux que la leur.

(18) Ce ſentiment ne m'eſt point tellement particulier qu'il ne ſoit auſſi celui de pluſieurs Théologiens dont l'orthodoxie eſt mieux établie que celle du Clergé de Genève. Voici ce que m'écrivoit là-deſſus un de ces Meſſieurs le 28 Février 1764.

„Quoi qu'en diſe la cohue des modernes apologiſtes du Chriſtianiſme, je ſuis perſuadé qu'il n'y a pas un mot dans les livres ſacrés d'où l'on puiſſe légitimement conclure que les miracles aient été deſtinés à ſervir de preuve pour les hommes de tous les temps & de tous les lieux. Bien loin de-là, ce n'étoit pas à mon avis le principal objet pour ceux qui en furent les témoins oculaires. Lorſque les Juifs demandoient des miracles à Saint Paul, pour toute réponſe il leur prêchoit Jeſus crucifié. A coup sûr ſi Grotius, les auteurs de la ſociété de Bayle, Vernes, Vernet, &c. euſſent été à la place de cet Apôtre, ils n'auroient rien eu de plus preſſé que d'envoyer chercher des tréteaux pour ſatisfaire à une demande qui quadre ſi bien avec leurs principes. Ces gens-là croient faire merveilles avec leurs ramas d'argumens : mais un jour on doutera, j'eſpère, s'ils n'ont pas été

Digitized by Google

prends, je reſte en paix ſur ce que je ne comprends pas, & que ceux qui me l'expliquent me font encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Évangile je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entends pas plus les ſoumettre à la mienne que me ſoumettre à la leur. La règle eſt commune & claire en ce qui importe ; la raiſon qui l'explique eſt particulière, & chacun a la ſienne, qui ne fait autorité que pour lui. Se laiſſer mener par autrui ſur cette matière, c'eſt ſubſtituer l'explication au texte, c'eſt ſe ſoumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raiſonnement, & après avoir établi que les miracles ne ſont pas un ſigne néceſſaire à la foi, je vais montrer en confirmation de cela que les miracles ne ſont pas un ſigne infaillible & dont les hommes puiſſent juger.

Un miracle eſt, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puiſſance divine, un changement ſenſible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & viſible à ſes loix. Voilà l'idée dont il ne faut pas s'écarter ſi l'on veut s'entendre en raiſonnant ſur cette matière. Cette idée offre deux queſtions à réſoudre.

La première, Dieu peut-il faire des miracles, c'eſt-à-dire, peut-il déroger aux loix qu'il a établies ? Cette queſtion ſérieuſement traitée ſeroit impie ſi elle n'étoit abſurde ; ce ſeroit faire trop d'honneur à celui qui la réſoudroit négativement que de le punir : il ſuffiroit de l'enfermer. Mais auſſi quel homme a jamais nié que Dieu pût faire des miracles ? Il falloit être Hébreu pour demander ſi Dieu pouvoit dreſſer des tables dans le déſert.

Seconde queſtion : Dieu veut-il faire des miracles ? C'eſt autre choſe. Cette queſtion en elle-même, & abſtraction faite de toute autre conſidération, eſt parfaitement indifférente, elle n'in-

compilés par une ſociété d'incrédules, ſans qu'il faille être Hardouin pour cela. "

Qu'on ne penſe pas, au reſte, que l'auteur de cette lettre ſoit mon partiſan ; tant s'en faut, il eſt un de mes adverſaires. Il trouve ſeulement que les autres ne ſavent ce qu'ils diſent. Il ſoupçonne peut-être pis : car la foi de ceux qui croient ſur les miracles ſera toujours très-ſuſpecte aux gens éclairés.



Digitized by Google

téreſſe en rien la gloire de Dieu, dont nous ne pouvons ſonder les deſſeins. Je dirai plus ; s'il pouvoit y avoir quelque différence, quant à la foi, dans la manière d'y répondre, les plus grandes idées que nous puiſſions avoir de la ſageſſe & de la majeſté divine ſeroient pour la négative ; il n'y a que l'orgueil humain qui ſoit contre. Voilà juſqu'où la raiſon peut aller. Cette queſtion, du reſte, eſt purement oiſeuſe ; & pour la réſoudre il faudroit lire dans les décrets éternels ; car, comme on verra tout-à-l'heure, elle eſt impoſſible à décider par les faits. Gardons-nous donc d'oſer porter un œil curieux ſur ces myſtères. Rendons ce reſpect à l'eſſence infinie de ne rien prononcer d'elle : nous n'en connoiſſons que l'immenſité.

CEPENDANT quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle, il tranche net ſur cette grande queſtion ; jugez ſi l'on doit l'en croire ſur ſa parole ! Ils ſeroient mille que je ne les en croirois pas.

JE laiſſe à part le groſſier ſophiſme d'employer la preuve morale à conſtater des faits naturellement impoſſibles, puiſqu'alors le principe même de la crédibilité, fondé ſur la poſſibilité naturelle, eſt en défaut. Si les hommes veulent bien en pareil cas admettre cette preuve dans des choſes de pure ſpéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche guères, aſſurons-nous qu'ils ſeroient plus difficiles s'il s'agiſſoit pour eux du moindre intérêt temporel. Suppoſons qu'un mort vînt redemander ſes biens à ſes héritiers, affirmant qu'il eſt reſſuſcité, & requérant d'être admis à la preuve (19), croyez-vous qu'il y ait un ſeul tribunal ſur la terre où cela lui fût accordé ? Mais encore un coup n'entamons pas ici ce débat ; laiſſons aux faits toute la certitude qu'on leur donne, & contentons-nous de diſtinguer ce que le ſens peut atteſter, de ce que la raiſon peut conclure.

PUISQU'UN miracle eſt une exception aux loix de la nature ; pour en juger il faut connoître ces loix, & pour en juger ſûrement

(19) Prenez bien garde que, dans ma ſuppoſition, c'eſt une réſurrection véritable, & non pas une fauſſe mort qu'il s'agit de conſtater.

Digitized by Google

il faut les connoître toutes; car une ſeule qu'on ne connoîtroit pas, pourroit, en certains cas inconnus aux ſpectateurs, changer l'effet de celles qu'on connoîtroit. Ainſi celui qui prononce qu'un tel ou tel acte eſt un miracle, déclare qu'il connoît toutes les loix de la nature, & qu'il ſait que cet acte en eſt une exemption.

MAIS quel eſt ce mortel qui connoît toutes les loix de la nature? Newton ne ſe vantoit pas de les connoître. Un homme ſage, témoin d'un fait inoui, peut atteſter qu'il a vu ce fait, & l'on peut le croire; mais ni cet homme ſage, ni nul autre homme ſage ſur la terre, n'affirmera jamais que ce fait, quelque étonnant qu'il puiſſe être, ſoit un miracle; car comment peut-il le ſavoir?

TOUT ce qu'on peut dire de celui qui ſe vante de faire des miracles, eſt qu'il fait des choſes fort extraordinaires; mais qui eſt-ce qui nie qu'il ſe faſſe des choſes fort extraordinaires? J'en ai vu, moi, de ces choſes-là, & même j'en ai fait. (20)

L'ÉTUDE de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes : l'induſtrie humaine ſe perfectionne tous les jours. La chymie curieuſe a des tranſmutations, des précipitations, des détonations, des exploſions, des phoſphores, des pyrophores, des tremblemens de terre, & mille autres merveilles à faire ſigner mille fois le peuple qui les verroit. L'huile de gayac & l'eſprit de nître ne ſont pas des liqueurs fort rares; mêlez-les enſemble, & vous verrez ce qu'il en arrivera; mais n'allez pas faire

(20) J'ai vu à Veniſe en 1743 une manière de ſorts aſſez nouvelle, & plus étrange que ceux de Preneſte. Celui qui les vouloit conſulter entroit dans une chambre, & y reſtoit ſeul s'il le deſiroit. Là d'un livre plein de feuillets blancs il en tiroit un à ſon choix; puis tenant cette feuille il demandoit, non à voix haute, mais mentalement, ce qu'il vouloit ſavoir. Enſuite il plioit ſa feuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un livre ainſi cachetée : enfin après avoir récité certaines formules fort baroques ſans perdre ſon livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoître le cachet, l'ouvrir, & il trouvoit ſa réponſe écrite.

Le Magicien qui faiſoit ces ſorts, étoit le premier Secrétaire de l'Ambaſſadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rouſſeau.

Je me contentois d'être ſorcier, parce que j'étois modeſte; mais ſi j'avois eu l'ambition d'être Prophète, qui m'eût empêché de le devenir?



Digitized by Google

cette épreuve dans une chambre, car vous pourriez bien mettre le feu à la maiſon. (21) Si les Prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au milieu d'eux, leur bûcher eût pris feu de lui-même, & Élie eût été pris pour dupe.

VOUS verſez de l'eau dans de l'eau, voilà de l'ancre; vous verſez de l'eau dans de l'eau, voilà un corps dur. Un Prophète du Collège de Harcourt va en Guinée & dit au peuple : reconnoiſſez le pouvoir de celui qui m'envoie ; je vais convertir de l'eau en pierre; par des moyens connus du moindre écolier il fait de la glace ; voilà les Nègres prêts à l'adorer.

JADIS les Prophètes faiſoient deſcendre à leur voix le feu du ciel; aujourd'hui les enfans en font autant avec un petit morceau de verre. Joſué fit arrêter le ſoleil ; un faiſeur d'almanachs va le faire éclipſer : le prodige eſt encore plus ſenſible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet eſt un laboratoire de magie, les récréations mathématiques ſont un recueil de miracles ; que dis-je ? Les foires mêmes en fourmilleront, les Briochés n'y ſont pas rares; le ſeul payſan de Northollande que j'ai vu vingt fois allumer ſa chandelle avec ſon couteau, a de quoi ſubjuguer tout le peuple, même à Paris; que penſez-vous qu'il eût fait en Syrie ?

C'EST un ſpectacle bien ſingulier que ces foires de Paris; il n'y en a pas une où l'on ne voie les choſes les plus étonnantes, ſans que le public daigne preſque y faire attention, tant on eſt accoutumé aux choſes étonnantes, & même à celles qu'on ne peut concevoir. On y voit, au moment que j'écris ceci, deux machines portatives ſéparées, dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit, & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert le grand. J'ai vu même une choſe plus ſurprenante ; c'étoit force têtes d'hommes, de ſavans, d'Académiciens qui couroient aux miracles des convulſions, & qui en revenoient tout émerveillés.

(21) Il y a des précautions à prendre pour réuſſir dans cette opération : l'on me diſpenſera bien, je penſe, d'en mettre ici le récipé.

Digitized by Google

AVEC le canon, l'optique, l'aimant, le baromètre, quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorans ? Les Européens avec leurs arts ont paſſé pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le ſein même des Arts, des Sciences, des Collèges, des Académies ; ſi dans le milieu de l'Europe, en France, en Angleterre, un homme fût venu le ſiècle dernier, armé de tous les miracles de l'électricité que nos Phyſiciens operent aujourd'hui, l'eût-on brûlé comme un ſorcier, l'eût-on ſuivi comme un Prophète ? Il eſt à préſumer qu'on eût fait l'un ou l'autre : il eſt certain qu'on auroit eu tort.

JE ne ſais ſi l'art de guérir eſt trouvé, ni s'il ſe trouvera jamais : ce que je ſais c'eſt qu'il n'eſt pas hors de la nature. Il eſt tout auſſi naturel qu'un homme guériſſe qu'il l'eſt qu'il tombe malade ; il peut tout auſſi-bien guérir ſubitement, que mourir ſubitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guériſons, c'eſt qu'elles ſont ſurprenantes, mais non pas qu'elles ſont impoſſibles ; comment prouverez-vous donc que ce ſont des miracles ? Il y a pourtant, je l'avoue, des choſes qui m'étonneroient fort ſi j'en étois le témoin : ce ne ſeroit pas tant de voir marcher un boiteux qu'un homme qui n'avoit point de jambes, ni de voir un paralytique mouvoir ſon bras qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus, je l'avoue, que de voir reſſuſciter un mort ; car enfin un mort peut n'être pas mort (22). Voyez le Livre de M. Bruhier.

AU reſte, quelque frappant que pût me paroître un pareil

(22) *Lazare étoit déja dans la terre ?* Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant ? *Il y étoit depuis quatre jours* ? Qui les a comptés ? Ce n'eſt pas Jeſus qui étoit abſent. *Il puoit déja* ? Qu'en ſavez-vous ? Sa ſœur le dit ; voilà toute la preuve. L'effroi, le dégoût en eût fait dire autant à toute autre femme, quand même cela n'eût pas été vrai. *Jeſus ne fait que l'appeller, & il ſort.* Prenez garde de mal raiſonner. Il s'agiſſoit de l'impoſſibilité phyſique ; elle n'y eſt plus. Jeſus faiſoit bien plus de façons dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficiles : voyez la note qui ſuit. Pourquoi cette différence, ſi tout étoit également miraculeux ? Ceci peut être une exagération, & ce n'eſt pas la plus forte que Saint Jean ait faite ; j'en atteſte le dernier verſet de ſon Évangile.

Digitized by Google

ſpectacle, je ne voudrois pour rien au monde en être témoin; car que ſais-je ce qu'il en pourroit arriver? Au lieu de me rendre crédule, j'aurois grand'peur qu'il ne me rendît que fou : mais ce n'eſt pas de moi qu'il s'agit; revenons.

On vient de trouver le ſecret de reſſuſciter des noyés, on a déja cherché celui de ruſſuſciter les pendus; qui ſait ſi, dans d'autres genres de mort, on ne parviendra pas à rendre la vie à des corps qu'on en avoit cru privés. On ne ſavoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte; c'eſt un jeu maintenant pour nos Chirurgiens. Qui ſait s'il n'y a pas quelque ſecret trouvable pour la faire tomber tout d'un coup? Qui ſait ſi le poſſeſſeur d'un pareil ſecret ne peut pas faire avec ſimplicité ce qu'un ſpectateur ignorant va prendre pour un miracle, & ce qu'un auteur prévenu peut donner pour tel (23)? Tout cela n'eſt pas vraiſemblable; ſoit : mais nous n'avons point de preuve que cela ſoit impoſſible, & c'eſt de l'impoſſibilité phyſique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu déployant à nos yeux ſa puiſſance, n'auroit pu nous donner que des ſignes vraiſemblables, de ſimples probabilités; & il arriveroit de-là que l'autorité des miracles n'étant fondée que ſur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits, ce qui ſeroit miraculeux pour un ſiècle ou pour un peuple, ne le ſeroit plus pour d'autres;

(23) On voit quelquefois dans le détail des faits rapportés, une gradation qui ne convient point à une opération ſurnaturelle. On préſente à Jeſus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'inſtant, il l'emmene hors de la bourgade. Là il oint ſes yeux de ſalive, il poſe ſes mains ſur lui; après quoi il lui demande s'il voit quelque choſe. L'aveugle répond qu'il voit marcher des hommes qui lui paroiſſent comme des arbres; ſur quoi jugeant que la première opération n'eſt pas ſuffiſante, Jeſus la recommence, & enfin l'homme guérit.

Une autre fois, au lieu d'employer de la ſalive pure, il la delaye avec de la terre.

Or, je le demande, à quoi bon tout cela pour un miracle? La nature diſpute-t-elle avec ſon maître : a-t-il beſoin d'efforts, d'obſtination pour ſe faire obéir? A-t-il beſoin de ſalive, de terre, d'ingrédiens? A-t-il même beſoin de parler, & ne ſuffit-il pas qu'il veuille? Ou bien oſera-t-on dire que Jeſus, sûr de ſon fait, ne laiſſe pas d'uſer d'un petit manège de charlatan, comme pour ſe faire valoir davantage, & amuſer les ſpectateurs? Dans le ſyſtême de vos Meſſieurs, il faut pourtant l'un ou l'autre. Choiſiſſez.

Digitized by Google

de ſorte que la preuve univerſelle étant en défaut, le ſyſtême établi ſur elle ſeroit détruit. Non, donnez-moi des miracles qui demeurent tels quoi qu'il arrive, dans tous les temps & dans tous les lieux. Si pluſieurs de ceux qui ſont rapportés dans la Bible paroiſſent être dans ce cas, d'autres auſſi paroiſſent n'y pas être. Réponds-moi donc, Théologien; prétends-tu que je paſſe le tout en bloc, ou ſi tu me permets le triage? Quand tu m'auras décidé ce point, nous verrons après.

REMARQUEZ bien, Monſieur, qu'en ſuppoſant tout au plus quelque amplification dans les circonſtances, je n'établis aucun doute ſur le fond de tous les faits. C'eſt ce que j'ai déja dit, & qu'il n'eſt pas ſuperflu de redire. Jeſus, éclairé de l'eſprit de Dieu, avoit des lumières ſi ſupérieures à celles de ſes diſciples, qu'il n'eſt pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choſes extraordinaires, où l'ignorance des ſpectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumières, pouvoit-il agir par des voies naturelles, inconnues à eux & à nous? (24) Voilà ce que nous ne ſavons point & ce que nous ne pouvons ſavoir. Les ſpectateurs des choſes merveilleuſes ſont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là-deſſus on peut de très-bonne foi s'abuſer ſoi-même en abuſant les autres : pour peu qu'un fait ſoit au-deſſus de nos lumières, nous le ſuppoſons au-deſſus de la raiſon, & l'eſprit voit enfin du prodige où le cœur nous fait deſirer fortement d'en voir.

LES miracles ſont, comme j'ai dit, les preuves des ſimples, pour qui les loix de la nature forment un cercle très-étroit autour d'eux. Mais la ſphère s'étend à meſure que les hommes s'inſ-

(24) Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aie fait de Jeſus un impoſteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accuſation, afin qu'on penſe que je l'ai faite; ils la ſuppoſent avec un air de certitude; ils y inſiſtent, ils y reviennent affectueuſement. Ah! ſi ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blaſphème, quel triomphe! quel contentement! quelle édification pour leurs charitables ames! Avec quelle ſainte joie ils apporteroient les tiſons allumés au feu de leur zèle, pour embraſer mon bûcher!

Digitized by Google

truiſent & qu'ils ſentent combien il leur reſte encore à ſavoir. Le grand Phyſicien voit ſi loin les bornes de cette ſphère qu'il ne ſauroit diſcerner un miracle au-delà. *Cela ne ſe peut* eſt un mot qui ſort rarement de la bouche des ſages; ils diſent plus fréquemment, *je ne ſais.*

QUE devons-nous donc penſer de tant de miracles rapportés par des auteurs véridiques, je n'en doute pas, mais d'une ſi craſſe ignorance, & ſi pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître? Faut-il rejeter tous ces faits? Non. Faut-il tous les admettre? Je l'ignore (25). Nous devons les reſpecter ſans prononcer ſur leur nature, duſſions-nous être cent fois décrétés. Car enfin l'autorité des loix ne peut s'étendre juſqu'à nous forcer de mal raiſonner; & c'eſt pourtant ce qu'il faut faire pour trouver néceſſairement un miracle où la raiſon ne peut voir qu'un fait étonnant.

QUAND il ſeroit vrai que les Catholiques ont un moyen sûr pour eux de faire cette diſtinction, que s'enſuivroit-il pour nous? Dans

(25) Il y en a dans l'Évangile qu'il n'eſt pas même poſſible de prendre au pied de la lettre ſans renoncer au bon ſens. Tels ſont, par exemple, ceux des poſſédés. On reconnoît le Diable à ſon œuvre, & les vrais poſſédés ſont les méchans; la raiſon n'en reconnoîtra jamais d'autres. Mais paſſons: voici plus.

Jeſus demande à un groupe de Démons comment il s'appelle. Quoi! les Démons ont des noms? Les Anges ont des noms? Les purs Eſprits ont des noms? Sans doute pour s'entr'appeller entr'eux, ou pour entendre quand Dieu les appelle? Mais qui leur a donné ces noms? En quelle langue en ſont les mots? Quelles ſont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs ſons frappent? Ce nom c'eſt *Légion*, car ils ſont pluſieurs, ce qu'apparemment Jeſus ne ſavoit pas. Ces Anges, ces intelligences ſublimes dans le mal comme dans le bien, ces Êtres céleſtes qui ont pu ſe révolter contre Dieu, qui oſent combattre ſes décrets éternels, ſe logent en tas dans le corps d'un homme: forcés d'abandonner ce malheureux, ils demandent de ſe jeter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent; ces cochons ſe précipitent dans la mer; & ce ſont-là les auguſtes preuves de la miſſion du Rédempteur du genre humain, les preuves qui doivent l'atteſter à tous les peuples de tous les âges, & dont nul ne ſauroit douter, ſous peine de damnation! Juſte Dieu! La tête tourne; on ne ſait où l'on eſt. Ce ſont donc là, Meſſieurs, les fondemens de votre foi? La mienne en a de plus sûrs, ce me ſemble.

Digitized by Google

Dans leur ſyſtême, lorſque l'Égliſe, une fois reconnue, a décidé qu'un tel fait eſt un miracle, il eſt un miracle ; car l'Égliſe ne peut ſe tromper. Mais ce n'eſt pas aux Catholiques que j'ai à faire ici, c'eſt aux Réformés. Ceux-ci ont très-bien réfuté quelques parties de la profeſſion de foi du Vicaire, qui n'étant écrite que contre l'Égliſe Romaine, ne pouvoit ni ne devoit rien prouver contre eux. Les Catholiques pourront de même réfuter aiſément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne ſont pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'eſt-là que mes adverſaires triomphent.

De tout ce que je viens d'expoſer je conclus que les faits les plus atteſtés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonſtances, ne prouveroient rien, & qu'on peut même y ſoupçonner de l'exagération dans les circonſtances, ſans inculper la bonne foi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui ſe font dans les loix de la nature, celles qui probablement ſe feront encore, celles qui reſteront toujours à faire ; les progrès paſſés, préſens & futurs de l'induſtrie humaine ; les diverſes bornes que donnent les peuples à l'ordre des poſſibles, ſelon qu'ils ſont plus ou moins éclairés ; tout nous prouve que nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle, pour être vraiment tel, les paſſe. Soit donc qu'il y ait des miracles, ſoit qu'il n'y en ait pas, il eſt impoſſible au ſage de s'aſſurer que quelque fait que ce puiſſe être, en eſt un.

Indépendamment des preuves de cette impoſſibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la ſuppoſition même : car, accordons qu'il y ait de vrais miracles ; de quoi nous ſerviront-ils, s'il y a auſſi de faux miracles deſquels il eſt impoſſible de les diſcerner ? Et faites bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle un miracle qui n'eſt pas réel, mais un acte bien réellement ſurnaturel, fait pour ſoutenir une fauſſe doctrine. Comme le mot de *miracle* en ce ſens peut bleſſer les oreilles pieuſes, employons un autre mot, & donnons-lui le nom



Digitized by Google

de *preſtige* : mais ſouvenez-vous qu'il eſt impoſſible aux ſens humains de diſcerner un preſtige d'un miracle.

LA même autorité qui atteſte les miracles, atteſte auſſi les preſtiges, & cette autorité prouve encore que l'apparence des preſtiges ne differe en rien de celle des miracles. Comment donc diſtinguer les uns des autres, & que peut prouver le miracle, ſi celui qui le voit ne peut diſcerner par aucune marque aſſurée & tirée de la choſe même, ſi c'eſt l'œuvre de Dieu ou ſi c'eſt l'œuvre du Démon ? Il faudroit un ſecond miracle pour certifier le premier.

QUAND Aaron jeta ſa verge devant Pharaon & qu'elle fut changée en ſerpent, les magiciens jeterent auſſi leurs verges & elles furent changées en ſerpens. Soit que ce changement fût réel des deux côtés, comme il eſt dit dans l'Écriture, ſoit qu'il n'y eût de réel que le miracle d'Aaron, & que le preſtige des magiciens ne fût qu'apparent, comme le diſent quelques Théologiens, il n'importe ; cette apparence étoit exactement la même ; l'Exode n'y remarque aucune différence, & s'il y en eût eu, les magiciens ſe feroient gardés de s'expoſer au parallele ; ou s'ils l'avoient fait, ils auroient été confondus.

OR, les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs ſens, & ſi la ſenſation eſt la même, la différence réelle qu'ils ne peuvent appercevoir, n'eſt rien pour eux. Ainſi le ſigne, comme ſigne, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophète en ceci n'a pas plus d'avantage que le magicien. Si c'eſt encore-là de mon beau ſtyle, convenez qu'il en faut un bien plus beau pour le réfuter.

IL eſt vrai que le ſerpent d'Aaron dévora les ſerpens des magiciens. Mais forcé d'admettre une fois la magie, Pharaon put fort bien n'en conclure autre choſe, ſinon qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art ; c'eſt ainſi que Simon, ravi des choſes que faiſoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le ſecret d'en faire autant qu'eux.

Digitized by Google

D'AILLEURS l'infériorité des magiciens étoit due à la préſence d'Aaron. Mais Aaron abſent, eux faiſant les mêmes ſignes, avoient droit de prétendre à la même autorité. Le ſigne en lui-même ne prouvoit donc rien.

QUAND Moïſe changea l'eau en ſang, les magiciens changerent l'eau en ſang : quand Moïſe produiſit des grenouilles, les magiciens produiſirent des grenouilles. Ils échouerent à la troiſième plaie ; mais tenons-nous aux deux premieres dont Dieu même avoit fait la preuve du pouvoir divin. (26) Les magiciens firent auſſi cette preuve-là.

QUANT à la troiſième plaie qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit ſi difficile, au point de marquer *que le doigt de Dieu étoit-là.* Pourquoi ceux qui purent produire un animal ne purent-ils produire un inſecte, & comment, après avoir fait des grenouilles, ne purent-ils faire des poux ? S'il eſt vrai qu'il n'y ait dans ces choſes-là que le premier pas qui coûte ; c'étoit aſſurément s'arrêter en beau chemin.

LE même Moïſe, inſtruit par toutes ces expériences, ordonne que ſi un faux Prophète vient annoncer d'autres Dieux, c'eſt-à-dire, une fauſſe doctrine, & que ce faux Prophète autoriſe ſon dire par des prédictions ou des prodiges qui réuſſiſſent, il ne faut point l'écouter, mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais ſignes en faveur d'une fauſſe doctrine ; un ſigne en lui-même ne prouve donc rien ?

LA même doctrine des ſignes par des preſtiges eſt établie en mille endroits de l'Écriture. Bien plus ; après avoir déclaré qu'il ne fera point de ſignes, Jeſus annonce de faux Chriſts qui en feront ; il dit qu'*ils feront de grands ſignes, des miracles capables de ſéduire les élus mêmes, s'il étoit poſſible* (27). Ne ſeroit-on pas tenté ſur ce langage de prendre les ſignes pour des preuves de fauſſeté ?

QUOI ! Dieu, maître du choix de ſes preuves quand il veut parler aux hommes, choiſit par préférence celles qui ſuppoſent

(26) Exode. VIII. 17. (27) Matth. XXIV. 24. Marc. XIII. 22.



Digitized by Google

des connoiſſances qu'il ſait qu'ils n'ont pas! Il prend, pour les inſtruire, la même voie qu'il ſait que prendra le Démon pour les tromper! Cette marche ſeroit-elle donc celle de la Divinité? Se pourroit-il que Dieu & le Diable ſuiviſſent la même route? Voilà ce que je ne puis concevoir.

Nos Théologiens, meilleurs raiſonneurs, mais de moins bonne foi que les anciens, ſont fort embarraſſés de cette magie : ils voudroient bien pouvoir tout-à-fait s'en délivrer, mais ils n'oſent; ils ſentent que la nier ſeroit nier trop. Ces gens toujours ſi déciſifs changent ici de langage; ils ne la nient, ni ne l'admettent, ils prennent le parti de tergiverſer, de chercher des faux-fuyans, à chaque pas ils s'arrêtent, ils ne ſavent ſur quel pied danſer.

Je crois, Monſieur, vous avoir fait ſentir où gît la difficulté. Pour que rien ne manque à ſa clarté, la voici miſe en dilemme.

Si l'on nie les preſtiges, on ne peut prouver les miracles, parce que les uns & les autres ſont fondés ſur la même autorité.

Et ſi l'on admet les preſtiges avec les miracles, on n'a point de règle sûre, préciſe & claire pour diſtinguer les uns des autres: ainſi les miracles ne prouvent rien.

Je ſais bien que nos gens ainſi preſſés reviennent à la doctrine: mais ils oublient bonnement que ſi la doctrine eſt établie, le miracle eſt ſuperflu, & que ſi elle ne l'eſt pas, elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change, je vous ſupplie; & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme eſſentiels au Chriſtianiſme, n'allez pas conclure que j'ai rejeté les miracles. Non, Monſieur, je ne les ai rejetés ni ne les rejete; ſi j'ai dit des raiſons pour en douter, je n'ai point diſſimulé les raiſons d'y croire; il y a une grande différence entre nier une choſe & ne la pas affirmer, entre la rejeter & ne pas l'admettre; & j'ai ſi peu décidé ce point, que je défie qu'on trouve un ſeul endroit dans tous mes écrits où je ſois affirmatif contre les miracles. Eh! comment l'aurois-je été malgré mes propres doutes, puiſque par-tout où je ſuis, quant

Digitized by Google

à moi, le plus décidé, je n'affirme rien encore. Voyez quelles affirmations peut faire un homme qui parle ainſi dès ſa Préface (28).

„ A l'égard de ce qu'on appellera la partie ſyſtématique, qui n'eſt autre choſe ici que la marche de la nature, c'eſt-là ce qui déroutera le plus les lecteurs; c'eſt auſſi par-là qu'on m'attaquera ſans doute, & peut-être n'aura-t-on pas tort. On croira moins lire un Traité d'éducation que les rêveries d'un viſionnaire ſur l'éducation. Qu'y faire ? Ce n'eſt pas ſur les idées d'autrui que j'écris, c'eſt ſur les miennes. Je ne vois point comme les autres hommes : il y a long-temps qu'on me l'a reproché. Mais dépend-il de moi de me donner d'autres yeux, & de m'affecter d'autres idées ? Non ; il dépend de moi de ne point abonder dans mon ſens, de ne point croire être ſeul plus ſage que tout le monde; il dépend de moi, non de changer de ſentiment, mais de me défier du mien. Voilà tout ce que je puis faire, & ce que je fais. Que ſi je prends quelquefois le ton affirmatif, ce n'eſt point pour en impoſer au lecteur; c'eſt pour lui parler comme je penſe. Pourquoi propoſerois-je par forme de doute ce dont quant à moi je ne doute point? Je dis exactement ce qui ſe paſſe dans mon eſprit. "

„ En expoſant avec liberté mon ſentiment, j'entends ſi peu qu'il faſſe autorité, que j'y joins toujours mes raiſons, afin qu'on les peſe & qu'on me juge. Mais quoique je ne veuille point m'obſtiner à défendre mes idées, je ne me crois pas moins obligé de les propoſer; car les maximes ſur leſquelles je ſuis d'un avis contraire à celui des autres, ne ſont point indifférentes. Ce ſont de celles dont la vérité ou la fauſſeté importe à connoître, & qui ſont le bonheur ou le malheur du genre humain. "

Un auteur qui ne ſait lui-même s'il n'eſt point dans l'erreur, qui craint que tout ce qu'il dit ne ſoit un tiſſu de rêveries, qui, ne pouvant changer de ſentiment, ſe défie du ſien; qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme

(28) Préface d'Émile, page III.

Digitized by Google

il penſe; qui, ne voulant point faire autorité, dit toujours ſes raiſons afin qu'on le juge, & qui même ne veut point s'obſtiner à défendre ſes idées; un auteur qui parle ainſi à la tête de ſon livre y veut-il prononcer des oracles? Veut-il donner des déciſions, & par cette déclaration préliminaire ne met-il pas au nombre des doutes ſes plus fortes aſſertions?

Et qu'on ne diſe point que je manque à mes engagemens en m'obſtinant à défendre ici mes idées. Ce ſeroit le comble de l'injuſtice. Ce ne ſont point mes idées que je défends, c'eſt ma perſonne. Si l'on n'eût attaqué que mes livres, j'aurois conſtamment gardé le ſilence; c'étoit un point réſolu. Depuis ma déclaration faite en 1753, m'a-t-on vu répondre à quelqu'un, ou me taiſois-je faute d'agreſſeurs? Mais quand on me pourſuit, quand on me décrete, quand on me déshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien, pour me défendre, montrer que je ne l'ai pas dit. Ce ſont mes ennemis qui, malgré moi, me remettent la plume à la main. Eh! qu'ils me laiſſent en repos, & j'y laiſſerai le public; j'en donne de bon cœur ma parole.

Ceci ſert déja de réponſe à l'objection rétorſive que j'ai prévenue, de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon ſiècle; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, & ce n'eſt pas aſſurément prendre un ton de Prophète que de parler avec tant de circonſpection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon ſentiment en choſes importantes & utiles; mais ai-je dit un mot, ai-je fait un pas pour le faire adopter à d'autres, Quelqu'un a-t-il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à ſe faire des ſectateurs?

En tranſcrivant l'écrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi, j'avertis encore le lecteur qu'il doit ſe défier de mes jugemens; que c'eſt à lui de voir s'il peut tirer de cet écrit quelques réflexions utiles; que je ne lui propoſe, ni le ſentiment d'autrui ni le mien pour règle; que je le lui préſente à examiner.

Et lorſque je reprends la parole, voici ce que j'ajoute encore à la fin :

Digitized by Google

„ J'AI tranſcrit cet écrit, non comme une règle des ſentimens qu'on doit ſuivre en matière de religion, mais comme un exemple de la manière dont on peut raiſonner avec ſon élève, pour ne point s'écarter de la méthode que j'ai tâché d'établir. Tant qu'on ne donne rien à l'autorité des hommes, ni aux préjugés des pays où l'on eſt né, les ſeules lumières de la raiſon ne peuvent, dans l'inſtitution de la nature, nous mener plus loin que la religion naturelle, & c'eſt à quoi je me borne avec mon Émile. S'il en doit avoir une autre, je n'ai plus en cela le droit d'être ſon guide; c'eſt à lui ſeul de la choiſir. "

QUEL eſt après cela l'homme aſſez impudent pour m'oſer taxer d'avoir nié les miracles, qui ne ſont pas même niés dans cet écrit? Je n'en ai pas parlé ailleurs (29).

QUOI! parce que l'Auteur d'un écrit publié par un autre, y introduit un raiſonneur qu'il déſapprouve, & qui dans une diſpute rejete les miracles, il s'enſuit de-là que non-ſeulement l'auteur de cet écrit, mais l'éditeur rejete auſſi les miracles! Quel tiſſu de témérités! Qu'on ſe permette de telles préſomptions dans la chaleur d'une querelle littéraire, cela eſt très-blâmable & trop commun; mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux! Voilà une juriſprudence à faire trembler l'homme le plus juſte & le plus ferme qui a le malheur de vivre ſous de pareils Magiſtrats.

L'AUTEUR de la profeſſion de foi fait des objections tant ſur l'utilité, que ſur la réalité des miracles; mais ces objections ne ſont point des négations. Voici là-deſſus ce qu'il dit de plus fort. „ C'eſt l'ordre inaltérable de la nature qui montre le mieux l'Être ſuprême. S'il arrivoit beaucoup d'exceptions, je ne ſaurois plus qu'en penſer; & pour moi je crois trop en Dieu pour croire à tant de miracles ſi peu dignes de lui. "

OR, je vous prie, qu'eſt-ce que cela dit? Qu'une trop grande

[29] J'en ai parlé depuis dans ma lettre à M. de Beaumont : mais outre qu'on n'a rien dit ſur cette lettre, ce n'eſt pas ſur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

Digitized by Google

multitude de miracles les rendoit ſuſpects à l'auteur. Qu'il n'admet point indiſtinctement toute ſorte de miracles, & que ſa foi en Dieu lui fait rejeter tous ceux qui ne ſont pas dignes de Dieu. Quoi donc! celui qui n'admet pas tous les miracles rejete-t-il tous les miracles, & faut-il croire à tous ceux de la Légende pour croire l'aſcenſion de Chriſt?

POUR comble. Loin que les doutes contenus dans cette ſeconde partie de la profeſſion de foi puiſſent être pris pour des négations, les négations, au contraire, qu'elle peut contenir, ne doivent être priſes que pour des doutes. C'eſt la déclaration de l'auteur, en la commençant, ſur les ſentimens qu'il va combattre. *Ne donnez*, dit-il, *à mes diſcours que l'autorité de la raiſon. J'ignore ſi je ſuis dans l'erreur. Il eſt difficile quand on diſcute de ne pas prendre quelquefois le ton affirmatif; mais ſouvenez-vous qu'ici toutes mes affirmations ne ſont que des raiſons de douter.* Peut-on parler plus poſitivement?

QUANT à moi je vois des faits atteſtés dans les ſaintes Écritures; cela ſuffit pour arrêter ſur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs, je rejeterois ces faits ou je leur ôterois le nom de miracles; mais parce qu'ils ſont dans l'Écriture je ne les rejete point. Je ne les admets pas non plus, parce que ma raiſon s'y refuſe, & que ma déciſion ſur cet article n'intéreſſe point mon ſalut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout ſoit inſpiré dans la Bible, juſqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire inſpiré eſt tout ce qui tient à nos devoirs; car pourquoi Dieu auroit-il inſpiré le reſte? Or, la doctrine des miracles n'y tient nullement; c'eſt ce que je viens de prouver. Ainſi le ſentiment qu'on peut avoir en cela, n'a nul trait au reſpect qu'on doit aux livres ſacrés.

D'AILLEURS, il eſt impoſſible aux hommes de s'aſſurer que quelque fait que ce puiſſe être eſt un miracle (30); c'eſt encore ce

[30] Si ces Meſſieurs diſent que cela eſt décidé dans l'Écriture, & que je dois reconnoître pour miracle ce qu'elle me donne pour tel, je réponds que c'eſt ce qui eſt en queſtion, & j'ajoute que ce raiſonnement de leur part eſt un

Digitized by Google

ce que j'ai prouvé. Donc en admettant tous les faits contenus dans la Bible, on peut rejeter les miracles ſans impiété, & même ſans inconſéquence. Je n'ai pas été juſques-là.

VOILA comment vos Meſſieurs tirent des miracles, qui ne ſont pas certains, qui ne ſont pas néceſſaires, qui ne prouvent rien, & que je n'ai pas rejetés, la preuve évidente que je renverſe les fondemens du Chriſtianiſme, & que je ne ſuis pas Chrétien.

L'ENNUI vous empêcheroit de me ſuivre ſi j'entrois dans le même détail ſur les autres accuſations qu'ils entaſſent, pour tâcher de couvrir par le nombre l'injuſtice de chacune en particulier. Ils m'accuſent, par exemple, de rejeter la prière. Voyez le livre, & vous trouverez une prière dans l'endroit même dont il s'agit. L'homme pieux qui parle (31) ne croit pas, il eſt vrai, qu'il ſoit abſolument néceſſaire de demander à Dieu telle ou telle choſe en particulier. (32) Il ne déſapprouve point qu'on le faſſe;

cercle vicieux. Car puiſqu'ils veulent que le miracle ſerve de preuve à la révélation, ils ne doivent pas employer l'autorité de la révélation pour conſtater le miracle.

[31] Un Miniſtre de Genève, difficile aſſurément en Chriſtianiſme dans les jugemens qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J. Rouſſeau, que je ne priois pas Dieu : il l'aſſure en tout autant de termes, cinq ou ſix fois de ſuite, & toujours en me nommant. Je veux porter reſpect à l'Égliſe, mais oſerois-je lui demander où j'ai dit cela? Il eſt permis à tout barbouilleur de papier de déraiſonner & bavarder tant qu'il veut; mais il n'eſt pas permis à un bon Chrétien d'être un calomniateur public.

[32] *Quand vous prierez*, dit Jeſus, *priez ainſi*. Quand on prie avec des paroles, c'eſt bien fait de préférer celles-là; mais je ne vois point ici l'ordre de prier avec des paroles. Une autre prière eſt préférable; c'eſt d'être diſpoſé à tout ce que Dieu veut. *Me voici, Seigneur, pour faire ta volonté.* De toutes les formules, l'Oraiſon Dominicale eſt, ſans contredit, la plus parfaite; mais ce qui eſt plus parfait encore eſt l'entière réſignation aux volontés de Dieu. *Non point ce que je veux, mais ce que tu veux.* Que dis-je? C'eſt l'Oraiſon Dominicale elle-même. Elle eſt toute entière dans ces paroles; *Que ta volonté ſoit faite.* Toute autre prière eſt ſuperflue & ne fait que contrarier celle-là. Quoi? celui qui penſe ainſi ſe trompe, cela peut être. Mais celui qui



Digitized by Google

quant à moi, dit-il, je ne le fais pas, perſuadé que Dieu eſt un bon père qui ſait mieux que ſes enfans ce qui leur convient. Mais ne peut-on lui rendre aucun autre culte auſſi digne de lui ? Les hommages d'un cœur plein de zèle, les adorations, les louanges, la contemplation de ſa grandeur, l'aveu de notre néant, la réſignation à ſa volonté, la ſoumiſſion à ſes loix, une vie pure & ſainte, tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéreſſés & mercénaires ? Près d'un Dieu juſte la meilleure manière de demander eſt de mériter d'obtenir. Les Anges, qui le louent autour de ſon Trône, le prient-ils ? Qu'auroient-ils à lui demander ? Ce mot de *prière* eſt ſouvent employé dans l'Écriture pour *hommage*, *adoration*, & qui fait le plus eſt quitte du moins. Pour moi, je ne rejete aucune des manières d'honorer Dieu, j'ai toujours approuvé qu'on ſe joignît à l'Égliſe qui le prie ; je le fais ; le Prêtre Savoyard le faiſoit lui-même. L'écrit ſi violemment attaqué eſt plein de tout cela. N'importe ; je rejete, dit-on, la prière ; je ſuis un impie à brûler : me voilà jugé.

Ils diſent encore que j'accuſe la morale chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La morale chrétienne eſt celle de l'Évangile ; je n'en reconnois point d'autre ; & c'eſt en ce ſens auſſi que l'entend mon accuſateur, puiſque c'eſt des imputations où celle-là ſe trouve compriſe, qu'il conclut, quelques lignes après, que c'eſt par dériſion que j'appelle l'Évangile divin. (33)

Or, voyez ſi l'on peut avancer une fauſſeté plus noire, & montrer une mauvaiſe foi plus marquée, puiſque dans le paſſage de mon livre où ceci ſe rapporte, il n'eſt pas même poſſible que j'aie voulu parler de l'Évangile.

Voici, Monſieur, ce paſſage ; il eſt dans le deuxième tome d'Émile, page 269. „ En n'aſſerviſſant les honnêtes femmes qu'à

publiquement l'accuſe, à cauſe de cela, de détruire la morale chrétienne & de n'être pas Chrétien, eſt-il un fort bon Chrétien lui-même ?

[33] Lettres écrites de la Campagne, page 11.

Digitized by Google

de triſtes devoirs, on a banni du mariage tout ce qui pouvoit le rendre agréable aux hommes. Faut-il s'étonner ſi la taciturnité qu'ils voient régner chez eux les en chaſſe, ou s'ils ſont peu tentés d'embraſſer un état ſi déplaiſant ? A force d'outrer tous les devoirs, le Chriſtianiſme les rend impraticables & vains ; à force d'interdire aux femmes le chant, la danſe & tous les amuſemens du monde, il les rend mauſſades, grondeuſes, inſupportables dans leurs maiſons. "

Mais où eſt-ce que l'Évangile interdit aux femmes le chant & la danſe, où eſt-ce qu'il les aſſervit à de triſtes devoirs ? Tout au contraire il y eſt parlé des devoirs des maris, mais il n'y eſt pas dit un mot de ceux des femmes. Donc on a tort de me faire dire de l'Évangile ce que je n'ai dit que des Janſéniſtes, des Méthodiſtes, & d'autres dévots d'aujourd'hui, qui font du Chriſtianiſme une religion auſſi terrible & déplaiſante (34) qu'elle eſt agréable & douce ſous la véritable loi de Jeſus-Chriſt.

Je ne voudrois pas prendre le ton du Père Berruyer, que je n'aime guères, & que je trouve même de très-mauvais goût ; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choſes qui me charment dans le caractère de Jeſus, n'eſt pas ſeulement la douceur des mœurs, la ſimplicité, mais la facilité, la grace & même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaiſirs ni les fêtes, il alloit aux nôces, il voyoit les femmes, il jouoit avec les enfans, il aimoit les parfums, il mangeoit chez les Financiers, ſes Diſciples ne jeûnoient point ; ſon auſtérité n'étoit point fâcheuſe. Il étoit à la fois indul-

[34] Les premiers Réformés donnerent d'abord dans cet excès avec une dureté qui fit bien des hypocrites, & les premiers Janſéniſtes ne manquerent pas de les imiter en cela. Un prédicateur de Genève, appellé Henri de la Mare, ſoutenoit en chaire que c'étoit pécher que d'aller à la nôce plus joyeuſement que Jeſus-Chriſt n'étoit allé à la mort. Un Curé Janſéniſte ſoutenoit de même que les feſtins des nôces étoient une invention du Diable. Quelqu'un lui objecta là-deſſus que Jeſus-Chriſt y avoit pourtant aſſiſté, & qu'il avoit même daigné y faire ſon premier miracle pour prolonger la gaieté du feſtin. Le Curé, un peu embarraſſé, répondit en grondant : *ce n'eſt pas ce qu'il fit de mieux.*



Digitized by Google

gent & juſte, doux aux foibles, & terrible aux méchans. Sa morale avoit quelque choſe d'attrayant, de careſſant, de tendre; il avoit le cœur ſenſible, il étoit homme de bonne ſociété. Quand il n'eût pas été le plus ſage des mortels, il en eût été le plus aimable.

CERTAINS paſſages de ſaint Paul outrés ou mal entendus, ont fait bien des fanatiques, & ces fanatiques ont ſouvent défiguré & déshonoré le Chriſtianiſme. Si l'on s'en fût tenu à l'eſprit du Maître, cela ne feroit pas arrivé. Qu'on m'accuſe de n'être pas toujours de l'avis de ſaint Paul, on peut me réduire à prouver que j'ai quelquefois raiſon de n'en pas être; mais il ne s'enſuivra jamais de-là que ce ſoit par dériſion que je trouve l'Évangile divin. Voilà pourtant comment raiſonnent mes perſécuteurs.

PARDON, Monſieur, je vous excède avec ces longs détails; je le ſens & je les termine; je n'en ai déja que trop dit pour ma défenſe, & je m'ennuie moi-même de répondre toujours par des raiſons à des accuſations ſans raiſon.

Digitized by Google

# LETTRE IV.

JE vous ai fait voir, Monſieur, que les imputations tirées de mes livres en preuve que j'attaquois la religion établie par les loix étoient fauſſes. C'eſt cependant ſur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Suppoſons maintenant que je le fuſſe en effet, & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

*AINSI que la vertu, le vice a ſes degrés.*

POUR être coupable d'un crime on ne l'eſt pas de tous. La juſtice conſiſte à meſurer exactement la peine à la faute, & l'extrême juſtice elle-même eſt une injure, lorſqu'elle n'a nul égard aux conſidérations raiſonnables qui doivent tempérer la rigueur de la loi.

LE délit ſuppoſé réel, il nous reſte à chercher quelle eſt ſa nature, quelle procédure eſt preſcrite en pareil cas par vos loix.

SI j'ai violé mon ſerment de Bourgeois, comme on m'en accuſe, j'ai commis un crime d'État, & la connoiſſance de ce crime appartient directement au Conſeil; cela eſt inconteſtable.

MAIS ſi tout mon crime conſiſte en erreur ſur la doctrine, cette erreur, fût-elle même une impiété, c'eſt autre choſe. Selon vos Édits il appartient à un autre Tribunal d'en connoître en premier reſſort.

ET quand même mon crime ſeroit un crime d'État, ſi pour le déclarer tel il faut préalablement une déciſion ſur la doctrine, ce n'eſt pas au Conſeil de la donner; c'eſt bien à lui de punir le crime, mais non pas de le conſtater. Cela eſt formel par vos Édits, comme nous verrons ci-après.

IL s'agit d'abord de ſavoir ſi j'ai violé mon ſerment de Bourgeois, c'eſt-à-dire, le ſerment qu'ont prêté mes ancêtres quand

Digitized by Google

ils ont éré admis à la bourgeoiſie ; car pour moi, n'ayant pas habité la ville, & n'ayant fait aucune fonction de Citoyen, je n'en ai point prêté le ſerment : mais paſſons.

DANS la formule de ce ſerment, il n'y a que deux articles qui puiſſent regarder mon délit. On promet par le premier *de vivre ſelon la réformation du S. Évangile ;* & par le dernier, *de ne faire ni ſouffrir aucunes pratiques, machinations ou entrepriſes contre la réformation du S. Évangile.*

OR, loin d'enfreindre le premier article, je m'y ſuis conformé avec une fidélité & même une hardieſſe qui ont peu d'exemples, profeſſant hautement ma religion chez les Catholiques, quoique j'euſſe autrefois vécu dans la leur ; & l'on ne peut alléguer cet écart de mon enfance comme une infraction au ſerment, ſur-tout depuis ma réunion authentique à votre Égliſe en 1754, & mon rétabliſſement dans mes droits de bourgeoiſie, notoire à tout Genève, dont j'ai d'ailleurs des preuves poſitives.

ON ne ſauroit dire non plus que j'aie enfreint ce premier article par les livres condamnés, puiſque je n'ai point ceſſé de m'y déclarer Proteſtant. D'ailleurs, autre choſe eſt la conduite, autre choſe ſont les écrits. Vivre ſelon la réformation, c'eſt profeſſer la réformation, quoiqu'on ſe puiſſe écarter par erreur de ſa doctrine dans de blâmables écrits, ou commettre d'autres péchés qui offenſent Dieu, mais qui par le ſeul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Égliſe. Cette diſtinction, quand on pourroit la diſputer en général, eſt ici dans le ſerment même, puiſqu'on y ſépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, ſi la profeſſion de la religion étoit incompatible avec toute entrepriſe contre la religion. On y jure par le premier de vivre ſelon la réformation, & l'on y jure par le dernier de ne rien entreprendre contre la réformation : ces deux articles ſont très-diſtincts & même ſéparés par beaucoup d'autres. Dans le ſens du Légiſlateur ces deux choſes ſont donc ſéparables : donc quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'enſuit pas que j'aie violé le premier.

MAIS ai-je violé ce dernier article ?

Digitized by Google

VOICI comment l'auteur des lettres écrites de la Campagne établit l'affirmative, page 30.

„ LE ſerment des Bourgeois leur impoſe l'obligation de *ne faire ni ſouffrir être faites aucunes pratiques, machinations ou entrepriſes contre la ſainte réformation évangélique.* Il ſemble que c'eſt *un peu* (1) pratiquer & machiner contr'elle que de chercher à prouver dans deux livres ſi ſéduiſans que le pur Évangile eſt abſurde en lui-même, & pernicieux à la ſociété. Le Conſeil étoit donc obligé de jeter un regard ſur celui que tant de préſomptions ſi véhémentes accuſoient de cette entrepriſe. "

VOYEZ d'abord que ces Meſſieurs ſont agréables! Il ſemble entrevoir de loin *un peu* de pratique & de machination. Sur ce petit ſemblant éloigné d'une petite manœuvre, ils jetent un regard ſur celui qu'ils en préſument l'auteur, & ce regard eſt un décret de priſe de corps.

IL eſt vrai que le même auteur s'égaie à prouver enſuite que c'eſt par une pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. *Le Conſeil*, dit-il, *pouvoit ajourner M. Rouſſeau; il pouvoit l'aſſigner pour être ouï, il pouvoit le décréter. . . . . De ces trois partis le dernier étoit incomparablement le plus doux . . . . . ce n'étoit au fond qu'un avertiſſement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'expoſer à une procédure, ou s'il vouloit s'y expoſer, de bien préparer ſes défenſes* (2).

AINSI plaiſantoit, dit Brantôme, l'exécuteur de l'infortuné Don Carlos, Infant d'Eſpagne. Comme le Prince crioit & vouloit ſe débattre: *Paix, Monſeigneur*, lui diſoit-il, en l'étranglant, *tout ce qu'on en fait n'eſt que pour votre bien.*

MAIS quelles ſont donc ces pratiques & machinations dont on m'accuſe? *Pratiquer*, ſi j'entends ma langue, c'eſt ſe ménager des intelligences ſecrètes; *machiner*, c'eſt faire de ſourdes me-

[1] Cet *un peu*, ſi plaiſant & ſi différent du ton grave & décent du reſte des lettres, ayant été retranché dans la ſeconde édition, je m'abſtiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

[2] Page 31.

Digitized by Google

nées, c'eſt faire ce que certaines gens font contre le Chriſtianiſme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins ſecret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un livre & d'y mettre ſon nom. Quand j'ai dit mon ſentiment ſur quelque matière que ce fût, je l'ai dit hautement, à la face du public, je me ſuis nommé, & puis je ſuis demeuré tranquille dans ma retraite : on me perſuadera difficilement que cela reſſemble à des pratiques & machinations.

POUR bien entendre l'eſprit du ſerment & le ſens des termes, il faut ſe tranſporter au temps où la formule en fut dreſſée & où il s'agiſſoit, eſſentiellement pour l'État, de ne pas retomber ſous le double joug qu'on venoit de ſecouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maiſon de Savoie ou des Évêques, ſous prétexte de religion. Voilà ſur quoi tombent clairement les mots de *pratiques* & de *machinations*, qui, depuis que la langue Françoiſe exiſte, n'ont sûrement jamais été employés pour les ſentimens généraux qu'un homme publie dans un livre où il ſe nomme, ſans projet, ſans objet, ſans vue particulière, & ſans trait à aucun gouvernement. Cette accuſation paroît ſi peu ſérieuſe à l'auteur même qui l'oſe faire, qu'il me reconnoît *fidèle aux devoirs du citoyen.* (3) Or, comment pourrois-je l'être, ſi j'avois enfreint mon ſerment de Bourgeois?

IL n'eſt donc pas vrai que j'aie enfreint ce ſerment. J'ajoute que quand cela ſeroit vrai, rien ne ſeroit plus inoui dans Genève, en choſes de cette eſpèce, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce ſerment en quelque article (4), ſans qu'on s'aviſe pour cela de lui chercher querelle, & bien moins de le décréter.

ON ne peut pas dire, non plus, que j'attaque la morale dans un livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général

[3] Page 81.

[4] Par exemple de ne point ſortir de la ville pour aller habiter ailleurs ſans permiſſion. Qui eſt-ce qui demande cette permiſſion?

Digitized by Google

général ſur le bien particulier, & où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu ; ſeul principe ſur lequel la morale puiſſe être fondée pour être réelle & paſſer l'apparence. On ne peut pas dire que ce livre tende en aucune ſorte à troubler le culte établi ni l'ordre public, puiſqu'au contraire j'y inſiſte ſur le reſpect qu'on doit aux formes établies, ſur l'obéiſſance aux loix en toutes choſes, même en matière de religion, & puiſque c'eſt de cette obéiſſance preſcrite qu'un Prêtre de Genève m'a le plus aigrement repris.

Ce délit ſi terrible, & dont on fait tant de bruit, ſe réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur ſur la foi, qui, ſi elle n'eſt avantageuſe à la ſociété, lui eſt du moins très-indifférente ; le plus grand mal qui en réſulte étant la tolérance pour les ſentimens d'autrui, par conſéquent la paix dans l'État & dans le monde ſur les matières de religion.

Mais je vous demande à vous, Monſieur, qui connoiſſez votre gouvernement & vos loix, à qui il appartient de juger, & ſur-tout en première inſtance, des erreurs ſur la foi que peut commettre un particulier : eſt-ce au Conſeil ? Eſt-ce au Conſiſtoire ? Voilà le nœud de la queſtion.

Il falloit d'abord réduire le délit à ſon eſpèce. A préſent qu'elle eſt connue, il faut comparer la procédure à la loi.

Vos Édits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matière de foi & qui publie ſon erreur. Mais par l'article 88, de l'Ordonnance Eccléſiaſtique, au chapitre du Conſiſtoire, ils règlent l'ordre de la procédure contre celui qui dogmatiſe. Cet article eſt couché en ces termes :

*S'il y a quelqu'un qui dogmatiſe contre la doctrine reçue, qu'il ſoit appellé pour conférer avec lui ; s'il ſe range, qu'on le ſupporte ſans ſcandale ni diffame ; s'il eſt opiniâtre, qu'on l'admoneſte par quelques fois pour eſſayer à le réduire : ſi on voit enfin qu'il ſoit beſoin de plus grande ſévérité, qu'on lui interdiſe la ſainte Cène, & qu'on en avertiſſe le Magiſtrat afin d'y pourvoir.*



Digitized by Google

ON voit par-là,

1°. QUE la première inquiſition de cette eſpèce de délit appartient au Conſiſtoire ;

2°. QUE le Légiſlateur n'entend point qu'un tel délit ſoit irrémiſſible, ſi celui qui l'a commis ſe repent & ſe range ;

3°. QU'IL preſcrit les voies qu'on doit ſuivre pour ramener le coupable à ſon devoir ;

4°. QUE ces voies ſont pleines de douceur, d'égards, de commiſération, telles qu'il convient à des Chrétiens d'en uſer, à l'exemple de leur Maître, dans les fautes qui ne troublent point la ſociété civile, & n'intéreſſent que la religion ;

5°. QU'ENFIN la dernière & plus grande peine qu'il preſcrit, eſt tirée de la nature du délit, comme cela devroit toujours être, en privant le coupable de la ſainte Cène & de la Communion de l'Égliſe, qu'il a offenſée & qu'il veut continuer d'offenſer.

APRÈS tout cela le Conſiſtoire le dénonce au Magiſtrat, qui doit alors y pourvoir, parce que la loi ne ſouffrant dans l'État qu'une ſeule religion, celui qui s'obſtine à vouloir en profeſſer & enſeigner une autre, doit être retranché de l'État.

ON voit l'application de toutes les parties de cette loi dans la forme de procédure ſuivie en 1563 contre Jean Morelli.

JEAN Morelli, habitant de Genève, avoit fait & publié un livre dans lequel il attaquoit la diſcipline eccléſiaſtique, & qui fut cenſuré au Synode d'Orléans. L'auteur ſe plaignant beaucoup de cette cenſure, & ayant été pour ce même livre appellé au Conſiſtoire de Genève, n'y voulut point comparoître & s'enfuit ; puis étant revenu, avec la permiſſion du Magiſtrat, pour ſe réconcilier avec les Miniſtres, il ne tint compte de leur parler ni de ſe rendre au Conſiſtoire, juſqu'à ce qu'y étant cité de nouveau, il comparut enfin ; & après de longues diſputes, ayant refuſé toute eſpèce de ſatisfaction, il fut déféré & cité au Conſeil, où, au lieu

Digitized by Google

de comparoître, il fit préſenter par ſa femme une excuſe par écrit, & s'enfuit derechef de la ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'eſt-à-dire, contre ſon livre ; & comme la ſentence rendue en cette occaſion eſt importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la tranſcrire ici toute entière : elle peut avoir ſon utilité.

„(5) Nous Syndics, Juges des cauſes criminelles de cette cité, ayant entendu le rapport du vénérable Conſiſtoire de cette Égliſe, des procédures tenues envers Jean Morelli, habitant de cette cité, d'autant que maintenant pour la ſeconde fois il a abandonné cette cité, & au lieu de comparoître devant Nous & notre Conſeil, quand il y étoit renvoyé, s'eſt montré déſobéiſſant : à ces cauſes & autres juſtes à ce nous mouvantes, ſéants pour Tribunal au lieu de nos ancêtres, ſelon nos anciennes coutumes, après bonne participation de conſeil avec nos citoyens, ayant Dieu & ſes ſaintes Écritures devant nos yeux, & invoqué ſon ſaint Nom pour faire droit jugement ; diſants : Au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, Amen. Par cette notre définitive ſentence, laquelle donnons ici par écrit, avons aviſé par meure délibération, de procéder plus outre, comme en cas de contumace dudit Morelli : ſur-tout afin d'avertir tous ceux qu'il appartiendra, de ſe donner garde du livre, afin de n'y être point abuſés. Eſtant donc duement informés des reſveries & erreurs leſquelles y ſont contenues, & ſur-tout que ledit livre tend à faire ſchiſmes & troubles dans l'Égliſe d'une façon ſéditieuſe, l'avons condamné & condamnons comme un livre nuiſible & pernicieux ; & pour donner exemple, ordonné & ordonnons que l'un d'iceux ſoit préſentement brûlé. Défendants à tous Libraires d'en tenir ni expoſer en vente, & à tous citoyens, bourgeois & habitants de cette ville, de quelque qualité qu'ils ſoient, d'en acheter, ny avoir pour y lire : commandants à tous ceux qui en auroient, de nous les apporter, & ceux qui ſauroient où il y en a, de le nous révéler dans vingt-quatre heures, ſous peine d'être rigoureuſement punis.

[5] Extrait des procédures faites & tenues contre Jean Morelli. Imprimé à Genève chez François Perrin, 1563, page 10.



Digitized by Google

„ ET à vous, noſtre Lieutenant, commandons que vous faſſiez mettre noſtre préſente Sentence à due & entière exécution. "

„ *PRONONCÉE & exécutée le Jeudi ſeizième jour de Septembre mil cinq cent ſoixante-trois.* "

„ Ainſi ſigné P. CHENELAT. "

VOUS trouverez, Monſieur, des obſervations de plus d'un genre à faire en temps & lieu ſur cette pièce. Quant à préſent ne perdons pas notre objet de vue. Voilà comment il fut procédé au jugement de Morelli, dont le livre ne fut brûlé qu'à la fin du procès, ſans qu'il fût parlé de bourreau ni de flétriſſure, & dont la perſonne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fût opiniâtre & contumax.

AU lieu de cela, chacun ſait comment le Conſeil a procédé contre moi dans l'inſtant que l'ouvrage a paru, & ſans qu'il ait même été fait mention du Conſiſtoire. Recevoir le livre par la poſte, le lire, l'examiner, le déférer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours : on ne ſauroit imaginer une procédure plus expéditive.

JE me ſuppoſe ici dans le cas de la loi, dans le ſeul cas où je puiſſe être puniſſable ; car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent perſonne, & ſur leſquelles les loix n'ont rien prononcé ?

L'ÉDIT a-t-il donc été obſervé dans cette affaire ? Vous autres gens de bon ſens, vous imagineriez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaiſir dans toutes ſes parties. „ Le Sr. Rouſſeau, diſent les repréſentans, n'a point été appellé au Conſiſtoire ; mais le magnifique Conſeil a d'abord procédé contre lui ; il devoit être *ſupporté ſans ſcandale*, mais ſes écrits ont été traités, par un jugement public, comme *téméraires*, *impies*, *ſcandaleux* ; il devoit être *ſupporté ſans diffame*, mais il a été flétri de la manière la plus diffamante, ſes deux livres ayant été lacérés & brûlés par la main du bourreau. "

„ L'ÉDIT n'a donc pas été obſervé, continuent-ils, tant à l'égard de la juriſdiction qui appartient au Conſiſtoire, que réla-

Digitized by Google

tivement au Sr. Rouſſeau, qui devoit être appellé, ſupporté ſans ſcandale ni diffame, admoneſté par quelques fois, & qui ne pouvoit être jugé qu'en cas d'opiniâtreté obſtinée. "

VOILA ſans doute qui vous paroît plus clair que le jour, & à moi auſſi. Hé bien, non : vous allez voir comment ces gens qui ſavent montrer le ſoleil à minuit, ſavent le cacher à midi.

L'ADRESSE ordinaire aux ſophiſtes eſt d'entaſſer force argumens pour en couvrir la foibleſſe. Pour éviter des répétitions & gagner du temps, diviſons ceux des Lettres écrites de la Campagne ; bornons-nous aux plus eſſentiels, laiſſons ceux que j'ai ci-devant réfutés ; & pour ne point altérer les autres, rapportons-les dans les termes de l'auteur.

*C'EST d'après nos loix*, dit-il, *que je dois examiner ce qui s'eſt fait à l'égard de M. Rouſſeau.* Fort bien ; voyons.

*LE premier article du ſerment des Bourgeois, les oblige à vivre ſelon la réformation du ſaint Évangile : or, je le demande, eſt-ce vivre ſelon l'Évangile, que d'écrire contre l'Évangile ?*

PREMIER ſophiſme. Pour voir clairement ſi c'eſt-là mon cas, remettez dans la mineure de cet argument le mot *réformation* que l'auteur en ôte, & qui eſt néceſſaire pour que ſon raiſonnement ſoit concluant.

SECOND ſophiſme. Il ne s'agit pas dans cet article du ſerment d'écrire ſelon la réformation, mais de vivre ſelon la réformation. Ces deux choſes, comme on l'a vu ci-devant, ſont diſtinguées dans le ſerment même ; & l'on a vu encore s'il eſt vrai que j'aie écrit ni contre la réformation ni contre l'Évangile.

*LE premier devoir des Syndics & Conſeil eſt de maintenir la pure religion.*

TROISIÈME ſophiſme. Leur devoir eſt bien de maintenir la pure religion, mais non pas de prononcer ſur ce qui eſt ou n'eſt pas la pure religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure religion, mais il ne les a pas faits pour cela Juges

Digitized by Google

de la doctrine. C'eſt un autre corps qu'il a chargé de ce ſoin, & c'eſt ce corps qu'ils doivent conſulter ſur toutes les matières de religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre gouvernement exiſte. En cas de délit en ces matières, deux Tribunaux ſont établis, l'un pour le conſtater, & l'autre pour le punir; cela eſt évident par les termes de l'Ordonnance : nous y reviendrons ci-après.

SUIVENT les imputations ci-devant examinées, & que par cette raiſon je ne répéterai pas; mais je ne puis m'abſtenir de tranſcrire ici l'article qui les termine : il eſt curieux.

*IL eſt vrai que M. Rouſſeau & ſes partiſans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Chriſtianiſme, qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais ſi un livre caractériſé comme l'Évangile l'eſt dans les ouvrages de M. Rouſſeau, peut encore être appellé divin, qu'on me diſe quel eſt donc le nouveau ſens attaché à ce terme? En vérité, ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante; ſi c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet.* (6)

J'ENTENDS. Le culte ſpirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miſéricorde, la confiance, l'humilité, la réſignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du prochain, la fraternité univerſelle & l'union du genre humain par la charité, ſont autant d'inventions du diable. Seroit-ce-là le ſentiment de l'auteur & de ſes amis? On le diroit à leurs raiſonnemens, & ſur-tout à leurs œuvres.

*EN vérité, ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante; ſi c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet.*

AJOUTEZ que la plaiſanterie ſur un pareil ſujet, eſt ſi fort du goût de ces Meſſieurs, que, ſelon leurs propres maximes, elle eût dû, ſi je l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (7).

APRÈS l'expoſition de mes crimes, écoutez les raiſons pour

[6] Page 11. [7] Page 13.

Digitized by Google

lesquelles on a si cruellement renchéri sur la rigueur de la loi, dans la poursuite du criminel.

*Ces deux livres paroissent sous le nom d'un Citoyen de Genève; l'Europe en témoigne son scandale; le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Émile & son auteur: que fera le gouvernement de Genève?*

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque mensonge.

Selon notre auteur, le scandale de l'Europe força le Conseil de Genève de sévir contre le livre & l'auteur d'Émile, à l'exemple du Parlement de Paris; mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui causerent le scandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le livre étoit public à Paris lorsque le Parlement le condamna (8); il ne paroissoit encore en nul autre pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé; & il n'y eut entre le décret du Parlement de Paris & celui du Conseil de Genève que neuf jours d'intervalle (9), le temps à-peu-près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui se passoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suisse sur cette affaire, mon expulsion de chez mon ami, les tentatives faites à Neufchâtel & même à la Cour pour m'ôter mon dernier asyle, tout cela vient de Genève & des environs après le décret. On sait quels furent les instigateurs, on sait quels furent les émissaires: leur activité fut sans exemple; il ne tint pas à eux qu'on ne m'ôtât le feu & l'eau dans l'Europe entière, qu'il ne me restât pas une terre pour lit, pas une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ainsi les choses, & ne donnons point pour motif du décret de Genève, le scandale qui en fut l'effet.

*Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Émile & son auteur: que fera le gouvernement de Genève?*

La réponse est simple. Il ne fera rien, il ne doit rien faire,

[8] C'étoit un arrangement pris avant que le livre parût.
[9] Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin, & celui du Conseil le 19.

Digitized by Google

ou plutôt il doit ne rien faire. Il renverſeroit tout ordre judiciaire, il braveroit le Parlement de Paris, il lui diſputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit préciſément parce que j'étois décrété à Paris que je ne pouvois l'être à Genève. Le délit d'un criminel a certainement un lieu & un lieu unique; il ne peut pas plus être coupable à la fois du même délit en deux États, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même temps: & s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il ſe partage? En effet avez-vous jamais oui dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait? C'en eſt ici le premier exemple, & probablement ce ſera le dernier. J'aurai dans mes malheurs le triſte honneur d'être à tous égards un exemple unique.

LES crimes les plus atroces, les aſſaſſinats mêmes ne ſont pas & ne doivent pas être pourſuivis pardevant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Genèvois tuoit un homme, même un autre Genèvois, en pays étranger, le Conſeil de Genève ne pourroit s'attribuer la connoiſſance de ce crime; il pourroit livrer le coupable s'il étoit réclamé, il pourroit en ſolliciter le châtiment; mais à moins qu'on ne lui remît volontairement le jugement, avec les pièces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre Souverain, & qu'il ne peut pas même ordonner les informations néceſſaires pour le conſtater. Voilà la règle & voilà la réponſe à la queſtion; *que fera le gouvernement de Genève?* Ce ſont ici les plus ſimples notions du droit public qu'il ſeroit honteux au dernier Magiſtrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enſeigne à mes dépens les élémens de la juriſprudence à mes Juges?

*IL devoit, ſuivant les auteurs des repréſentations, ſe borner à défendre proviſionnellement le débit dans la ville.* (10) C'eſt en effet tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter ſon animoſité; c'eſt ce qu'il avoit déja fait pour la nouvelle Héloïſe; mais

(10) Page 12.

Digitized by Google

mais voyant que le Parlement de Paris ne disoit rien, & qu'on ne faisoit nulle part une semblable défense, il en eut honte & la retira tout doucement. (11) *Mais une improbation si foible n'auroit-elle pas été taxée de secrette connivence ?* Mais il y a longtemps que pour d'autres écrits beaucoup moins tolérables, on taxe le Conseil de Genève d'une connivence assez peu secrette, sans qu'il se mette fort en peine de ce jugement. *Personne*, dit-on, *n'auroit pu se scandaliser de la modération dont on auroit usé.* Le cri public vous apprend combien on est scandalisé du contraire. *De bonne foi, s'il s'étoit agi d'un homme aussi désagréable au public que M. Rousseau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable ?* Ce n'auroit pas été un si grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms si honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes écrits, ni au support que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me supposer coupable, supposons de plus que le Conseil de Genève avoit droit de me punir, que la procédure eût été conforme à la loi, & que cependant sans vouloir même censurer mes livres, il m'eût reçu paisiblement arrivant de Paris, qu'auroient dit les honnêtes gens ? Le voici.

„ Ils ont fermé les yeux : ils le devoient : que pouvoient-ils faire ? User de rigueur en cette occasion eût été barbarie, ingratitude, injustice même, puisque la véritable justice compense le mal par le bien. Le coupable a tendrement aimé sa patrie ; il en a bien mérité ; il l'a honorée dans l'Europe, & tandis que ses compatriotes avoient honte du nom Genèvois, il en a fait gloire, il l'a réhabilité chez l'étranger. Il a donné ci-devant des conseils utiles : il vouloit le bien public, il s'est trompé ; mais il étoit pardonnable. Il a fait les plus grands éloges des Magistrats, il cherchoit à leur rendre la confiance de la bourgeoisie, il a défendu la religion des Ministres, il méritoit quelque retour de la part de

(11) Il faut convenir que si l'Émile doit être défendu, l'Héloïse doit être tout au moins brûlée. Les notes sur-tout en sont d'une hardiesse dont la profession de foi du Vicaire n'approche assurément pas.



Digitized by Google

tous. Et de quel front euſſent-ils oſé ſévir pour quelques erreurs contre le défenſeur de la Divinité, contre l'apologiſte de la religion ſi généralement attaquée, tandis qu'ils toléroient, qu'ils permettoient même les écrits les plus odieux, les plus indécens, les plus inſultans au Chriſtianiſme, aux bonnes mœurs, les plus deſtructifs de toute vertu, de toute morale, ceux mêmes que Rouſſeau a cru devoir réfuter? On eût cherché les motifs ſecrets d'une partialité ſi choquante; on les eût trouvés dans le zèle de l'accuſé pour la liberté, & dans les projets des Juges pour la détruire. Rouſſeau eût paſſé pour le martyr des loix de ſa patrie. Ses perſécuteurs, en prenant, en cette ſeule occaſion, le maſque de l'hypocriſie, euſſent été taxés de ſe jouer de la religion, d'en faire l'arme de leur vengeance & l'inſtrument de leur haine. Enfin, par cet empreſſement de punir un homme dont l'amour pour ſa patrie eſt le plus grand crime, ils n'euſſent fait que ſe rendre odieux aux gens de bien, ſuſpects à la bourgeoiſie & mépriſables aux étrangers." Voilà, Monſieur, ce qu'on auroit pu dire; voilà tout le riſque qu'auroit couru le Conſeil dans le cas ſuppoſé du délit, en s'abſtenant d'en connoître.

*QUELQU'UN a eu raiſon de dire qu'il falloit brûler l'Évangile ou les livres de M. Rouſſeau.*

LA commode méthode que ſuivent toujours ces Meſſieurs contre moi! S'il leur faut des preuves, ils multiplient les aſſertions, & s'il leur faut des témoignages, ils font parler des quidans.

LA ſentence de celui-ci n'a qu'un ſens qui ne ſoit pas extravagant, & ce ſens eſt un blaſphème.

CAR quel blaſphème n'eſt-ce pas de ſuppoſer l'Évangile & le recueil de mes livres ſi ſemblables dans leurs maximes qu'ils ſe ſuppléent mutuellement, & qu'on en puiſſe indifféremment brûler un comme ſuperflu, pourvu que l'on conſerve l'autre? Sans doute, j'ai ſuivi du plus près que j'ai pu la doctrine de l'Évangile; je l'ai aimée, je l'ai adoptée, entendue, expliquée, ſans m'arrêter aux obſcurités, aux difficultés, aux myſtères, ſans me détourner de l'eſſentiel: je m'y ſuis attaché avec tout le zèle de

Digitized by Google

mon cœur : je me ſuis indigné, récrié de voir cette ſainte doctrine ainſi profanée, avilie par nos prétendus Chrétiens, & ſurtout par ceux qui ſont profeſſion de nous en inſtruire. J'oſe même croire, & je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai Chriſtianiſme & de ſon Auteur. J'ai là-deſſus le témoignage, l'applaudiſſement même de mes adverſaires; non de ceux de Genève, à la vérité, mais de ceux dont la haine n'eſt point une rage, & à qui la paſſion n'a point ôté tout ſentiment d'équité. Voilà ce qui eſt vrai, voilà ce que prouvent, & ma réponſe au Roi de Pologne, & ma lettre à M. d'Alembert, & l'Héloïſe, & l'Émile, & tous mes écrits, qui reſpirent le même amour pour l'Évangile, la même vénération pour Jeſus-Chriſt. Mais qu'il s'enſuive de-là qu'en rien je puiſſe approcher de mon maître, & que mes livres puiſſent ſuppléer à ſes leçons, c'eſt ce qui eſt faux, abſurde, abominable; je déteſte ce blaſphème & déſavoue cette témérité. Rien ne peut ſe comparer à l'Évangile; mais ſa ſublime ſimplicité n'eſt pas également à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois, pour l'y mettre, l'expoſer ſous bien des jours. Il faut conſerver ce livre ſacré comme la règle du maître, & les miens comme les commentaires de l'écolier.

J'AI traité juſqu'ici la queſtion d'une manière un peu générale; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallèle des procédures de 1563 & de 1762, & des raiſons qu'on donne de leurs différences. Comme c'eſt ici le point déciſif par rapport à moi, je ne puis, ſans négliger ma cauſe, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéreſſans, à bien des égards, pour vous & pour vos concitoyens. C'eſt une autre diſcuſſion qui ne peut être interrompue & qui tiendra ſeule une longue lettre. Mais, Monſieur, encore un peu de courage; ce ſera la dernière de cette eſpèce dans laquelle je vous entretiendrai de moi.



Digitized by Google

# LETTRE V.

APRÈS avoir établi, comme vous avez vu, la néceſſité de ſévir contre moi, l'auteur des lettres, prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoiqu'exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas ſemblable au mien, n'étoit point un exemple à ſuivre à mon égard; attendu, premiérement, que le Conſeil étant au-deſſus de l'Ordonnance n'eſt point obligé de s'y conformer; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli, devoit être traité plus ſévérement. A ces preuves l'auteur ajoute, qu'il n'eſt pas vrai qu'on m'ait jugé ſans m'entendre, puiſqu'il ſuffiſoit d'entendre le livre même, & que la flétriſſure du livre ne tombe en aucune façon ſur l'auteur; qu'enfin les ouvrages, qu'on reproche au Conſeil d'avoir tolérés, ſont innocens & tolérables en comparaiſon des miens.

QUANT au premier article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait oſé mettre ſans façon le petit Conſeil au-deſſus des loix. Je ne connois rien de plus sûr pour vous en convaincre que de vous tranſcrire le paſſage où ce principe eſt établi; & de peur de changer le ſens de ce paſſage en le tronquant, je le tranſcrirai tout entier.

„ (1) L'ORDONNANCE a-t-elle voulu lier les mains à la puiſſance civile & l'obliger à ne réprimer aucun délit contre la religion qu'après que le Conſiſtoire en auroit connu? Si cela étoit, il en réſulteroit qu'on pourroit impunément écrire contre la religion, que le gouvernement ſeroit dans l'impuiſſance de réprimer cette licence & de flétrir aucun livre de cette eſpèce; car ſi l'Ordonnance veut que le délinquant paroiſſe d'abord au Conſiſtoire, l'Ordonnance ne préſcrit pas moins que *s'il ſe range on le ſupporte ſans diffame.* Ainſi quel qu'ait été ſon délit contre la religion, l'accuſé, en faiſant ſemblant de ſe ranger, pourra toujours

[1] Page 14.

Digitized by Google

échapper, & celui qui auroit diffamé la religion par toute la terre, au moyen d'un repentir ſimulé, devroit être ſupporté *ſans diffame*. Ceux qui connoiſſent l'eſprit de ſévérité, pour ne rien dire de plus, qui regnoit lorſque l'Ordonnance fut compilée, pourront-ils croire que ce ſoit-là le ſens de l'article 88 de l'Ordonnance ?"

„ Si le Conſiſtoire n'agit pas, ſon inaction enchaînera-t-elle le Conſeil ? Ou du moins ſera-t-il réduit à la fonction de délateur auprès du Conſiſtoire ? Ce n'eſt pas-là ce qu'a entendu l'Ordonnance, lorſqu'après avoir traité de l'établiſſement du devoir & du pouvoir du Conſiſtoire, elle conclut que la puiſſance civile reſte en ſon entier, en ſorte qu'il ne ſoit en rien dérogé à ſon autorité, ni au cours de la juſtice ordinaire, par aucunes remontrances eccléſiaſtiques. Cette Ordonnance ne ſuppoſe donc point, comme on le fait dans les repréſentations, que dans cette matière les Miniſtres de l'Évangile ſoient des juges plus naturels que les Conſeils. Tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité en matière de religion, eſt du reſſort du gouvernement. C'eſt le principe des Proteſtans, & c'eſt ſingulièrement le principe de notre conſtitution, qui, en cas de diſpute, attribue aux Conſeils le droit de décider ſur le dogme. "

Vous voyez, Monſieur, dans ces dernières lignes le principe ſur lequel eſt fondé ce qui les précède. Ainſi pour procéder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer par la fin.

*Tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité en matière du reſſort du gouvernement.*

Il y a ici dans le mot *gouvernement* une équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir, & je vous conſeille, ſi vous aimez la conſtitution de votre patrie, d'être attentif à la diſtinction que je vais faire ; vous en ſentirez bientôt l'utilité.

Le mot de *gouvernement* n'a pas le même ſens dans tous les pays, parce que la conſtitution des États n'eſt pas par-tout la même.

Digitized by Google

DANS les Monarchies, où la puiſſance exécutive eſt jointe à l'exercice de la ſouveraineté, le gouvernement n'eſt autre choſe que le Souverain lui-même, agiſſant par ſes Miniſtres, par ſon Conſeil, ou par des corps qui dépendent abſolument de ſa volonté. Dans les républiques, ſur-tout dans les Démocraties, où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'eſt autre choſe. Le gouvernement n'eſt alors que la puiſſance exécutive, & il eſt abſolument diſtinct de la ſouveraineté.

CETTE diſtinction eſt très-importante en ces matières. Pour l'avoir bien préſente à l'eſprit, on doit lire avec quelque ſoin dans le Contrat Social, les deux premiers Chapitres du Livre troiſième, où j'ai tâché de fixer par un ſens précis des expreſſions qu'on laiſſoit avec art incertaines, pour leur donner au beſoin telle acception qu'on vouloit. En général, les Chefs des républiques aiment extrêmement à employer le langage des Monarchies. A la faveur des termes qui ſemblent conſacrés, ils ſavent amener peu-à-peu les choſes que ces mots ſignifient. C'eſt ce que fait ici très-habilement l'auteur des Lettres, en prenant le mot de *gouvernement*, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la ſouveraineté, qui ſeroit révoltant, attribué ſans détour au petit Conſeil.

C'EST ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre paſſage (2), où, après avoir dit que *le petit Conſeil eſt le gouvernement même*, ce qui eſt vrai en prenant ce mot de *gouvernement* dans un ſens ſubordonné, il oſe ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux autres corps de l'État; prenant ainſi le mot de gouvernement dans le ſens de la ſouveraineté, comme ſi tous les corps de l'État, & le Conſeil général lui-même, étoient inſtitués par le petit Conſeil : car ce n'eſt qu'à la faveur de cette ſuppoſition, qu'il peut s'attribuer à lui ſeul tous les pouvoirs que la loi ne donne expreſſément à perſonne. Je reprendrai ci-après cette queſtion.

CETTE équivoque éclaircie, on voit à découvert le ſophiſme

[2] Page 66.

Digitized by Google

de l'auteur. En effet, dire que tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité en matière de religion, eſt du reſſort du gouvernement, eſt une propoſition véritable, ſi, par ce mot de gouvernement, on entend la puiſſance légiſlative ou le Souverain; mais elle eſt très-fauſſe ſi l'on entend la puiſſance exécutive ou le Magiſtrat; & l'on ne trouvera jamais dans votre république que le Conſeil général ait attribué au petit Conſeil le droit de régler en dernier reſſort tout ce qui concerne la religion.

Une ſeconde équivoque plus ſubtile encore vient à l'appui de la première dans ce qui ſuit. *C'eſt le principe des Proteſtans, & c'eſt ſingulièrement l'eſprit de notre conſtitution, qui, dans le cas de diſpute, attribue aux Conſeils le droit de décider ſur le dogme.* Ce droit, ſoit qu'il y ait diſpute ou qu'il n'y en ait pas, appartient ſans contredit *aux Conſeils;* mais non pas *au Conſeil.* Voyez comment avec une lettre de plus ou de moins on pourroit changer la conſtitution d'un État!

Dans les principes des Proteſtans, il n'y a point d'autre Égliſe que l'État, & point d'autre Légiſlateur Eccléſiaſtique que le Souverain. C'eſt ce qui eſt manifeſte ſur-tout à Genève, où l'Ordonnance Eccléſiaſtique a reçu du Souverain, dans le Conſeil général, la même ſanction que les Édits civils.

Le Souverain ayant donc preſcrit, ſous le nom de réformation, la doctrine qui devoit être enſeignée à Genève, & la forme de culte qu'on y devoit ſuivre, a partagé entre deux corps le ſoin de maintenir cette doctrine & ce culte tels qu'ils ſont fixés par la loi. A l'un il a remis la matière des enſeignemens publics, la déciſion de ce qui eſt conforme ou contraire à la religion de l'État, les avertiſſemens & admonitions convenables, & même les punitions ſpirituelles, telles que l'excommunication. Il a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des loix ſur ce point comme ſur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obſtinés.

Ainsi toute procédure régulière ſur cette matière doit commencer par l'examen du fait; ſavoir, s'il eſt vrai que l'accuſé

Digitized by Google

ſoit coupable d'un délit contre la religion, & par la loi cet examen appartient au ſeul Conſiſtoire.

QUAND le délit eſt conſtaté & qu'il eſt de nature à mériter une punition civile, c'eſt alors au Magiſtrat ſeul de faire droit & de décerner cette punition. Le Tribunal Eccléſiaſtique dénonce le coupable au Tribunal civil, & voilà comment s'établit ſur cette matière la compétence du Conſeil.

MAIS lorſque le Conſeil veut prononcer en Théologien ſur ce qui eſt ou n'eſt pas du dogme, lorſque le Conſiſtoire veut uſurper la juriſdiction civile, chacun de ces corps ſort de ſa compétence; il deſobéit à la loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'eſt pas moins Légiſlateur en matière Eccléſiaſtique qu'en matière civile, & doit être reconnu tel des deux côtés.

LE Magiſtrat eſt toujours juge des miniſtres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme; c'eſt le Conſiſtoire. Si le Conſeil prononçoit les jugemens de l'Égliſe, il auroit le droit d'excommunication, & au contraire ſes membres y ſont ſoumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaiſante dans cette affaire, eſt que je ſuis décrété pour mes erreurs & que je ne ſuis pas excommunié; le Conſeil me pourſuit comme apoſtat, & le Conſiſtoire me laiſſe au rang des fidèles! Cela n'eſt-il pas ſingulier?

IL eſt bien vrai que s'il arrive des diſſentions entre les Miniſtres ſur la doctrine, & que par l'obſtination d'une des parties ils ne puiſſent s'accorder, ni entr'eux ni par l'entrepriſe des anciens, il eſt dit par l'article 18 que la cauſe doit être portée au Magiſtrat *pour y mettre ordre.*

MAIS mettre ordre à la querelle n'eſt pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au Magiſtrat; c'eſt l'obſtination d'une des parties. Or, la police dans tout l'État, l'inſpection ſur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obſtinés, ſont inconteſtablement du reſſort du Magiſtrat. Il ne jugera pas

pour

Digitized by Google

pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'assemblée l'ordre convenable pour qu'elle puisse en juger.

Et quand le Conseil seroit juge de la doctrine en dernier ressort, toujours ne lui seroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la loi, qui attribue au Consistoire la première connoissance en ces matières ; tout de même qu'il ne lui est pas permis, bien que Juge suprême, d'évoquer à soi les causes civiles, avant qu'elles aient passé aux premières appellations.

L'article 18 dit bien qu'en cas que les Ministres ne puissent s'accorder, la cause doit être portée au Magistrat pour y mettre ordre ; mais il ne dit point que la première connoissance de la doctrine pourra être ôtée au Consistoire par le Magistrat, & il n'y a pas un seul exemple de pareille usurpation depuis que la république existe. (3) C'est de quoi l'auteur des Lettres paroît

[3] Il y eut dans le seizième siècle beaucoup de disputes sur la prédestination, dont on auroit dû faire l'amusement des écoliers, & dont on ne manqua pas, selon l'usage, de faire une grande affaire d'État. Cependant ce furent les Ministres qui la décidèrent, & même contre l'intérêt public. Jamais que je sache, depuis les Édits, le petit Conseil ne s'est avisé de prononcer sur le dogme sans leur concours. Je ne connois qu'un jugement de cette espèce, & il fut rendu par le Deux-Cent. Ce fut dans la grande querelle de 1669 sur la grace particulière. Après de longs & vains débats dans la Compagnie & dans le Consistoire, les Professeurs ne pouvant s'accorder, porterent l'affaire au petit Conseil, qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & la jugea. L'importante question dont il s'agissoit, étoit de savoir si Jesus étoit mort seulement pour le salut des élus, ou s'il est mort aussi pour le salut des damnés. Après bien des séances & de mûres délibérations, le Magnifique Conseil des Deux-Cens prononça que Jesus n'étoit mort que pour le salut des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur, & que Jesus seroit mort pour les damnés, si le Professeur Tronchin avoit eu plus de crédit que son adversaire. Tout cela sans doute est fort ridicule : on peut dire toutefois qu'il ne s'agissoit pas ici d'un dogme de foi, mais de l'uniformité de l'instruction publique, dont l'inspection appartient sans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle dispute avoit tellement excité l'attention que toute la Ville étoit en rumeur. Mais n'importe ; les Conseils devoient appaiser la querelle sans prononcer sur la Doctrine. La décision de toutes les questions qui



Digitized by Google

convenir lui-même, en disant qu'*en cas de dispute*, les Conseils ont le droit de décider sur le dogme ; car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Consistoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Consistoire est d'accord.

CES distinctions du ressort civil & du ressort ecclésiastique sont claires & fondées, non-seulement sur la loi, mais sur la raison, qui ne veut pas que les Juges, de qui dépend le sort des particuliers, en puissent décider autrement que sur des faits constans ; sur des corps de délit positifs, bien avérés, & non sur des imputations aussi vagues, aussi arbitraires que celles des erreurs sur la religion ; & de quelle sûreté jouiroient les citoyens, si dans tant de dogmes obscurs, susceptibles de diverses interprétations, le Juge pouvoit choisir, au gré de sa passion, celui qui chargeroit ou disculperoit l'accusé, pour le condamner ou l'absoudre ?

LA preuve de ces distinctions est dans l'institution même, qui n'auroit pas établi un Tribunal inutile ; puisque, si le Conseil pouvoit juger, sur-tout en premier ressort, des matières ecclésiastiques, l'institution du Consistoire ne serviroit de rien.

ELLE est encore en mille endroits de l'Ordonnance, où le Législateur distingue avec tant de soin l'autorité des deux ordres ; distinction bien vaine, si, dans l'exercice de ses fonctions, l'un étoit en tout soumis à l'autre. Voyez dans les articles XXIII & XXIV, la spécification des crimes punissables par les loix, & de ceux dont *la première inquisition appartient au Consistoire.*

VOYEZ la fin du même article XXIV, qui veut qu'en ce dernier cas, après la conviction du coupable, le Consistoire en fasse rapport au Conseil, en y ajoutant son avis. *Afin*, dit l'Ordonnance, *que le jugement, concernant la punition, soit toujours réservé à la Seigneurie.* Termes d'où l'on doit inférer que le jugement, concernant la doctrine, appartient au Consistoire.

VOYEZ le serment des Ministres, qui jurent de se rendre pour

n'intéressent personne, & où qui que ce soit ne comprend rien, doit toujours être laissée aux Théologiens.

Digitized by Google

leur part ſujets & obéiſſans aux loix, & au Magiſtrat en tant que leur miniſtère le porte, c'eſt-à-dire, ſans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enſeigner ſelon que Dieu le leur commande. Mais où ſeroit cette liberté s'ils étoient par les loix ſujets pour cette doctrine aux déciſions d'un autre corps que le leur ?

VOYEZ l'article 80, où, non-ſeulement l'Édit preſcrit au Conſiſtoire de veiller & pourvoir aux déſordres généraux & particuliers de l'Égliſe, mais où il l'inſtitue à cet effet. Cet article a-t-il un ſens ou n'en a-t-il point ? Eſt-il abſolu, n'eſt-il que conditionnel, & le Conſiſtoire, établi par la loi naturelle, n'auroit-il qu'une exiſtence précaire, & dépendante du bon plaiſir du Conſeil ?

VOYEZ l'article 97 de la même Ordonnance, où dans les cas qui exigent punition civile, il eſt dit que le Conſiſtoire ayant ouï les parties & fait les remontrances & cenſures eccléſiaſtiques, doit rapporter le tout au Conſeil, lequel *ſur ſon rapport*, remarquez bien la répétition de ce mot, *aviſera d'ordonner & faire jugement ſelon l'exigence du cas.* Voyez enfin ce qui ſuit dans le même article, & n'oubliez pas que c'eſt le Souverain qui parle. *Car combien que ce ſoient choſes conjointes & inſéparables que la Seigneurie & ſupériorité que Dieu nous a donnée, & le gouvernement ſpirituel qu'il a établi dans ſon Égliſe, elles ne doivent nullement être confuſes, puiſque celui qui a tout empire de commander, & auquel nous voulons rendre toute ſujétion comme nous devons, veut être tellement reconnu auteur du gouvernement politique & eccléſiaſtique, que cependant il a expreſſément diſcerné tant les vocations que l'adminiſtration de l'un & de l'autre.*

MAIS comment ces adminiſtrations peuvent-elles être diſtinguées ſous l'autorité commune du Légiſlateur, ſi l'une peut empiéter à ſon gré ſur celle de l'autre ? S'il n'y a pas là de la contradiction, je n'en ſaurois voir nulle part.

A l'article 88, qui preſcrit expreſſément l'ordre de procédure qu'on doit obſerver contre ceux qui dogmatiſent, j'en joins un autre qui n'eſt pas moins important ; c'eſt l'article 53, au titre *du Catéchiſme*, où il eſt ordonné que ceux qui contreviendront au



Digitized by Google

bon ordre, après avoir été remontrés ſuffiſamment, s'ils perſiſtent, ſoient appellés au Conſiſtoire, *& ſi lors ils ne veulent obtempérer*, aux remontrances qui leur ſeront faites, *qu'il en ſoit fait rapport à la Seigneurie.*

De quel bon ordre eſt-il, parlé là ? Le titre le dit ; c'eſt du bon ordre en matière de doctrine, puiſqu'il ne s'agit que du catéchiſme, qui en eſt le ſommaire. D'ailleurs le maintien du bon ordre en général, paroît bien plus appartenir au Magiſtrat qu'au Tribunal Eccléſiaſtique. Cependant voyez quelle gradation ! Premiérement *il faut remontrer* ; ſi le coupable perſiſte, *il faut l'appeller au Conſiſtoire* ; enfin s'il ne veut obtempérer, *il faut faire rapport à la Seigneurie.* En toute matière de foi, le dernier reſſort eſt toujours attribué aux Conſeils ; telle eſt la loi, telles ſont toutes vos loix. J'attends de voir quelqu'article, quelque paſſage dans vos Édits, en vertu duquel le petit Conſeil s'attribue auſſi le premier reſſort, & puiſſe faire tout d'un coup d'un pareil délit le ſujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'eſt pas ſeulement contraire à la loi, elle eſt contraire à l'équité, au bon ſens, à l'uſage univerſel. Dans tous les pays du monde la règle veut qu'en ce qui concerne une ſcience ou un art, on prenne, avant que de prononcer, le jugement des Profeſſeurs dans cette ſcience, ou des Experts en cet art ; pourquoi, dans la plus obſcure, dans la plus difficile de toutes les ſciences ; pourquoi, lorſqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme, d'un citoyen, les Magiſtrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus méchanique au ſujet du plus vil intérêt ?

Encore une fois, à tant d'autorités, à tant de raiſons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure, quelle loi, quel édit oppoſe-t-on pour la juſtifier ? Le ſeul paſſage qu'ait pu citer l'auteur des Lettres eſt celui-ci, dont encore il tranſporte les termes pour en altérer l'eſprit.

*Que toutes les remontrances eccléſiaſtiques ſe faſſent en telle*

Digitized by Google

*ſorte que par le Conſiſtoire ne ſoit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie ni de la juſtice ordinaire; mais que la puiſſance civile demeure en ſon entier* (4).

OR, voici la conſéquence qu'il en tire. „ Cette Ordonnance ne ſuppoſe donc point, comme on le fait dans les repréſentations, que les Miniſtres de l'Évangile ſoient dans ces matières des Juges plus naturels que les Conſeils. " Commençons d'abord par remettre le mot Conſeil au ſingulier, & pour cauſe.

MAIS où eſt-ce que les repréſentans ont ſuppoſé que les Miniſtres de l'Évangile fuſſent dans ces matières des Juges plus naturels que le Conſeil (5)?

SELON l'Édit le Conſiſtoire & le Conſeil ſont Juges naturels chacun dans ſa partie, l'un de la doctrine, & l'autre du délit. Ainſi la puiſſance civile & eccléſiaſtique reſtent chacune en ſon entier ſous l'autorité commune du Souverain; & que ſignifieroit ici ce mot même de *Puiſſance civile*, s'il n'y avoit une autre *Puiſſance* ſous-entendue? Pour moi, je ne vois rien dans ce paſſage qui change le ſens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien loin de-là, les lignes qui ſuivent les confirment, en déterminant l'état où le Conſiſtoire doit avoir mis la procédure avant qu'elle ſoit portée au Conſeil. C'eſt préciſément la concluſion contraire à celle que l'auteur en voudroit tirer.

MAIS voyez comment, n'oſant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque par les conſéquences.

(4) Ordonnances Eccléſiaſtiques, art. XCVII.

(5) *L'examen & la diſcuſſion de cette matière*, diſent-ils page 42, *appartiennent mieux aux Miniſtres de l'Évangile qu'au Magnifique Conſeil.* Quelle eſt la matière dont il s'agit dans ce paſſage? C'eſt la queſtion, ſi, ſous l'apparence des doutes, j'ai raſſemblé dans mon livre tout ce qui peut tendre à ſapper, ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne. L'auteur des Lettres part de-là pour faire dire aux repréſentans que dans ces matières les Miniſtres ſont des Juges plus naturels que les Conſeils. Ils ſont ſans contredit des Juges plus naturels de la queſtion de Théologie, mais non pas de la peine due au délit, & c'eſt auſſi ce que les repréſentans n'ont ni dit ni fait entendre.

Digitized by Google

„ L'ORDONNANCE a-t-elle voulu lier les mains à la puiſſance civile, & l'obliger à ne réprimer aucun délit contre la religion, qu'après que le Conſiſtoire en auroit connu ? Si cela étoit ainſi il en réſulteroit qu'on pourroit impunément écrire contre la religion; car en faiſant ſemblant de ſe ranger, l'accuſé pourroit toujours échapper, & celui qui auroit diffamé la religion par toute la terre, devroit être ſupporté ſans diffame au moyen d'un repentir ſimulé. (6) "

C'EST donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité ſcandaleuſe, que l'auteur ne veut pas qu'on ſuive la loi à la lettre. Toutefois, ſeize pages après, le même auteur vous parle ainſi :

„ LA politique & la philoſophie pourront ſoutenir cette liberté de tout écrire, mais nos loix l'ont réprouvée : or, il s'agit de ſavoir ſi le jugement du Conſeil contre les ouvrages de M. Rouſſeau & le décret contre ſa perſonne, ſont contraires à nos loix, & non de ſavoir s'ils ſont conformes à la philoſophie & à la politique. (7) "

AILLEURS encore, cet auteur, convenant que la flétriſſure d'un livre n'en détruit pas les argumens, & peut même leur donner une publicité plus grande, ajoute : „ A cet égard, je retrouve aſſez mes maximes dans celles des repréſentations. Mais ces maximes ne ſont pas celles de nos loix. (8) "

EN reſſerrant & liant tous ces paſſages, je leur trouve à-peu-près le ſens qui ſuit.

*QUOIQUE la philoſophie, la politique & la raiſon puiſſent ſoutenir la liberté de tout écrire, on doit, dans notre État, punir cette liberté, parce que nos loix la réprouvent. Mais il ne faut pourtant pas ſuivre nos loix à la lettre, parce qu'alors on ne puniroit pas cette liberté.*

A parler vrai, j'entrevois-là, je ne ſais quel galimathias qui

[6] Page 14. [7] Page 30. [8] Page 22.

Digitized by Google

me choque, & pourtant l'auteur me paroît homme d'eſprit, ainſi dans ce réſumé je penche à croire que je me trompe, ſans qu'il me ſoit poſſible de voir en quoi. Comparez donc vous-même les pages 14, 22, 30, & vous verrez ſi j'ai tort ou raiſon.

QUOI qu'il en ſoit, en attendant que l'auteur nous montre ces autres loix où les préceptes de la philoſophie & de la politique ſont réprouvés, reprenons l'examen de ces objections contre celle-ci.

PREMIÉREMENT, loin que, de peur de laiſſer un délit impuni, il ſoit permis dans une république au Magiſtrat d'aggraver la loi, il ne lui eſt pas même permis de l'étendre aux délits ſur leſquels elle n'eſt pas formelle, & l'on ſait combien de coupables échappent en Angleterre à la faveur de la moindre diſtinction ſubtile dans les termes de la loi. *Quiconque eſt plus ſévere que les loix*, dit Vauvenargue *eſt un tyran.* (9)

MAIS voyons ſi la conſéquence de l'impunité, dans l'eſpèce dont il s'agit, eſt ſi terrible que la fait l'auteur des Lettres.

IL faut, pour bien juger de l'eſprit de la loi, ſe rappeller ce grand principe, que les meilleures loix criminelles ſont toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtimens qui leur ſont impoſés. Ainſi les aſſaſſins doivent être punis de mort, les voleurs, de la perte de leur bien, ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui eſt alors le ſeul bien qui leur reſte. De même, dans les délits qui ſont uniquement contre la religion, les peines doivent être tirées uniquement de la religion; telle

[9] Comme il n'y a point à Genève de loix pénales proprement dites, le Magiſtrat inflige arbitrairement la peine des crimes; ce qui eſt aſſurément un grand défaut dans la légiſlation & un abus énorme dans un État libre. Mais cette autorité du Magiſtrat ne s'étend qu'aux crimes contre la loi naturelle, & reconnus tels dans toute ſociété, ou aux choſes ſpécialement défendues par la loi poſitive; elle ne va pas juſqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point, ni, ſur quelque délit que ce puiſſe être, juſqu'à renverſer, de peur qu'un coupable n'échappe, l'ordre de la procédure fixé par la loi.

Digitized by Google

eſt, par exemple, la privation de la preuve par ſerment en choſes qui l'exigent, telle eſt encore l'excommunication, preſcrite ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatiſé contre la religion. Sauf enſuite le renvoi au Magiſtrat pour la peine civile, due au délit civil, s'il y en a.

OR, il faut ſe reſſouvenir que l'Ordonnance, l'auteur des Lettres & moi, ne parlons ici que d'un délit ſimple contre la religion. Si le délit étoit complexe, comme ſi, par exemple, j'avois imprimé mon livre dans l'État ſans permiſſion, il eſt inconteſtable que, pour être abſous devant le Conſiſtoire, je ne le ſerois pas devant le Magiſtrat.

CETTE diſtinction faite, je reviens & je dis : il y a cette différence entre les délits contre la religion & les délits civils, que les derniers font aux hommes ou aux loix un tort, un mal réel, pour lequel la sûreté publique exige néceſſairement réparation & punition ; mais les autres ſont non-ſeulement des offenſes contre la Divinité, à qui nul ne peut nuire, & qui pardonne au repentir. Quand la Divinité eſt appaiſée, il n'y a plus de délit à punir, ſauf le ſcandale ; & le ſcandale ſe répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La charité chrétienne imite alors la clémence divine, & ce ſeroit une inconſéquence abſurde de venger la religion par une rigueur que la religion reprouve. La juſtice humaine n'a & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue ; mais voilà préciſément pourquoi, dans une eſpèce de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a pris des meſures pour que le Tribunal civil n'en prît pas d'abord connoiſſance.

L'INCONVÉNIENT terrible que l'auteur trouve à laiſſer impunis civilement les délits contre la religion, n'a donc pas la réalité qu'il lui donne ; & la conſéquence qu'il en tire pour prouver que tel n'eſt pas l'eſprit de la loi, n'eſt point juſte, contre les termes formels de la loi.

*AINSI, quel qu'ait été le délit contre la religion*, ajoute-t-il, *l'accuſé, en faiſant ſemblant de ſe ranger, pourra toujours échapper.* L'Ordonnance ne dit pas : *s'il fait ſemblant de ſe ranger*, elle dit,

Digitized by Google

dit, *s'il se range*; & il y a des règles auſſi certaines qu'on en puiſſe avoir en tout autre cas pour diſtinguer ici la réalité de la fauſſe apparence, ſur-tout quant aux effets extérieurs, ſeuls compris ſous ce mot, *s'il se range.*

Si le délinquant s'étant rangé retombe, il commet un nouveau délit plus grave & qui mérite un traitement plus rigoureux; il eſt relaps, & les voies de le ramener à ſon devoir ſont plus ſévères. Le Conſeil a là-deſſus pour modèles les formes judiciaires de l'inquiſition (10), & ſi l'auteur des Lettres n'approuve pas qu'il ſoit auſſi doux qu'elle, il doit au moins lui laiſſer toujours la diſtinction des cas; car il n'eſt pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déja retombé.

C'est pourtant ſur ces fauſſes conſéquences que cet auteur s'appuie pour affirmer que l'Édit dans cet article n'a pas eu pour objet de régler la procédure & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Édit, ſelon lui? Le voici.

Il a voulu empêcher que le Conſiſtoire ne ſévît contre des gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts; qu'il ne ſévît, dis-je, contre ces gens-là ſans en avoir conféré avec eux, ſans avoir eſſayé de les gagner.

Mais qu'eſt-ce que ſévir, de la part du Conſiſtoire? C'eſt excommunier & déférer au Conſeil. Ainſi, de peur que le Conſiſtoire ne défère trop légérement un coupable au Conſeil, l'Édit le livre tout d'un coup au Conſeil. C'eſt une précaution d'une eſpèce toute nouvelle. Cela eſt admirable que, dans le même cas, la loi prenne tant de meſures pour empêcher le Conſiſtoire de ſévir précipitamment, & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conſeil de ſévir précipitamment; qu'elle porte une attention ſi ſcrupuleuſe à prévenir la diffamation, & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le ſupplice; qu'elle pourvoie à tant de choſes pour qu'un homme ne ſoit pas excommunié mal-à-propos, & qu'elle ne pourvoie à rien pour qu'il ne ſoit pas brûlé

[10] Voyez le Manuel des Inquiſiteurs.



Digitized by Google

mal-à-propos; qu'elle craigne ſi fort la rigueur des Miniſtres, & ſi peu celle des Juges. C'étoit bien fait aſſurément de compter pour beaucoup la Communion des fidèles; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour ſi peu leur ſûreté, leur liberté, leur vie; & cette même religion qui preſcrivoit tant d'indulgence à ſes gardiens, ne devoit pas donner tant de barbarie à ſes vengeurs.

VOILA toutefois, ſelon notre auteur, la ſolide raiſon pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'expoſer, c'eſt aſſez y répondre; paſſons maintenant à l'application; nous ne la trouverons pas moins curieuſe que l'interprétation.

L'ARTICLE 88 n'a pour objet que celui qui dogmatiſe, qui enſeigne, qui inſtruit. Il ne parle point d'un ſimple auteur, d'un homme qui ne fait que publier un livre, & qui au ſurplus ſe tient en repos. A dire la vérité, cette diſtinction me paroît un peu ſubtile; car, comme diſent très-bien les repréſentans, on dogmatiſe par écrit tout comme de vive voix. Mais admettons cette ſubtilité, nous y trouverons une diſtinction de faveur pour adoucir la loi, non de rigueur pour l'aggraver.

DANS tous les États du monde la police veille avec le plus grand ſoin ſur ceux qui inſtruiſent, qui enſeignent, qui dogmatiſent; elle ne permet ces ſortes de fonctions qu'à gens autoriſés; il n'eſt pas même permis de prêcher la bonne doctrine, ſi l'on n'eſt reçu Prédicateur. Le peuple aveugle eſt facile à ſéduire; un homme qui dogmatiſe, attroupe, & bientôt il peut ameuter. La moindre entrepriſe en ce point eſt toujours regardée comme un attentat puniſſable, à cauſe des conſéquences qui peuvent en réſulter.

IL n'en eſt pas de même de l'auteur d'un livre; s'il enſeigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force perſonne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même; il vous laiſſe réfléchir ſur ce qu'il vous dit, il ne diſpute point avec vous, ne s'anime point, ne s'obſtine point, ne leve point vos doutes, ne réſout point vos objections, ne vous pourſuit point; voulez-vous le quitter, il vous quitte; & ce qui eſt ici l'article important, il ne

Digitized by Google

parle pas au peuple. Auſſi jamais la publication d'un livre ne fut-elle regardée par aucun gouvernement du même œil que les pratiques d'un dogmatiſeur. Il y a même des pays où la liberté de la preſſe eſt entière ; mais il n'y en a aucun où il ſoit permis à tout le monde de dogmatiſer indifféremment. Dans les pays où il eſt défendu d'imprimer des livres ſans permiſſion, ceux qui déſobéiſſent ſont punis quelquefois pour avoir déſobéi ; mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un livre comme une choſe fort importante, eſt la facilité avec laquelle on laiſſe entrer dans l'État ces mêmes livres, que, pour n'en pas paroître approuver les maximes, on n'y laiſſe pas imprimer.

Tout ceci eſt vrai, ſur-tout des livres qui ne ſont point écrits pour le peuple, tels qu'ont toujours été les miens. Je ſais que votre Conſeil affirme dans ſes réponſes que, *ſelon l'intention de l'auteur, l'Émile doit ſervir de guide aux pères & aux mères* (11) ; mais cette aſſertion n'eſt pas excuſable : puiſque j'ai manifeſté dans la préface, & pluſieurs fois dans le livre, une intention toute différente. Il s'agit d'un nouveau ſyſtême d'éducation, dont j'offre le plan à l'examen des ſages, & non pas d'une méthode pour les pères & les mères, à laquelle je n'ai jamais ſongé. Si quelquefois, par une figure aſſez commune, je parois leur adreſſer la parole, c'eſt, ou pour me faire mieux entendre, ou pour m'exprimer en moins de mots. Il eſt vrai que j'entrepris mon livre à la ſollicitation d'une mère ; mais cette mère, toute jeune & toute aimable qu'elle eſt, a de la philoſophie & connoît le cœur humain : elle eſt par la figure un ornement de ſon ſexe, & par le génie une exception. C'eſt pour les eſprits de la trempe du ſien que j'ai pris la plume, non pour des Meſſieurs, tel ou tel, ni pour d'autres Meſſieurs de pareille étoffe, qui me liſent ſans m'entendre, & qui m'outragent ſans me fâcher.

Il réſulte de la diſtinction ſuppoſée, que, ſi la procédure preſcrite par l'Ordonnance contre un homme qui dogmatiſe n'eſt pas applicable à l'auteur d'un livre, c'eſt qu'elle eſt trop ſévère

[11] Pages 22 & 23 des Repréſentations imprimées.



Digitized by Google

pour ce dernier. Cette conséquence si naturelle, cette conséquence que vous & tous mes lecteurs tirez sûrement ainsi que moi, n'est point celle de l'auteur des Lettres. Il en tire une toute contraire, il faut l'écouter lui-même : vous ne m'en croiriez pas si je vous parlois d'après lui.

„ Il ne faut que lire cet article de l'Ordonnance pour voir évidemment qu'elle n'a en vue que cet ordre de personnes qui répandent par leurs discours des principes estimés dangereux. *Si ces personnes se rangent*, y est-il dit, *qu'on les supporte sans diffame.* Pourquoi ? C'est qu'alors on a une sûreté raisonnable qu'elles ne répandront plus cette ivraie, c'est qu'elles ne sont plus à craindre. Mais qu'importe la rétractation vraie ou simulée de celui qui par la voie de l'impression a imbu tout le monde de ses opinions ? Le délit est consommé ; il subsistera toujours, & ce délit, aux yeux de la loi, est de la même espèce que tous les autres, ou le repentir est inutile dès que la Justice en a pris connoissance. "

Il y a de quoi s'émouvoir, mais calmons-nous, & raisonnons. Tant qu'un homme dogmatise, il fait du mal continuellement ; jusqu'à ce qu'il se soit rangé, cet homme est à craindre ; sa liberté même est un mal, parce qu'il en use pour nuire, pour continuer de dogmatiser. Que s'il se range à la fin, n'importe, les enseignemens qu'il a donnés, sont toujours donnés, & le délit, à cet égard, est autant consommé qu'il peut l'être. Au contraire, aussitôt qu'un livre est publié, l'auteur ne fait plus de mal ; c'est le livre seul qui en fait. Que l'auteur soit libre ou soit arrêté, le livre va toujours son train. La détention de l'auteur peut être un châtiment que la loi prononce, mais elle n'est jamais un remède au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainsi les remèdes à ces deux maux ne sont pas les mêmes. Pour tarir la source du mal que fait le dogmatiseur, il n'y a nul moyen prompt & sûr que de l'arrêter ; mais arrêter l'auteur, c'est ne remédier à rien du tout ; c'est au contraire augmenter la publicité du livre, & par conséquent empirer le mal, comme le dit très-bien ailleurs l'auteur des Lettres. Ce n'est donc pas là

Digitized by Google

un préliminaire à la procédure, ce n'eſt pas une précaution convenable à la choſe; c'eſt une peine qui ne doit être infligée que par jugement, & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que ſon délit ne ſoit un délit civil, il faut commencer par raiſonner avec lui; l'admoneſter, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement afin qu'elle faſſe ſon effet, & à la motiver ſi bien que ces derniers ſentimens ramenent ceux qu'ont égaré les premiers. Si loin de ſe ranger il s'obſtine, alors ſeulement on doit ſévir contre lui. Telle eſt certainement la marche pour aller au bien de la choſe; tel eſt le but de la loi, tel ſera celui d'un ſage gouvernement, qui *doit bien moins ſe propoſer de punir l'auteur que d'empêcher l'effet de l'ouvrage.* (12)

COMMENT ne le ſeroit-ce pas pour l'auteur d'un livre, puiſque l'Ordonnance, qui ſuit en tout les voies convenables à l'eſprit du Chriſtianiſme, ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiſeur avant d'avoir épuiſé tous les moyens poſſibles pour le ramener au devoir? Elle aime mieux courir les riſques du mal qu'il peut continuer de faire que de manquer à la charité. Cherchez, de grace, comment de cela ſeul on peut conclure que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'auteur par un décret de priſe de corps?

CEPENDANT l'auteur des Lettres, après avoir déclaré qu'il retrouvoit aſſez ſes maximes ſur cet article dans celles des repréſentans, ajoute; *mais ces maximes ne ſont pas celles de nos loix*; & un moment après il ajoute encore, que *ceux qui inclinent à une pleine tolérance pourroient tout au plus critiquer le Conſeil de n'avoir pas dans ce cas fait taire une loi dont l'exercice ne leur paroît pas convenable.* (13) Cette concluſion doit ſurprendre, après tant d'efforts pour prouver que la ſeule loi qui paroît s'appliquer à mon délit ne s'y applique pas néceſſairement. Ce qu'on reproche au Conſeil n'eſt point de n'avoir pas fait taire une loi qui exiſte, c'eſt d'en avoir fait parler une qui n'exiſte pas.

LA logique employée ici par l'auteur me paroît toujours nou-

(12) Page 25. (13) Page 23.

Digitized by Google

velle. Qu'en penſez-vous, Monſieur ? Connoiſſez-vous beaucoup d'argumens dans la forme de celui-ci ?

*LA loi force le Conſeil à ſévir contre l'auteur du livre.*

ET où eſt-elle cette loi qui force le Conſeil à ſévir contre l'auteur du livre ?

*ELLE n'exiſte pas, à la vérité ; mais il en exiſte une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatiſe, ordonne par conſéquent de traiter avec rigueur l'auteur, dont elle ne parle point.*

CE raiſonnement devient bien plus étrange encore pour qui ſait que ce fut comme auteur, & non comme dogmatiſeur, que Morelli fut pourſuivi ; il avoit auſſi fait un livre, & ce fut pour ce livre ſeul qu'il fut accuſé. Le corps du délit, ſelon la maxime de notre auteur, étoit dans le livre même, l'auteur n'avoit pas beſoin d'être entendu ; cependant il le fut, & non-ſeulement on l'entendit, mais on l'attendit ; on ſuivit de point en point toute la procédure preſcrite par ce même article de l'Ordonnance, qu'on nous dit ne regarder ni les livres, ni les auteurs. On ne brûla même le livre qu'après la retraite de l'auteur ; jamais il ne fut décrété ; l'on ne parla pas du bourreau (14) ; enfin tout cela ſe fit ſous les yeux du Légiſlateur, par les rédacteurs de l'Ordonnance, au moment qu'elle venoit de paſſer, dans le temps même où regnoit cet eſprit de ſévérité, qui, ſelon notre anonyme, l'a-

[14] Ajoutez la circonſpection du Magiſtrat dans toute cette affaire, ſa marche lente & graduelle dans la procédure, le rapport du Conſiſtoire, l'appareil du jugement. Les Syndics montent ſur leur Tribunal public, ils invoquent le nom de Dieu, ils ont ſous leurs yeux la ſainte Écriture ; après une mûre délibération, après avoir pris conſeil des citoyens, ils prononcent leur jugement devant le peuple, afin qu'il en ſache les cauſes ; ils le font imprimer & publier, & tout cela pour la ſimple condamnation d'un livre, ſans flétriſſure, ſans décret contre l'auteur opiniâtre & contumax. Ces Meſſieurs, depuis lors ont appris à diſpoſer moins cérémonieuſement de l'honneur & de la liberté des hommes, & ſur-tout des citoyens : car il eſt à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

Digitized by Google

voit dictée, & qu'il allegue en juſtification très-claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

OR, écoutez là-deſſus la diſtinction qu'il fait. Après avoir expoſé toutes les voies de douceur dont on uſa envers Morelli, le temps qu'on lui donna pour ſe ranger, la procédure lente & régulière qu'on ſuivit avant que ſon livre fut brûlé, il ajoute : „ toute cette marche eſt très-ſage; mais en faut-il conclure que dans tous les cas, & dans des cas très-différens, il en faille tenir une ſemblable ? Doit-on procéder contre un homme abſent qui attaque la religion, de la même manière qu'on procéderoit contre un homme préſent qui cenſure la diſcipline (15) ? " C'eſt-à-dire, en d'autres termes; „ doit-on procéder contre un homme qui n'attaque point les loix, & qui vit hors de leur juriſdiction, avec autant de douceur que contre un homme qui vit ſous leur juriſdiction & qui les attaque ? " Il ne ſembleroit pas en effet que cela dût faire une queſtion. Voici, j'en ſuis sûre, la première fois qu'il a paſſé par l'eſprit humain d'aggraver la peine d'un coupable, uniquement parce que le crime n'a pas été commis dans l'État.

„ A la vérité, continue-t-il, on remarque dans les repréſentations à l'avantage de M. Rouſſeau, que Morelli avoit écrit contre un point de diſcipline, au lieu que les livres de M. Rouſſeau, au ſentiment de ſes Juges, attaquent proprement la religion. Mais cette remarque pourroit bien n'être pas généralement adoptée, & ceux qui regardent la religion comme l'ouvrage de Dieu & l'appui de la conſtitution, pourront penſer qu'il eſt moins permis de l'attaquer que des points de diſcipline, qui n'étant que l'ouvrage des hommes, peuvent être ſuſpects d'erreur, & du moins ſuſceptibles d'une infinité de formes & de combinaiſons différentes. (16)"

CE diſcours, je vous l'avoue, me paroîtroit tout au plus paſſable dans la bouche d'un Capucin; mais il me choqueroit fort ſous la plume d'un Magiſtrat. Qu'importe que la remarque dès

(15) Page 17. (16) Page 18.

Digitized by Google

représentans ne soit pas généralement adoptée, si ceux qui la rejetent ne le font que parce qu'ils raisonnent mal?

ATTAQUER la religion est sans contredit un plus grand péché devant Dieu que d'attaquer la discipline. Il n'en est pas de même devant les Tribunaux humains, qui sont établis pour punir les crimes, non les péchés, & qui ne sont pas les vengeurs de Dieu, mais des loix.

LA religion ne peut jamais faire partie de la législation qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La loi ordonne de faire ou de s'abstenir, mais elle ne peut ordonner de croire. Ainsi quiconque n'attaque point la pratique de la religion, n'attaque point la loi.

MAIS la discipline établie par la loi fait essentiellement partie de la législation; elle devient loi elle-même. Quiconque l'attaque attaque la loi, & ne tend pas moins qu'à troubler la constitution de l'État. Que cette constitution fût, avant d'être établie, susceptible de plusieurs formes & combinaisons différentes, en est-elle moins respectable & sacrée sous une de ces formes, quand elle en est une fois revêtue à l'exclusion de toutes les autres; & dès-lors la loi politique n'est-elle pas constante & fixe, ainsi que la loi divine?

CEUX donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des représentans, auroient d'autant plus de tort que cette remarque fut faite par le Conseil même, dans la sentence contre le livre de Morelli, qu'elle accuse sur-tout de *tendre à faire schisme & trouble dans l'État d'une manière séditieuse*; imputation dont il seroit difficile de charger le mien.

CE que les Tribunaux civils ont à défendre n'est pas l'ouvrage de Dieu, c'est l'ouvrage des hommes; ce n'est pas des ames qu'ils sont chargés, c'est des corps; c'est de l'État & non de l'Église qu'ils sont les vrais gardiens, & lorsqu'ils se mêlent des matières de religion, ce n'est qu'autant qu'elles sont du ressort des loix, autant que ces matières importent au bon ordre & à la sûreté

Digitized by Google

reté publique. Voilà les ſaines maximes de la Magiſtrature. Ce n'eſt pas, ſi l'on veut, la doctrine de la puiſſance abſolue, mais c'eſt celle de la juſtice & de la raiſon. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils ſans donner dans les plus funeſtes abus, ſans mettre l'État en combuſtion, ſans faire des loix, & de leur autorité, le plus odieux brigandage. Je ſuis fâché pour le peuple de Genève que le Conſeil le mépriſe aſſez pour l'oſer leurrer par de tels diſcours, dont les plus bornés & les plus ſuperſtitieux de l'Europe ne ſont plus les dupes. Sur cet article vos repréſentans raiſonnent en hommes d'État, & vos Magiſtrats raiſonnent en Moines.

POUR prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas règle, l'auteur des Lettres oppoſe à la procédure faite contre lui, celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou, qu'à la ſollicitation des Miniſtres le Conſeil fit brûler pour le bien de ſon ame. Ces Auto-dafé n'étoient pas rares jadis à Genève, & il paroît, par ce qui me regarde, que ces Meſſieurs ne manquent pas de goût pour les renouveller.

COMMENÇONS toujours par tranſcrire fidellement les paſſages, pour ne pas imiter la méthode de mes perſécuteurs.

„ QU'ON voie le procès de Nicolas Antoine. L'Ordonnance Eccléſiaſtique exiſtoit, & on étoit aſſez près du temps où elle avoit été rédigée pour en connoître l'eſprit; Antoine fut-il cité au Conſiſtoire? Cependant parmi tant de voix qui s'éleverent contre cet Arrêt ſanguinaire, & au milieu des efforts que firent pour le ſauver les gens humains & modérés, y eut-il quelqu'un qui réclamât contre l'irrégularité de la procédure? Morelli fut cité au Conſiſtoire, Antoine ne le fut pas; la citation au Conſiſtoire n'eſt donc pas néceſſaire dans tous les cas (17). "

VOUS croirez là-deſſus que le Conſeil procéda d'emblée contre Nicolas Antoine, comme il a fait contre moi, & qu'il ne fut pas ſeulement queſtion du Conſiſtoire ni des Miniſtres: vous allez voir.

(17) Page 17.



Digitized by Google

NICOLAS Antoine ayant été, dans un de ſes accès de fureur, ſur le point de ſe précipiter dans le Rhône, le Magiſtrat ſe détermina à le tirer du logis public où il étoit, pour le mettre à l'hôpital, où les Médecins le traiterent. Il y reſta quelque temps, proférant divers blaſphèmes contre la Réligion Chrétienne. „ Les Miniſtres le voyoient tous les jours, & tâchoient, lorſque ſa fureur paroiſſoit un peu calmée, de le faire revenir de ſes erreurs; ce qui n'aboutit à rien, Antoine ayant dit qu'il perſiſteroit dans ſes ſentimens juſqu'à la mort, qu'il étoit prêt de ſouffrir pour la gloire *du grand Dieu d'Iſraël.* N'ayant pu rien gagner ſur lui, ils en informerent le Conſeil, où ils le repréſenterent pire que Servet, Gentils & tous les autres Antitrinitaires, concluant à ce qu'il fût mis en chambre cloſe, ce qui fut exécuté (18). "

VOUS voyez-là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au Conſiſtoire; c'eſt qu'étant griévement malade, & entre les mains des Médecins, il lui étoit impoſſible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au Conſiſtoire, le Conſiſtoire ou ſes membres alloient vers lui. Les Miniſtres le voyoient tous les jours, l'exhortoient tous les jours. Enfin, n'ayant pu rien gagner ſur lui, ils le dénoncent au Conſeil, le repréſentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requierent qu'il ſoit mis en priſon, & ſur leur requiſition cela eſt exécuté.

EN priſon même les Miniſtres firent de leur mieux pour le ramener, entrerent avec lui dans la diſcuſſion de divers paſſages de l'ancien Teſtament, & le conjurerent, par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant, de renoncer à ſes erreurs (19); mais il y demeura ferme. Il le fut auſſi devant le Magiſtrat, qui lui fit ſubir les interrogatoires ordinaires. Lorſqu'il fut queſtion de juger de cette affaire, le Magiſtrat conſulta encore les Miniſtres,

(18) Hiſtoire de Genève, in-12 T. II. page 550 & ſuiv. à la note.

(19) S'il y eût renoncé, eût-il également été brûlé? Selon la maxime de l'auteur des Lettres il auroit dû l'être. Cependant il paroît qu'il ne l'auroit pas été, puiſque, malgré ſon obſtination, le Magiſtrat ne laiſſa pas de conſulter les Miniſtres. Il le regardoit, en quelque ſorte, comme étant encore ſous leur juriſdiction.

Digitized by Google

qui comparurent en Conſeil au nombre de quinze, tant Paſteurs que Profeſſeurs. Leurs opinions furent partagées, mais l'avis du plus grand nombre fut ſuivi, & Nicolas exécuté. De ſorte que le procès fut tout eccléſiaſtique, & que Nicolas fut, pour ainſi dire, brûlé par la main des Miniſtres.

TEL fut, Monſieur, l'ordre de la procédure dans laquelle l'auteur des Lettres nous aſſure qu'Antoine ne fut pas cité au Conſiſtoire. D'où il conclut que cette citation n'eſt donc pas toujours néceſſaire. L'exemple vous paroît-il bien choiſi ?

SUPPOSONS qu'il le ſoit, que s'enſuivra-t-il ? Les repréſentans concluoient d'un fait en confirmation d'une loi. L'auteur des Lettres conclut d'un fait contre cette même loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre, reſte la loi dans ſon entier. Cette loi, quoiqu'une fois enfreinte, en eſt-elle moins expreſſe, & ſuffiroit-il de l'avoir violée une fois, pour avoir droit de la violer toujours ?

CONCLUONS à notre tour. Si j'ai dogmatiſé, je ſuis certainement dans le cas de la loi : ſi je n'ai pas dogmatiſé, qu'a-t-on à me dire ? Aucune loi n'a parlé de moi. (20) Donc on a tranſgreſſé la loi qui exiſte, ou ſuppoſé celle qui n'exiſte pas.

IL eſt vrai qu'en jugeant l'ouvrage on n'a pas jugé définitivement l'auteur. On n'a fait encore que le décréter, & l'on compte cela pour rien. Cela me paroît dur cependant ; mais ne ſoyons jamais injuſtes, même envers ceux qui le ſont envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Conſeil, ni même à l'auteur des Lettres, de la diſtinction qu'ils mettent entre l'homme & le livre, pour ſe diſculper de m'avoir jugé ſans m'entendre. Les Juges ont pu voir la choſe comme ils la montrent, ainſi je ne les accuſe en cela ni de ſupercherie, ni de mauvaiſe foi. Je les accuſe ſeulement de

(20) Rien de ce qui ne bleſſe aucune loi naturelle ne devient criminel, que lorſqu'il eſt défendu par quelque loi poſitive. Cette remarque a pour but de faire ſentir aux raiſonneurs ſuperficiels que mon dilemme eſt exact.



Digitized by Google

s'être trompés à mes dépens en un point très-grave ; & ſe tromper pour abſoudre, eſt pardonnable ; mais ſe tromper pour punir, eſt une erreur bien cruelle.

LE Conſeil avançoit dans ſes réponſes que, malgré la flétriſſure de mon livre, je reſtois, quant à ma perſonne, dans toutes mes exceptions & défenſes.

LES auteurs des repréſentations repliquent, qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenſes il reſte à un homme déclaré impie, téméraire, ſcandaleux, & flétri même par la main du bourreau dans des ouvrages qui portent ſon nom.

„ VOUS ſuppoſez ce qui n'eſt point, dit à cela l'auteur des Lettres ; ſavoir, que le jugement porte ſur celui dont l'ouvrage porte le nom : mais ce jugement ne l'a pas encore effleuré ; ſes exceptions & défenſes lui reſtent donc entières. (21) "

VOUS vous trompez vous-même, dirois-je à cet écrivain. Il eſt vrai que le jugement, qui qualifie & flétrit le livre, n'a pas encore attaqué la vie de l'auteur, mais il a déja tué ſon honneur : ſes exceptions & défenſes lui reſtent encore entières pour ce qui regarde la peine afflictive, mais il a déja reçu la peine infamante : il eſt déja flétri & déshonoré, autant qu'il dépend de ſes Juges : la ſeule choſe qui leur reſte à décider, c'eſt s'il ſera brûlé ou non.

LA diſtinction ſur ce point entre le livre & l'auteur eſt inepte, puiſqu'un livre n'eſt point puniſſable. Un livre n'eſt en lui-même ni impie ni téméraire ; ces épithètes ne peuvent tomber que ſur la doctrine qu'il contient, c'eſt-à-dire, ſur l'auteur de cette doctrine. Quand on brûle un livre, que fait-là le bourreau ? Déshonore-t-il les feuillets du livre ? Qui jamais ouit dire qu'un livre eût de l'honneur ?

VOILA l'erreur ; en voici la ſource : un uſage mal entendu.

ON écrit beaucoup de livres ; on en écrit peu avec un deſir ſincère d'aller au bien. De cent ouvrages qui paroiſſent, ſoixante

(21) Page 21.

Digitized by Google

au moins ont pour objet des motifs d'intérêt & d'ambition. Trente autres, dictés par l'esprit de parti, par la haine, vont, à la faveur de l'anonyme, porter dans le public le poison de la calomnie & de la satyre. Dix, peut-être, & c'est beaucoup, sont écrits dans de bonnes vues : on y dit la vérité qu'on sait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui; mais où est l'homme à qui l'on pardonne la vérité ? Il faut donc se cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche son livre dans le public, & l'on fait le plongeon.

De ces divers livres, quelques-uns de mauvais, & à-peu-près tous les bons, sont dénoncés & proscrits dans les Tribunaux : la raison de cela se voit sans que je la dise. Ce n'est, au surplus, qu'une simple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces livres. Du reste, pourvu que les noms des auteurs n'y soient pas, ces auteurs, quoique tout le monde les connoisse & les nomme, ne sont pas connus du Magistrat. Plusieurs même sont dans l'usage d'avouer ces livres pour s'en faire honneur, & de les renier pour se mettre à couvert; le même homme sera l'auteur, ou ne le sera pas, devant le même homme, selon qu'ils seront à l'audience, ou dans un soupé. C'est alternativement oui & non, sans difficulté, sans scrupule. De cette façon la sûreté ne coûte rien à la vanité. C'est-là la prudence & l'habileté que l'auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue, & qui pourtant n'exige pas, ce me semble, que pour l'avoir, on se mette en grands frais d'esprit.

Cette manière de procéder contre des livres anonymes, dont on ne veut pas connoître les auteurs, est devenue un usage judiciaire. Quand on veut sévir contre un livre on le brûle, parce qu'il n'y a personne à entendre, & qu'on voit bien que l'auteur qui se cache, n'est pas d'humeur à l'avouer; sauf à rire le soir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel est l'usage.

Mais lorsqu'un auteur mal-adroit, c'est-à-dire, un auteur qui connoît son devoir, qui le veut remplir, se croit obligé de ne

Digitized by Google

rien dire au public qu'il ne l'avoue, qu'il ne ſe nomme, qu'il ne ſe montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal-adreſſe d'un homme d'honneur, veut qu'on procède avec lui d'une autre manière; elle veut qu'on ne ſépare point la cauſe du livre de celle de l'homme, puiſqu'il déclare, en mettant ſon nom, ne le vouloir point ſéparer; elle veut qu'on ne juge l'ouvrage qui ne peut répondre, qu'après avoir oui l'auteur qui répond pour lui. Ainſi, bien que condamner un livre anonyme ſoit en effet ne condamner que le livre, condamner un livre qui porte le nom de l'auteur, c'eſt condamner l'auteur même; & quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'eſt le juger ſans l'avoir entendu.

L'ASSIGNATION préliminaire, même, ſi l'on veut, le décret de priſe de corps, eſt donc indiſpenſable en pareil cas avant de procéder au jugement du livre; & vainement diroit-on avec l'auteur des Lettres que le délit eſt évident, qu'il eſt dans le livre même, cela ne diſpenſe point de ſuivre la forme judiciaire qu'on ſuit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés; car quand toute la ville auroit vu un homme en aſſaſſiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'aſſaſſin ſans l'entendre, ou ſans l'avoir mis à portée d'être entendu.

ET pourquoi cette franchiſe d'un auteur qui ſe nomme, tourneroit-elle ainſi contre lui? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards? Ne doit-elle pas impoſer aux Juges plus de circonſpection que s'il ne ſe fût pas nommé? Pourquoi, quand il traite des queſtions hardies, s'expoſeroit-il ainſi, s'il ne ſe ſentoit raſſuré contre les dangers, par des raiſons qu'il peut alléguer en ſa faveur, & qu'on peut préſumer ſur ſa conduite même valoir la peine d'être entendues? L'auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence & de mal-adreſſe, elle n'en eſt pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit ſon devoir où d'autres voient cette imprudence, qui ſent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui juſtement, & qui regarde comme une lâcheté puniſſable de publier des choſes qu'on ne veut pas avouer.

Digitized by Google

S'IL n'eſt queſtion que de la réputation d'auteur, a-t-on beſoin de mettre ſon nom à ſon livre ? Qui ne ſait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur ſans rien riſquer, pour s'en glorifier ſans en répondre, pour prendre un air humble à force de vanité ? De quels auteurs d'une certaine volée ce petit tour d'adreſſe eſt-il ignoré ? Qui d'entr'eux ne ſait qu'il eſt même au-deſſous de la dignité de ſe nommer ; comme ſi chacun ne devoit pas, en liſant l'ouvrage, deviner le grand homme qui l'a compoſé.

MAIS ces Meſſieurs n'ont vu que l'uſage ordinaire, & loin de voir l'exception qui faiſoit en ma faveur, ils l'ont fait ſervir contre moi. Ils devoient brûler le livre ſans faire mention de l'auteur, ou s'ils en vouloient à l'auteur, attendre qu'il fût préſent ou contumax pour brûler le livre. Mais point ; ils brûlent le livre comme ſi l'auteur n'étoit pas connu, & décrétent l'auteur comme ſi le livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé ! Que me vouloient-ils donc encore ? Que me réſervoient-ils de pis dans la ſuite ? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme lui eſt plus cher que la vie ? Quel mal reſte-t-il à lui faire quand on a commencé par le flétrir ? Que me ſert de me préſenter innocent devant les Juges, quand le traitement qu'ils me font avant de m'entendre, eſt la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'impoſer ſi j'étois jugé criminel ?

ON commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur qui n'a plus d'honneur à perdre, & qu'on ne peut punir déſormais que dans ſon corps, & puis on dit tranquillement que je reſte dans toutes mes exceptions & défenſes ! Mais comment ces exceptions & défenſes effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait ſouffrir d'avance, & dans mon livre & dans ma perſonne, quand j'aurai été promené dans les rues par des archers, quand aux maux qui m'accablent, on aura pris ſoin d'ajouter les rigueurs de la priſon ? Quoi donc ! pour être juſte, doit-on confondre dans la même claſſe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes ? Pour un acte de franchiſe, appellé mal-adreſſe, faut-il débuter par traîner un Citoyen

Digitized by Google

ſans reproche dans les priſons comme un ſcélérat ? Et quel avantage aura donc devant les Juges l'eſtime publique & l'intégrité de la vie entière, ſi cinquante ans d'honneur vis-à-vis du moindre indice (22) ne ſauvent un homme d'aucun affront ?

„ La comparaiſon d'Émile & du Contrat Social avec d'autres ouvrages qui ont été tolérés, & la partialité qu'on en prend occaſion de reprocher au Conſeil, ne me ſemblent pas fondées. Ce ne ſeroit pas bien raiſonner que de prétendre qu'un gouvernement, parce qu'il auroit une fois diſſimulé, ſeroit obligé de diſſimuler toujours : ſi c'eſt une négligence on peut la redreſſer ; ſi c'eſt un ſilence forcé par les circonſtances ou par la politique, il y auroit peu de juſtice à en faire la matière d'un reproche. Je ne prétends point juſtifier les ouvrages déſignés dans les repréſentations ; mais en conſcience y a-t-il parité entre des livres où l'on trouve des traits épars & indiſcrets contre la religion, & des livres où, ſans détour, ſans ménagement, on l'attaque dans ſes dogmes, dans ſa morale, dans ſon influence ſur la ſociété civile ? Faiſons impartialement la comparaiſon de ces ouvrages, jugeons-en par l'impreſſion qu'ils ont faite dans le monde ; les uns s'impriment & ſe débitent par-tout : on ſait comment y ont été reçus les autres. (23) "

J'ai cru devoir tranſcrire d'abord ce paragraphe en entier. Je le reprendrai maintenant par fragmens. Il mérite un peu d'analyſe.

Que n'imprime-t-on pas à Genève, que n'y tolère-t-on pas ? Des ouvrages qu'on a peine à lire ſans indignation, s'y débitent publiquement ;

(22) Il y auroit à l'examen beaucoup à rabattre des préſomptions que l'auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les livres déférés paroiſſoient ſous le même format que mes autres ouvrages. Il eſt vrai qu'ils étoient in-douze & in-octavo ; ſous quel format ſont donc ceux des autres auteurs ? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même Libraire ; voilà ce qui n'eſt pas. L'Émile fut imprimé par des Libraires différens du mien, & avec des caractères qui n'avoient ſervi à nul autre de mes écrits. Ainſi l'indice qui réſultoit de cette confrontation, n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

(23) Pages 23 & 24.

Digitized by Google

publiquement; tout le monde les lit, tout le monde les aime, les Magiſtrats ſe taiſent, les Miniſtres ſourient, l'air auſtère n'eſt plus du bon air. Moi ſeul & mes livres avons mérité l'animadverſion du Conſeil; & quelle animadverſion? L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu! je n'aurois jamais cru d'être un ſi grand ſcélérat.

*La comparaiſon d'Émile & du Contrat Social avec d'autres ouvrages tolérés, ne me ſemble pas fondée.* Ah! je l'eſpère.

*Ce ne ſeroit pas bien raiſonner de prétendre qu'un gouvernement, parce qu'il auroit une fois diſſimulé, ſeroit obligé de diſſimuler toujours.* Soit; mais voyez le temps, les lieux, les perſonnes; voyez les écrits ſur leſquels on diſſimule, & ceux qu'on choiſit pour ne plus diſſimuler; voyez les auteurs qu'on fête à Genève, & voyez ceux qu'on y pourſuit.

*Si c'eſt une négligence, on peut la redreſſer.* On le pouvoit, on l'auroit dû; l'a-t-on fait? Mes écrits & leur auteur ont été flétris ſans avoir mérité de l'être; & ceux qui l'ont mérité ne ſont pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'eſt que pour moi ſeul.

*Si c'eſt un ſilence forcé par les circonſtances & par la politique, il y auroit peu de juſtice à en faire la matière d'un reproche.* Si l'on vous force à tolérer des écrits puniſſables, tolérez donc auſſi ceux qui ne le ſont pas. La décence au moins exige qu'on cache au peuple ces choquantes acceptions de perſonnes, qui puniſſent le foible innocent des fautes du puiſſant coupable. Quoi! ces diſtinctions ſcandaleuſes ſont-elles donc des raiſons, & feront-elles toujours des dupes? Ne diroit-on pas que le ſort de quelques ſatyres obſcènes intéreſſe beaucoup les Potentats, & que votre ville va être écraſée ſi l'on n'y tolère, ſi l'on n'y imprime, ſi l'on n'y vend publiquement ces mêmes ouvrages qu'on proſcrit dans le pays des auteurs; Peuples, combien on vous en fait accroire en faiſant ſi ſouvent intervenir les Puiſſances pour autoriſer le mal qu'elles ignorent & qu'on veut faire en leur nom!

Lorsque j'arrivai dans ce pays on eût dit que tout le Royau-

me de France étoit à mes trouſſes. On brûle mes livres à Genève; c'eſt pour complaire à la France. On m'y décrète; la France le veut ainſi. L'on me fait chaſſer du canton de Berne; c'eſt la France qui l'a demandé. L'on me pourſuit juſques dans ces montagnes; ſi l'on m'en eût pu chaſſer, c'eût encore été la France. Forcé par mille outrages, j'écris une lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu. J'étois entouré, ſurveillé; la France envoyoit des eſpions pour me guetter, des ſoldats pour m'enlever, des brigands pour m'aſſaſſiner; il étoit même imprudent de ſortir de ma maiſon. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé, de la Cour même; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de papier devenir pour ſon malheur un homme auſſi important. Ennuyé de tant de bêtiſes, je vais en France; je connoiſſois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me careſſe, je reçois mille honnêtetés, & il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nues; on n'en revient pas; on blâme fortement mon étourderie; mais on ceſſe de me menacer de la France: on a raiſon. Si jamais des aſſaſſins daignent terminer mes ſouffrances, ce n'eſt ſûrement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverſes cauſes de mes diſgraces; je ſais bien diſcerner celles qui ſont l'effet des circonſtances, l'ouvrage de la triſte néceſſité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh! plût à Dieu que je n'en euſſe pas plus à Genève qu'en France, & qu'ils n'y fuſſent pas plus implacables! Chacun ſait aujourd'hui d'où ſont partis les coups qu'on m'a portés & qui m'ont été les plus ſenſibles. Vos gens me reprochent mes malheurs comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Genève des perſécutions qu'on me ſuſcitoit dans la Suiſſe, & de m'accuſer de n'être admis nulle part, en me faiſant chaſſer de partout! Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appella dans ces contrées le voiſinage de mon pays? J'oſe en atteſter tous les peuples de l'Europe; y en a-t-il un ſeul, excepté la Suiſſe, où je n'euſſe

Digitized by Google

pas été reçu, même avec honneur ? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite ? Non, malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu ; j'ai trouvé un homme. Ame noble & grande ! ô George Keith ! mon protecteur, mon ami, mon père ! où que vous ſoyez, où que j'acheve mes triſtes jours ; & duſſé-je ne vous revoir de ma vie, non, je ne reprocherai point au Ciel mes misères ; je leur dois votre amitié.

*En conſcience, y a-t-il parité entre des livres où l'on trouve quelques traits épars & indiſcrets contre la Religion, & des livres où, ſans détour, ſans ménagement, on l'attaque dans ſes dogmes, dans ſa morale, dans ſon influence ſur la ſociété ?*

En conſcience !... Il ne ſiéroit pas à un impie tel que moi d'oſer parler de conſcience.... ſur-tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens.... Ainſi je me tais..... C'eſt pourtant une ſingulière conſcience que celle qui fait dire à des Magiſtrats : nous ſouffrons volontiers qu'on blaſphème, mais nous ne ſouffrons pas qu'on raiſonne. Otons, Monſieur, la diſparité des ſujets ; c'eſt avec ces mêmes façons de penſer que les Athéniens applaudiſſoient aux impiétés d'Ariſtophane, & firent mourir Socrate.

Une des choſes qui me donnent le plus de confiance dans mes principes, eſt de trouver leur application toujours juſte dans les cas que j'avois le moins prévus ; tel eſt celui qui ſe préſente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyſe que j'ai faite de la Religion & de ce qui lui eſt eſſentiel, eſt que les hommes ne doivent ſe mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéreſſe ; d'où il ſuit qu'ils ne doivent jamais punir des offenſes (24) faites uni-

(24) Notez que je me ſers de ce mot *offenſer* Dieu ſelon l'uſage, quoique je ſois très-éloigné de l'admettre dans ſon ſens propre, & que je le trouve très-mal appliqué ; comme ſi quelque être que ce ſoit, un homme, un Ange, le Diable même, pouvoit jamais offenſer Dieu. Le mot que nous rendons par *offenſes* eſt traduit comme preſque tout le reſte du texte ſacré : c'eſt tout dire. Des hommes enfarinés de leur théologie ont rendu & défiguré ce livre admirable ſelon leurs petites idées, & voilà de quoi l'on entretient la folie & le fanatiſme du peuple. Je trouve très-ſage la circonſpection de l'Égliſe Ro-



Digitized by Google

quement à Dieu, qui saura bien les punir lui-même. *Il faut honorer la Divinité, & ne la venger jamais*, disent, après Montesquieu, les représentans; ils ont raison. Cependant les ridicules outrageans, les impiétés grossières, les blasphèmes contre la Religion sont punissables, jamais les raisonnemens. Pourquoi cela? Parce que dans ce premier cas on n'attaque pas seulement la Religion, mais ceux qui la professent; on les insulte, on les outrage dans leur culte, on marque un mépris révoltant pour ce qu'ils respectent, & par conséquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les loix, parce qu'ils retombent sur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en ressentir. Mais où est le mortel sur la terre qu'un raisonnement doive offenser? Où est celui qui peut se fâcher de ce qu'on le traite en homme & qu'on le suppose raisonnable? Si le raisonneur se trompe, ou nous trompe, & que vous vous intéressiez à lui ou à nous, montrez-lui son tort, désabusez-nous, battez-le de ses propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laissez-le raisonner ou déraisonner, & tout est fini sans bruit, sans querelle, sans insulte quelconque pour qui que ce soit. Mais sur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie, le mépris, l'outrage, & de punir la raison? La mienne s'y perd.

Ces Messieurs voient si souvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t-il point inspiré cet esprit de tolérance qu'il prêche sans cesse, & dont il a quelquefois besoin? S'ils l'eussent un peu consulté dans cette affaire, il me paroît qu'il eût pu leur parler à-peu-près ainsi:

„ Messieurs, ce ne sont point les raisonneurs qui font du

maine sur les traductions de l'Écriture en langue vulgaire; & comme il n'est pas nécessaire de proposer toujours au peuple les méditations voluptueuses du Cantique des Cantiques, ni les malédictions continuelles de David contre ses ennemis, ni les subtilités de saint Paul sur la grace, il est dangereux de lui proposer la sublime morale de l'Évangile dans des termes qui ne rendent pas exactement le sens de l'auteur; car pour peu qu'on s'en écarte, en prenant une autre route, on va très-loin.

Digitized by Google

mal, ce ſont les cafards. La philoſophie peut aller ſon train ſans riſque ; le peuple ne l'entend pas ou la laiſſe dire, & lui rend tout le dédain qu'elle a pour lui. Raiſonner eſt de toutes les folies des hommes celle qui nuit le moins au genre humain, & l'on voit même des gens ſages entichés par fois de cette folie-là. Je ne raiſonne pas, moi, cela eſt vrai, mais d'autres raiſonnent ; quel mal en arrive-t-il ? Voyez tel, tel & tel ouvrage : n'y a-t-il que des plaiſanteries dans ces livres-là ? Moi-même enfin, ſi je ne raiſonne pas, je fais mieux, je fais raiſonner mes lecteurs. Voyez mon chapitre des Juifs ; voyez le même chapitre plus développé dans le ſermon des cinquante. Il y a là du raiſonnement, ou l'équivalent, je penſe. Vous conviendrez auſſi qu'il y a peu de *détour*, & quelque choſe de plus que *des traits épars & indiſcrets.*"

„ Nous avons arrangé que mon grand crédit à la Cour, & ma toute-puiſſance prétendue, vous ſerviroient de prétexte pour laiſſer courir en paix les jeux badins de mes vieux ans : cela eſt bon, Mais ne brûlez pas pour cela des écrits plus graves ; car alors cela ſeroit trop choquant."

„ J'ai tant prêché la tolérance ! Il ne faut pas toujours l'exiger des autres & n'en jamais uſer avec eux. Ce pauvre homme croit en Dieu, paſſons-lui cela, il ne fera pas ſecte. Il eſt ennuyeux, tous les raiſonneurs le ſont. Nous ne mettrons pas celui-ci de nos ſoupers ; du reſte, que nous importe ? Si l'on brûloit tous les livres ennuyeux, que deviendroient les bibliothèques ? Et ſi l'on brûloit tous les gens ennuyeux, il faudroit faire un bûcher du pays. Croyez-moi, laiſſons raiſonner ceux qui nous laiſſent plaiſanter ; ne brûlons ni gens ni livres, & reſtons en paix : c'eſt mon avis." Voilà, ſelon moi, ce qu'eût pu dire d'un meilleur ton M. de Voltaire ; & ce n'eût pas été là, ce me ſemble, le plus mauvais Conſeil qu'il auroit donné.

*Faisons impartialement la comparaiſon de ces ouvrages ; jugeons-en par l'impreſſion qu'ils ont faite dans le monde* : j'y conſens de tout mon cœur ; *les uns s'impriment & ſe débitent partout* : *on ſait comment y ont été reçus les autres.*

Digitized by Google

CES mots *les uns & les autres* ſont équivoques. Je ne dirai pas ſous leſquels l'auteur entend mes écrits ; mais ce que je puis dire, c'eſt qu'on les imprime dans tous les pays ; qu'on les traduit dans toutes les langues, qu'on a même fait à la fois deux traductions de l'Émile à Londres ; honneur que n'eut jamais aucun autre livre, excepté l'Héloïſe, au moins que je ſache. Je dirai de plus, qu'en France, en Angleterre, en Allemagne, même en Italie, on me plaint, on m'aime, on voudroit m'accueillir, & qu'il n'y a par-tout qu'un cri d'indignation contre le Conſeil de Genève. Voilà ce que je ſais du ſort de mes écrits : j'ignore celui des autres.

IL eſt temps de finir. Vous voyez, Monſieur, que dans cette lettre & dans la précédente, je me ſuis ſuppoſé coupable ; mais dans les trois premières j'ai montré que je ne l'étois pas : or, jugez de ce qu'une procédure injuſte contre un coupable doit être contre un innocent !

CEPENDANT ces Meſſieurs, bien déterminés à laiſſer ſubſiſter cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort, ni l'honneur du gouvernement de réparer leur injuſtice. Il faudroit un ouvrage entier pour montrer les conſéquences de cette maxime qui conſacre, & change en arrêt du deſtin toutes les iniquités des Miniſtres des loix. Ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit encore, & je ne me ſuis propoſé juſqu'ici que d'examiner ſi l'injuſtice avoit été commiſe, & non ſi elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle reſſource vos loix ſe ſont ménagée pour remédier à leur violation. En attendant, que faut-il penſer de ces Juges inflexibles, qui procèdent dans leurs jugemens auſſi légérement que s'ils ne tiroient point à conſéquence, & qui les maintiennent avec autant d'obſtination que s'ils y avoient apporté le plus mûr examen ?

QUELQUE longues qu'aient été ces diſcuſſions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les ſuivre ; j'oſe même dire que vous le deviez, puiſqu'elles ſont autant l'apologie de vos

Digitized by Google

loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une religion raisonnable, la loi qui rendroit criminel un livre pareil au mien, seroit une loi funeste qu'il faudroit se hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'État. Mais, grace au Ciel, il n'existe rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injustice dont je suis la victime soit l'ouvrage du Magistrat que des loix; car les erreurs des hommes sont passagères, mais celles des loix, durent autant qu'elles. Loin que l'ostracisme qui m'exile à jamais de mon pays, soit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de citoyen qu'au moment que je cesse de l'être, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

RAPPELLEZ-VOUS ce qui venoit de se passer, il y avoit peu d'années, au sujet de l'article *Genève* de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet article, l'écrit publié par les Pasteurs les avoit augmentés, & il n'y a personne qui ne sache que mon ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le parti protestant, mécontent d'eux, n'éclatoit pas; mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre, & malheureusement les gouvernemens s'alarment de si peu de chose en ces matières, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes, prennent toujours de l'importance par celle qu'on veut leur donner.

POUR moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la patrie, d'avoir un Clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du citoyen. Je pensois que, sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois, & prévenir les censures qu'on en pourroit faire, étoit un service à rendre à l'État. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain ni utile, j'espérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime : sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit se donner en exemple aux autres Théologiens.

L'ENTREPRISE étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire;

Digitized by Google

& ſans des circonſtances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réuſſir. Je n'étois pas ſeul de ce ſentiment; des gens très-éclairés, d'illuſtres Magiſtrats mêmes penſoient comme moi. Conſidérez l'état religieux de l'Europe au moment où je publiai mon livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il ſeroit par-tout accueilli. La religion décréditée en tout lieu par la philoſophie, avoit perdu ſon aſcendant juſques ſur le peuple. Les Gens d'Égliſe, obſtinés à l'étayer par ſon côté foible, avoient laiſſé miner tout le reſte, & l'édifice entier, portant à faux, étoit prêt à s'écrouler. Les controverſes avoient ceſſé, parce qu'elles n'intéreſſoient plus perſonne, & la paix régnoit entre les différens partis, parce que nul ne ſe ſoucioit plus du ſien. Pour ôter les mauvaiſes branches on avoit abattu l'arbre; pour le replanter il falloit n'y laiſſer que le tronc.

QUEL moment plus heureux pour établir ſolidement la paix univerſelle, que celui où l'animoſité des partis ſuſpendue, laiſſoit tout le monde en état d'écouter la raiſon? A qui pouvoit déplaire un ouvrage où, ſans blâmer, du moins ſans exclure perſonne, on faiſoit voir qu'au fond tous étoient d'accord; que tant de diſſenſions ne s'étoient élevées, que tant de ſang n'avoit été verſé que pour des mal-entendus; que chacun devoit reſter en repos dans ſon culte, ſans troubler celui des autres; que par-tout on devoit ſervir Dieu, aimer ſon prochain, obéir aux loix, & qu'en cela ſeul conſiſtoit l'eſſence de toute bonne religion? C'étoit établir à la fois la liberté philoſophique & la piété religieuſe; c'étoit concilier l'amour de l'ordre, & les égards pour les préjugés d'autrui; c'étoit, ſans détruire les divers partis, les ramener tous au terme commun de l'humanité & de la raiſon; loin d'exciter des querelles, c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre, lorſque le zèle du fanatiſme, qui n'eſt qu'aſſoupi, ſe réveillera: c'étoit, en un mot, dans ce ſiècle pacifique par indifférence, donner à chacun des raiſons très-fortes d'être toujours ce qu'il eſt maintenant, ſans ſavoir pourquoi.

QUE de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus;



Digitized by Google

ſi l'on m'eût écouté ! Quels inconvéniens étoient attachés à cet avantage ? Pas un, non, pas un. Je défie qu'on m'en montre un ſeul probable & même poſſible, ſi ce n'eſt l'impunité des erreurs innocentes & l'impuiſſance des perſécuteurs. Eh ! Comment ſe peut-il qu'après tant de triſtes expériences & dans un ſiècle ſi éclairé, les gouvernemens n'aient pas encore appris à jeter & briſer cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adreſſe, qu'elle ne coupe la main à qui s'en veut ſervir ? L'Abbé de Saint Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de théologie, & qu'on ſoutînt la Religion. Quel parti prendre pour parvenir ſans bruit à ce double objet, qui, bien vu, ſe confond en un ? Le parti que j'avois pris.

UNE circonſtance malheureuſe, en arrêtant l'effet de mes bons deſſeins, a raſſemblé ſur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre humain. Renaîtra-t-il jamais un autre ami de la vérité que mon ſort n'effraie pas ? Je l'ignore. Qu'il ſoit plus ſage ; s'il a le même zèle, en ſera-t-il plus heureux ? J'en doute. Le moment que j'avois ſaiſi, puiſqu'il eſt manqué, ne reviendra plus. Je ſouhaite de tout mon cœur que le Parlement de Paris ne ſe repente pas un jour lui-même, d'avoir remis dans la main de la ſuperſtition, le poignard que j'en faiſois tomber.

MAIS laiſſons les lieux & les temps éloignés, & retournons à Genève. C'eſt-là que je veux vous ramener par une dernière obſervation que vous êtes bien à portée de faire, & qui doit certainement vous frapper. Jetez les yeux ſur ce qui ſe paſſe autour de vous. Quels ſont ceux qui me pourſuivent ? Quels ſont ceux qui me défendent ? Voyez parmi les repréſentans l'élite de vos citoyens, Genève en a-t-elle de plus eſtimables ? Je ne veux point parler de mes perſécuteurs ; à Dieu ne plaiſe que je ſouille jamais ma plume & ma cauſe des traits de la ſatyre ; je laiſſe ſans regret cette arme à mes ennemis : mais comparez & jugez vous-même. De quel côté ſont les mœurs, les vertus, la ſolide piété, le plus vrai patriotiſme ? Quoi ! J'offenſe les loix, & leurs plus zélés défenſeurs ſont les miens ! J'attaque le gouvernement,



Digitized by Google

& les meilleurs citoyens m'approuvent ! J'attaque la religion, & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de religion ! Cette ſeule obſervation dit tout ; elle ſeule montre mon vrai crime, & le vrai ſujet de mes diſgraces. Ceux qui me haïſſent & m'outragent, font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Genévois peut-il s'y tromper ?

Digitized by Google

# LETTRE VI.

ENCORE une lettre, Monsieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve en la commençant dans une situation bien bizarre; obligé de l'écrire, & ne sachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à se justifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille se défendre sans savoir de quoi l'on est accusé? C'est pourtant ce que j'ai à faire au sujet des gouvernemens. Je suis, non pas accusé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux ouvrages *téméraires, scandaleux, impies, tendans à détruire la Religion Chrétienne & tous les gouvernemens.* Quant à la religion, nous avons eu du moins quelque prise pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux gouvernemens, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On a toujours évité toute espèce d'explication sur ce point : on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenois ainsi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut constater que le délit n'est pas imaginaire. C'est comme si l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme sans dire ni où, ni qui, ni quand, pour un meurtre abstrait. A l'inquisition l'on force bien l'accusé de deviner de quoi on l'accuse, mais on ne le juge pas sans dire sur quoi.

L'AUTEUR des Lettres écrites de la Campagne évite avec le même soin de s'expliquer sur ce prétendu délit; il joint également la religion & les gouvernemens dans la même accusation générale; puis entrant en matière sur la religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accusation qui regarde les gouvernemens, si ceux qui l'intentent refusent de dire sur quoi elle porte?

REMARQUEZ même comment d'un trait de plume cet auteur change l'état de la question. Le Conseil prononce que mes livres tendent à détruire tous les gouvernemens. L'auteur des Lettres dit seulement que les gouvernemens y sont livrés à la plus audacieuse critique. Cela est fort différent. Une critique quelqu'audacieuse



Digitized by Google

qu'elle puiſſe être, n'eſt point une conſpiration. Critiquer ou blâmer quelques loix, n'eſt pas renverſer toutes les loix. Autant vaudroit accuſer quelqu'un d'aſſaſſiner les malades, lorſqu'il montre les fautes des Médecins.

ENCORE une fois, que répondre à des raiſons qu'on ne veut pas dire ? Comment ſe juſtifier contre un jugement porté ſans motifs ? Que, ſans preuve de part ni d'autre, ces Meſſieurs diſent que je veux renverſer tous les gouvernemens, & que je diſe, moi, que je ne veux pas renverſer tous les gouvernemens, il y a dans ces aſſertions parité exacte, excepté que le préjugé eſt pour moi; car il eſt à préſumer que je ſais mieux que perſonne ce que je veux faire.

MAIS où la parité manque, c'eſt dans l'effet de l'aſſertion. Sur la leur mon livre eſt brûlé, ma perſonne eſt décrétée; & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement ſi je prouve que l'accuſation eſt fauſſe & le jugement inique; l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes : le décret, le bourreau, tout y devroit retourner; puiſque nul ne détruit ſi radicalement le gouvernement, que celui qui en tire un uſage directement contraire à la fin pour laquelle il eſt inſtitué.

IL ne ſuffit pas que j'affirme, il faut que je prouve; & c'eſt ici qu'on voit combien eſt déplorable le ſort d'un particulier ſoumis à d'injuſtes Magiſtrats, quand ils n'ont rien à craindre du Souverain, & qu'ils ſe mettent au-deſſus des loix. D'une affirmation ſans preuve ils font une démonſtration; voilà l'innocent puni. Bien plus, de ſa défenſe même ils lui font un nouveau crime, & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

COMMENT m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai; pour prouver que je ne détruis point les gouvernemens ? Quelque endroit de mes écrits que je défende, ils diront que ce n'eſt pas celui-là qu'ils ont condamné, quoiqu'ils aient condamné tout, le bon comme le mauvais, ſans nulle diſtinction. Pour ne leur laiſſer aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout ſuivre d'un

Digitized by Google

bout à l'autre, livre à livre, page à page, ligne à ligne, & preſque enfin mot à mot. Il faudroit de plus examiner tous les gougernemens du monde, puiſqu'ils diſent que je les détruis tous. Quelle entrepriſe! Que d'années y faudroit-il employer! Que d'*infolio* faudroit-il écrire! & après cela qui les liroit?

EXIGEZ de moi ce qui eſt faiſable. Tout homme ſenſé doit ſe contenter de ce que j'ai à vous dire: vous ne voulez ſûrement rien de plus.

DE mes deux livres brûlés à la fois ſous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du droit politique & des matières de gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'eſt que dans un extrait du premier. Ainſi je ſuppoſe que c'eſt ſur celui-ci ſeulement que tombe l'accuſation. Si cette accuſation portoit ſur quelque paſſage particulier, on l'auroit cité, ſans doute; on en auroit du moins extrait quelque maxime, fidelle ou infidelle, comme on a fait ſur les points concernans la religion.

C'EST donc le ſyſtême établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les gouvernemens; il ne s'agit donc que d'expoſer ce ſyſtême ou de faire une analyſe du livre; & ſi nous n'y voyons évidemment les principes deſtructifs dont il s'agit, nous ſaurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en ſuivant la méthode de l'auteur.

MAIS, Monſieur, ſi durant cette analyſe, qui ſera courte, vous trouvez quelque conſéquence à tirer, de grace ne vous preſſez pas. Attendez que nous en raiſonnions enſemble. Après cela vous y reviendrez ſi vous voulez.

QU'EST-CE qui fait que l'État eſt un? C'eſt l'union de ſes membres? Et d'où naît l'union de ſes membres? De l'obligation qui les lie. Tout eſt d'accord juſqu'ici.

MAIS quel eſt le fondement de cette obligation? Voilà où les auteurs ſe diviſent. Selon les uns, c'eſt la force; ſelon d'autres, l'autorité paternelle, ſelon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit ſon principe & attaque celui des autres: je n'ai

Digitized by Google

pas moi-même fait autrement; &, ſuivant la plus ſaine partie de ceux qui ont diſcuté ces matières, j'ai poſé pour fondement du corps politique, la convention de ſes membres, j'ai réfuté les principes différens du mien!

INDÉPENDAMMENT de la vérité de ce principe, il l'emporte ſur tous les autres par la ſolidité du fondement qu'il établit; car quel fondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes, que le libre engagement de celui qui s'oblige? On peut diſputer tout autre principe (1); on ne ſauroit diſputer celui-là.

MAIS par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes ſortes d'engagemens ne ſont pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainſi pour déterminer celui-ci, l'on doit en expliquer la nature; on doit en trouver l'uſage & la fin; on doit prouver qu'il eſt convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux loix naturelles: car il n'eſt pas plus permis d'enfreindre les loix naturelles par le Contrat Social, qu'il n'eſt permis d'enfreindre les loix poſitives par les contrats des particuliers, & ce n'eſt que par ces loix mêmes qu'exiſte la liberté qui donne force à l'engagement.

J'AI pour réſultat de cet examen que l'établiſſement du Contrat Social eſt un pacte d'une eſpèce particulière, par lequel chacun s'engage envers tous; d'où s'enſuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui eſt l'objet immédiat de l'union.

JE dis que cet engagement eſt d'une eſpèce particulière, en ce qu'étant abſolu, ſans condition, ſans réſerve, il ne peut toutefois être injuſte ni ſuſceptible d'abus; puiſqu'il n'eſt pas poſſible que le corps ſe veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

IL eſt encore d'une eſpèce particulière, en ce qu'il lie les

(1) Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car bien qu'il ſoit clair que ce que Dieu veut l'homme doit le vouloir, il n'eſt pas clair que Dieu veuille qu'on préfère tel gouvernement à tel autre, ni qu'on obéiſſe à Jacques plutôt qu'à Guillaume. Or, voilà de quoi il s'agit.

Digitized by Google

contractans ſans les aſſujetir à perſonne, & qu'en leur donnant leur ſeule volonté pour règle, il les laiſſe auſſi libres qu'auparavant.

La volonté de tous eſt donc l'ordre, la règle ſuprême, & cette règle générale & perſonifiée, eſt ce que j'appelle le Souverain.

Il ſuit de-là que la ſouveraineté eſt indiviſible, inaliénable, & qu'elle réſide eſſentiellement dans tous les membres du corps.

Mais comment agit cet être abſtrait & collectif? Il agit par des loix, & il ne ſauroit agir autrement.

Et qu'eſt-ce qu'une loi? C'eſt une déclaration publique & ſolemnelle de la volonté générale ſur un objet d'intérêt commun.

Je dis, ſur un objet d'intérêt commun, parce que la loi perdroit ſa force & ceſſeroit d'être légitime, ſi l'objet n'en importoit à tous.

La loi ne peut par ſa nature avoir un objet particulier & individuel; mais l'application de la loi tombe ſur des objets particuliers & individuels.

Le pouvoir légiſlatif, qui eſt le Souverain, a donc beſoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'eſt-à-dire, qui réduiſe la loi en actes particuliers. Ce ſecond pouvoir doit être établi de manière qu'il exécute toujours la loi, & qu'il n'exécute jamais que la loi. Ici vient l'inſtitution du gouvernement.

Qu'est-ce que le gouvernement? C'eſt un corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des loix & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Le gouvernement, comme partie intégrante du corps politique, participe à la volonté générale qui le conſtitue; comme corps lui-même, il a ſa volonté propre. Ces deux volontés quelquefois s'accordent & quelquefois ſe combattent. C'eſt de l'effet combiné de ce concours & de ce conflit que réſulte le jeu de toute la machine.

Digitized by Google

LE principe qui conſtitue les diverſes formes du gouvernement, conſiſte dans le nombre des membres qui le compoſent. Plus ce nombre eſt petit, plus le gouvernement a de force ; plus le nombre eſt grand, plus le gouvernement eſt foible ; & comme la ſouveraineté tend toujours au relâchement, le gouvernement tend toujours à ſe renforcer. Ainſi le corps exécutif doit l'emporter à la longue ſur le corps légiſlatif, & quand la loi eſt enfin ſoumiſe aux hommes, il ne reſte que des eſclaves & des maîtres ; l'État eſt détruit.

AVANT cette deſtruction, le gouvernement doit, par ſon progrès naturel, changer de forme & paſſer par degrés du grand nombre au moindre.

LES diverſes formes dont le gouvernement eſt ſuſceptible ſe réduiſent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages & par leurs inconvéniens, je donne la préférence à celle qui eſt intermédiaire entre les deux extrêmes, & qui porte le nom d'Ariſtocratie. On doit ſe ſouvenir ici que la conſtitution de l'État & celle du gouvernement ſont deux choſes très-diſtinctes, & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des gouvernemens eſt l'ariſtocratique ; la pire des ſouverainetés eſt l'ariſtocratique.

CES diſcuſſions en amenent d'autres ſur la manière dont le gouvernement dégénère, & ſur les moyens de retarder la deſtruction du corps politique.

ENFIN, dans le dernier livre j'examine par voie de comparaiſon avec le meilleur gouvernement qui ait exiſté, ſavoir celui de Rome, la police la plus favorable à la bonne conſtitution de l'État ; puis je termine ce livre & tout l'ouvrage par des recherches ſur la manière dont la religion peut & doit entrer, comme partie conſtitutive, dans la compoſition du corps politique.

QUE penſiez-vous, Monſieur, en liſant cette analyſe courte & fidelle de mon livre ? Je le devine. Vous diſiez en vous-même ; voilà l'hiſtoire du gouvernement de Genève. C'eſt ce qu'ont dit à la lecture du même ouvrage tous ceux qui connoiſſent votre conſtitution.

ET

Digitized by Google

Et en effet, ce contrat primitif, cette eſſence de la ſouveraineté, cet empire des loix, cette inſtitution du gouvernement, cette manière de le reſſerrer à divers degrés pour compenſer l'autorité par la force, cette tendance à l'uſurpation, ces aſſemblées périodiques, cette adreſſe à les ôter, cette deſtruction prochaine, enfin, qui vous menace & que je voulois prévenir; n'eſt-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis ſa naiſſance juſqu'à ce jour?

J'ai donc pris votre conſtitution, que je trouvois belle, pour modèle des inſtitutions politiques, & vous propoſant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire, j'expoſois les moyens de vous conſerver. Cette conſtitution, toute bonne qu'elle eſt, n'eſt pas ſans défaut; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a ſouffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquois des préſervatifs; étoit-ce la vouloir détruire que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir? C'étoit par mon attachement pour elle, que j'aurois voulu que rien ne pût l'altérer. Voilà tout mon crime; j'avois tort peut-être; mais ſi l'amour de la patrie m'aveugla ſur cet article, étoit-ce à elle de m'en punir?

Comment pouvois-je tendre à renverſer tous les gouvernemens, en poſant en principes tous ceux du vôtre? Le fait ſeul détruit l'accuſation. Puiſqu'il y avoit un gouvernement exiſtant ſur mon modèle, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui exiſtoient. Eh! Monſieur, ſi je n'avois fait qu'un ſyſtême, vous êtes bien sûr qu'on n'auroit rien dit. On ſe fût contenté de réléguer le Contrat Social, avec la République de Platon, l'Utopie & les Sévarambes, dans le pays des chimères. Mais je peignois un objet exiſtant, & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire. Voilà ce qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paroîtra bizarre. Mon livre attaque tous les gouvernemens, & il n'eſt proſcrit dans aucun! Il en établit un ſeul, il le propoſe en exemple, & c'eſt dans celui-là qu'il eſt



Digitized by Google

brûlé ! N'eſt-il pas ſingulier que les gouvernemens attaqués ſe taiſent, & que le gouvernement reſpecté ſéviſſe ? Quoi ! le Magiſtrat de Genève ſe fait le protecteur des autres gouvernemens contre le ſien même ! Il punit ſon propre citoyen d'avoir préféré les loix de ſon pays à toutes les autres ! Cela eſt-il concevable, & le croiriez-vous ſi vous ne l'euſſiez vu ? Dans tout le reſte de l'Europe, quelqu'un s'eſt-il aviſé de flétrir l'ouvrage ? Non, pas même l'État où il a été imprimé (2), pas même la France, où les Magiſtrats ſont là-deſſus ſi ſévères. Y a-t-on défendu le livre ? Rien de ſemblable ; on n'a pas laiſſé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'ouvrage y court ſans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce, & non de police : on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voilà tout.

Le Contrat Social n'a été brûlé nulle part qu'à Genève, où il n'a pas été imprimé ; le ſeul Magiſtrat de Genève y a trouvé des principes deſtructifs de tous les gouvernemens. A la vérité ce Magiſtrat n'a point dit quels étoient ces principes ; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenſes indiſcrètes, eſt de n'être point obſervées & d'énerver la force de l'autorité. Mon livre eſt dans les mains de tout le monde à Genève, & que n'eſt-il également dans tous les cœurs ! Liſez-le, Monſieur, ce livre ſi décrié, mais ſi néceſſaire ; vous y verrez par-tout la loi miſe au-deſſus des hommes ; vous y verrez par-tout la liberté réclamée, mais toujours ſous l'autorité des loix, ſans leſquelles la liberté ne peut exiſter, & ſous leſquelles on eſt toujours libre, de quelque façon qu'on ſoit gouverné. Par-là, je ne fais pas, dit-on, ma cour aux Puiſſances : tant pis pour elles ; car je fais leurs vrais intérêts, ſi elles ſavoient les voir & les ſuivre. Mais les paſſions aveuglent les hommes ſur leur propre bien. Ceux qui ſoumettent les loix

(2) Dans le fort des premières clameurs cauſées par les procédures de Paris & de Genève, le Magiſtrat ſurpris défendit les deux livres : mais ſur ſon propre examen, ce ſage Magiſtrat a bien changé de ſentiment, ſur-tout quant au Contrat Social.

Digitized by Google

aux paſſions humaines ſont les vrais deſtructeurs des gouvernemens : voilà les gens qu'il faudroit punir.

Les fondemens de l'État ſont les mêmes dans tous les gouvernemens, & ces fondemens ſont mieux poſés dans mon livre, que dans aucun autre. Quand il s'agit enſuite de comparer les diverſes formes de gouvernement, on ne peut éviter de peſer ſéparément les avantages & les inconvéniens de chacun : c'eſt ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tout balancé, j'ai donné la préférence au gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raiſonnable ; on m'auroit blâmé ſi je ne l'euſſe pas fait. Mais je n'ai point donné d'excluſion aux autres gouvernemens ; au contraire, j'ai montré que chacun avoit ſa raiſon qui pouvoit le rendre préférable à tout autre, ſelon les hommes, les temps & les lieux. Ainſi loin de détruire tous les gouvernemens, je les ai tous établis,

En parlant du gouvernement monarchique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, & je n'en ai pas non plus déguiſé les défauts. Cela eſt, je penſe, du droit d'un homme qui raiſonne ; & quand je lui aurois donné l'excluſion, ce qu'aſſurément je n'ai pas fait, s'enſuivroit-il qu'on dût m'en punir à Genève ? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque Monarchie parce que ſes principes ſont deſtructifs de tout gouvernement républicain, & fait-on le procès chez les Rois aux auteurs qui rejetent & dépriment les républiques ? Le droit n'eſt-il pas réciproque, & les républicains ne ſont-ils pas Souverains dans leur pays comme les Rois le ſont dans le leur ? Pour moi, je n'ai rejeté aucun gouvernement, je n'en ai mépriſé aucun. En les examinant, en les comparant, j'ai tenu la balance & j'ai calculé les poids : je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raiſon nulle part, ni même le raiſonnement ; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'impoſeroient. Les repréſentans ont très-bien établis que mon livre, où je ne ſors pas de la thèſe générale, n'attaquant point le gouvernement de Genève, & imprimé hors du territoire, ne peut être conſidéré que dans le nombre de ceux qui traitent du droit naturel & politique, ſur



Digitized by Google

leſquels les loix ne donnent au Conſeil aucun pouvoir, & qui ſe ſont toujours vendus publiquement dans la ville, quelque principe qu'on y avance, & quelque ſentiment qu'on y ſoutienne. Je ne ſuis pas le ſeul qui, diſcutant par abſtraction des queſtions de politique, ait pu les traiter avec quelque hardieſſe; chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire; pluſieurs uſent de ce droit, & je ſuis le ſeul qu'on puniſſe pour en avoir uſé. L'infortuné Sidnei penſoit comme moi, mais il agiſſoit; c'eſt pour ſon fait & non pour ſon livre qu'il eut l'honneur de verſer ſon ſang. Althuſius en Allemagne s'attira des ennemis, mais on ne s'aviſa pas de le pourſuivre criminellement. Locke, Monteſquieu, l'Abbé de S. Pierre ont traité les mêmes matières, & ſouvent avec la même liberté tout au moins. Locke en particulier les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois ſont nés ſous des Rois, ont vécu tranquilles, & ſont morts honorés dans leur pays. Vous ſavez comment j'ai été traité dans le mien.

Aussi ſoyez sûr que loin de rougir de ces flétriſſures, je m'en glorifie, puiſqu'elles ne ſervent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire, & que ce motif n'eſt que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conſeil envers moi m'afflige ſans doute, en rompant des nœuds qui m'étoient ſi chers; mais peut-elle m'avilir? Non, elle m'éleve, elle me met au rang de ceux qui ont ſouffert pour la liberté. Mes livres, quoi qu'on faſſe, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes, & le traitement qu'ils ont reçu, ne ſera que ſauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

Digitized by Google

# LETTRE VII.

VOUS m'aurez trouvé diffus, Monſieur; mais il falloit l'être; & les ſujets que j'avois à traiter ne ſe diſcutent pas par des épigrammes. D'ailleurs ces ſujets m'éloignent moins qu'il ne ſemble de celui qui vous intéreſſe. En parlant de moi je penſois à vous; & votre queſtion tenoit ſi bien à la mienne, que l'une eſt déja réſolue avec l'autre; il ne me reſte que la conſéquence à tirer. Partout où l'innocence n'eſt pas en ſûreté, rien n'y peut être : partout où les loix ſont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

CEPENDANT comme on peut ſéparer l'intérêt d'un particulier de celui du public, vos idées ſur ce point ſont encore incertaines; vous perſiſtez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel eſt l'état préſent de votre République, & ce que doivent faire ſes citoyens? Il eſt plus aiſé de répondre à la première queſtion qu'à l'autre.

CETTE première queſtion vous embarraſſe ſûrement moins par elle-même, que par les ſolutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des gens de très-bon ſens vous diſent : nous ſommes le plus libre de tous les peuples; & d'autres gens de très-bon ſens vous diſent : nous vivons ſous le plus dur eſclavage. Leſquels ont raiſon, me demandez-vous? Tous, Monſieur; mais à différens égards : une diſtinction très-ſimple les concilie. Rien n'eſt plus libre que votre état légitime; rien n'eſt plus ſervile que votre état actuel.

VOS loix ne tiennent leur autorité que de vous; vous ne reconnoiſſez que celles que vous faites; vous ne payez que les droits que vous impoſez; vous éliſez les chefs qui vous gouvernent; ils n'ont droit de vous juger que par des formes preſcrites. En Conſeil général vous êtes Légiſlateurs ſouverains, indépendans de toute puiſſance humaine; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre; vos Magiſtrats eux-mêmes vous traitent de

Digitized by Google

*Magnifiques, très-honorés & ſouverains Seigneurs.* Voilà votre liberté : voici votre ſervitude.

Le corps chargé de l'exécution de vos loix en eſt l'interprète & l'arbitre ſuprême; il les fait parler comme il lui plaît; il peut les faire taire; il peut même les violer ſans que vous puiſſiez y mettre ordre; il eſt au-deſſus des loix.

Les chefs que vous éliſez ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, & qu'ils étendent aux dépens de ceux qu'ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes, & tous animés du même intérêt, vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire ſeroit de pouvoir rejeter tous ceux entre leſquels on vous force de choiſir. Dans une élection libre en apparence vous êtes ſi gênés de toutes parts, que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic, ni un Syndic de la garde : le Chef de la République & le Commandant de la Place ne ſont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre ſur vous de nouveaux impôts, vous n'avez pas celui de rejeter les vieux. Les finances de l'État ſont ſur un tel pied que, ſans votre concours, elles peuvent ſuffire à tout. On n'a donc jamais beſoin de vous ménager dans cette vue, & vos droits à cet égard ſe réduiſent à être exempts en partie, & à n'être jamais néceſſaires.

Les procédures qu'on doit ſuivre en vous jugeant ſont preſcrites; mais quand le Conſeil veut ne les pas ſuivre, perſonne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-deſſus je ſuis qualifié pour faire preuve, & vous ſavez ſi je ſuis le ſeul.

En Conſeil général votre ſouveraine puiſſance eſt enchaînée : vous ne pouvez agir que quand il plaît à vos Magiſtrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point aſſembler de Conſeil général, votre autorité, votre exiſtence eſt

Digitized by Google

anéantie, ſans que vous puiſſiez leur oppoſer que de vains murmures qu'ils ſont en poſſeſſion de mépriſer.

ENFIN, ſi vous êtes ſouverains Seigneurs dans l'aſſemblée, en ſortant de-là vous n'êtes plus rien. Quatre heures par an Souverains ſubordonnés, vous êtes ſujets le reſte de la vie, & livrés ſans réſerve à la diſcrétion d'autrui.

IL vous eſt arrivé, Meſſieurs, ce qu'il arrive à tous les gouvernemens ſemblables au vôtre. D'abord la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutive, qui conſtituent la ſouveraineté, n'en ſont pas diſtinctes. Le peuple Souverain veut par lui-même, & par lui-même il fait ce qu'il veut. Bientôt l'incommodité de ce concours de tous à toute choſe, force le peuple Souverain de charger quelques-uns de ſes membres d'exécuter ſes volontés. Ces Officiers, après avoir rempli leur commiſſion, en rendent compte, & rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commiſſions deviennent fréquentes, enfin permanentes. Inſenſiblement il ſe forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours, ne peut pas rendre compte de chaque acte : il ne rend plus compte que des principaux ; bientôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puiſſance qui agit eſt active, plus elle énerve la puiſſance qui veut. La volonté d'hier eſt cenſée être auſſi celle d'aujourd'hui ; au lieu que l'acte d'hier ne diſpenſe pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puiſſance qui veut, la ſoumet à la puiſſance qui l'exécute ; celle-ci rend peu-à-peu ſes actions indépendantes, bientôt ſes volontés : au lieu d'agir pour la puiſſance qui veut, elle agit ſur elle. Il ne reſte alors dans l'État qu'une puiſſance agiſſante, c'eſt l'exécutive. La puiſſance exécutive n'eſt que la force, & où regne la ſeule force, l'État eſt diſſout. Voila, Monſieur, comment périſſent à la fin tous les États démocratiques.

PARCOUREZ les annales du vôtre, depuis le temps où vos Syndics, ſimples Procureurs établis par la Communauté, pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur commiſſion le chapeau bas, & rentroient à l'inſtant dans l'ordre des

Digitized by Google

particuliers, jusqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préferent le pouvoir arbitraire d'un corps, dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au-dessus d'elle contre les loix : suivez les progrès qui séparent ces deux termes, vous connoîtrez à quel point vous en êtes, & par quels degrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siècles qu'un politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit : l'institution que vous formez, est bonne pour le présent, & mauvaise pour l'avenir ; elle est bonne pour rétablir la liberté publique, mauvaise pour la conserver, & ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matière de vos chaînes. Ces trois corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire, & que la législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait, le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine, & ce seront vos loix mêmes qui causeront votre destruction. Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chûte du gouvernement Polonois par l'extrémité contraire. La constitution de la République de Pologne, n'est bonne que pour un gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre, au contraire, n'est bonne qu'autant que le corps législatif agit toujours.

Vos Magistrats ont travaillé de tous les temps & sans relâche, à faire passer le pouvoir suprême du Conseil général au petit Conseil par la gradation du Deux-Cent ; mais leurs efforts ont eu des effets différens, selon la manière dont ils s'y sont pris. Presque toutes leurs entreprises d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la résistance, & que dans cet État tel que le vôtre, la résistance publique est toujours sûre, quand elle est fondée sur les loix.

La raison de ceci est évidente. Dans tout État la loi parle, ou

Digitized by Google

ou parle le Souverain. Or, dans une Démocratie où le peuple eſt Souverain, quand les diviſions inteſtines ſuſpendent toutes les formes & font taire toutes les autorités, la ſienne ſeule demeure; & où ſe porte alors le plus grand nombre, là réſide la loi & l'autorité.

QUE ſi les citoyens & bourgeois réunis ne ſont pas le Souverain, les Conſeils ſans les citoyens & bourgeois, le ſont beaucoup moins encore, puiſqu'ils n'en ſont que la moindre partie en quantité. Sitôt qu'il s'agit de l'autorité ſuprême, tout rentre à Genève dans l'égalité, ſelon les termes de l'Édit. *Que tous ſoient contens en degrés de citoyens & bourgeois, ſans vouloir ſe préférer & s'attribuer quelque autorité & ſeigneurie par deſſus les autres.* Hors du Conſeil général il n'y a point d'autre Souverain que la loi; mais quand la loi même eſt attaquée par ſes Miniſtres, c'eſt au Légiſlateur à la ſoutenir. Voilà ce qui fait que par-tout où régne une véritable liberté, dans les entrepriſes marquées, le peuple a preſque toujours l'avantage.

MAIS ce n'eſt pas par des entrepriſes marquées que vos Magiſtrats ont amené les choſes au point où elles ſont; c'eſt par des efforts modérés & continus, par des changemens preſqu'inſenſibles dont vous ne pouviez prévoir la conſéquence, & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'eſt pas poſſible au peuple de ſe tenir ſans ceſſe en garde contre tout ce qui ſe fait, & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuſeroit d'être inquiet & remuant, toujours prêt à s'alarmer ſur des riens. Mais de ces riens-là, ſur leſquels on ſe tait, le Conſeil ſait, avec le temps, faire quelque choſe. Ce qui ſe paſſe actuellement ſous vos yeux, en eſt la preuve.

TOUTE l'autorité de la République réſide dans les Syndics qui ſont élus dans le Conſeil général. Ils y prêtent ſerment, parce qu'il eſt leur ſeul ſupérieur, & ils ne le prêtent que dans ce Conſeil, parce que c'eſt à lui ſeul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le ſerment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne & droite juſtice; ils ſont les ſeuls Magiſtrats



Digitized by Google

qui jurent cela dans cette assemblée, parce qu'ils sont les seuls à qui ce droit soit conféré par le Souverain (1), & qui l'exercent sous sa seule autorité. Dans le jugement public des criminels ils jurent encore seuls devant le peuple, en se levant (2) & haussant leurs bâtons, *d'avoir fait droit jugement, sans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait au contraire;* & jadis les sentences criminelles se rendoient en leur nom seul, sans qu'il fût fait mention d'autre Conseil que de celui des citoyens, comme on le voit par la sentence de Morelli ci-devant transcrite, & par celle de Valentin Gentil rapportée dans les opuscules de Calvin.

Or, vous sentez bien que cette puissance exclusive, ainsi reçue immédiatement du peuple, gêne beaucoup les prétentions du Conseil. Il est donc naturel que pour se délivrer de cette dépendance, il tâche d'affoiblir peu-à-peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Conseil la juridiction qu'ils ont reçue, & de transmettre insensiblement à ce corps permanent, dont le peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand, mais passager, des Magistrats qu'il élit. Les Syndics eux-mêmes, loin de s'opposer à ce changement, doivent aussi le favoriser, parce qu'ils sont Syndics seulement tous les quatre ans, & qu'ils peuvent même ne pas l'être; au lieu que, quoi qu'il arrive, ils sont Conseillers toute leur vie, le grabeau n'étant plus qu'un vain cérémonial. (3)

(1) Il n'est conféré à leur Lieutenant qu'en sous-ordre, & c'est pour cela qu'il ne prête point serment en Conseil général. *Mais*, dit l'auteur des Lettres, *le serment que prêtent les membres du Conseil est-il moins obligatoire, & l'exécution des engagemens contractés avec la Divinité même dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte?* Non, sans doute; mais s'ensuit-il qu'il soit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le serment soit prêté? Et ce choix ne marque-t-il pas, ou par qui l'autorité est conférée, ou à qui l'on doit compte de l'usage qu'on en fait? A quels hommes d'État avons-nous à faire, s'il faut leur dire ces choses-là? Les ignorent-ils, ou s'ils feignent de les ignorer?

[2] Le Conseil est présent aussi, mais ses membres ne jurent point & demeurent assis.

[3] Dans la première institution les quatre Syndics nouvellement élus & les quatre anciens Syndics rejetoient tous les ans huit membres des seize restans du petit Conseil, & en proposoient huit nouveaux, lesquels pas-

Digitized by Google

CELA gagné, l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie toute auſſi vaine, que l'eſt déja la tenue des Conſeils généraux, & le petit Conſeil verra fort paiſiblement les excluſions ou préférences, que le peuple peut donner pour le ſyndicat à ſes membres, lorſque tout cela ne décidera plus de rien.

IL a d'abord, pour parvenir à cette fin, un grand moyen dont le peuple ne peut connoître; c'eſt la police intérieure du Conſeil, dont, quoique réglée par les Édits, il peut diriger la forme à ſon gré (4), n'ayant aucun ſurveillant qui l'en empêche; car quant au Procureur-Général, on doit en ceci le compter pour rien (5); mais cela ne ſuffit pas encore; il faut accoutu-

ſoient enſuite aux ſuffrages des Deux-Cens, pour être admis ou rejetés. Mais inſenſiblement on ne rejeta des vieux Conſeillers que ceux dont la conduite avoit donné priſe au blâme; & lorſqu'ils avoient commis quelque faute grave, on n'attendoit pas les élections pour les punir; mais on les mettoit en priſon & on leur faiſoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette règle d'anticiper le châtiment & de le rendre ſévère, les Conſeillers reſtés étant tous irréprochables, ne donnoient aucune priſe à l'excluſion; ce qui changea cet uſage en formalité cérémonieuſe & vaine, qui porte aujourd'hui le nom de *Grabeau*. Admirable effet des gouvernemens libres, où les uſurpations mêmes ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu!

Au reſte le droit réciproque des deux Conſeils empêcheroit ſeul aucun des deux d'oſer s'en ſervir ſur l'autre, ſinon de concert avec lui, de peur de s'expoſer aux repréſailles. Le grabeau ne ſert proprement qu'à les tenir bien unis contre la Bourgeoiſie, & à faire ſauter l'un par l'autre les membres qui n'auroient pas l'eſprit du corps.

[4] C'eſt ainſi que, dès l'année 1655, le petit Conſeil & les Deux-Cens établirent dans leurs corps la balore & les billets contre l'Édit.

[5] Le Procureur-Général, établi pour être l'homme de la loi, n'eſt que l'homme du Conſeil. Deux cauſes font preſque toujours exercer cette charge contre l'eſprit de ſon inſtitution. L'une eſt le vice de l'inſtitution même, qui fait de cette Magiſtrature un degré pour parvenir au Conſeil; au lieu qu'un Procureur-Général ne devoit rien voir au-deſſus de ſa place, & qu'il devoit lui être interdit par la loi d'aſpirer à nulle autre. La ſeconde cauſe eſt l'imprudence du peuple qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conſeil, ou qui ſont de familles en poſſeſſion d'y entrer, ſans conſidérer qu'ils ne manqueront pas ainſi d'employer contre lui les armes



Digitized by Google

mer le peuple même à ce tranſport de juriſdiction. Pour cela on ne commence pas par ériger dans d'importantes affaires des Tribunaux compoſés des ſeuls Conſeillers, mais on en érige d'abord de moins remarquables ſur des objets peu intéreſſans. On fait ordinairement préſider ces Tribunaux par un Syndic, auquel on ſubſtitue quelquefois un ancien Syndic, puis un Conſeiller, ſans que perſonne y faſſe attention.; on répète ſans bruit cette manœuvre, juſqu'à ce qu'elle faſſe uſage : on la tranſporte au criminel. Dans une occaſion plus importante on érige un Tribunal pour juger des citoyens; à la faveur de la loi des récuſations, on fait préſider ce Tribunal par un Conſeiller : alors le peuple ouvre les yeux, & murmure. On lui dit, de-quoi vous plaignez-vous? Voyez les exemples; nous n'innovons rien.

VOILA, Monſieur, la politique de vos Magiſtrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement, ſans que perſonne en voie la conſéquence; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y veut porter remède, ils crient qu'on veut innover.

ET voyez, en effet, ſans ſortir de cet exemple, ce qu'ils ont dit à cette occaſion; ils s'appuyoient ſur la loi des récuſations, on leur répond, la loi fondamentale de l'État veut, que les citoyens ne ſoient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrence de ces deux loix, celle-ci doit exclure l'autre; en pareil cas, pour les obſerver toutes deux, on devroit plutôt élire un Syndic *ad actum*. A ce mot tout eſt perdu : un Syndic *ad actum!* innovation! Pour moi, je ne vois rien là de ſi nouveau qu'ils diſent, ſi c'eſt le mot, on s'en ſert tous les ans aux élections; & ſi c'eſt la choſe, elle eſt encore moins nouvelle, puiſque les premiers Syndics qu'ait eu la ville, n'ont été Syndics qu'*ad actum* : lorſque le Procureur-Général eſt récuſable, n'en faut-il pas un

qu'il leur donne pour ſa défenſe. J'ai oui des Genévois diſtinguer l'homme du peuple d'avec l'homme de la loi, comme ſi ce n'étoit pas la même choſe. Les Procureurs-Généraux devroient être durant leurs ſix ans les chefs de la Bourgeoiſie, & devenir ſon conſeil après cela : mais ne la voilà-t-il pas bien protégée & bien conſeillée, & n'a-t-elle pas fort à ſe féliciter de ſon choix?

Digitized by Google

autre *ad actum*, pour faire ſes fonctions ; & les adjoints tirés du Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que ſont-ils autre choſe que des Conſeillers *ad actum* ? Quand un nouvel abus s'introduit, ce n'eſt point innover que d'y propoſer un nouveau remède ; au contraire, c'eſt chercher à rétablir les choſes ſur l'ancien pied. Mais ces Meſſieurs n'aiment point qu'on fouille ainſi dans les antiquités de leur ville ; ce n'eſt que dans celles de Carthage & de Rome, qu'ils permettent de chercher l'explication de vos loix.

Je n'entreprendrai point le parallèle de celles de leurs entrepriſes qui ont manqué & de celles qui ont réuſſi ; quand il y auroit compenſation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entrepriſe exécutée ils gagnent des forces ; dans une entrepriſe manquée ils ne perdent que du temps. Vous, au contraire, qui ne cherchez & ne pouvez chercher qu'à maintenir votre conſtitution, quand vous perdez, vos pertes ſont réelles, & quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette eſpèce comment eſpérer de reſter au même point ?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'hiſtoire inſtructive de votre gouvernement, la plus remarquable par ſa cauſe, & la plus importante par ſon effet, eſt celle qui a produit le réglement de la médiation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célèbre époque, fut une entrepriſe indiſcrète, faite hors de temps par vos Magiſtrats. Avant d'avoir aſſez affermi leur puiſſance, ils voulurent uſurper le droit de mettre des impôts. Au lieu de réſerver ce coup pour le dernier, l'avidité le leur fit porter avant les autres, & préciſément après une longue commotion qui n'étoit pas bien aſſoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de ſi fins politiques ignoroient-ils une maxime auſſi ſimple que celle qu'ils choquerent en cette occaſion ? Par tout pays le peuple ne s'apperçoit qu'on attente à ſa liberté que lorſqu'on attente à ſa bourſe ; ce qu'auſſi les uſurpateurs adroits ſe gardent bien de faire que tout le reſte ne ſoit fait : ils voulurent renverſer cet ordre, & s'en trouverent mal (6). Les ſuites de cette

[6] L'objet des impôts établis en 1716, étoit la dépenſe des nouvelles

affaire produisirent les mouvemens de 1734, & l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une seconde faute pire que la première. Tous les avantages du temps sont pour eux ; ils se les ôtent dans les entreprises brusques, & mettent la machine dans le cas de se remonter tout d'un coup : c'est ce qui faillit arriver dans cette affaire. Les événemens qui précéderent la médiation, leur firent perdre un siècle, & produisirent un autre effet défavorable pour eux. Ce fut d'apprendre à l'Europe que cette bourgeoisie, qu'ils avoient voulu détruire, & qu'ils peignoient comme une populace effrénée, savoit garder dans ses avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs.

Je ne dirai pas si ce recours à la médiation doit être compté comme une troisième faute ; cette médiation fut ou parut offerte ; si cette offre fut réelle ou sollicitée, c'est ce que je ne puis ni ne veux pénétrer : je sais seulement que tandis que vous couriez le plus grand danger, tout garda le silence, & que ce silence ne fut rompu que quand le danger passa dans l'autre parti. Du reste, je veux d'autant moins imputer à vos Magistrats d'avoir imploré la médiation, qu'oser même en parler est à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un citoyen se plaignant d'un empriſonnement illégal, injuste & déshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie, le Magistrat auquel il s'adressoit, osa lui répondre que cette seule proposition méritoit la mort : or, vis-à-vis du Souverain, le crime seroit aussi grand & plus grand peut-être de la part du Conseil, que de la part d'un simple particulier, & je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort

fortifications : le plan de ces nouvelles fortifications étoit immense, & il a été exécuté en partie. De si vastes fortifications rendoient nécessaire une grosse garnison, & cette grosse garnison avoit pour but de tenir les citoyens & bourgeois sous le joug. On parvenoit par cette voie à former à leurs dépens les fers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié, mais il marchoit dans un ordre rétrogradé. Aussi n'a-t-il pu réussir.

Digitized by Google

dans un ſecond recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

ENCORE un coup, je n'entreprends point de diſcuter une queſtion ſi délicate à traiter, & ſi difficile à réſoudre. J'entreprends ſimplement d'examiner, ſur l'objet qui nous occupe, l'état de votre gouvernement, fixé ci-devant par le réglement des Plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entrepriſes de vos Magiſtrats. Je ſuis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but, mais daignez me ſuivre, & nous nous retrouverons bien.

JE n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce réglement; au contraire, j'en admire la ſageſſe & j'en reſpecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites, & les diſpoſitions les plus judicieuſes. Quand on ſait combien de choſes étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à ſurmonter, que de faux expoſés à détruire; quand on ſe rappelle avec quelle confiance vos adverſaires, comptoient vous écraſer par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zèle, la conſtance & les talens de vos défenſeurs, l'équité des Puiſſances médiatrices, & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont conſommé cet ouvrage de paix.

QUOI qu'on en puiſſe dire, l'Édit de la médiation a été le ſalut de la République; & quand on ne l'enfreindra pas il en ſera la conſervation. Si cet ouvrage n'eſt pas parfait en lui-même, il l'eſt relativement; il l'eſt quant aux temps, aux lieux, aux circonſtances: il eſt le meilleur qui vous pût convenir. Il doit vous être inviolable & ſacré par prudence, quand il ne le ſeroit pas par néceſſité; & vous n'en devriez pas ôter une ligne, quand vous ſeriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raiſon même qui le rend néceſſaire, le rend néceſſaire dans ſon entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un ſeul article altéré le détruit. Plus le réglement eſt utile, plus il ſeroit nuiſible ainſi mutilé. Rien ne ſeroit plus dangereux que pluſieurs articles pris ſéparément, & détachés du corps qu'ils affermiſſent:

Digitized by Google

il vaudroit mieux que l'édifice fût raſé qu'ébranlé. Laiſſez ôter une ſeule pierre de la voûte, & vous ſerez écraſés ſous ſes ruines.

RIEN n'eſt plus facile à ſentir par l'examen des articles dont le Conſeil ſe prévaut, & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monſieur, de l'eſprit dans lequel j'entreprends cet examen; loin de vous conſeiller de toucher à l'Édit de la médiation; je veux vous faire ſentir combien il vous importe de n'y laiſſer porter nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'eſt pour montrer de quelle conſéquence il ſeroit d'ôter ceux qui les rectifient; ſi je parois propoſer des expédiens qui ne s'y rapportent pas, c'eſt pour montrer la mauvaiſe foi de ceux qui trouvent des difficultés inſurmontables, où rien n'eſt plus aiſé que de lever ces difficultés. Après cette explication j'entre en matière ſans ſcrupule, bien perſuadé que je parle à un homme trop équitable pour me prêter un deſſein tout contraire au mien.

JE ſens bien que ſi je m'adreſſois aux étrangers, il conviendroit, pour me faire entendre, de commencer par un tableau de votre conſtitution; mais ce tableau ſe trouve déja tracé ſuffiſamment pour eux dans l'article Genève de M. d'Alembert, & un expoſé plus détaillé ſeroit ſuperflu pour vous qui connoiſſez vos loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du réglement qui tiennent à la queſtion préſente, & qui peuvent le mieux en fournir la ſolution.

DÈS le premier je vois votre gouvernement compoſé de cinq ordres ſubordonnés, mais indépendans, c'eſt-à-dire, exiſtans néceſſairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un autre, & dans ces cinq ordres je vois compris le Conſeil général. Dès-là je vois dans chacun des cinq une portion particulière du gouvernement; mais je n'y vois point la puiſſance conſtitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous; je n'y vois point le Souverain : or, dans tout État politique il faut une puiſſance ſuprême, un centre où tout ſe rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puiſſe tout.

FIGUREZ-VOUS,

Digitized by Google

FIGUREZ-VOUS, Monſieur, que quelqu'un vous rendant compte de la conſtitution de l'Angleterre, vous parle ainſi : „ Le gouvernement de la Grande-Bretagne eſt compoſé de quatre ordres dont aucun ne peut attenter aux droits & attributions des autres; ſavoir, le Roi, la Chambre haute, la Chambre baſſe, & le Parlement. " Ne diriez-vous pas à l'inſtant : vous vous trompez ; il n'y a que trois ordres. Le Parlement, qui, lorſque le Roi y ſiege, les comprend tous, n'en eſt pas un quatrième; il eſt le tout : il eſt le pouvoir unique & ſuprême, duquel chacun tire ſon exiſtence & ſes droits. Revêtu de l'autorité légiſlative, il peut changer même la loi fondamentale en vertu de laquelle chacun de ces ordres exiſte : il le peut, & de plus il l'a fait.

CETTE réponſe eſt juſte, l'application en eſt claire ; & cependant il y a encore cette différence, que le Parlement d'Angleterre n'eſt ſouverain qu'en vertu de la loi, & ſeulement par attribution & députation. Au lieu que le Conſeil général de Genève n'eſt établi ni député de perſonne ; il eſt ſouverain de ſon propre chef : il eſt la loi vivante & fondamentale qui donne vie & force à tout le reſte, & qui ne connoît d'autres droits que les ſiens. Le Conſeil général n'eſt pas un ordre dans l'État, il eſt l'État même.

L'ARTICLE ſecond porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conſeil des Vingt-cinq. Or, les Syndics ſont les Magiſtrats annuels que le peuple élit & choiſit, non-ſeulement pour être ſes juges, mais pour être ſes protecteurs au beſoin contre les membres perpétuels des Conſeils, qu'il ne choiſit pas. (7).

[7] En attribuant la nomination des membres du petit Conſeil au Deux-Cent, rien n'étoit plus aiſé que d'ordonner cette attribution ſelon la loi fondamentale. Il ſuffiſoit pour cela d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Conſeil qu'après avoir été Auditeur. De cette manière la gradation des charges étoit mieux obſervée, & les trois Conſeils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir ; ce qui étoit non-ſeulement important, mais indiſpenſable, pour maintenir l'unité de la conſtitution. Les Genévois pourront ne pas ſentir l'avantage de cette clauſe, vu que le choix des Auditeurs eſt aujourd'hui de peu d'effet ; mais on l'eût conſidéré bien différemment quand cette charge fut devenue la ſeule porte du Conſeil.



Digitized by Google

L'EFFET de cette reſtriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des membres du Conſeil, & celle des Syndics. Car ſi la différence n'eſt très-grande, & qu'un Syndic n'eſtime plus ſon autorité annuelle comme Syndic, que ſon autorité perpétuelle comme Conſeiller, cette élection lui ſera preſque indifférente; il fera peu pour l'obtenir, & ne fera rien pour la juſtifier. Quand tous les membres du Conſeil, animés du même eſprit, ſuivront les mêmes maximes, le peuple, ſur une conduite commune à tous, ne pouvant donner d'excluſion à perſonne, ni choiſir que des Syndics déja Conſeillers, loin de s'aſſurer par cette élection des Patrons contre les attentats du Conſeil, ne fera que donner au Conſeil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

QUOIQUE ce même choix eut lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'inſtitution, tant qu'il fut libre il n'eut pas la même conſéquence. Quand le peuple nommoit les Conſeillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommé, il lui étoit indifférent & même avantageux de choiſir ſes Syndics parmi des Conſeillers déja de ſon choix (8), & il étoit ſage alors de préférer des chefs déja verſés dans les affaires: mais une conſidération plus importante eût dû l'emporter aujourd'hui ſur celle-là. Tant il eſt vrai qu'un même uſage a des effets différens, par les changemens des uſages qui s'y rapportent, & qu'en cas pareil c'eſt innover que n'innover pas!

L'ARTICLE III du Réglement eſt le plus conſidérable. Il traite

[8] Le petit Conſeil dans ſon origine n'étoit qu'un choix fait entre le peuple par les Syndics de quelques Notables ou Prud'hommes pour leur ſervir d'Aſſeſſeurs. Chaque Syndic en choiſiſſoit quatre ou cinq, dont les fonctions finiſſoient avec les ſiennes; quelquefois même il les changeoit durant le cours de ſon ſyndicat. *Henri*, dit *l'Eſpagne*, fut le premier Conſeiller à vie en 1487, & il fut établi par le Conſeil général. Il n'étoit pas même néceſſaire d'être citoyen pour remplir ce poſte. La loi n'en fut faite qu'à l'occaſion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui ayant été mis du Conſeil étroit, s'en fit chaſſer pour avoir uſé de mille fineſſes ultramontaines qu'il apportoit de Rome où il avoit été nourri. Les Magiſtrats de la Ville, alors vrais Genévois & pères du peuple, avoient toutes ces ſubtilités en horreur.

Digitized by Google

du Conſeil général légitimement aſſemblé : il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui ſont propres, & il lui en rend pluſieurs que les Conſeils inférieurs avoient uſurpés. Ces droits en totalité ſont grands & beaux, ſans doute ; mais premiérement ils ſont ſpécifiés, & par cela ſeul limités ; ce qu'on poſe exclut ce qu'on ne poſe pas, & même le mot *limités* eſt dans l'article. Or, il eſt de l'eſſence de la Puiſſance ſouveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'eſt rien. Comme elle contient éminemment toutes les puiſſances actives de l'État, & qu'il n'exiſte que par elle, elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les ſiens & ceux qu'elle communique. Autrement les poſſeſſeurs de ces droits ne feroient point partie du corps politique, ils lui ſeroient étrangers par ces droits qui ne ſeroient pas en lui, & la perſonne morale manquant d'unité, s'évanouiroit.

Cette limitation même eſt poſitive en ce qui concerne les impôts. Le Conſeil ſouverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoient établis avant 1714. Le voilà donc à cet égard ſoumis à une puiſſance ſupérieure. Quelle eſt cette puiſſance ?

Le pouvoir légiſlatif conſiſte en deux choſes inſéparables : faire les loix & les maintenir ; c'eſt-à-dire, avoir inſpection ſur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'État au monde où le Souverain n'ait cette inſpection. Sans cela toute liaiſon, toute ſubordination manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dépendroit point de l'autre ; l'exécution n'auroit aucun rapport néceſſaire aux loix ; la loi ne ſeroit qu'un mot, & ce mot ne ſignifieroit rien. Le Conſeil général eut de tout temps ce droit de protection ſur ſon propre ouvrage ; il l'a toujours exercé : cependant il n'en eſt point parlé dans cet article, & s'il n'y étoit ſuppléé dans un autre, par ce ſeul ſilence votre État ſeroit renverſé. Ce point eſt important, & j'y reviendrai ci-après.

Si vos droits ſont bornés d'un côté dans cet article, ils y ſont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4 : mais cela fait-il compenſation ? Par les principes établis dans le Contrat Social, on voit que, malgré l'opinion commune, les alliances d'État à



Digitized by Google

État, les déclarations de guerre & les traités de paix ne ſont pas des actes de ſouveraineté, mais de gouvernement, & ce ſentiment eſt conforme à l'uſage des nations qui ont le mieux connu les vrais principes du droit politique. L'exercice extérieur de la puiſſance ne convient point au peuple ; les grandes maximes d'État ne ſont pas à ſa portée ; il doit s'en rapporter là-deſſus à ſes chefs, qui, toujours plus éclairés que lui ſur ce point, n'ont guères intérêt à faire au-dehors des traités déſavantageux à la patrie ; l'ordre veut qu'il leur laiſſe tout l'éclat extérieur, & qu'il s'attache uniquement au ſolide. Ce qui importe eſſentiellement à chaque citoyen, c'eſt l'obſervation des loix au-dedans, la propriété des biens, la ſûreté des particuliers. Tant que tout ira bien ſur ces trois points, laiſſez les Conſeils négocier & traiter avec l'étranger ; ce n'eſt pas de-là que viendront vos dangers les plus à craindre. C'eſt autour des individus qu'il faut raſſembler les droits du peuple, & quand on peut l'attaquer ſéparément, on le ſubjugue toujours. Je pourrois alléguer la ſageſſe des Romains, qui, laiſſant au Sénat un grand pouvoir au-dehors, le forçoient dans la ville à reſpecter le dernier citoyen ; mais n'allons pas ſi loin chercher des modèles. Les bourgeois de Neufchâtel ſe ſont conduits bien plus ſagement ſous leurs Princes que vous ſous vos Magiſtrats.(9) Ils ne font ni la paix ni la guerre, ils ne ratifient point les traités, mais ils jouiſſent en ſûreté de leurs franchiſes ; & comme la loi n'a point préſumé que dans une petite ville un petit nombre d'honnêtes bourgeois ſeroient des ſcélérats, on ne réclame point dans leurs murs, on n'y connoît pas même l'odieux droit d'empriſonner ſans formalités. Chez vous on s'eſt toujours laiſſé ſéduire à l'apparence, & l'on a négligé l'eſſentiel. On s'eſt trop occupé du Conſeil général, & pas aſſez de ſes membres : il falloit moins ſonger à l'autorité, & plus à la liberté. Revenons aux Conſeils généraux.

OUTRE les limitations de l'article III, les articles V & VI en offrent de bien plus étranges : un corps ſouverain qui ne peut

[9] Ceci ſoit dit en mettant à part les abus, qu'aſſurément je ſuis bien éloigné d'approuver.

Digitized by Google

ni ſe former, ni former aucune opération de lui-même, & ſoumis abſolument, quant à ſon activité & quant aux matières qu'il traite, à des Tribunaux ſubalternes. Comme ces Tribunaux n'approuveront certainement pas des propoſitions qui leur ſeroient en particulier préjudiciables, ſi l'intérêt de l'État ſe trouve en conflit avec le leur, le dernier a toujours la préférence, parce qu'il n'eſt permis au Légiſlateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

A force de tout ſoumettre à la règle, on détruit la première des règles, qui eſt la juſtice & le bien public. Quand les hommes ſentiront-ils qu'il n'y a point de déſordre auſſi funeſte que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils penſent y remédier ? Ce pouvoir eſt lui-même le pire de tous les déſordres : employer un tel moyen pour les prévenir, c'eſt tuer les gens afin qu'ils n'aient pas la fiévre.

UNE grande troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une aſſemblée nombreuſe, quoique régulière, ſi chacun peut dire & propoſer ce qu'il veut, on perd bien du temps à écouter des folies, & l'on peut être en danger d'en faire. Voilà des vérités inconteſtables ; mais eſt-ce prévenir l'abus d'une manière raiſonnable, que de faire dépendre cette aſſemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéantir, & que nul n'y puiſſe rien propoſer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire ? Car, Monſieur, n'eſt-ce pas exactement là l'état des choſes, & y a-t-il un ſeul Genèvois qui puiſſe douter que ſi l'exiſtence du Conſeil général, dépendoit tout-à-fait du petit Conſeil, le Conſeil général ne fût pour jamais ſupprimé ?

VOILA pourtant le corps qui ſeul convoque ces aſſemblées & qui ſeul y propoſe ce qu'il lui plait : car pour le Deux-Cent il ne fait que répéter les ordres du petit Conſeil, & quand une fois celui-ci ſera délivré du Conſeil général, le Deux-Cent ne l'embarraſſera guères ; il ne fera que ſuivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

OR, qu'ai-je à craindre d'un ſupérieur incommode dont je

Digitized by Google

n'ai jamais beſoin, qui ne peut ſe montrer que quand je lui permets, ni répondre que quand je l'interroge ? Quand je l'ai réduit à ce point, ne puis-je pas m'en regarder comme délivré ?

Si l'on dit que la loi de l'État a prévenu l'abolition des Conſeils généraux en les rendant néceſſaires à l'élection des Magiſtrats & à la ſanction des nouveaux Édits ; je réponds, quant au premier point, que toute la force du gouvernement étant paſſée des mains des Magiſtrats, élus par le peuple dans celles du petit Conſeil, qu'il n'élit point & d'où ſe tirent les principaux de ces Magiſtrats, l'élection & l'aſſemblée où elle ſe fait, ne ſont plus qu'une vaine formalité ſans conſiſtance, & que des Conſeils généraux tenus pour cet unique objet, peuvent être regardés comme nuls. Je réponds encore que par le tour que prennent les choſes, il ſeroit même aiſé d'éluder cette loi, ſans que le cours des affaires en fût arrêté : car ſuppoſons que, ſoit par la rejection de tous les ſujets préſentés, ſoit ſous d'autres prétextes, on ne procède point à l'élection des Syndics, le Conſeil, dans lequel leur juriſdiction ſe fond inſenſiblement, ne l'exercera-t-il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès-à-préſent indépendamment d'eux ? N'oſe-t-on pas déja vous dire que le petit Conſeil, même ſans les Syndics, eſt le gouvernement ? Donc ſans les Syndics l'État n'en ſera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux Édits, je réponds qu'ils ne ſeront jamais aſſez néceſſaires, pour qu'à l'aide des anciens & de ſes uſurpations, ce même Conſeil ne trouve aiſément le moyen d'y ſuppléer. Qui ſe met au-deſſus des anciennes loix peut bien ſe paſſer des nouvelles.

Toutes les meſures ſont priſes pour que vos aſſemblées générales ne ſoient jamais néceſſaires. Non-ſeulement le Conſeil périodique inſtitué ou plutôt rétabli (10) l'an 1707, n'a jamais

[10] Ces Conſeils périodiques ſont auſſi anciens que la légiſlation, comme on le voit par le dernier article de l'Ordonnance Eccléſiaſtique. Dans celle de 1576, imprimée en 1735, ces Conſeils ſont fixés de cinq en cinq ans ; mais dans l'Ordonnance de 1561, imprimée en 1562, ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'eſt pas raiſonnable de dire que ces Conſeils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puiſque l'impreſ-

Digitized by Google

été tenu qu'une fois, & ſeulement pour l'abolir (11); mais par le paragraphe 5 du troiſième article du Réglement, il a été pourvu ſans vous & pour toujours aux frais de l'adminiſtration. Il n'y a que le ſeul cas chimérique d'une guerre indiſpenſable où le Conſeil général doive abſolument être convoqué.

Le petit Conſeil pourroit donc ſupprimer abſolument les Conſeils généraux, ſans autre inconvénient que de s'attirer quelques repréſentations qu'il eſt en poſſeſſion de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures qu'il peut mépriſer ſans riſque; car par les articles VII, XXIII, XXIV, XXV, XLIII toute eſpèce de réſiſtance eſt défendue en quelque cas que ce puiſſe être, & les reſſources qui ſont hors de la conſtitution n'en ſont pas partie & n'en corrigent pas les défauts.

Il ne le fait pas, toutefois, parce qu'au fond cela lui eſt très-indifférent, & qu'un ſimulacre de liberté fait endurer plus patiemment la ſervitude. Il vous amuſe à peu de frais, ſoit par des élections ſans conſéquence, quant au pouvoir qu'elles confèrent & quant au choix des ſujets élus, ſoit par des loix qui paroiſſent importantes, mais qu'il a ſoin de rendre vaines en ne les obſervant qu'autant qu'il lui plaît.

D'ailleurs on ne peut rien propoſer dans ces aſſemblées, on n'y peut rien diſcuter, on n'y peut délibérer ſur rien. Le petit Conſeil y préſide, & par lui-même, & par les Syndics qui n'y portent que l'eſprit du corps. Là-même il eſt Magiſtrat encore & maître de ſon Souverain. N'eſt-il pas contre toute raiſon que le corps exécutif règle la police du corps légiſlatif; qu'il lui preſcrive les matières dont il doit connoître; qu'il lui interdiſe le droit d'opiner, & qu'il exerce ſa puiſſance abſolue juſques dans les actes faits pour la contenir?

ſion qui en fut faite en même-temps donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure, à ſon aiſe, ſans qu'on eût beſoin pour cela ſeul de l'appareil d'un Conſeil général. Malheureuſement on a pris grand ſoin d'effacer bien des traditions anciennes qui ſeroient maintenant d'un grand uſage pour l'éclairciſſement des Édits.

[11] J'examinerai ci-après cet Édit d'abolition.

Digitized by Google

QU'UN corps ſi nombreux (12) ait beſoin de police & d'ordre je l'accorde : mais que cette police & cet ordre ne renverſent pas le but de ſon inſtitution. Eſt-ce donc une choſe plus difficile d'établir la règle ſans ſervitude entre quelques centaines d'hommes naturellement

[12] Les Conſeils généraux étoient autrefois très-fréquens à Genève, & tout ce qui ſe faiſoit de quelque importance y étoit porté. En 1707 M. le Syndic Chouet diſoit dans une harangue devenue célèbre, que de cette fréquence venoit jadis la foibleſſe & le malheur de l'État; nous verrons bientôt ce qu'il en faut croire. Il inſiſte auſſi ſur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impoſſible, affirmant qu'autrefois cette aſſemblée ne paſſoit pas deux à trois cens, & qu'elle eſt à préſent de treize à quatorze cens. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conſeils généraux étoient au moins de cinq à ſix cens membres ; on ſeroit peut-être bien embarraſſé d'en citer un ſeul qui n'ait été que de deux ou trois cens. En 1420 on y en compta 720 ſtipulans pour tous les autres, & peu de temps après on reçut encore plus de deux cens Bourgeois.

Quoique la Ville de Genève ſoit devenue plus commerçante & plus riche, elle n'a pu devenir beaucoup plus peuplée, les fortifications n'ayant pas permis d'agrandir l'enceinte de ſes murs & ayant fait raſer ſes fauxbourgs. D'ailleurs, preſque ſans territoire & à la merci de ſes voiſins pour ſa ſubſiſtance, elle n'auroit pu s'agrandir ſans s'affoiblir. En 1404 on y compta treize cens feux, faiſant au moins treize mille ames. Il n'y en a guères plus de vingt mille aujourd'hui ; rapport bien éloigné de celui de trois à quatorze : or, de ce nombre il faut déduire encore celui des natifs, habitans, étrangers, qui n'entrent pas au Conſeil général; nombre fort augmenté relativement à celui des Bourgeois, depuis le refuge des François & le progrès de l'induſtrie. Quelques Conſeils généraux ſont allés de nos jours à quatorze & même à quinze cens ; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre; ſi quelques-uns même vont à treize, ce n'eſt que dans des occaſions critiques, où tous les bons citoyens croiroient manquer à leur ſerment de s'abſenter, & où les Magiſtrats, de leur côté, font venir du dehors leurs cliens pour favoriſer leurs manœuvres ; or, ces manœuvres, inconnues au 15me ſiècle, n'exigoient point alors de pareils expédiens. Généralement le nombre ordinaire roule entre huit à neuf cens ; quelquefois il reſte au-deſſous de celui de l'an 1420, ſur-tout lorſque l'aſſemblée ſe tient en été, & qu'il s'agit de choſes peu importantes. J'ai moi-même aſſiſté en 1754 à un Conſeil général qui n'étoit certainement pas de ſept cens membres.

Il réſulte de ces diverſes conſidérations, que tout balancé, le Conſeil général eſt à-peu-près aujourd'hui,

Digitized by Google

naturellement graves & froids, qu'elle ne l'étoit à Athènes, dont on nous parle, dans l'assemblée de plusieurs milliers de citoyens emportés, bouillans & presque effrénés, qu'elle ne l'étoit dans la capitale du monde, où le peuple en corps exerçoit en partie la puissance exécutive, & qu'elle ne l'est aujourd'hui même dans le grand Conseil de Venise, aussi nombreux que votre Conseil général? On se plaint de l'impolice qui règne dans le Parlement d'Angleterre; & toutefois dans ce corps composé de plus de sept cens membres, où se traitent de si grandes affaires, où tant d'intérêts se croisent, où tant de cabales se forment, où tant de têtes s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout se fait, tout s'expédie, cette grande Monarchie va son train; & chez vous, où les intérêts sont si simples, si peu compliqués, où l'on n'a, pour ainsi dire, à régler que les affaires d'une famille, on vous fait peur des orages comme si tout alloit renverser! Monsieur, la police de votre Conseil général est la chose du monde la plus facile; qu'on veuille sincérement l'établir pour le bien public, alors tout y sera libre, & tout s'y passera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

SUPPOSONS que dans le Réglement on eût pris la méthode opposée à celle qu'on a suivie; qu'au lieu de fixer les droits du Conseil général, on eût fixé ceux des autres Conseils, ce qui par-là même eût montré les siens; convenez qu'on eût trouvé dans le seul petit Conseil un assemblage de pouvoirs bien étrange pour un État libre & démocratique, dans des chefs que le peuple ne choisit point, & qui restent en place toute leur vie.

D'ABORD l'union de deux choses par-tout ailleurs incompatibles; savoir, l'administration des affaires de l'État, & l'exercice suprême de la justice sur les biens, la vie & l'honneur des citoyens.

quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois siècles, ou du moins que la différence est peu considérable. Cependant tout le monde y parloit alors; la police & la décence qu'on y voit régner aujourd'hui n'étoit pas établie; on crioit quelquefois; mais le peuple étoit libre, le Magistrat respecté, & le Conseil s'assembloit fréquemment: donc M. le Syndic Chouet accusoit faux, & raisonnoit mal.



Digitized by Google

UN ordre, le dernier de tous par ſon rang, & le premier par ſa puiſſance.

UN Conſeil inférieur, ſans lequel tout eſt mort dans la République; qui propoſe ſeul, qui décide le premier, & dont la ſeule voix même dans ſon propre fait, permet à ſes ſupérieurs d'en avoir une.

UN corps qui reconnoît l'autorité d'un autre, & qui ſeul a la nomination des membres de ce corps auquel il eſt ſubordonné.

UN Tribunal ſuprême duquel on appelle; ou bien, au contraire, un Juge inférieur qui préſide dans les Tribunaux ſupérieurs au ſien.

QUI, après avoir ſiégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non-ſeulement va ſiéger comme Juge ſuprême dans le Tribunal où eſt appellé, mais n'a dans ce Tribunal ſuprême que les collègues qu'il s'eſt lui-même choiſis.

UN ordre, enfin, qui ſeul a ſon activité propre, qui donne à tous les autres la leur, & qui dans tous ſoutenant les réſolutions qu'il a priſes, opine deux fois & vote trois (13).

L'APPEL du petit Conſeil au Deux-Cent, eſt un véritable jeu d'enfant. C'eſt une farce en politique, s'il en fut jamais. Auſſi

(13) Dans un État qui ſe gouverne en République, & où l'on parle la langue Françoiſe, il faudroit ſe faire un langage à part pour le gouvernement. Par exemple, *délibérer*, *opiner*, *voter*, ſont trois choſes très-différentes & que les François ne diſtinguent pas aſſez. *Délibérer*, c'eſt peſer le pour & le contre; *opiner*, c'eſt dire ſon avis & le motiver; *voter*, c'eſt donner ſon ſuffrage, quand il ne reſte plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matière en délibération; au premier tour on opine: on vote au dernier. Les Tribunaux ont par-tout à-peu-près les mêmes formes; mais comme dans les Monarchies le public n'a pas beſoin d'en apprendre les termes, ils reſtent conſacrés au Barreau. C'eſt par une autre inexactitude de la langue en ces matières que M. de Monteſquieu, qui la ſavoit ſi bien, n'a pas laiſſé de dire toujours *la puiſſance exécutrice*, bleſſant ainſi l'analogie, & faiſant adjectif le mot *exécuteur* qui eſt ſubſtantif: c'eſt la même faute que s'il eût dit, *le pouvoir légiſlateur*.

Digitized by Google

n'appelle-t-on pas proprement cet appel un appel ; c'eſt une grace qu'on implore en juſtice, un recours en caſſation d'arrêt : on ne comprend pas ce que c'eſt. Croit-on que ſi le petit Conſeil n'eût bien ſenti que ce dernier recours étoit ſans conſéquence, il s'en fût volontairement dépouillé comme il fit ? Ce déſintéreſſement n'eſt pas dans ſes maximes.

Si les jugemens du petit Conſeil ne ſont pas toujours confirmés en Deux-Cent, c'eſt dans les affaires particulières & contradictoires, où il n'importe guères au Magiſtrat laquelle des deux parties perde ou gagne ſon procès. Mais dans les affaires qu'on pourſuit d'office, dans toute affaire où le Conſeil lui-même prend intérêt, le Deux-Cent répare-t-il jamais ſes injuſtices ? Protège-t-il jamais l'opprimé ? Oſe-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conſeil ? Uſa-t-il jamais une ſeule fois avec honneur de ſon droit de faire grace ? Je rappelle à regret des temps dont la mémoire eſt terrible & néceſſaire. Un citoyen que le Conſeil immole à ſa vengeance, a recours au Deux-Cent ; l'infortuné s'avilit juſqu'à demander grace ; ſon innocence n'eſt ignorée de perſonne ; toutes les règles ont été violées dans ſon procès : la grace eſt refuſée, & l'innocent périt. Fatio ſentit ſi bien l'inutilité du recours au Deux-Cent, qu'il ne daigna pas s'en ſervir.

Je vois clairement ce qu'eſt le Deux-Cent à Zurich, à Berne, à Fribourg & dans les autres États ariſtocratiques ; mais je ne ſaurois voir ce qu'il eſt dans votre conſtitution, ni quelle place il y tient. Eſt-ce un Tribunal ſupérieur ? En ce cas il eſt abſurde que le Tribunal inférieur y ſiège. Eſt-ce un corps qui repréſente le Souverain ? En ce cas c'eſt au repréſenté de nommer ſon repréſentant. L'établiſſement du Deux-Cent ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du petit Conſeil ; & au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or, tout corps qui agit conſtamment contre l'eſprit de ſon inſtitution, eſt mal inſtitué.

Que ſert d'appuyer ici ſur des choſes notoires qui ne ſont ignorées d'aucun Genevois ? Le Deux-Cent n'eſt rien par-lui-même ;



Digitized by Google

il n'eſt que le petit Conſeil qui reparoît ſous une autre forme. Une ſeule fois il voulut tâcher de ſecouer le joug de ſes maîtres, & ſe donner une exiſtence indépendante, & par cet unique effort l'État faillit être renverſé. Ce n'eſt qu'au ſeul Conſeil général que le Deux-Cent doit encore une apparence d'autorité. Cela ſe vit bien clairement dans l'époque dont je parle, & cela ſe verra bien mieux dans la ſuite, ſi le petit Conſeil parvient à ſon but: ainſi, quand, de concert avec ce dernier, le Deux-Cent travaille à déprimer le Conſeil général, il travaille à ſa propre ruine; & s'il croit ſuivre les briſées du Deux-Cent de Berne, il prend bien groſſiérement le change; mais on a preſque toujours vu dans ce corps peu de lumières & moins de courage, & cela ne peut guères être autrement par la manière dont il eſt rempli (14).

Vous voyez, Monſieur, combien, au lieu de ſpécifier les droits du Conſeil ſouverain, il eût été plus utile de ſpécifier les attributions des corps qui lui ſont ſubordonnés, & ſans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore que, par la force de certains articles pris ſéparément, le petit Conſeil eſt l'arbitre ſuprême des loix, & par elles du ſort de tous les particuliers. Quand on conſidère les droits des citoyens & bourgeois aſſemblés en Conſeil général, rien n'eſt plus brillant: mais conſidérez hors delà ces mêmes citoyens & bourgeois comme individus, que ſont-ils? que deviennent-ils? Eſclaves d'un pouvoir arbitraire, ils ſont

(14) Ceci s'entend en général & ſeulement de l'eſprit du corps; car je ſais qu'il y a dans le Deux-Cent des membres très-éclairés, & qui ne manquent pas de zèle; mais inceſſamment ſous les yeux du petit Conſeil, livrés à ſa merci, ſans appui, ſans reſſource, & ſentant bien qu'ils ſeroient abandonnés de leur corps, ils s'abſtiennent de tenter des démarches inutiles qui ne feroient que les compromettre & les perdre. La ville tombe, bourdonne & triomphe; le ſage ſe tait & gémit tout bas.

Au reſte, le Deux-Cent n'a pas toujours été dans le diſcrédit où il eſt tombé. Jadis il jouit de la conſidération publique & de la confiance des citoyens; auſſi lui laiſſoient-ils ſans inquiétude exercer les droits du Conſeil général, que le petit Conſeil tâcha dès-lors d'attirer à lui par cette voie indirecte: nouvelle preuve de ce qui ſera dit plus bas, que la Bourgeoiſie de Genève eſt peu remuante, & ne cherche guères à s'intriguer des affaires d'État.

Digitized by Google

ſivrés ſans défenſe à la merci de vingt-cinq deſpotes; les Athéniens du moins en avoient trente. Et que dis-je, vingt-cinq ? Neuf ſuffiſent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel (15). Sept ou huit d'accord dans ce nombre vont être pour vous autant de Décemvirs; encore les Décemvirs furent-ils élus par le peuple; au lieu qu'aucun de ces Juges n'eſt de votre choix: & l'on appelle cela être libres!

[15] Édits civils, Tit. I. Art. XXXVI.

Digitized by Google

# LETTRE VIII.

J'Ai tiré, Monſieur, l'examen de votre gouvernement préſent du Réglement de la médiation par lequel ce gouvernement eſt fixé; mais loin d'imputer aux médiateurs d'avoir voulu vous réduire en ſervitude, je prouverois aiſément, au contraire, qu'ils ont rendu votre ſituation meilleure à pluſieurs égards qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcerent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une ville en armes; tout étoit à leur arrivée dans un état de criſe & de confuſion qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la règle de leur ouvrage. Ils ſont remontés aux temps pacifiques, ils ont étudié la conſtitution primitive de votre gouvernement; dans les progrès qu'il avoit déja faits, pour le remonter il eût fallu le refondre : la raiſon, l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en donnaſſent un autre, & vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les défauts, ils ont borné leurs ſoins à l'affermir tel que l'avoient laiſſé vos pères; ils l'ont corrigé même en divers points; & des abus que je viens de remarquer il n'y en a pas un qui n'exiſtât dans la République long-temps avant que les médiateurs en euſſent pris connoiſſance. Le ſeul tort qu'ils ſemblent vous avoir fait a été d'ôter au Légiſlateur tout exercice du pouvoir exécutif & l'uſage de la force à l'appui de la juſtice; mais en vous donnant une reſſource auſſi sûre & plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait : en ſe rendant garans de vos droits, ils vous ont diſpenſé de les défendre vous-même. Eh! dans la misère des choſes humaines quel bien vaut la peine d'être acheté du ſang de nos frères? La liberté même eſt trop chère à ce prix.

Les médiateurs ont pu ſe tromper, ils étoient hommes; mais ils n'ont point voulu vous tromper, ils ont voulu être juſtes. Cela ſe voit, même cela ſe prouve; & tout montre, en effet, que ce qui eſt équivoque, ou défectueux dans leur ouvrage, vient ſouvent de néceſſité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaiſe vo-

Digitized by Google

lonté. Ils avoient à concilier des choſes préſqu'incompatibles, les droits du peuple & les prétentions du Conſeil, l'empire des loix & la puiſſance des hommes, l'indépendance de l'État & la garantie du réglement. Tout cela ne pouvoit ſe faire ſans un peu de contradiction, & c'eſt de cette contradiction que votre Magiſtrat tire avantage, en tournant tout en ſa faveur, & faiſant ſervir la moitié de vos loix à violer l'autre.

Il eſt clair d'abord que le Réglement lui-même n'eſt point une loi que les médiateurs aient voulu impoſer à la République, mais ſeulement un accord qu'ils ont établi entre ſes membres, & qu'ils n'ont par conſéquent porté nulle atteinte à ſa ſouveraineté. Cela eſt clair, dis-je,, par l'art. XLIV, qui laiſſe au Conſeil général légitimement aſſemblé, le droit de faire aux articles du Réglement tel changement qu'il lui plaît. Ainſi les médiateurs ne mettent point leur volonté au-deſſus de la ſienne; ils n'interviennent qu'en cas de diviſion. C'eſt le ſens de l'article XV.

Mais de-là réſulte auſſi la nullité des réſerves & limitations données dans l'article III aux droits & attributions du Conſeil général: car ſi le Conſeil général décide que ces réſerves & limitations ne borneront plus ſa puiſſance, & elles ne la borneront plus; & quand tous les membres d'un État ſouverain règlent ſon pouvoir ſur eux-mêmes, qui eſt-ce qui a droit de s'y oppoſer? Les excluſions qu'on peut inférer de l'article III ne ſignifient donç autre choſe, ſinon que le Conſeil général ſe renferme dans leurs limites juſqu'à ce qu'il trouve à propos de les paſſer.

C'est ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, & l'on en démêle aiſément la cauſe. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires, pleins des maximes de gouvernemens tout différens, d'approfondir aſſez les vrais principes du vôtre. La conſtitution démocratique a juſqu'à préſent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoiſſoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la préſenter ſous un faux jour. Aucun d'eux n'a ſuffiſamment diſtingué le Souverain du gouvernement, la puiſſance légiſlative de l'exécutive. Il n'y a point d'Etat où

Digitized by Google

ces deux pouvoirs ſoient ſi ſéparés, & où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une démocratie eſt un gouvernement où tout le peuple eſt Magiſtrat & Juge. D'autres ne voient la liberté que dans le droit d'élire ſes chefs; & n'étant ſoumis qu'à des Princes, croient que celui qui commande eſt toujours le Souverain. La conſtitution démocratique eſt certainement le chef-d'œuvre de l'art politique : mais plus l'artifice en eſt admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'eſt-il pas vrai, Monſieur, que la première précaution de n'admettre aucun Conſeil général légitime que ſous la convocation du petit Conſeil, & la ſeconde précaution de n'y ſouffrir aucune propoſition qu'avec l'approbation du petit Conſeil, ſuffiſoient ſeules pour maintenir le Conſeil général dans la plus entière dépendance? La troiſième précaution d'y régler la compétence des matières, étoit donc la choſe du monde la plus ſuperflue; & quel eût été l'inconvénient de laiſſer au Conſeil général la plénitude des droits ſuprêmes, puiſqu'il n'en peut faire aucun uſage qu'autant que le petit Conſeil le lui permet? En ne bornant pas les droits de la Puiſſance ſouveraine, on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante, & l'on évitoit une contradiction : ce qui prouve que c'eſt pour n'avoir pas bien connu votre conſtitution qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes, & contradictoires dans leur objet.

On dira que ces limitations avoient ſeulement pour fin de marquer les cas où les Conſeils inférieurs ſeroient obligés d'aſſembler le Conſeil général. J'entends bien cela, mais n'étoit-il pas plus naturel & plus ſimple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes, & qu'ils pouvoient exercer ſans le concours du Conſeil général? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui eſt au-deçà, que par ce qui eſt au-delà; & lorſque les Conſeils inférieurs vouloient paſſer ces bornes, n'eſt-il pas clair qu'ils avoient beſoin d'être autoriſés? Par-là, je l'avoue, on mettoit plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains; mais on préſentoit les objets dans leur jour véritable, on tiroit de la nature de la choſe le moyen de fixer les droits reſpectifs des divers corps, & l'on ſauvoit toute contradiction.



Digitized by Google

A la vérité l'auteur des Lettres prétend que le petit Conſeil étant le gouvernement même, doit exercer à ce titre toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux autres corps de l'État; mais c'eſt ſuppoſer la ſienne antérieure aux Édits; c'eſt ſuppoſer que le petit Conſeil, ſource primitive de la puiſſance, garde ainſi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnoiſſez-vous, Monſieur, dans ce principe, celui de votre conſtitution? Une preuve ſi curieuſe mérite de nous arrêter un moment.

REMARQUEZ d'abord qu'il s'agit-là (1) du pouvoir du petit Conſeil mis en oppoſition avec celui des Syndics, c'eſt-à-dire, de chacun de ces deux pouvoirs ſéparé de l'autre. L'Édit parle du pouvoir des Syndics ſans le Conſeil, il ne parle point du pouvoir du Conſeil ſans les Syndics; pourquoi cela? Parce que le Conſeil ſans les Syndics eſt le gouvernement. Donc le ſilence même des Édits ſur le pouvoir du Conſeil, loin de prouver la nullité de ce pouvoir, en prouve l'étendue. Voilà, ſans doute, une concluſion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent ſoit prouvé.

SI c'eſt parce que le petit Conſeil eſt le gouvernement que les Édits ne parlent point de ſon pouvoir, ils diront du moins que le petit Conſeil eſt le gouvernement, à moins que de preuve en preuve leur ſilence n'établiſſe toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

OR, je demande qu'on me montre dans vos Édits où il eſt dit que le petit Conſeil eſt le gouvernement, & en attendant je vais vous montrer, moi, où il eſt dit tout le contraire. Dans l'Édit politique de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes : *pource que le gouvernement & Eſtat de cette ville conſiſte par quatre Syndiques, le Conſeil des Vingt-Cinq, le Conſeil des Soixante, des Deux-Cent, du Général, & un Lieutenant en la juſtice ordinaire, avec autres offices, ſelon que bonne police le requiert, tant pour l'adminiſtration du bien public que de la juſtice, nous avons recueilli l'ordre qui juſqu'ici a été obſervé..... afin qu'il ſoit gardé à l'avenir..... comme s'enſuit.*

[1] Lettres écrites de la Campagne, page 66.



Digitized by Google

DÈS l'article premier de l'Édit de 1738, je vois encore que *cinq ordres compoſent le gouvernement de Genève.* Or, de ces cinq ordres les quatre Syndics tout ſeuls en font un; le Conſeil des Vingt-Cinq, où ſont certainement compris les quatre Syndics, en fait un autre, & les Syndics entrent encore dans les trois ſuivans. Le petit Conſeil ſans les Syndics n'eſt donc pas le gouvernement.

J'OUVRE l'Édit de 1707, & j'y vois, à l'article V, en propres termes, que *Meſſieurs les Syndics ont la direction & le gouvernement de l'État.* A l'inſtant je ferme le livre, & je dis : certainement, ſelon les Édits, le petit Conſeil ſans les Syndics, n'eſt pas le gouvernement, quoique l'auteur des Lettres affirme qu'il l'eſt.

ON dira que moi-même j'attribue ſouvent dans ces Lettres le gouvernement au petit Conſeil. J'en conviens, mais c'eſt au petit Conſeil préſidé par les Syndics; & alors il eſt certain que le gouvernement proviſionnel y réſide dans le ſens que je donne à ce mot : mais ce ſens n'eſt pas celui de l'auteur des Lettres; puiſque dans le mien le gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui ſont donnés par la loi, & que dans le ſien, au contraire, le gouvernement a tous les pouvoirs que la loi ne lui ôte pas.

RESTE donc dans toute ſa force l'objection des repréſentans, que, quand l'Édit parle des Syndics, il parle de leur puiſſance, & que, quand il parle du Conſeil, il ne parle que de ſon devoir. Je dis que cette objection reſte dans toute ſa force; car l'auteur des Lettres n'y répond que par une aſſertion démentie par tous les Édits. Vous me ferez plaiſir, Monſieur, ſi je me trompe, de m'apprendre en quoi pèche mon raiſonnement.

CEPENDANT cet auteur, très-content du ſien, demande comment, *ſi le Légiſlateur n'avoit pas conſidéré de cet œil le petit Conſeil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Édit, il n'en réglât l'autorité; qu'il la ſuppoſât par-tout, & qu'il ne la déterminât nulle part* (2)?

[2] Ibid. page 67.

Digitized by Google

J'OSERAI tenter d'éclaircir ce profond myſtère. Le Légiſlateur ne règle point la puiſſance du Conſeil, parce qu'il ne lui en donne aucune indépendamment des Syndics, & lorſqu'il la ſuppoſe, c'eſt en le ſuppoſant auſſi préſidé par eux. Il a déterminé la leur, par conſéquent il eſt ſuperflu de déterminer la ſienne. Les Syndics ne peuvent pas tout ſans le Conſeil; mais le Conſeil ne peut rien ſans les Syndics; il n'eſt rien ſans eux, il eſt moins que n'étoit le Deux-Cent même lorſqu'il fut préſidé par l'Auditeur Sarrazin.

VOILA, je crois, la ſeule manière raiſonnable d'expliquer le ſilence des Édits ſur le pouvoir du Conſeil; mais ce n'eſt pas celle qu'il convient aux Magiſtrats d'adopter. On eût prévenu dans le Réglement leurs ſingulières interprétations ſi l'on eût pris une méthode contraire, & qu'au lieu de marquer les droits du Conſeil général, on eût déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les Édits, on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais ſuppoſé.

QUE de choſes contraires à la liberté publique & aux droits des citoyens & bourgeois, & combien n'en pourrois-je pas ajouter encore? Cependant tous ces déſavantages qui naiſſoient ou ſembloient naître de votre conſtitution, & qu'on n'auroit pu détruire ſans l'ébranler, ont été balancés & réparés avec la plus grande ſageſſe par des compenſations qui en naiſſoient auſſi, & telle étoit préciſément l'intention des médiateurs, qui, ſelon leur propre déclaration, fut *de conſerver à chacun ſes droits, ſes attributions particulières, provenant de la loi fondamentale de l'État.* M. Michelli du Cret, aigri par ſes malheurs contre cet ouvrage, dans lequel il fut oublié, l'accuſe de renverſer l'inſtitution fondamentale du gouvernement, & de dépouiller les citoyens & bourgeois de leurs droits; ſans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conſervés ou rétablis par cet Édit, dans les articles III, IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XLII, & XLIV; ſans ſonger ſur-tout que la force de tous ces articles dépend d'un ſeul qui vous a auſſi été conſervé. Article eſſentiel, article équipon-



Digitized by Google

dérant à tous ceux qui vous ſont contraires, & ſi néceſſaire à l'effet de ceux qui vous ſont favorables, qu'ils ſeroient tous inutiles ſi l'on venoit à bout d'éluder celui-là, ainſi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important; mais pour en bien ſentir l'importance, il falloit peſer tout ce que je viens d'expoſer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance & la liberté; ces deux choſes ſont ſi différentes, que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait ſouvent ce qui déplaît à d'autres, & cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté conſiſte moins à faire ſa volonté qu'à n'être pas ſoumis à celle d'autrui; elle conſiſte encore à ne pas ſoumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque eſt maître ne peut être libre, & régner c'eſt obéir. Vos Magiſtrats ſavent cela mieux que perſonne, eux qui, comme Othon, n'omettent rien de ſervile pour commander. (3) Je ne connois de volonté vraiment libre que celle à laquelle nul n'a droit d'oppoſer de la réſiſtance; dans la liberté commune nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la vraie liberté n'eſt jamais deſtructive d'elle-même. Ainſi la liberté ſans la juſtice eſt une véritable contradiction; car, comme qu'on s'y prenne, tout gêne dans l'exécution d'une volonté déſordonnée.

Il n'y a donc point de liberté ſans loix, ni où quelqu'un eſt au-deſſus des loix: dans l'état même de nature, l'homme n'eſt libre qu'à la faveur de la loi naturelle qui commande à tous.

[3] *En général*, dit l'auteur des Lettres, *les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment à commander.* Tacite en jugeoit autrement & connoiſſoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les valets des Grands ſeroient moins inſolens avec les bourgeois, & l'on verroit moins de fainéans ramper dans les Cours des Princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur aſſez ſain pour ſavoir aimer la liberté; tous veulent commander; à ce prix nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu ſe donne cent maîtres pour acquérir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des Nobles dans les Monarchies; avec quelle emphaſe ils prononcent ces mots de *ſervice* & de *ſervir*; combien ils s'eſtiment grands & reſpectables quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le Roi mon maître*; combien ils mépriſent des républicains qui ne ſont que libres, & qui certainement ſont plus nobles qu'eux.

Digitized by Google

Un peuple libre obéit, mais il ne ſert pas ; il a des chefs & non pas des maîtres ; il obéit aux loix, mais il n'obéit qu'aux loix, & c'eſt par la force des loix qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrières qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magiſtrats, ne ſont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte ſacrée des loix : ils en ſont les miniſtres, non les arbitres ; ils doivent les garder, non les enfreindre. Un peuple eſt libre, quelque forme qu'ait ſon gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la loi. En un mot, la liberté ſuit toujours le ſort des loix ; elle règne ou périt avec elles : je ne ſache rien de plus certain.

Vous avez des loix bonnes & ſages, ſoit en elles-mêmes, ſoit par cela ſeul que ce ſont des loix. Toute condition impoſée à chacun par tous, ne peut être onéreuſe à perſonne, & la pire des loix vaut encore mieux que le meilleur maître ; car tout maître a des préférences, & la loi n'en a jamais.

Depuis que la conſtitution de votre État a pris une forme fixe & ſtable, vos fonctions de Légiſlateur ſont finies. La ſûreté de l'édifice veut qu'on trouve à préſent autant d'obſtacles pour y toucher, qu'il falloit d'abord de facilités pour le conſtruire. Le droit négatif des Conſeils pris en ce ſens, eſt l'appui de la République ; l'article VI du Réglement eſt clair & précis ; je me rends ſur ce point aux raiſonnemens de l'auteur des Lettres, je les trouve ſans replique ; & quand ce droit, ſi juſtement réclamé par vos Magiſtrats, ſeroit contraire à vos intérêts, il faudroit ſouffrir & vous taire : des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni diſputer contre la vérité.

L'ouvrage eſt conſommé ; il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable : or, l'ouvrage du Légiſlateur ne s'altère & ne ſe détruit jamais que d'une manière, c'eſt quand les dépoſitaires de cet ouvrage abuſent de leurs dépôts, & ſe font obéir au nom des loix en leur déſobéiſſant eux-mêmes. (4) Alors la pire choſe naît de la meil-

[4] Jamais le peuple ne s'eſt rebellé contre les loix, que les Chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque choſe. C'eſt ſur ce principe certain qu'à la Chine, quand il y a quelque révolte dans une province, on com-

Digitized by Google

leure; & la loi qui ſert de ſauvegarde à la tyrannie eſt plus funeſte que la tyrannie elle-même : voilà préciſément ce que prévient le droit de repréſentation ſtipulé dans vos Édits, & reſtreint, mais confirmé par la médiation. Ce droit vous donne inſpection, non plus ſur la légiſlation comme auparavant, mais ſur l'adminiſtration; & vos Magiſtrats, tout puiſſans au nom des loix, ſeuls maîtres d'en propoſer au Légiſlateur de nouvelles, ſont ſoumis à ſes jugemens s'ils s'écartent de celles qui ſont établies. Par cet article ſeul votre gouvernement, ſujet d'ailleurs à pluſieurs défauts conſidérables, devient le meilleur qui jamais ait exiſté; car quel meilleur gouvernement que celui dont toutes les parties ſe balancent dans un parfait équilibre, où les particuliers ne peuvent tranſgreſſer les loix parce qu'ils ſont ſoumis à des Juges, & où ces Juges ne peuvent pas non plus les tranſgreſſer, parce qu'ils ſont ſurveillés par le peuple?

Il eſt vrai que pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne faut pas le fonder ſur un vain droit; mais qui dit un droit ne dit pas une choſe vaine. Dire à celui qui a tranſgreſſé la loi, qu'il a tranſgreſſé la loi, c'eſt prendre une peine bien ridicule; c'eſt lui apprendre une choſe qu'il ſait auſſi bien que vous.

Le droit eſt, ſelon Puffendorf, une qualité morale par laquelle il nous eſt dû quelque choſe. La ſimple liberté de ſe plaindre n'eſt donc pas un droit, ou du moins c'eſt un droit que la nature accorde à tous, & que la loi d'aucun pays n'ôte à perſonne. S'aviſa-t-on jamais de ſtipuler dans des loix que celui qui perdroit un procès auroit la liberté de ſe plaindre? S'aviſa-t-on jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait? Où eſt le gouvernement, quelque abſolu qu'il puiſſe être, où tout citoyen n'ait pas le droit de donner des mémoires au Prince ou à ſon Miniſtre, ſur ce qu'il croit

mence toujours par punir le Gouverneur. En Europe les Rois ſuivent conſtamment la maxime contraire; auſſi voyez comment proſperent leurs États! La population diminue par-tout d'un dixième tous les trente ans; elle ne diminue point à la Chine. Le deſpotiſme oriental ſe ſoutient, parce qu'il eſt plus ſévère ſur les Grands que ſur le peuple : il tire ainſi de lui-même ſon propre remède. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime chrétienne. Si cela eſt, on verra dans peu ce qu'il en réſultera.

Digitized by Google

utile à l'État ? Et quelle risée n'exciteroit pas un Édit public par lequel on accorderoit, formellement aux sujets, le droit de donner de pareils mémoires ? Ce n'est pourtant pas dans un État despotique, c'est dans une République, c'est dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux citoyens, aux membres du Souverain, la permission d'user, auprès de leur Magistrat, de ce même droit que nul despote n'ôta jamais au dernier de ses esclaves.

QUOI ! ce droit de représentation consisteroit uniquement à remettre un papier qu'on est même dispensé de lire, au moyen d'une réponse sèchement négative ! (5) Ce droit si solemnellement stipulé en compensation de tant de sacrifices, se borneroit à la rare prérogative de demander & ne rien obtenir ! Oser avancer une telle proposition, c'est accuser les médiateurs d'avoir usé avec la bourgeoisie de Genève de la plus indigne supercherie ; c'est offenser la probité des Plénipotentiaires, l'équité des Puissances médiatrices ; c'est blesser toute bienséance, c'est outrager même le bon sens.

MAIS enfin quel est ce droit ? Jusqu'où s'étend-il ? Comment peut-il être exercé ? Pourquoi rien de tout cela n'est-il spécifié dans l'article VII ? Voilà des questions raisonnables ; elles offrent des difficultés qui méritent examen.

LA solution d'une seule nous donnera celle de toutes les autres, & nous dévoilera le véritable esprit de cette institution.

DANS un État tel que le vôtre, où la souveraineté est entre les mains du peuple, le Législateur existe toujours, quoiqu'il ne se montre pas toujours. Il n'est rassemblé & ne parle authentiquement que dans le Conseil général ; mais hors du Conseil général il n'est pas anéanti ; ses membres sont épars, mais ils ne sont pas morts ; ils ne peuvent parler par des loix, mais ils peuvent toujours veiller sur l'administration des loix ; c'est un droit, c'est

[5] Telle, par exemple, que celle que fit le Conseil le 10 Août 1763, aux représentations remises le 8 à M. le premier Syndic, par un grand nombre de citoyens & bourgeois.

Digitized by Google

même un devoir attaché à leurs perſonnes, & qui ne peut leur être ôté dans aucun temps : de-là le droit de repréſentation. Ainſi la repréſentation d'un citoyen, d'un bourgeois, ou de pluſieurs, n'eſt que la déclaration de leur avis ſur une matière de leur compétence. Ceci eſt le ſens clair & néceſſaire de l'Édit de 1707, dans l'article V, qui concerne les repréſentations.

DANS cet article on proſcrit avec raiſon la voie des ſignatures, parce que cette voie eſt une manière de donner ſon ſuffrage, de voter par tête, comme ſi déja l'on étoit en Conſeil général, & que la forme du Conſeil général ne doit être ſuivie que lorſqu'il eſt légitimement aſſemblé. La voie des repréſentations a le même avantage, ſans avoir le même inconvénient. Ce n'eſt pas voter en Conſeil général, c'eſt opiner ſur les matières qui doivent y être portées ; puiſqu'on ne compte pas les voix, ce n'eſt pas donner ſon ſuffrage, c'eſt ſeulement dire ſon avis. Cet avis n'eſt, à la vérité, que celui d'un particulier ou de pluſieurs ; mais ces particuliers étant membres du Souverain, & pouvant le repréſenter quelquefois par leur multitude, la raiſon veut qu'alors on ait égard à leur avis ; non comme à une déciſion, mais comme à une propoſition qui la demande, & qui la rend quelquefois néceſſaire.

CES repréſentations peuvent rouler ſur deux objets principaux, & la différence de ces objets décide de la diverſe manière, dont le Conſeil doit faire droit ſur ces mêmes repréſentations. De ces deux objets, l'un eſt de faire quelque changement à la loi, l'autre de réparer quelque tranſgreſſion de la loi. Cette diviſion eſt complette, & comprend toute la matière ſur laquelle peuvent rouler les repréſentations ; elle eſt fondée ſur l'Édit même, qui, diſtinguant les termes ſelon ces objets, impoſe au Procureur-Général de faire des *inſtances* ou des *remontrances*, ſelon que les citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *requiſitions*. (6)

CETTE

[6] *Requérir* n'eſt pas ſeulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception eſt établie par toutes les formules judiciaires dans leſquelles ce terme de palais eſt employé. On dit *requérir juſ-*

Digitized by Google

CETTE distinction une fois établie, le Conseil auquel ces représentations sont adressées, doit les envisager bien différemment selon celui de ces deux objets auquel elles se rapportent. Dans les États où le gouvernement & les loix ont déja leur assiette, on doit, autant qu'il se peut, éviter d'y toucher, & sur-tout dans les petites républiques, où le moindre ébranlement désunit tout. L'aversion des nouveautés est donc généralement bien fondée; elle l'est sur-tout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre, & le gouvernement ne peut apporter un trop grand obstacle à leur établissement; car quelque utiles qui fussent des loix nouvelles, les avantages en sont presque toujours moins sûrs que les dangers n'en sont grands. A cet égard quand le citoyen, quand le bourgeois a proposé son avis, il a fait son devoir; il doit au surplus avoir assez de confiance en son Magistrat pour le juger capable de peser l'avantage de ce qu'il lui propose, & porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La loi a donc très-sagement pourvu à ce que l'établissement & même la proposition de pareilles nouveautés ne passât pas sans l'aveu des Conseils, & voilà en quoi doit consister le droit négatif qu'ils réclament, & qui, selon moi, leur appartient incontestablement.

MAIS le second objet ayant un principe tout opposé doit être envisagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on n'innove; il s'agit, non d'établir de nouvelles loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voilà ce que les citoyens & bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'Édit. Le Législateur existant toujours, voit l'effet ou l'abus de ses loix : il voit si elles sont suivies ou transgressées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi : il y veille; il y doit veiller; cela est de son droit,

tice; on n'a jamais dit *requérir grace*; ainsi dans les deux cas les citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *réquisitions* ou leurs *plaintes*, rejetés par les Conseils inférieurs, fussent portés en Conseil général. Mais par le mot ajouté dans l'article VI de l'Édit de 1738, ce droit est restreint seulement au cas de la plainte, comme il sera dit dans le texte.



Digitized by Google

de ſon devoir, même de ſon ſerment. C'eſt ce devoir qu'il remplit dans les repréſentations, c'eſt ce droit alors qu'il exerce : & il ſeroit contre toute raiſon, il ſeroit même indécent, de vouloir étendre le droit négatif du Conſeil à cet objet-là.

CELA ſeroit contre toute raiſon quant au Légiſlateur, parce qu'alors toute la ſolemnité des loix ſeroit vaine & ridicule, & que réellement l'État n'auroit point d'autre loi que la volonté du petit Conſeil, maître abſolu de négliger, mépriſer, violer, tourner à ſa mode les règles qui lui ſeroient preſcrites, & de prononcer *noir* où la loi diroit *blanc*, ſans en répondre à perſonne. A quoi bon s'aſſembler ſolemnellement dans le Temple de ſaint Pierre, pour donner aux Édits une ſanction ſans effet; pour dire au petit Conſeil : *Meſſieurs voilà le corps de loix que nous établiſſons dans l'État, & dont nous vous rendons les dépoſitaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le tranſgreſſer quand il vous plaira.*

CELA ſeroit contre la raiſon quant aux repréſentations; parce qu'alors le droit ſtipulé par un article exprès de l'Édit de 1707, & confirmé par un article exprès de l'Édit de 1738, ſeroit un droit illuſoire & fallacieux, qui ne ſignifieroit que la liberté de ſe plaindre inutilement quand on eſt vexé, liberté qui, n'ayant jamais été diſputée à perſonne, eſt ridicule à établir par la loi.

ENFIN cela ſeroit indécent, en ce que par une telle ſuppoſition la probité des médiateurs ſeroit outragée, que ce ſeroit prendre vos Magiſtrats pour des fourbes & vos Bourgeois pour des dupes d'avoir négocié, traité, tranſigé avec tant d'appareil pour mettre une des parties à l'entière diſcrétion de l'autre, & d'avoir compenſé les conceſſions les plus fortes par des ſûretés qui ne ſignifieroient rien.

MAIS, diſent ces Meſſieurs, les termes de l'Édit ſont formels : *Il ne ſera rien porté au Conſeil général qu'il n'ait été traité & approuvé, d'abord dans le Conſeil de Vingt-Cinq, puis dans celui des Deux-Cent.*

PREMIÉREMENT qu'eſt-ce que cela prouve autre choſe dans la queſtion préſente, ſi ce n'eſt une marche réglée & conforme à

Digitized by Google

l'ordre ; & l'obligation dans les Conſeils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce qui doit être porté au Conſeil général ? Les Conſeils ne ſont-ils pas tenus d'approuver ce qui eſt preſcrit par la loi ? Quoi ! ſi les Conſeils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics, n'y devroit-on plus procéder, & ſi les ſujets qu'ils propoſent ſont rejettés, ne ſont-ils pas contraints d'approuver qu'il en ſoit propoſé d'autres ?

D'AILLEURS, qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejetter, pris dans ſon ſens abſolu, s'applique ſeulement aux propoſitions qui renferment des nouveautés, & non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui eſt établi ? Trouvez-vous du bon ſens à ſuppoſer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les tranſgreſſions d'une ancienne loi ? Dans l'approbation donnée à cette loi lorſqu'elle fut promulguée, ſont contenues toutes celles qui ſe rapportent à ſon exécution : quand les Conſeils approuverent que cette loi ſeroit établie, ils approuverent qu'elle ſeroit obſervée, par conſéquent qu'on en puniroit les tranſgreſſeurs ; & quand les bourgeois dans leurs plaintes ſe bornent à demander réparation ſans punition, l'on veut qu'une telle propoſition ait de nouveau beſoin d'être approuvée ! Monſieur, ſi ce n'eſt pas-là ſe moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer.

TOUTE la difficulté conſiſte donc ici dans la ſeule queſtion de fait. La loi a-t-elle été tranſgreſſée, ou ne l'a-t-elle pas été ? Les citoyens & bourgeois diſent qu'elle l'a été ; les Magiſtrats le nient. Or, voyez, je vous prie, ſi l'on peut rien concevoir de moins raiſonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent ? On leur dit, vous avez tranſgreſſé la loi. Ils répondent, nous ne l'avons pas tranſgreſſée ; & devenus ainſi juges ſuprêmes dans leur propre cauſe, les voilà juſtifiés contre l'évidence par leur ſeule affirmation.

VOUS me demanderez ſi je prétends que l'affirmation contraire ſoit toujours l'évidence ? Je ne dis pas cela ; je dis que quand elle le ſeroit, vos Magiſtrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évidence à leur prétendu droit négatif. Le cas eſt actuellement



Digitized by Google

ſous vos yeux; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime? Eſt-il croyable, eſt-il naturel que des particuliers ſans pouvoir, ſans autorité, viennent dire à leurs Magiſtrats, qui peuvent être demain leurs Juges : *vous avez fait une injuſtice*, lorſque cela n'eſt pas vrai? Que peuvent eſpérer ces particuliers d'une démarche auſſi folle, quand même ils ſeroient sûrs de l'impunité? Peuvent-ils penſer que des Magiſtrats ſi hautains juſques dans leurs torts, iront convenir ſottement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites? N'a-t-on pas intérêt de les ſoutenir, & n'eſt-on pas toujours tenté de le faire lorſqu'on le peut impunément & qu'on a la force en main? Quand le foible & le fort ont enſemble quelque diſpute, ce qui n'arrive guères qu'au détriment du premier, le ſentiment par cela ſeul le plus probable eſt toujours que c'eſt le plus fort qui a tort.

Les probabilités, je le ſais, ne ſont pas des preuves : mais dans des faits notoires comparés aux loix, lorſque nombre de citoyens affirment qu'il y a injuſtice, & que le Magiſtrat accuſé de cette injuſtice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, ſi ce n'eſt le public inſtruit, & où trouver ce public inſtruit à Genève, ſi ce n'eſt dans le Conſeil général compoſé des deux partis.

Il n'y a point d'État au monde où le ſujet lézé par un Magiſtrat injuſte, ne puiſſe par quelque voie porter ſa plainte au Souverain, & la crainte que cette reſſource inſpire, eſt un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlemens aux loix eſt extrême, la voie judiciaire eſt ouverte contre eux en pluſieurs cas par des requêtes en caſſation d'Arrêt. Les Génevois ſont privés d'un pareil avantage; la partie condamnée par les Conſeils ne peut plus, en quelque cas que ce puiſſe être, avoir aucun recours au Souverain; mais ce qu'un particulier ne peut faire pour ſon intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun : car toute tranſgreſſion des loix étant une atteinte portée à la liberté, devient un affaire publique, & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être portée au Souverain. Il n'y auroit ſans cela ni Parlement, ni Sénat, ni Tribunal ſur la

Digitized by Google

terre qui ne fût armé du funeſte pouvoir qu'oſe uſurper votre Magiſtrat; il n'y auroit point dans aucun État de ſort auſſi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce ſeroit-là une étrange liberté!

Le droit de repréſentation eſt intimement lié à votre conſtitution : il eſt le ſeul moyen poſſible d'unir la liberté à la ſubordination, & de maintenir le Magiſtrat dans la dépendance des loix, ſans altérer ſon autorité ſur le peuple. Si les plaintes ſont clairement fondées, ſi les raiſons ſont palpables, on doit préſumer le Conſeil aſſez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'euſſent pas ce degré d'évidence qui les met au-deſſus du doute, le cas changeroit; & ce ſeroit alors à la volonté générale de décider; car dans votre État cette volonté eſt le Juge ſuprême & l'unique Souverain. Or, comme dès le commencement de la République cette volonté avoit toujours des moyens de ſe faire entendre, & que ces moyens tenoient à votre conſtitution, il s'enſuit que l'Édit de 1707, fondé d'ailleurs ſur un droit immémorial & ſur l'uſage conſtant de ce droit, n'avoit pas beſoin de plus grande explication.

Les médiateurs ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Édits le moins qu'il étoit poſſible, ont laiſſé cet article tel qu'il étoit auparavant, & même y ont renvoyé. Ainſi par le Réglement de la médiation, votre droit ſur ce point eſt demeuré parfaitement le même, puiſque l'article qui le poſe, eſt rappellé tout entier.

Mais les médiateurs n'ont pas vu que les changemens qu'ils étoient forcés de faire à d'autres articles, les obligeoient, pour être conſéquens, d'éclaircir celui-ci, & d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit néceſſaires. L'effet des repréſentations des particuliers négligées, eſt de devenir enfin la voix du public, & d'obvier ainſi au déni de juſtice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la loi fondamentale, qui par tout pays arme en dernier reſſort le Souverain de la force publique pour l'exécution de ſes volontés.

Digitized by Google

LES médiateurs n'ont pas ſuppoſé ce déni de juſtice. L'événement prouve qu'ils l'ont dû ſuppoſer. Pour aſſurer la tranquillité publique, ils ont jugé à propos de ſéparer du droit la puiſſance, & de ſupprimer même les aſſemblées & députations pacifiques de la bourgeoiſie; mais puiſqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé ſon droit, ils devoient lui fournir, dans la forme de l'inſtitution, d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient: ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage à cet égard eſt donc reſté défectueux; car le droit étant demeuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

AUSSI voyez avec quel art vos Magiſtrats ſe prévalent de l'oubli des médiateurs! En quelque nombre que vous puiſſiez être, ils ne voient plus en vous que des particuliers; & depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en corps, ils regardent ce corps comme anéanti: il ne l'eſt pas toutefois, puiſqu'il conſerve tous ſes droits, tous ſes privilèges, & qu'il fait toujours la principale partie de l'État & du Légiſlateur. Ils partent de cette ſuppoſition fauſſe pour vous faire mille difficultés chimériques ſur l'autorité qui peut les obliger d'aſſembler le Conſeil général. Il n'y a point d'autorité qui le puiſſe, hors celle des loix, quand ils les obſervent: mais l'autorité de la loi qu'ils tranſgreſſent, retourne au Légiſlateur; & n'oſant nier tout-à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne ſoit dans le plus grand nombre, ils raſſemblent leurs objections ſur les moyens de le conſtater. Ces moyens ſeront toujours faciles ſi-tôt qu'ils ſeront permis, & ils ſeront ſans inconvéniens, puiſqu'il eſt aiſé d'en prévenir les abus.

IL ne s'agiſſoit-là ni de tumultes ni de violence: il ne s'agiſſoit point de ces reſſources quelquefois néceſſaires, mais toujours terribles, qu'on vous a très-ſagement interdites; non que vous en ayez jamais abuſé, puiſqu'au contraire vous n'en uſâtes jamais qu'à la dernière extrémité, ſeulement pour votre défenſe, & toujours avec une modération qui peut-être eût dû vous conſerver le droit des armes, ſi quelque peuple eût pu l'avoir ſans danger. Toutefois je bénirai le Ciel, quoi qu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. *Tout eſt permis dans les*

Digitized by Google

*maux extrêmes*; dit plusieurs fois l'auteur des Lettres. Cela fût-il vrai, tout ne seroit pas expédient. Quand l'excès de la tyrannie met celui qui la souffre au-dessus des loix, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laisse quelque espoir d'y réussir. Voudroit-on vous réduire à cette extrémité? Je ne puis le croire, & quand vous y seriez, je pense encore moins qu'aucune voie de fait pût jamais vous en tirer. Dans votre position toute fausse démarche est fatale, tout ce qui vous induit à la faire est un piège, & fussiez-vous un instant les maîtres, en moins de quinze jours vous seriez écrasés pour jamais. Quoi que fassent vos Magistrats, quoi que dise l'auteur des Lettres, les moyens violens ne conviennent point à la cause juste : sans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaisir; & je crois qu'on ne doit pas vous faire envisager, comme une ressource, ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La justice & les loix sont pour vous; ces appuis, je le sais, sont bien foibles contre le crédit & l'intrigue; mais ils sont les seuls qui vous restent : tenez-vous-y jusqu'à la fin.

Eh! comment approuverois-je qu'on voulût troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fût, moi qui lui sacrifiai le plus cher de tous les miens? Vous le savez, Monsieur, j'étois desiré, sollicité; je n'avois qu'à paroître, mes droits étoient soutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma présence eût du moins intrigué mes persécuteurs, & j'étois dans une de ces positions enviées, dont quiconque aime à faire un rôle, se prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma patrie; j'ai renoncé à tout, même à l'espérance, plutôt que d'exposer la tranquillité publique : j'ai mérité d'être cru sincère, lorsque je parle en sa faveur.

Mais pourquoi supprimer des assemblées paisibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puisqu'elles restoient toujours dans la subordination due au Magistrat? Pourquoi, laissant à la bourgeoisie le droit de faire des représentations, ne les lui pas laisser faire avec l'ordre & l'authenticité convenables? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entr'elle? Et, pour éviter

Digitized by Google

des assemblées trop nombreuses, au moins par ses députés, peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable que les assemblées par compagnies & la forme de traiter qu'a suivi la bourgeoisie pendant qu'elle a été la maîtresse de l'État ? N'est-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'Hôtel-de-Ville une trentaine de députés au nom de tous leurs concitoyens, que de voir toute une bourgeoisie y monter en foule ; chacun ayant sa déclaration à faire, & nul ne pouvant parler que pour soi ? Vous avez vu, Monsieur, les représentans en grand nombre, forcés de se diviser par pelotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir séparément, par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienséance & de modestie qu'il ne leur en étoit prescrit par la loi. Mais tel est l'esprit de la bourgeoisie de Genève : toujours plutôt en-deçà qu'en-delà de ses droits, elle est ferme quelquefois, elle n'est jamais séditieuse. Toujours la loi dans le cœur, toujours le respect du Magistrat sous les yeux, dans le temps même où la plus vive indignation devoit animer sa colère, & où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juste étant la plus forte ; même elle sut pardonner. En eût-on pu dire autant de ses oppresseurs ? On sait le sort qu'ils lui firent éprouver autrefois ; on sait celui qu'ils lui préparoient encore.

TELS sont les hommes vraiment dignes de la liberté parce qu'ils n'en abusent jamais, qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels sont les citoyens, les membres du Souverain qu'on traite en sujets, & plus mal que des sujets mêmes ; puisque dans les gouvernemens les plus absolus on permet des assemblées de communautés qui ne sont présidées d'aucun Magistrat.

JAMAIS, comme qu'on s'y prenne, des réglemens contradictoires ne pourront être observés à la fois. On permet, on autorise le droit de représentation, & l'on reproche aux représentans de manquer de consistance en les empêchant d'en avoir. Cela n'est pas juste ; & quand on vous met hors d'état de faire vos démarches en corps, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers.

Digitized by Google

particuliers. Comment ne voit-on point que ſi le poids des repréſentations dépend du nombre des repréſentans, quand elles ſont générales, il eſt impoſſible de les faire un à un; & quel ne ſeroit pas l'embarras du Magiſtrat s'ils avoient à lire ſucceſſivement les mémoires ou à écouter les diſcours d'un millier d'hommes, comme il y eſt obligé par la loi?

VOICI donc la facile ſolution de cette grande difficulté que l'auteur des Lettres fait valoir comme inſoluble. (7) que lorſque le Magiſtrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en repréſentations, il permette l'aſſemblée des compagnies bourgeoiſes, qu'il la permette ſéparément, en des lieux, en des temps différens; que celles des compagnies qui voudront, à la pluralité des ſuffrages, appuyer les repréſentations, le faſſent par leurs députés. Qu'alors le nombre des députés repréſentans ſe compte; leur nombre total eſt fixé: on verra bientôt ſi leurs vœux ſont ou ne ſont pas ceux de l'État.

CECI ne ſignifie pas, prenez-y bien garde, que ces aſſemblées partielles puiſſent avoir aucune autorité, ſi ce n'eſt de faire entendre leur ſentiment ſur la matière des repréſentations. Elles n'auront, comme aſſemblées autoriſées pour ce ſeul cas, nul autre droit que celui des particuliers; leur objet n'eſt pas de changer la loi, mais de juger ſi elle eſt ſuivie; ni de redreſſer des griefs, mais de montrer le beſoin d'y pourvoir: leur avis, fût-il unanime, ne ſera jamais qu'une repréſentation. On ſaura ſeulement par-là, ſi cette repréſentation mérite qu'on y défère, ſoit pour aſſembler le Conſeil général ſi les Magiſtrats l'approuvent, ſoit pour s'en diſpenſer s'ils l'aiment mieux, en faiſant droit par eux-mêmes ſur les juſtes plaintes des citoyens & bourgeois.

CETTE voie eſt ſimple, naturelle, sûre; elle eſt ſans inconvénient. Ce n'eſt pas même une loi nouvelle à faire, c'eſt ſeulement un article à révoquer pour ce ſeul cas. Cependant ſi elle effraie encore trop vos Magiſtrats, il en reſte une autre non moins facile, & qui n'eſt pas plus nouvelle: c'eſt de rétablir les

[7] Page 88.



Digitized by Google

Conseils généraux périodiques, & d'en borner l'objet aux plaintes, mises en représentations durant l'intervalle écoulé de l'un à l'autre, sans qu'il soit permis d'y porter aucune autre question. Ces assemblées, qui, par une distinction très-importante (8), n'auroient pas l'autorité du Souverain, mais du Magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover, ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils, & remettre toutes choses dans l'ordre de la législation, dont le corps, dépositaire de la force publique, peut maintenant s'écarter sans gêne autant qu'il lui plait. Ensorte que, pour faire tomber ces assemblées d'elles-mêmes, les Magistrats n'auroient qu'à suivre exactement les loix : car la convocation d'un Conseil général seroit inutile & ridicule, lorsqu'on n'auroit rien à y porter; & il y a grande apparence que c'est ainsi que se perdit l'usage des Conseils généraux périodiques au seizième siècle, comme il a été dit ci-devant.

Ce fut dans la vue que je viens d'exposer qu'on les rétablit en 1707, & cette vieille question renouvellée aujourd'hui fut décidée alors par le fait même de trois Conseils généraux consécutifs, au dernier desquels passa l'article concernant le droit de représentation. Ce droit n'étoit pas contesté, mais éludé; les Magistrats n'osoient disconvenir que, lorsqu'ils refusoient de satisfaire aux plaintes de la bourgeoisie, la question ne dût être portée en Conseil général; mais comme il appartient à eux seuls de le convoquer, ils prétendoient, sous ce prétexte, pouvoir en différer la tenue à leur volonté, & comptoient lasser, à force de délais la constance de la bourgeoisie. Toutefois son droit fut enfin si bien reconnu, qu'on fit dès le 9 Avril convoquer l'assemblée générale pour le 5 de Mai, *afin*, dit le placard, *de lever par ce moyen les insinuations qui ont été répandues que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin.*

Et qu'on ne dise pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence, ou par quelque tumulte tendant à sédition, puisque tout se traitoit alors par députation, comme le Conseil l'avoit desiré, & que jamais les citoyens & bourgeois ne

[8] Voyez le Contrat Social. L. III. Chap. 17.

Digitized by Google

furent plus paiſibles dans leurs aſſemblées, évitant de les faire trop nombreuſes, & de leur donner un air impoſant. Ils pouſſerent même ſi loin la décence, & j'oſe dire la dignité, que ceux d'entre eux qui portoient habituellement l'épée, la poſerent toujours pour y aſſiſter. (9) Ce ne fut qu'après que tout fut fait, c'eſt-à-dire, à la fin du troiſième Conſeil général, qu'il y eut un cri d'arme cauſé par la faute du Conſeil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois compagnies de la garniſon, la bayonnette au bout du fuſil, pour forcer deux ou trois cens citoyens encore aſſemblés à S. Pierre.

Ces Conſeils périodiques rétablis en 1707, furent révoqués cinq ans après; mais par quels moyens & dans quelles circonſtances? Un court examen de cet Édit de 1712, nous fera juger de ſa validité.

Premiérement le peuple effrayé par les exécutions & proſcriptions récentes, n'avoit ni liberté ni ſûreté: il ne pouvoit plus compter ſur rien après la frauduleuſe amniſtie qu'on employa pour le ſurprendre. Il croyoit à chaque inſtant revoir à ſes portes les Suiſſes qui ſervirent d'archers à ces ſanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Édit étoit très-propre à réveiller, il eût tout accordé par la ſeule crainte; il ſentoit bien qu'on ne l'aſſembloit pas pour donner la loi, mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés ſur les dangers des Conſeils généraux périodiques, ſont d'une abſurdité palpable à qui connoît le moins du monde l'eſprit de votre conſtitution & celui de votre bourgeoiſie. On allegue les temps de peſte, de famine & de guerre, comme ſi la famine ou la guerre étoient un obſtacle à la tenue d'un Conſeil; & quant à la peſte, vous m'avouerez que c'eſt prendre ſes précautions de loin. On s'effraie

[9] Ils eurent la même attention en 1734 dans leurs repréſentations du 4 Mars, appuyées de mille ou douze cens citoyens ou bourgeois en perſonnes, dont pas un ſeul n'avoit l'épée au côté. Ces ſoins qui paroîtroient minutieux dans tout autre État, ne le ſont pas dans une Démocratie, & caractériſent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatans.



Digitized by Google

de l'ennemi, des mal-intentionnés, des cabales; jamais on ne vit des gens si timides; l'expérience du passé devoit les rassurer: les fréquens Conseils généraux ont été dans les temps les plus orageux le salut de la République, comme il sera montré ci-après, & jamais on n'y a pris que des résolutions sages & courageuses. On soutient ces assemblées contraires à la constitution, dont elles sont le plus ferme appui; on les dit contraires aux Édits, & elles sont établies par les Édits; on les accuse de nouveauté, & elles sont aussi anciennes que la législation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne soit une fausseté ou une extravagance, & c'est sur ce bel exposé que la révocation passe, sans programme antérieur qui ait instruit les membres de l'assemblée de la proposition qu'on leur vouloit faire, sans leur donner le loisir d'en délibérer entr'eux, même d'y penser, & dans un temps où la bourgeoisie mal instruite de l'histoire de son gouvernement, s'en laissoit aisément imposer par le Magistrat.

Mais un moyen de nullité plus grave encore est la violation de l'Édit dans sa partie à cet égard la plus importante, savoir la manière de déchiffrer les billets ou de compter les voix, car dans l'art. 4, de l'Édit de 1707, il est dit qu'on établira quatre Secrétaires *ad actum* pour recueillir les suffrages, deux de Deux-Cent, & deux du peuple, lesquels seront choisis sur le champ par M. le premier Syndic, & prêteront serment dans le Temple. Et toutefois dans le Conseil général de 1712, sans aucun égard à l'Édit précédent, on fait recueillir les suffrages par les deux Secrétaires d'État. Quelle fut donc la raison de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point si capital, comme si l'on eût voulu transgresser à plaisir la loi qui venoit d'être faite? On commence par violer dans un article l'Édit qu'on veut anuller dans un autre! Cette marche est-elle régulière? Si, comme porte cet Édit de révocation, l'avis du Conseil fut approuvé *presque unanimement* (10), pourquoi donc la

[10] Par la manière dont il m'est rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'étoit pas difficile à obtenir, & il ne tint qu'à ces Messieurs de la rendre complette.

Avant l'assemblée, le Secrétaire d'É-

ſurpriſe & la conſternation que marquoient les citoyens en ſortant du Conſeil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de ſatisfaction ſur les viſages des Magiſtrats (11)? Ces différentes contenances ſont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis?

AINSI donc pour arracher cet Édit de révocation l'on uſa de terreur, de ſurpriſe, vraiſemblablement de fraude; & tout au moins on viola certainement la loi. Qu'on juge ſi ces caractères ſont compatibles avec ceux d'une loi ſacrée, comme on affecte de l'appeller?

MAIS ſuppoſons que cette révocation ſoit légitime, & qu'on n'en ait pas enfreint les conditions (12), quel autre effet peut-on lui donner que de remettre les choſes ſur le pied où elles étoient avant l'établiſſement de la loi révoquée, & par conſéquent la bourgeoiſie dans le droit dont elle étoit en poſſeſſion? Quand

tat Meſtrezat dit: *laiſſez-les venir; je les tiens.* Il employa, dit-on, pour cette fin les deux mots *approbation & rejection*, qui depuis ſont demeurés en uſage dans les billets; en ſorte que, quelque parti qu'on prît, tout revenoit au même; car ſi l'on choiſiſſoit *approbation*, l'on approuvoit l'avis des Conſeils qui rejetoit l'aſſemblée périodique, & ſi l'on prenoit *rejection*, l'on rejetoit l'aſſemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le rapporte pas ſans autorité; je prie le lecteur de le croire; mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Genève, & à la juſtice d'ajouter que je ne le crois pas vrai: je ſais ſeulement que l'équivoque de ces deux mots abuſa bien des votans ſur celui qu'ils devoient choiſir pour exprimer leur intention, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête, ni aucune excuſe légitime à la tranſgreſſion de la loi dans le recueillement des ſuffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le peuple étoit ſaiſi, que le ſilence avec lequel il laiſſa paſſer cette irrégularité.

[11] Ils diſoient entr'eux en ſortant; & bien d'autres l'entendirent: *nous venons de faire une grande journée.* Le lendemain nombre de citoyens furent ſe plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejeter les aſſemblées générales, mais l'avis des Conſeils. On ſe moqua d'eux.

[12] Ces conditions portent qu'*aucun changement à l'Édit n'aura force qu'il n'ait été approuvé dans ce ſouverain Conſeil*: reſte donc à ſavoir ſi les infractions de l'Édit ne ſont pas des changemens à l'Édit.

Digitized by Google

on caſſe une tranſaction, les parties ne reſtent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fût paſſée?

CONVENONS que ces Conſeils généraux périodiques n'auroient eu qu'un ſeul inconvénient, mais terrible; c'eût été de forcer les Magiſtrats & tous les ordres de ſe contenir dans les bornes de leurs devoirs & de leurs droits. Par cela ſeul je ſais que ces aſſemblées ſi effarouchantes ne ſeront jamais rétablies, non plus que celles de la bourgeoiſie par compagnies; mais auſſi n'eſt-ce pas de cela qu'il s'agit; je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas ſe faire, ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas. Les expédiens que j'indique ſimplement comme poſſibles & faciles, comme tirés de votre conſtitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Édits, ne peuvent paſſer que du conſentement des Conſeils, & mon avis n'eſt aſſurément pas qu'on les leur propoſe : mais adoptant un moment la ſuppoſition de l'auteur des Lettres, je réſous des objections frivoles; je fais voir qu'il cherche, dans la nature des choſes, des obſtacles qui n'y ſont point, qu'ils ne ſont tous que dans la mauvaiſe volonté du Conſeil, & qu'il y avoit, s'il l'eût voulu, cent moyens de lever ces prétendus obſtacles, ſans altérer la conſtitution, ſans troubler l'ordre, & ſans jamais expoſer le repos public.

MAIS pour rentrer dans la queſtion, tenons-nous exactement au dernier Édit, & vous n'y verrez pas une ſeule difficulté réelle contre l'effet néceſſaire du droit de repréſentation.

1. CELLE d'abord de fixer le nombre des repréſentans eſt vaine par l'Édit même, qui ne fait aucune diſtinction du nombre, & ne donne pas moins de force à la repréſentation d'un ſeul qu'à celle de cent.

2. CELLE de donner à des particuliers le droit de faire aſſembler le Conſeil général eſt vaine encore, puiſque ce droit, dangereux ou non, ne réſulte pas de l'effet néceſſaire des repréſentations. Comme il y a tous les ans deux Conſeils généraux pour les élections, il n'en faut point pour cet effet aſſembler d'extraordinaire. Il ſuffit que la repréſentation, après avoir été examinée dans les

Digitized by Google

Conſeils, ſoit portée au plus prochain Conſeil général, quand elle eſt de nature à l'être. (13) La ſéance n'en ſera pas même prolongée d'une heure, comme il eſt manifeſte à qui connoit l'ordre obſervé dans ces aſſemblées. Il faut ſeulement prendre la précaution que la prépoſition paſſe aux voix avant les élections: car ſi l'on attendoit que l'élection fût faite, les Syndics ne manqueroient pas de rompre auſſi-tôt l'aſſemblée, comme ils firent en 1735.

3. CELLE de multiplier les Conſeils généraux eſt levée avec la précédente; & quand elle ne le ſeroit pas, où ſeroient les dangers qu'on y trouve? C'eſt ce que je ne ſaurois voir.

ON frémit en liſant l'énumération de ces dangers dans les Lettres écrites de la Campagne, dans l'Édit de 1712, dans la harangue de M. Chouet; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces aſſemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inverſion à rétablir. Il falloit dire que ces aſſemblées devinrent plus rares quand la République fut tranquille. Liſez, Monſieur, les faſtes de votre ville durant le ſeizième ſiècle. Comment ſecoua-t-elle le double joug qui l'écraſoit? Comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiroient? Comment réſiſta-t-elle à ſes voiſins avides, qui ne la ſecouroient que pour l'aſſervir? Comment s'établit dans ſon ſein la liberté évangélique & politique? Comment ſa conſtitution prit-elle de la conſiſtance? Comment ſe forma le ſyſtême de ſon gouvernement? L'hiſtoire de ces mémorables temps eſt un enchaînement de prodiges. Les tyrans, les voiſins, les ennemis, les amis, les ſujets, les citoyens, la guerre, la peſte, la famine, tout ſembloit concourir à la perte de cette malheureuſe ville. On conçoit à peine comment un État déja formé eût pu échapper à tous ces périls. Non-ſeulement Genève en échappe, mais c'eſt durant ces criſes terribles que ſe conſomme le grand ouvrage de ſa légiſlation. Ce fut par ſes fréquens Conſeils généraux (14), ce fut par la prudence

(13) J'ai diſtingué ci-devant les cas où les Conſeils ſont tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le ſont pas.

(14) Comme on les aſſembloit alors dans tous les cas *ardus* ſelon les Édits, & que ces cas ardus revenoient très-

Digitized by Google

& la fermeté que ſes citoyens y porterent, qu'ils vainquirent enfin tous les obſtacles, & rendirent leur ville libre & tranquille, de ſujette & déchirée qu'elle étoit auparavant ; ce fut après avoir tout mis en ordre au-dedans qu'ils ſe virent en état de faire au-dehors la guerre avec gloire. Alors le Conſeil ſouverain avoit fini ſes fonctions, c'étoit au gouvernement de faire les ſiennes : il ne reſtoit plus aux Genevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir, & à ſe montrer auſſi braves ſoldats en campagne qu'ils s'étoient montrés dignes citoyens au Conſeil : c'eſt ce qu'ils firent. Vos annales atteſtent par-tout l'utilité des Conſeils généraux ; vos Meſſieurs n'y voient que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'hiſtoire la réſout.

4. CELLE d'expoſer aux ſaillies du peuple quand on avoiſine à de grandes Puiſſances ſe réſout de même. Je ne ſache point en ceci de meilleure réponſe à des ſophiſmes, que des faits conſtans. Toutes les réſolutions des Conſeils généraux ont été dans tous les temps auſſi pleines de ſageſſe que de courage ; jamais elles ne furent inſolentes ni lâches ; on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie ; mais je défie qu'on m'en cite un ſeul, même de ceux où le peuple a le plus influé, dans lequel on ait par étourderie indiſpoſé les puiſſances voiſines, non plus qu'un ſeul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défi pour tous les arrêtés du petit Conſeil ; mais paſſons. Quand il s'agit de nouvelles réſolutions à prendre, c'eſt aux Conſeils inférieurs de les propoſer, au Conſeil général de les rejeter ou de les admettre ; il ne peut rien faire de plus ; on ne diſpute pas de cela : cette objection porte donc à faux.

5. CELLE de jeter du doute & de l'obſcurité ſur toutes les loix n'eſt pas plus ſolide, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation

ſouvent dans ces temps orageux ; le Conſeil général étoit alors plus fréquemment convoqué, que n'eſt aujourd'hui le Deux-Cent : qu'on en juge par une ſeule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540, il ſe tint dix-huit Conſeils généraux, & cette année n'eut rien de plus extraordinaire, que celles qui avoient précédé & que celles qui ſuivirent.

Digitized by Google

terprétation vague, générale, & ſuſceptible de ſubtilités; mais d'une application nette & préciſe d'un fait à la loi. Le Magiſtrat peut avoir ſes raiſons pour trouver obſcure une choſe claire; mais cela n'en détruit par la clarté. Ces Meſſieurs dénaturent la queſtion. Montrer par la lettre d'une loi qu'elle a été violée, n'eſt pas propoſer des doutes ſur cette loi. S'il y a dans les termes de la loi un ſeul ſens, ſelon lequel le fait ſoit juſtifié, le Conſeil dans ſa réponſe ne manquera pas d'établir ce ſens. Alors la repréſentation perd ſa force; & ſi l'on y perſiſte, elle tombe infailliblement en Conſeil général : car l'intérêt de tous eſt trop grand, trop préſent, trop ſenſible, ſur-tout dans une ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le gouvernement, la légiſlation, en prononçant qu'une loi a été tranſgreſſée, lorſqu'il eſt poſſible qu'elle ne l'ait pas été.

C'EST au Légiſlateur, c'eſt au Rédacteur des loix à n'en pas laiſſer les termes équivoques. Quand ils le ſont, c'eſt à l'équité du Magiſtat d'en fixer le ſens dans la pratique; quand la loi a pluſieurs ſens, il uſe de ſon droit en préférant celui qu'il lui plaît : mais ce droit ne va point juſqu'à changer le ſens littéral des loix, & à leur en donner un qu'elles n'ont pas; autrement il n'y auroit plus de loi. La queſtion ainſi poſée eſt ſi nette, qu'il eſt facile au bon ſens de prononcer, & ce bon ſens qui prononce ſe trouve alors dans le Conſeil général. Loin que delà naiſſent des diſcuſſions interminables, c'eſt par-là qu'au contraire on les prévient; c'eſt par-là qu'élevant les Édits au-deſſus des interprétations arbitraires & particulières, que l'intérêt ou la paſſion peut ſuggérer, on eſt sûr qu'ils diſent toujours ce qu'ils diſent, & que les particuliers ne ſont plus en doute, ſur chaque affaire, du ſens qu'il plaira au Magiſtrat de donner à la loi. N'eſt-il pas clair, que les difficultés, dont il s'agit maintenant, n'exiſteroient plus, ſi l'on eût pris d'abord ce moyen de les réſoudre ?

6. CELLE de ſoumettre les Conſeils aux ordres des citoyens eſt ridicule. Il eſt certain que des repréſentations ne ſont pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande juſtice n'eſt pas un ordre; mais le Magiſtrat n'en eſt pas moins obligé de



Digitized by Google

rendre au ſuppliant la juſtice qu'il demande, & le Conſeil de faire droit ſur les repréſentations des citoyens & bourgeois. Quoique les Magiſtrats ſoient les ſupérieurs des particuliers, cette ſupériorité ne les diſpenſe pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent, & les termes reſpectueux qu'emploient ceux-ci pour le demander, n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une repréſentation eſt, ſi l'on veut, un ordre donné au Conſeil, comme elle eſt un ordre donné au premier Syndic à qui on la préſente de la communiquer au Conſeil; car c'eſt ce qu'il eſt toujours obligé de faire, ſoit qu'il approuve la repréſentation, ſoit qu'il ne l'approuve pas.

Au reſte, quand le Conſeil tire avantage du mot de *repréſentation* qui marque infériorité; en diſant une choſe que perſonne ne diſpute, il oublie cependant que ce mot employé dans le Réglement, n'eſt pas dans l'Édit auquel il renvoie, mais bien celui de *remontrances*, qui préſente un tout autre ſens: à qui l'on peut ajouter qu'il y a de la différence entre les remontrances qu'un corps de Magiſtrature fait à ſon Souverain, & celles que des membres du Souverain font à un corps de Magiſtrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection; mais elle vaut bien la plupart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit, conteſtant le ſens ou l'application d'une loi qui le condamne, & ſéduiſant le public en ſa faveur, eſt telle que je crois devoir m'abſtenir de la qualifier. Eh! qui donc a connu la bourgeoiſie de Genève pour un peuple ſervile, ardent, imitateur, ſtupide, ennemi des loix, & ſi prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui? Il faut que chacun ait bien vu le ſien compromis dans les affaires publiques, avant qu'il puiſſe ſe réſoudre à s'en mêler.

Souvent l'injuſtice & la fraude trouvent des protecteurs; jamais elles n'ont le public pour elles, c'eſt en ceci que la voix du peuple eſt la voix de Dieu; mais malheureuſement cette voix ſacrée eſt toujours foible dans les affaires contre le cri de la puiſſance, & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures mépriſés par la tyrannie. Tout ce qui ſe fait par brigues &

Digitized by Google

ſéduction, ſe fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent; cela ne ſauroit être autrement. La ruſe, le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'eſpoir, la vanité, les couleurs ſpécieuſes, un air d'ordre & de ſubordination, tout eſt pour des hommes habiles conſtitués en autorité, & verſés dans l'art d'abuſer le peuple. Quand il s'agit d'oppoſer l'adreſſe à l'adreſſe, ou le crédit au crédit, quel avantage immenſe n'ont pas, dans une petite ville, les premières familles, toujours unies pour dominer; leurs amis, leurs cliens, leurs créatures, tout cela joint à tout le pouvoir des Conſeils, pour écraſer des particuliers qui oſeroient leur faire tête, avec des ſophiſmes pour toutes armes? Voyez autour de vous dans cet inſtant même. L'appui des loix, l'équité, la vérité, l'évidence, l'intérêt commun, le ſoin de la ſûreté particulière, tout ce qui devroit entraîner la foule, ſuffit à peine pour protéger des citoyens reſpectés qui réclament contre l'iniquité la plus manifeſte; & l'on veut que chez un peuple éclairé l'intérêt d'un brouillon faſſe plus de partiſans que n'en peut faire celui de l'État? Ou je connois mal votre bourgeoiſie & vos chefs, ou ſi jamais il ſe fait une ſeule repréſentation mal fondée, ce qui n'eſt pas encore arrivé que je ſache, l'auteur, s'il n'eſt mépriſable, eſt un homme perdu.

Est-il beſoin de réfuter des objections de cette eſpèce quand on parle à des Genevois? Y a-t-il dans votre ville un ſeul homme qui n'en ſente la mauvaiſe foi, & peut-on ſérieuſement balancer l'uſage d'un droit ſacré, fondamental, confirmé, néceſſaire, par des inconvéniens chimériques que ceux-mêmes qui les objectent ſavent mieux que perſonne ne pouvoir exiſter? Tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieuſe olygarchie, au point qu'on la voit attenter déja ſans prétexte à la liberté des citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les empriſonner ſans aſtriction ni condition, ſans formalité d'aucune eſpèce, contre la teneur des loix les plus préciſes, & malgré toutes les proteſtations.

L'explication qu'on oſe donner à ces loix eſt plus inſultante encore que la tyrannie qu'on exerce en leur nom. De quels



Digitized by Google

raiſonnemens on vous paie! Ce n'eſt pas aſſez de vous traiter en eſclaves ſi l'on ne vous traite encore en enfans. Eh Dieu! Comment a-t-on pu mettre en doute des queſtions auſſi claires? Comment a-t-on pu les embrouiller à ce point? Voyez, Monſieur, ſi les poſer n'eſt pas les réſoudre? En finiſſant par-là cette Lettre, j'eſpère ne la pas alonger de beaucoup.

UN homme peut être conſtitué priſonnier de trois manières. L'une à l'inſtance d'un autre homme qui fait contre lui partie formelle; la ſeconde étant ſurpris en flagrant délit & ſaiſi ſur le champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire dont le public eſt témoin; & la troiſième d'office, par la ſimple autorité du Magiſtrat, ſur des avis ſecrets, ſur des indices, ou ſur d'autres raiſons qu'il trouve ſuffiſantes.

DANS le premier cas, il eſt ordonné par les loix de Genève que l'accuſateur revête les priſons, ainſi que l'accuſé; & de plus, s'il n'eſt pas ſolvable, qu'il donne caution des dépens & de l'adjugé. Ainſi l'on a de ce côté, dans l'intérêt de l'accuſateur, une ſûreté raiſonnable que le prévenu n'eſt pas arrêté injuſtement.

DANS le ſecond cas, la preuve eſt dans le fait même, & l'accuſé eſt en quelque ſorte convaincu par ſa propre détention.

MAIS dans le troiſième cas on n'a ni la même ſûreté que dans le premier, ni la même évidence que dans le ſecond, & c'eſt pour ce dernier cas que la loi, ſuppoſant le Magiſtrat équitable, prend ſeulement des meſures pour qu'il ne ſoit pas ſurpris.

VOILA les principes ſur leſquels le Légiſlateur ſe dirige dans ces trois cas: en voici maintenant l'application.

DANS le cas de la partie formelle, on a dès le commencement un procès en règle qu'il faut ſuivre dans toutes les formes judiciaires: c'eſt pourquoi l'affaire eſt d'abord traitée en première inſtance. L'empriſonnement ne peut être fait *ſi, parties ouies, il n'a été permis par juſtice.* (15) Vous ſavez que ce qu'on appelle à

[15] Édits civiles. Tit. XII. Art. 1.

Digitized by Google

Genève la juſtice, eſt le Tribunal du Lieutenant & de ſes aſſiſtans appellés *Auditeurs*. Ainſi c'eſt à ces Magiſtrats & non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée, & c'eſt à eux d'ordonner l'empriſonnement des deux parties; ſauf alors le recours de l'une des deux aux Syndics, *ſi*, ſelon les termes de l'Édit, *elle ſe ſentoit grevée par ce qui aura été ordonné.* (16) Les trois premiers articles du titre XII, ſur les matières criminelles, ſe rapportent évidemment à ce cas-là.

DANS le cas du flagrant délit, ſoit pour crime, ſoit pour excès que la police doit punir, il eſt permis à toute perſonne d'arrêter le coupable; mais il n'y a que les Magiſtrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conſeil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puiſſent l'écrouer: un Conſeiller ni pluſieurs ne le pourroient pas; & le priſonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq articles ſuivans du même Édit ſe rapportent uniquement à ce ſecond cas; comme il eſt clair, tant par l'ordre de la matière, que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puiſqu'il n'y a que le ſeul cas du flagrant délit ou du crime notoire où l'on puiſſe appeller criminel un accuſé avant que ſon procès lui ſoit fait. Que ſi l'on s'obſtine à vouloir qu'*accuſé* & *criminel* ſoient ſynonimes, il faudra, par ce même langage, qu'*innocent* & *criminel* le ſoient auſſi.

DANS le reſte du titre XII il n'eſt plus queſtion d'empriſonnement, & depuis l'article 9 incluſivement tout roule ſur la procédure & ſur la forme du jugement dans toute eſpèce de procès criminel. Il n'y eſt point parlé des empriſonnemens faits d'office.

MAIS il en eſt parlé dans l'Édit politique ſur l'office des quatre Syndics. Pourquoi cela? Parce que cet article tient immédiatement à la liberté civile, que le pouvoir exercé ſur ce point par le Magiſtrat eſt un acte de gouvernement plutôt que de Magiſtrature, & qu'un ſimple Tribunal de juſtice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Auſſi l'Édit l'accorde-t-il aux Syndics ſeuls, non au Lieutenant, ni à aucun autre Magiſtrat.

[16] Ibid. Art. 2.

Digitized by Google

OR, pour garantir les Syndics de la ſurpriſe dont j'ai parlé, l'Édit leur preſcrit de *mander* premiérement *ceux qu'il appartiendra, d'examiner, d'interroger*, & enfin de *faire empriſonner ſi métier eſt.* Je crois que dans un pays libre la loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les citoyens aient toutes les ſûretés raiſonnables qu'en faiſant leur devoir ils pourront coucher dans leur lit.

L'ARTICLE ſuivant du même titre rentre, comme il eſt manifeſte, dans le cas du crime notoire & du flagrant délit, de même que l'article premier du titre des matières criminelles, dans le même Édit politique. Tout cela peut paroître une répétition: mais dans l'Édit civile la matière eſt conſidérée quant à l'exercice de la juſtice, & dans l'Édit politique quant à la ſûreté des citoyens. D'ailleurs les loix ayant été faites en différens temps, & ces loix étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne ſe démente jamais, & une perfection ſans défaut. Il ſuffit qu'en méditant ſur le tout & en comparant les articles, on y découvre l'eſprit du Légiſlateur & les raiſons du diſpoſitif de ſon ouvrage.

AJOUTEZ une réflexion. Ces droits ſi judicieuſement combinés; ces droits réclamés par les repréſentans en vertu des Édits, vous en jouiſſiez ſous la ſouveraineté des Évêques; Neufchâtel en jouit ſous ſes Princes, & à vous, Républicains, on veut les ôter! Voyez les articles 10 & 11 & pluſieurs autres des franchiſes de Genève dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'eſt pas moins reſpectable aux Genevois que ne l'eſt aux Anglois la grande Chartre, encore plus ancienne, & je doute qu'on fût bien venu chez ces derniers à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'auteur des Lettres oſe en marquer pour la vôtre.

IL prétend qu'elle a été abrogée par les conſtitutions de la République. (17) Mais au contraire, je vois très-ſouvent dans vos

(17) C'étoit par une logique toute ſemblable qu'en 1742, on n'eut aucun égard au traité de Soleure de 1579, ſoutenant qu'il étoit ſuranné, quoiqu'il fût déclaré perpétuel dans l'acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre, & qu'il ait été rappellé pluſieurs fois, notamment dans l'acte de la médiation.

Digitized by Google

Édits ce mot, *comme d'ancienneté*, qui renvoie aux uſages anciens, par conſéquent aux droits ſur leſquels ils étoient fondés; & comme ſi l'Évêque eût prévu que ceux qui devoient protéger les franchiſes, les attaqueroient; je vois qu'il déclare dans l'acte même qu'elles ſeront perpétuelles, ſans que le non-uſage ni aucune preſcription les puiſſe abolir. Voici, vous en conviendrez, une oppoſition bien ſingulière. Le ſavant Syndic Chouet dit, dans ſon mémoire à Mylord Townſend, que le peuple de Genève entra, par la réformation, dans les droits de l'Évêque, qui étoit Prince temporel & ſpirituel de cette ville. L'auteur des Lettres nous aſſure au contraire que ce même peuple perdit en cette occaſion les franchiſes que l'Évêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons-nous ?

Quoi! vous perdez étant libres des droits dont vous jouiſſiez étant ſujets! Vos Magiſtrats vous dépouillent de ceux que vous accorderent vos Princes! ſi telle eſt la liberté que vous ont acquis vos pères vous avez de quoi regretter le ſang qu'ils verſerent pour elle. Cet acte ſingulier qui, vous rendant Souverain, vous ôta vos franchiſes, valoit bien, ce me ſemble, la peine d'être énoncé, &, du moins pour le rendre croyable, on ne pouvoit le rendre trop ſolemnel. Où eſt-il donc cet acte d'approbation? Aſſurément pour ſe prévaloir d'une pièce auſſi bizarre, le moins qu'on puiſſe faire eſt de commencer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclure avec certitude, qu'en aucun cas poſſible la loi dans Genève n'accorde aux Syndics ni à perſonne le droit abſolu d'empriſonner les particuliers ſans aſtriction ni condition. Mais n'importe : le Conſeil, en réponſe aux repréſentations, établit ce droit ſans réplique. Il n'en coûte que de vouloir, & le voilà en poſſeſſion. Telle eſt la commodité du droit négatif.

Je me propoſois de montrer dans cette Lettre que le droit de repréſentation, intimement lié à la forme de votre conſtitution, n'étoit pas un droit illuſoire & vain; mais qu'ayant été formellement établi par l'Édit de 1707, & confirmé par celui de 1738, il devoit néceſſairement avoir un effet réel : que cet effet n'avoit

Digitized by Google

pas été ſtipulé dans l'acte de la médiation, parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Édit, & qu'il ne l'avoit pas été dans l'Édit, tant parce qu'il réſultoit alors par lui-même de la nature de votre conſtitution, que parce que le même Édit en établiſſoit la ſûreté d'une autre manière : que ce droit & ſon effet néceſſaire, donnant ſeul de la conſiſtance à tous les autres, étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôté à la bourgeoiſie ; que cet équivalent, ſuffiſant pour établir un ſolide équilibre entre toutes les parties de l'État, montroit la ſageſſe du réglement, qui ſans cela ſeroit l'ouvrage le plus inique qu'il fût poſſible d'imaginer : qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit, étoient des difficultés frivoles, qui n'exiſtoient que dans la mauvaiſe volonté de ceux qui les propoſoient, & qui ne balançoient en aucune manière les dangers du droit négatif abſolu. Voilà, Monſieur, ce que j'ai voulu faire ; c'eſt à vous à voir ſi j'ai réuſſi.

---

LETTRE

# LETTRE IX.

J'Ai cru, Monſieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire, que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen ſuivi des Lettres écrites de la Campagne, ſeroit s'embarquer dans une mer de ſophiſmes; les ſaiſir, les expoſer, ſeroit, ſelon moi, les réfuter; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine, ils en ſont ſi fort inondés qu'on ſe noie en voulant les mettre à ſec.

Toutefois, en achevant mon travail, je ne puis me diſpenſer de jetter un coup d'œil ſur celui de cet auteur. Sans analyſer les ſubtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, & de vous montrer, dans quelques exemples, le vice de ſes raiſonnemens.

Vous en avez vu ci-devant l'inconſéquence par rapport à moi; par rapport à votre République ils ſont plus captieux quelquefois, & ne ſont jamais plus ſolides. Le ſeul & véritable objet de ces Lettres, eſt d'établir le prétendu droit négatif dans la plénitude que lui donnent les uſurpations du Conſeil. C'eſt à ce but que tout ſe rapporte, ſoit directement par un enchaînement néceſſaire, ſoit indirectement, par un tour d'adreſſe, en donnant le change au public ſur le fond de la queſtion.

Les imputations qui me regardent ſont dans le premier cas; le Conſeil m'a jugé contre la loi: des repréſentations s'élevent. Pour établir le droit négatif, il faut éconduire les repréſentans; pour les éconduire, il faut prouver qu'ils ont tort; pour prouver qu'ils ont tort, il faut ſoutenir que je ſuis coupable, mais coupable à tel point, que, pour punir mon crime, il a fallu déroger à la loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font, s'ils voyoient qu'ils ſe mettent dans la triſte néceſſité d'en toujours faire, d'être méchans toute leur vie pour avoir pu l'être un mo-



Digitized by Google

ment, & de pourſuivre juſqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois perſécuté !

LA queſtion de la préſidence des Syndics dans les Tribunaux criminels, ſe rapporte au ſecond cas. Croyez-vous qu'au fond le Conſeil s'embarraſſe beaucoup que ce ſoient des Syndics ou des Conſeillers qui préſident, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le corps? Les Syndics, jadis choiſis parmi tout le peuple (1), ne l'étant plus que dans le Conſeil, des Chefs qu'ils étoient des autres Magiſtrats, ſont demeurés leurs collègues; & vous avez pu voir clairement dans cette affaire, que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité paſſagère, ne ſont plus que des Conſeillers; mais on feint de traiter cette queſtion comme importante, pour vous diſtraire de celle qui l'eſt véritablement, pour vous laiſſer croire encore que vos premiers Magiſtrats ſont toujours élus par vous, & que leur puiſſance eſt toujours la même.

LAISSONS donc ici ces queſtions acceſſoires, que par la manière dont l'auteur les traite on voit qu'il ne prend guères à cœur. Bornons-nous à peſer les raiſons qu'il allegue en faveur du droit négatif auquel il s'attache avec plus de ſoin, & par lequel ſeul, admis ou rejetté, vous êtes eſclaves ou libres.

L'ART qu'il emploie le plus adroitement pour cela eſt de réduire en propoſitions générales un ſyſtême dont on verroit trop aiſément le foible s'il en faiſoit toujours l'application. Pour vous écarter de l'objet particulier il flatte votre amour-propre en étendant vos vues ſur des grandes queſtions; & tandis qu'il met ces queſtions hors de la portée de ceux qu'il veut déduire, il les cajole & les gagne en paroiſſant les traiter en hommes d'État. Il éblouit ainſi le peuple pour l'aveugler, & change en thèſes de philoſophie des queſtions qui n'exigent que du bon ſens, afin qu'on ne puiſſe l'en dédire, & que, ne l'entendant pas, on n'oſe le déſavouer.

[1] On pouſſoit ſi loin l'attention pour qu'il n'y eût dans ce choix, ni excluſion ni préférence autre que celle du mérite, que par un Édit qui a été abrogé, deux Syndics devoient toujours être pris dans le bas de la ville, & deux dans le haut.

Digitized by Google

VOULOIR le ſuivre dans ſes ſophiſmes abſtraits, ſeroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs ſur des queſtions ainſi traitées, on prend le parti qu'on veut ſans avoir jamais tort; car il entre tant d'élémens dans ces propoſitions, on peut les enviſager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque côté ſuſceptible de l'aſpect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un livre de politique, on y peut philoſopher à ſon aiſe; l'auteur ne voulant qu'être lu & jugé par les hommes inſtruits de toutes les nations, & verſés dans la matière qu'il traite, abſtrait & généraliſe ſans crainte : il ne s'appéſantit pas ſur les détails élémentaires. Si je parlois à vous ſeul, je pourrois uſer de cette méthode; mais le ſujet de ces lettres intéreſſe un peuple entier, compoſé dans ſon plus grand nombre d'hommes qui ont plus de ſens & de jugement que de lecture & d'étude, & qui, pour n'avoir pas le jargon ſcientifique, n'en ſont que plus propres à ſaiſir le vrai dans toute ſa ſimplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'auteur & celui des lecteurs, & qui veut ſe rendre plus utile, doit ſe réſoudre à être moins éblouiſſant.

UNE autre ſource d'erreurs & de fauſſes applications, eſt d'avoir laiſſé les idées de ce droit négatif trop vagues, trop inexactes; ce qui ſert à citer avec un air de preuve les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos concitoyens de leur objet par la pompe de ceux qu'on leur préſente, à ſoulever leur orgueil contre leur raiſon, & à les conſoler doucement de n'être pas plus libres que les maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obſcurité des ſiècles, on vous promène avec faſte chez les peuples de l'antiquité, on vous étale ſucceſſivement Athènes, Sparte, Rome, Carthage, on vous jette aux yeux le ſable de la Lybie pour vous empêcher de voir ce qui ſe paſſe autour de vous.

QU'ON fixe avec préciſion, comme j'ai tâché de faire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conſeil, & je ſoutiens qu'il n'y eut jamais un ſeul gouvernement ſur la terre où le Légiſlateur enchaîné de toutes manières par le corps exécutif, après avoir livré les loix ſans réſerve à ſa merci, fut réduit à les lui voir



Digitized by Google

expliquer, éluder, tranſgreſſer à volonté, ſans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre oppoſition, d'autre droit, d'autre réſiſtance qu'un murmure inutile & d'impuiſſantes clameurs.

VOYEZ en effet à quel point votre anonyme eſt forcé de dénaturer la queſtion, pour y rapporter moins mal à propos ſes exemples.

*LE droit négatif n'étant pas*, dit-il page 110, *le pouvoir de faire les loix, mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les loix, & ne donnant pas la facilité d'innover, mais le pouvoir de s'oppoſer aux innovations, va directement au grand but que ſe propoſe une ſociété politique, qui eſt de ſe conſerver en conſervant ſa conſtitution.*

VOILA un droit négatif très-raiſonnable; & dans le ſens expoſé ce droit eſt en effet une partie ſi eſſentielle de la conſtitution démocratique, qu'il ſeroit généralement impoſſible qu'elle ſe maintînt, ſi la puiſſance légiſlative pouvoit toujours être miſe en mouvement par chacun de ceux qui la compoſent. Vous concevez qu'il n'eſt pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe auſſi certain.

MAIS ſi cette notion n'eſt point celle du droit négatif en queſtion, s'il n'y a pas dans ce paſſage un ſeul mot qui ne porte à faux par l'application que l'auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit négatif tout différent, ne ſont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

*LE droit négatif n'eſt pas celui de faire des loix.* Non; mais il eſt celui de ſe paſſer de loix. Faire de chaque acte de ſa volonté une loi particulière eſt bien plus commode que de ſuivre des loix générales, quand même on en feroit ſoi-même l'auteur; *mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les loix:* il falloit dire au lieu de cela; *mais d'empêcher que qui que ce ſoit ne puiſſe protéger les loix contre la puiſſance qui les ſubjugue.*

*QUI ne donnant pas la facilité d'innover.....* Pourquoi non?

Digitized by Google

Qui eſt-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a la force en main, & qui n'eſt obligé de rendre compte de ſa conduite à perſonne? *Mais le pouvoir d'empêcher les innovations*; diſons mieux: *le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppoſe aux innovations*.

C'EST ici, Monſieur, le ſophiſme le plus ſubtil, & qui revient le plus ſouvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui a la puiſſance exécutive n'a jamais beſoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais beſoin de conſtater cette innovation par des actes ſolemnels; il lui ſuffit, dans l'exercice continu de ſa puiſſance, de plier peu à peu chaque choſe à ſa volonté, & cela ne fait jamais une ſenſation bien forte.

CEUX au contraire qui ont l'œil aſſez attentif & l'eſprit aſſez pénétrant pour remarquer ce progrès & pour en prévoir la conſéquence, n'ont pour l'arrêter qu'un de ces deux partis à prendre, ou de s'oppoſer d'abord à la première innovation, qui n'eſt jamais qu'une bagatelle, & alors on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle; ou bien de s'élever enfin contre un abus qui ſe renforce, & alors on crie à l'innovation. Je défie que, quoique vos Magiſtrats entreprennent, vous puiſſiez, en vous y oppoſant, éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conſeil altère quelqu'uſage, il a ſon but que perſonne ne voit, & qu'il ſe garde bien de montrer, Dans le doute, arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'uſage d'entrer au Conſeil du pied droit, & qu'ils y vouluſſent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudroit les en empêcher.

NOUS avons ici la preuve bien ſenſible de la facilité de conclure le pour & le contre, par la méthode que ſuit notre auteur: car appliquez au droit de repréſentation des citoyens ce qu'il applique au droit négatif des Conſeils, & vous trouverez que ſa propoſition générale convient encore mieux à votre application qu'à la ſienne. *Le droit de repréſentation*, direz-vous, *n'étant pas le droit de faire des loix, mais d'empêcher que la puiſſance qui doit*

Digitized by Google

*les administrer, ne les transgresse; & ne donnant pas le pouvoir d'innover, mais de s'opposer aux nouveautés, va directement au grand but que se propose une société politique; celui de se conserver en conservant sa constitution.* N'est-ce pas exactement là ce que les représentans avoient à dire, & ne semble-t-il pas que l'auteur ait raisonné pour eux? Il ne faut point que les mots nous donnent le change sur les idées. Le prétendu droit négatif du Conseil est réellement un droit positif, & le plus positif même que l'on puisse imaginer, puisqu'il rend le petit Conseil seul maître direct & absolu de l'État & de toutes les loix, & le droit de représentation pris dans son vrai sens, n'est lui-même qu'un droit négatif. Il consiste uniquement à empêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les loix.

SUIVONS les aveux de l'auteur sur les propositions qu'il présente; avec trois mots ajoutés, il aura posé le mieux du monde votre état présent.

*COMME il n'y auroit point de liberté dans un État où le corps chargé de l'exécution des loix, auroit droit de les faire parler à sa fantaisie, puisqu'il pourroit faire exécuter comme des loix, ses volontés les plus tyranniques.*

VOILA, je pense, un tableau d'après nature; vous allez voir un tableau de fantaisie mis en opposition.

*IL n'y auroit point aussi de gouvernement dans un État où le peuple exerceroit sans règle la puissance législative.* D'accord; mais qui est-ce qui a proposé que le peuple exerçât sans règle la puissance législative?

APRÈS avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'auteur s'inquiete beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, il établit là-dessus un principe qu'assurément je ne contesterai pas. C'est que, *si cette force négative peut sans inconvénient résider dans le gouvernement, il sera de la nature & du bien de la chose qu'on l'y place.* Puis viennent les exemples, que je ne m'attacherai pas à suivre, parce

Digitized by Google

qu'ils ſont trop éloignés de nous, & de tout point étrangers à la queſtion.

CELUI ſeul de l'Angleterre qui eſt ſous nos yeux, & qu'il cite avec raiſon comme un modèle de la juſte balance des pouvoirs reſpectifs, mérite un moment d'examen, & je ne me permets ici qu'après lui la comparaiſon du petit au grand.

*MALGRÉ la puiſſance Royale, qui eſt très-grande, la nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut ſe paſſer long-temps de la puiſſance légiſlative, & qu'il n'y auroit pas de ſûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'eſt dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entrepriſes de la puiſſance légiſlative; & le Prince, tranquille dans la poſſeſſion du pouvoir étendu que la conſtitution lui aſſure, ſera intéreſſé à la protéger.* (2)

SUR ce raiſonnement & ſur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre eſt plus grand que celui du Conſeil à Genève; que le droit négatif qu'a ce Prince, eſt ſemblable à celui qu'uſurpent vos Magiſtrats; que votre gouvernement ne peut pas plus ſe paſſer que celui d'Angleterre de la puiſſance légiſlative, & qu'enfin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la conſtitution. Si l'auteur n'a pas voulu dire cela, qu'a-t-il donc voulu dire, & que fait cet exemple à ſon ſujet?

C'EST pourtant tout le contraire à tous égards. Le Roi d'Angleterre, revêtu par les loix d'une ſi grande puiſſance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre: perſonne en pareil cas ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour ſa tête; les Miniſtres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement: on y examine ſa propre conduite. Tout Anglois à l'abri des loix peut braver la Puiſſance Royale; le dernier du peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique, s'il eſt le moins du monde offenſé; ſuppoſé que le Prince oſât enfreindre la loi dans la moindre choſe, l'infraction ſeroit à l'inſtant relevée; il eſt ſans droit & ſeroit ſans pouvoir pour la ſoutenir.

[2] Page 117.

Digitized by Google

CHEZ vous la puiſſance du petit Conſeil eſt abſolue à tous égards ; il eſt le Miniſtre & le Prince, la partie & le Juge tout à la fois : il ordonne & il exécute ; il cite, il ſaiſit, il empriſonne, il juge, il punit lui-même : il a la force en main pour tout faire : tous ceux qu'il emploie ſont irrécherchables ; il ne rend compte de ſa conduite ni de la leur à perſonne ; il n'a rien à craindre du Légiſlateur, auquel il a ſeul droit d'ouvrir la bouche, & devant lequel il n'ira pas s'accuſer. Il n'eſt jamais contraint de réparer ſes injuſtices, & tout ce que peut eſpérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'eſt d'échapper enfin ſain & ſauf, mais ſans ſatisfaction ni dédommagement.

JUGEZ de cette différence par les faits les plus récens. On imprime à Londres un ouvrage violemment ſatyrique contre les Miniſtres, le gouvernement, le Roi même. Les Imprimeurs ſont arrêtés. La loi n'autoriſe pas cet arrêt, un murmure public s'élève, il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas-là : les ouvriers prennent à leur tour le Magiſtrat à partie, & ils obtiennent d'immenſes dommages & intérêts. Qu'on mette en parallèle avec cette affaire celle du ſieur Bardin, Libraire à Genève, j'en parlerai ci-après. Autre cas ; il ſe fait un vol dans la ville, ſans indice & ſur des ſoupçons en l'air, un citoyen eſt empriſonné contre les loix ; ſa maiſon eſt fouillée, on ne lui épargne aucun des affrons faits pour les malfaiteurs. Enfin ſon innocence eſt reconnue, il eſt relâché ; il ſe plaint, on le laiſſe dire, & tout eſt fini.

SUPPOSONS qu'à Londres j'euſſe eu le malheur de déplaire à la Cour, que ſans juſtice & ſans raiſon elle eût ſaiſi le prétexte d'un de mes livres pour le faire brûler & me décréter. J'aurois préſenté requête au Parlement comme ayant été jugé contre les loix ; je l'aurois prouvé ; j'aurois obtenu la ſatisfaction la plus authentique, & le Juge eût été puni, peut-être caſſé.

TRANSPORTONS maintenant M. Wilkes à Genève, diſant, écrivant, imprimant, publiant contre le petit Conſeil le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement à Londres contre le gouvernement, la Cour, le Prince. Je n'affirmerai pas abſolument

Digitized by Google

absolument qu'on l'eût fait mourir, quoique je le pense ; mais sûrement il eût été saisi dans l'instant même, & dans peu très-griévement puni. (3)

On dira que M. Wilkes étoit membre du corps législatif dans son pays ; & moi, ne l'étois-je pas aussi dans le mien ? Il est vrai que l'auteur des Lettres veut qu'on n'ait aucun égard à la qualité de citoyen. *Les règles*, dit-il, *de la procédure sont & doivent être égales pour tous les hommes : elles ne dérivent pas du droit de la cité ; elles émanent du droit de l'humanité.* (4)

Heureusement pour vous le fait n'est pas vrai (5) ; & quant à la maxime ; c'est sous des mots très-honnêtes cacher un sophisme bien cruel. L'intérêt du Magistrat, qui dans votre État le rend souvent partie contre le citoyen, jamais contre l'étranger, exige dans le premier cas que la loi prenne des précautions beau-

[3] La loi mettant M. Wilkes à couvert de ce côté, il a fallu, pour l'inquiéter, prendre un autre tour, & c'est encore la religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

[4] Page 54.

(5) Le droit de recours à la grace n'appartenoit par l'Édit qu'aux citoyens & bourgeois ; mais par leurs bons offices, ce droit & d'autres furent communiqués aux natifs & habitans, qui, ayant fait cause commune avec eux, avoient besoin des mêmes précautions pour leur sûreté ; les étrangers en sont demeurés exclus. L'on sent aussi que le choix de quatre parens ou amis ; pour assister le prévenu dans un procès criminel, n'est pas fort utile à ces derniers, il ne l'est qu'à ceux que le Magistrat peut avoir intérêt de perdre, & à qui la loi donne leur ennemi naturel pour juge. Il est étonnant même qu'après tant d'exemples effrayans ; les citoyens & bourgeois n'aient pas pris plus de mesures pour la sûreté de leurs personnes, & que toute la matière criminelle reste, sans Édits & sans loix, presque abandonnée à la discrétion du Conseil. Un service pour lequel seul les Genèvois & tous les hommes justes doivent bénir à jamais les médiateurs, est l'abolition de la question préparatoire. J'ai toujours sur les lèvres un rire amer quand je vois tant de beaux livres, où les Européens s'admirent, & se font compliment sur leur humanité, sortir des mêmes pays où l'on s'amuse à disloquer & briser les membres des hommes, en attendant qu'on sache s'ils sont coupables ou non. Je définis la torture un moyen presque infaillible employé par le fort pour charger le foible des crimes dont il le veut punir.

coup plus grandes pour que l'accusé ne soit pas condamné injustement. Cette distinction n'est que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établissement de la République, un seul exemple d'un jugement injuste contre un étranger; & qui comptera dans vos annales combien il y en a d'injustes & même d'atroces contre des citoyens? Du reste, il est très-vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la sûreté de ceux-ci, peuvent sans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parce qu'elles n'ont pas pour but de sauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'est pour cela qu'il n'est fait aucune exception dans l'article XXX du Réglement, qu'on voit assez n'être utile qu'aux Genevois. Revenons à la comparaison du droit négatif dans les deux États.

CELUI du Roi d'Angleterre consiste en deux choses; à pouvoir seul convoquer & dissoudre le corps législatif, & à pouvoir rejeter les loix qu'on lui propose; mais il ne consista jamais à empêcher la puissance législative de connoître des infractions qu'il peut faire à la loi.

D'AILLEURS cette force négative est bien tempérée, premiérement, par la loi triennale (6) qui l'oblige de convoquer un nouveau Parlement au bout d'un certain temps; de plus, par sa propre nécessité qui l'oblige à le laisser presque toujours assemblé (7); enfin, par le droit négatif de la Chambre des Communes, qui en a, vis-à-vis de lui-même, un non moins puissant que le sien.

ELLE est tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres, une fois assemblées, a sur elle-même; soit pour proposer, traiter, discuter, examiner les loix & toutes les matieres du gouvernement; soit par la partie de la puissance exécutive qu'elles exercent & conjointement & séparément; tant dans la Chambre des Communes, qui connoît des griefs publics & des

(6) Devenue septennale par une faute dont les Anglois ne sont pas à se repentir.

(7) Le Parlement n'accordant les subsides que pour une année, force ainsi le Roi de les lui redemander tous les ans.

Digitized by Google

atteintes portées aux loix, que dans la Chambre des Pairs, Juges ſuprêmes dans les matières criminelles, & ſur-tout dans celles qui ont rapport aux crimes d'État.

VOILA, Monſieur, quel eſt le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magiſtrats n'en réclament qu'un pareil, je vous conſeille de ne le leur pas conteſter. Mais je ne vois point quel beſoin, dans votre ſituation préſente, ils peuvent jamais avoir de la puiſſance légiſlative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puiſſe être; puiſque de nouvelles loix ne ſont jamais néceſſaires à gens qui ſont au-deſſus des loix; qu'un gouvernement qui ſubſiſte avec ſes finances & n'a point de guerre, n'a nul beſoin de nouveaux impôts, & qu'en revêtant le corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces chefs preſqu'indifférent.

JE ne vois pas même en quoi pourroit les contenir le Légiſlateur, qui, quand il exiſte, n'exiſte qu'un inſtant, & ne peut jamais décider que l'unique point ſur lequel ils l'interrogent.

IL eſt vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix; mais outre que cette puiſſance eſt plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'ai déja fait voir ci-devant & dans le Contrat Social, que ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit pour vous, & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ſes vues, & corrompre en détail le Légiſlateur. C'eſt préciſément ce qui met tout l'avantage du côté du Conſeil, à qui de pareils moyens ſont peu néceſſaires & qui vous enchaîne à moindres frais. La corruption eſt un abus de la liberté; mais elle eſt une preuve que la liberté exiſte, & l'on n'a pas beſoin de corrompre les gens que l'on tient en ſon pouvoir: quant aux places, ſans parler de celles dont le Conſeil diſpoſe ou par lui-même, ou par les Deux-Cent, il fait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ſes propres membres, ce qui lui eſt plus avantageux encore; car on eſt toujours plus sûr de ce qu'on fait par ſes mains que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'Hiſtoire d'Angleterre



Digitized by Google

eſt pleine de preuves de la réſiſtance qu'ont faite les Officiers Royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu tranſgreſſer les loix. Voyez ſi vous trouverez chez vous bien des traits d'une réſiſtance pareille faite au Conſeil par les Officiers de l'État, même dans les cas les plus odieux ? Quiconque à Genève eſt aux gages de la République, ceſſe à l'inſtant même d'être citoyen; il n'eſt plus que l'eſclave & le ſatellite des Vingt-Cinq, prêt à fouler aux pieds la patrie & les loix ſi-tôt qu'ils l'ordonnent. Enfin la loi, qui ne laiſſe en Angleterre aucune puiſſance au Roi pour mal faire, lui en donne une très-grande pour faire le bien; il ne paroît pas que ce ſoit de ce côté que le Conſeil eſt jaloux d'étendre la ſienne.

Les Rois d'Angleterre, aſſurés de leurs avantages, ſont intéreſſés à protéger la conſtitution préſente, parce qu'ils ont peu d'eſpoir de la changer. Vos Magiſtrats, au contraire, sûrs de ſe ſervir des formes de la vôtre pour en changer tout-à-fait le fond, ſont intéreſſés à conſerver ces formes comme l'inſtrument de leurs uſurpations. Le dernier pas dangereux qu'il leur reſte à faire eſt celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront ſe dire encore plus intéreſſés que le Roi d'Angleterre à conſerver la conſtitution établie : mais par un motif bien différent. Voilà toute la parité que je trouve entre l'état politique de l'Angleterre & le vôtre. Je vous laiſſe à juger dans lequel eſt la liberté.

Après cette comparaiſon, l'auteur, qui ſe plaît à vous préſenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain ſes Tribuns brouillons & ſéditieux : il déplore amérement ſous cette orageuſe adminiſtration le triſte ſort de cette malheureuſe ville, qui pourtant n'étant rien encore à l'érection de cette Magiſtrature, eut ſous elle cinq cens ans de gloire & de proſpérités, & devint la capitale du monde. Elle finit enfin parce qu'il faut que tout finiſſe; elle finit par les uſurpations de ſes Grands, de ſes Conſuls, de ſes Généraux, qui l'envahirent : elle périt par l'excès de ſa puiſſance; mais elle ne l'avoit acquiſe que par la bonté de ſon gouvernement. On peut dire en ce ſens que ſes Tribuns la détruiſirent. (8)

(8) Les Tribuns ne ſortoient point de la ville, ils n'avoient aucune auto-

Digitized by Google

Au reste, je n'excuse pas les fautes du peuple Romain, je les ai dites dans le Contrat Social ; je l'ai blâmé d'avoir usurpé la puissance exécutive, qu'il devoit seulement contenir. (9) J'ai montré sur quels principes le tribunat devoit être institué, les bornes qu'on devoit lui donner, & comment tout cela se pouvoit faire. Ces règles furent mal suivies à Rome ; elles auroient pu l'être mieux. Toutefois voyez ce que fit le tribunat avec ses abus ; que n'eût-il point fait, bien dirigé ? Je vois peu ce que veut ici l'auteur des Lettres : pour conclure contre lui-même j'aurois pris le même exemple qu'il a choisi.

Mais n'allons pas chercher si loin ces illustres exemples, si fastueux par eux-mêmes, & si trompeurs par leur application. Ne laissez point forger vos chaînes par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, restez en vous-mêmes, & ne vous

rité hors de ses murs ; aussi les Consuls, pour se soustraire à leur inspection, tenoient-ils quelquefois les Comices dans la campagne. Or, les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ses armées, & ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns.

Il est vrai que César se servit d'eux comme Sylla s'étoit servi du Sénat ; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts ou les plus sûrs pour parvenir : mais il falloit bien que quelqu'un parvînt, & qu'importoit qui de Marius ou de Sylla, de César ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine fût l'usurpateur ? Quelque parti qui l'emportât, l'usurpation n'en étoit pas moins inévitable ; il falloit des chefs aux armées éloignées, & il étoit sûr qu'un de ces chefs deviendroit le maître de l'État : le tribunat ne faisoit pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que fait ici l'auteur des Lettres écrites de la Campagne, sur les Tribuns du peuple, avoit été déja faite en 1715, par M. de Chapeaurouge, Conseiller d'État, dans un mémoire contre l'office de Procureur-Général. M. Louis le Fort, qui rempliſſoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir, dans une très-belle lettre en réponse à ce mémoire, que le crédit & l'autorité des Tribuns avoient été le salut de la République, & que sa destruction n'étoit point venue d'eux, mais des Consuls. Sûrement le Procureur-Général le Fort, ne prévoyoit guères par qui seroit renouvellé de nos jours, le sentiment qu'il réfutoit si bien.

[9] Voyez le Contrat Social, Liv. IV, Chap. V. Je crois qu'on trouvera dans ce chapitre, qui est fort court, quelques bonnes maximes sur cette matière.

Digitized by Google

aveuglez point ſur votre poſition. Les anciens peuples ne ſont plus un modèle pour les modernes; il leur ſont trop étrangers à tous égards. Vous, ſur-tout, Genevois, gardez votre place, & n'allez point aux objets élevés qu'on vous préſente pour vous cacher l'abîme qu'on creuſe au-devant de vous. Vous n'êtes ni Romains, ni Spartiates, vous n'êtes pas même Athéniens. Laiſſez-là ces grands noms qui ne vous vont point. Vous êtes des marchands, des artiſans, des bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés, de leur travail, de leur trafic, de leur gain; des gens pour qui la liberté même n'eſt qu'un moyen d'acquérir ſans obſtacle, & de poſſéder en ſûreté.

Cette ſituation demande pour vous des maximes particulières. N'étant pas oiſifs comme étoient les anciens peuples, vous ne pouvez, comme eux, vous occuper ſans ceſſe du gouvernement; mais par cela même que vous pouvez moins y veiller de ſuite, il doit être inſtitué de manière qu'il vous ſoit plus aiſé d'en voir les manœuvres & de pourvoir aux abus. Tout ſoin public que votre intérêt exige, doit vous être rendu d'autant plus facile à remplir, que c'eſt un ſoin qui vous coûte & que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-fait, c'eſt vouloir ceſſer d'être libres. Il faut opter, dit le philoſophe bienfaiſant, & ceux qui ne peuvent ſupporter le travail, n'ont qu'à chercher le repos dans la ſervitude.

Un peuple inquiet, déſœuvré, rémuant, &, faute d'affaires particulières, toujours prêt à ſe mêler de celles de l'État, a beſoin d'être contenu, je le ſais; mais encore un coup la bourgeoiſie de Genève eſt-elle ce peuple-là? Rien n'y reſſemble moins; elle en eſt l'antipode. Vos citoyens, tout abſorbés dans leurs occupations domeſtiques, & toujours froids ſur le reſte, ne ſongent à l'intérêt public que quand le leur propre eſt attaqué. Trop peu ſoigneux d'éclairer la conduite de leurs chefs, ils ne voient les fers qu'on leur prépare que quand ils en ſentent le poids. Toujours diſtraits, toujours trompés, toujours fixés ſur d'autres objets, ils ſe laiſſent donner le change ſur le plus important de tous, & vont toujours cherchant le rèmede, faute d'avoir ſu prévenir le mal. A force de

Digitized by Google

compaſſer leurs démarches ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auroient déja perdus cent fois, ſi l'impatience du Magiſtrat ne les eût ſauvés, & ſi, preſſé d'exercer ce pouvoir ſuprême auquel il aſpire, il ne les eût lui-même avertis du danger.

Suivez l'hiſtorique de votre gouvernement, vous verrez toujours le Conſeil, ardent dans ſes entrepriſes, les manquer le plus ſouvent par trop d'empreſſement à les accomplir, & vous verrez toujours la bourgeoiſie revenir enfin ſur ce qu'elle a laiſſé faire ſans y mettre oppoſition.

En 1570 l'État étoit obéré de dettes & affligé de pluſieurs fléaux. Comme il étoit mal-aiſé dans la circonſtance d'aſſembler ſouvent le Conſeil général, on y propoſe d'autoriſer les Conſeils de pourvoir aux beſoins préſens; la propoſition paſſe. Ils partent de-là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts, & pendant plus d'un ſiècle on les laiſſe faire ſans la moindre oppoſition.

En 1714 on fait par des vues ſecrettes (10) l'entrepriſe immenſe & ridicule des fortifications, ſans daigner conſulter le Conſeil général, & contre la teneur des Édits. En conſéquence de ce beau projet on établit pour dix ans des impôts, ſur leſquels on ne le conſulte pas davantage. Il s'éleve quelques plaintes; on les dédaigne; & tout ſe tait.

En 1725 le terme des impôts expire; il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la bourgeoiſie le moment tardif, mais néceſſaire, de revendiquer ſon droit négligé ſi long-temps. Mais la peſte de Marſeillle & la Banque Royale ayant dérangé le commerce, chacun occupé des dangers de ſa fortune, oublie ceux de ſa liberté. Le Conſeil, qui n'oublie pas ſes vues, renouvelle en Deux-Cent les impôts, ſans qu'il ſoit queſtion du Conſeil général.

A l'expiration du ſecond terme les citoyens ſe réveillent, & après cent ſoixante ans d'indolence, ils réclament enfin tout de

[10] Il en a été parlé ci-devant.

Digitized by Google

bon leur droit. Alors, au lieu de céder ou temporiſer, on trame une conſpiration. (11) Le complot ſe découvre, les bourgeois ſont forcés de prendre les armes, & par cette violente entrepriſe le Conſeil perd en un moment un ſiècle d'uſurpation.

A peine tout ſemble pacifié que, ne pouvant endurer cette eſpèce de défaite, on forme un nouveau complot. Il faut derechef recourir aux armes; les Puiſſances voiſines interviennent, & les droits mutuels ſont enfin réglés.

En 1650 les Conſeils inférieurs introduiſent dans leurs corps une manière de recueillir les ſuffrages, meilleure que celle qui eſt établie, mais qui n'eſt pas conforme aux Édits. On continue en Conſeil général de ſuivre l'ancienne, où ſe gliſſent bien des abus, & cela dure cinquante ans & davantage, avant que les citoyens ſongent à ſe plaindre de la contravention ou à demander l'introduction d'un pareil uſage dans le Conſeil dont ils ſont membres. Ils la demandent enfin, & ce qu'il y a d'incroyable, eſt qu'on leur oppoſe tranquillement ce même Édit qu'on viole depuis un demi-ſiècle.

En 1707 un citoyen eſt jugé clandeſtinement contre les loix, condamné,

(11) Il s'agiſſoit de former, par une enceinte barricadée, une eſpèce de citadelle autour de l'élévation ſur laquelle eſt l'Hôtel-de-Ville, pour aſſervir de-là tout le peuple. Les bois déja préparés pour cette enceinte, un plan de diſpoſition pour la garnir, les ordres donnés en conſéquence aux Capitaines de la garniſon, des tranſports de munitions & d'armes de l'Arſenal à l'Hôtel-de-Ville, le tamponnement de vingt-deux pièces de canons dans un boulevard éloigné, le tranſmarchement clandeſtin de pluſieurs autres; en un mot, tous les apprêts de la plus violente entrepriſe faits, ſans l'aveu des Conſeils, par le Syndic de la garde & d'autres Magiſtrats, ne purent ſuffire, quand tout cela fut découvert, pour obtenir qu'on fît le procès aux coupables, ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la bourgeoiſie, alors maîtreſſe de la place, les laiſſa paiſiblement ſortir, ſans troubler leur retraite, ſans leur faire la moindre inſulte, ſans entrer dans leurs maiſons, ſans inquiéter leurs familles, ſans toucher à rien qui leur appartînt. En tout autre pays le peuple eût commencé par maſſacrer ces conſpirateurs, & mettre leurs maiſons au pillage.

Digitized by Google

condamné, arquebuſé dans la priſon; un autre eſt pendu ſur la dépoſition d'un ſeul faux témoin connu pour tel; un autre eſt trouvé mort. Tout cela paſſe, & il n'en eſt plus parlé qu'en 1734, que quelqu'un s'aviſe de demander au Magiſtrat des nouvelles du citoyen arquebuſé trente ans auparavant.

En 1736 on érige des Tribunaux criminels ſans Syndics. Au milieu des troubles qui regnoient alors, les citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent ſonger à tout. En 1758, on répète la même manœuvre; celui qu'elle regarde veut ſe plaindre; on le fait taire, & tout ſe tait. En 1762, on la renouvelle encore (12): les citoyens ſe plaignent enfin l'année ſuivante. Le Conſeil répond: vous venez trop tard; l'uſage eſt établi.

En Juin 1762, un citoyen que le Conſeil avoit pris en haine, eſt flétri dans ſes livres, & perſonnellement décrété contre l'Édit le plus formel. Ses parens étonnés, demandent par requête communication du décret; elle leur eſt refuſée, & tout ſe tait. Au bout d'un an d'attente le citoyen flétri, voyant que nul ne proteſte, renonce à ſon droit de cité. La bourgeoiſie ouvre enfin

(12) Et à quel occaſion! Voilà une inquiſition d'État à faire frémir. Eſt-il concevable que dans un pays libre on puniſſe criminellement un citoyen pour avoir, dans une lettre à un autre citoyen, non imprimée, raiſonné en termes décens & meſurés ſur la conduite du Magiſtrat envers un troiſieme citoyen? Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les gouvernemens les plus abſolus? A la retraite de M. de Silhouette, je lui écrivis une lettre qui courut Paris. Cette lettre étoit d'une hardieſſe que je ne trouve pas moi-même exempte de blâme; c'eſt peut-être la ſeule choſe répréhenſible que j'aie écrite en ma vie. Cependant m'a-t-on dit le moindre mot à ce ſujet? On n'y a pas même ſongé. En France on punit les libelles; on fait très-bien; mais on laiſſe aux particuliers une liberté honnête de raiſonner entr'eux ſur les affaires publiques, & il eſt inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres reſtées manuſcrites, dit ſon avis, ſans ſatyre & ſans invective, ſur ce qui ſe fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le gouvernement républicain, faudra-t-il changer de ſentiment dans ma vieilleſſe, & trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques?



Digitized by Google

les yeux & réclame contre la violation de la loi : il n'étoit plus temps.

UN fait plus mémorable par ſon eſpèce, quoiqu'il ne s'agiſſe que d'une bagatelle, eſt celui du ſieur Bardin. Un Libraire commet à ſon correſpondant des exemplaires d'un livre nouveau; avant que les exemplaires arrivent, le livre eſt défendu. Le Libraire va déclarer au Magiſtrat ſa commiſſion, & demander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront; ils arrivent, il les déclare, on les ſaiſit; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paie; on ne fait ni l'un ni l'autre : il les redemande, on les garde. Il préſente requête pour qu'ils ſoient renvoyés, rendus ou payés. On refuſe tout. Il perd ſes livres, & ce ſont des hommes publics, chargés de punir le vol, qui les ont gardés.

QU'ON peſe bien toutes les circonſtances de ce fait, & je doute qu'on trouve aucun autre exemple ſemblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conſeil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puiſſe être. Si l'on vouloit attaquer le droit de propriété, ſans raiſon, ſans prétexte, & juſques dans ſa racine, il ſeroit impoſſible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire paſſe, tout le monde ſe tait, & ſans des griefs plus graves il n'eût jamais été queſtion de celui-là. Combien d'autres ſont reſtés dans l'obſcurité, faute d'occaſions pour les mettre en évidence!

SI l'exemple précédent eſt peu important en lui-même, en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, Monſieur, pour cette affaire, & je ſupprime toutes celles que je pourrois ajouter.

LE 20 Novembre 1763, au Conſeil général aſſemblé pour l'élection du Lieutenant & du Tréſorier, les citoyens remarquent une différence entre l'Édit imprimé qu'ils ont, & l'Édit manuſcrit dont un Sécretaire d'État fait lecture, en ce que l'élection du Tréſorier doit, par le premier, ſe faire avec celle des Syndics, & par le ſecond avec celle du Lieutenant. Ils remarquent, de

Digitized by Google

plus, que l'élection du Tréſorier, qui, ſelon l'Édit, doit ſe faire tous les trois ans, ne ſe fait que tous les ſix ans, ſelon l'uſage, & qu'au bout de trois ans on ſe contente de propoſer la confirmation de celui qui eſt en place.

Ces différences du texte de la loi entre le manuſcrit du Conſeil & l'Édit imprimé, qu'on n'avoit point encore obſervées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude ſur le reſte. Malgré l'expérience qui apprend aux citoyens l'inutilité de leurs repréſentations les mieux fondées, ils en font à ce ſujet de nouvelles, demandant que le texte original des Édits ſoit dépoſé en Chancellerie, ou dans tel autre lieu public au choix du Conſeil, où l'on puiſſe comparer ce texte avec l'imprimé.

Or, vous vous rappellerez, Monſieur, que par l'article XLII de l'Édit de 1738 il eſt dit qu'on fera imprimer *au plutôt* un Code général des loix de l'État, qui contiendra tous les Édits & Réglemens. Il n'a pas encore été queſtion de ce Code au bout de vingt-ſix ans, & les citoyens ont gardé le ſilence. (13)

Vous vous rappellerez encore que, dans un mémoire imprimé en 1745, un membre proſcrit des Deux-Cent jetta de violens ſoupçons ſur la fidélité des Édits imprimés en 1713, & réimprimés en 1735, deux époques également ſuſpectes. Il dit avoir collationné ſur des Édits manuſcrits ces imprimés, dans leſquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note, & il rapporte les propres termes d'un Édit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations ſi graves, le Conſeil n'a rien répondu, & les citoyens ont gardé le ſilence.

(13) De quelle excuſe, de quel prétexte peut-on couvrir l'inobſervation d'un article auſſi exprès & auſſi important? Cela ne ſe conçoit pas. Quand par hazard on en parle à quelques Magiſtrats en converſation, ils répondent froidement: *chaque Édit particulier eſt imprimé, raſſemblez-les.* Comme ſi l'on étoit sûr que tout fût imprimé, & comme ſi le recueil de ces chiffons formoit un corps de loix complet, un Code général, revêtu de l'authenticité requiſe & telle que l'annonce l'article XLII! Eſt-ce ainſi que ces Meſſieurs rempliſſent un engagement auſſi formel? Quelles conſéquences ſiniſtres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omiſſions?



Digitized by Google

ACCORDONS, ſi l'on veut, que la dignité du Conſeil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputations d'un proſcrit. Cette même dignité, l'honneur compromis, la fidélité ſuſpectée exigeoient maintenant une vérification que tant d'indices rendoient néceſſaire, & que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

POINT du tout. Le petit Conſeil juſtifie le changement fait à l'Édit par un ancien uſage, auquel le Conſeil général ne s'étant pas oppoſé dans ſon origine, n'a plus droit de s'oppoſer aujourd'hui.

IL donne pour raiſon de la différence qui eſt entre le manuſcrit du Conſeil & l'imprimé, que ce manuſcrit eſt un recueil des Édits, avec les changemens pratiqués & conſentis par le ſilence du Conſeil général; au lieu que l'imprimé n'eſt que le recueil des mêmes Édits, tels qu'ils ont paſſé en Conſeil général.

IL juſtifie la confirmation du Tréſorier contre l'Édit qui veut que l'on en éliſe un autre, encore par un ancien uſage. Les citoyens n'apperçoivent pas une contravention aux Édits qu'il n'autoriſe par des contraventions antérieures : ils ne font pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plutôt.

ET quant à la communication du texte original des loix, elle eſt nettement refuſée (14); ſoit *comme étant contraire aux ré-*

(14) Ces refus ſi durs & ſi sûrs à toutes les repréſentations les plus raiſonnables & les plus juſtes, paroiſſent peu naturels. Eſt-il concevable que le Conſeil de Genève, compoſé dans ſa majeure partie d'hommes éclairés & judicieux, n'ait pas ſenti le ſcandale odieux & même effrayant de refuſer à des hommes libres, à des membres du Légiſlateur, la communication du texte authentique des loix, & de fomenter ainſi comme à plaiſir des ſoupçons produits par l'air de myſtère & de ténèbres, dont il s'environne ſans ceſſe à leurs yeux. Pour moi; je penche à croire, que ces refus lui coûtent, mais qu'il s'eſt preſcrit pour règle de faire tomber l'uſage des repréſentations, par des réponſes conſtamment négatives. En effet eſt-il à préſumer que les hommes les plus patiens ne ſe rebutent pas de demander pour ne rien obtenir? Ajoutez la propoſition déja faite en Deux-Cent

Digitized by Google

*gles*, soit parce que les citoyens & bourgeois *ne doivent connoître d'autre texte des loix, que le texte imprimé*; quoique le petit Conseil en suive un autre, & le fasse suivre en Conseil général. (15)

Il est donc contre les règles que celui qui a passé un acte, ait communication de l'original de cet acte, lorsque les variantes dans les copies les lui font soupçonner de falsification ou d'incorrection; & il est dans la règle qu'on ait deux différens textes des mêmes loix, l'un pour les particuliers & l'autre pour le gouvernement! Ouïtes-vous jamais rien de semblable? Et toutefois sur toutes ses découvertes tardives, sur tous ces refus révoltans, les citoyens éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, se taisent, attendent, & demeurent en repos.

Voila, Monsieur, des faits notoires dans votre ville, & tous plus connus de vous que de moi; j'en pourrois ajouter cent autres, sans compter ceux qui me sont échappés. Ceux-ci suffiront pour juger si la bourgeoisie de Genève est, ou fut jamais, je ne dis pas remuante & séditieuse; mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour défendre ses droits les mieux établis & le plus ouvertement attaqués.

On nous dit qu'*une nation vive, ingénieuse & très-occupée de ses droits politiques, auroit un extrême besoin de donner à son gouvernement une force négative.* (16) En expliquant cette force négative on peut convenir du principe; mais est-ce à vous qu'on en veut faire l'application? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de sang-froid qu'aux autres peuples. (17) Et comment peut-on dire que celui de Genève s'occupe beaucoup de ses droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, & seulement quand le péril le plus pressant l'y con-

d'informe contre les auteurs des dernières représentations, pour avoir usé d'un droit que la loi leur donne. Qui voudra désormais s'exposer à des poursuites pour des démarches qu'on sait d'avance être sans succès? Si c'est-là le plan que s'est fait le petit Conseil, il faut avouer qu'il le suit très-bien.

(15) Extrait des Registres du Conseil du 7 Décembre 1763, en réponse aux représentations verbales, faites le 21 Novembre par six citoyens ou bourgeois.

(16) Page 170. (17) Page 154.

Digitized by Google

craint? De ſorte qu'en n'attaquant pas ſi bruſquement les droits de la bourgeoiſie, il ne tient qu'au Conſeil qu'elle ne s'en occupe jamais.

METTONS un moment en paralléle les deux partis pour juger duquel l'activité eſt le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'UN côté, je vois un peuple très-peu nombreux, paiſible & froid, compoſé d'hommes laborieux, amateurs du gain, ſoumis pour leur propre intérêt aux loix & à leurs Miniſtres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers; tous, égaux par leurs droits & peu diſtingués par la fortune, n'ont entr'eux ni chefs ni cliens; tous, tenus par leur commerce, par leur état, par leurs biens dans une grande dépendance du Magiſtrat, ont à le ménager; tous craignent de lui déplaire; s'ils veulent ſe mêler des affaires publiques, c'eſt toujours au préjudice des leurs. Diſtraits d'un côté par des objets plus intéreſſans pour leurs familles; de l'autre arrêtés par des conſidérations de prudence, par l'expérience de tous les temps, qui leur apprend combien, dans un auſſi petit État que le vôtre, où tout particulier eſt inceſſamment ſous les yeux du Conſeil, il eſt dangereux de l'offenſer; ils ſont portés par les raiſons les plus fortes à tout ſacrifier à la paix; car c'eſt par elle ſeule qu'ils peuvent proſpérer; & dans cet état de choſes chacun trompé par ſon intérêt privé, aime encore mieux être protégé que libre, & fait ſa cour pour faire ſon bien.

DE l'autre côté je vois dans une petite ville, dont les affaires ſont au fond très-peu de choſe, un corps de Magiſtrats indépendant & perpétuel, preſque oiſif par état, faire ſa principale occupation d'un intérêt très-grand & très-naturel pour ceux qui commandent, c'eſt d'accroître inceſſamment ſon empire; car l'ambition comme l'avarice, ſe nourrit de ſes avantages, & plus on étend ſa puiſſance, plus on eſt dévoré du deſir de tout pouvoir. Sans ceſſe attentif à marquer des diſtances trop peu ſenſibles dans ſes égaux de naiſſance, il ne voit en eux que ſes inférieurs, & brûle d'y voir ſes ſujets. Armé de toute la force publique, dépoſitaire de toute l'au-

Digitized by Google

torité, interprète & diſpenſateur des loix qui le gênent, il s'en fait une arme offenſive & défenſive, qui le rend redoutable, reſpectable, ſacré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'eſt au nom même de la loi qu'il peut la tranſgreſſer impunément. Il peut attaquer la conſtitution en feignant de la défendre; il peut punir comme un rebelle quiconque oſe la défendre en effet. Toutes les entrepriſes de ce corps lui deviennent faciles; il ne laiſſe à perſonne le droit de les arrêter ni d'en connoître: il peut agir, différer, ſuſpendre; il peut ſéduire, effrayer, punir ceux qui lui réſiſtent; & s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'eſt plus par bienſéance que par néceſſité. Il a donc la volonté d'étendre ſa puiſſance & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel eſt l'état relatif du petit Conſeil & de la bourgeoiſie de Genève. Lequel de ces deux corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entrepriſes de l'autre? L'auteur des Lettres aſſure que c'eſt le premier.

Dans la plupart des États, les troubles internes viennent d'une populace abrutie & ſtupide, échauffée d'abord par d'inſupportables vexations, puis ameutée en ſecret par des brouillons adroits, revêtus de quelqu'autorité qu'ils veulent étendre. Mais eſt-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la bourgeoiſie de Genève, à ſa partie au moins qui fait face à la puiſſance pour le maintien des loix? Dans tous les temps cette partie a toujours été l'ordre moyen entre les riches & les pauvres, entre les chefs de l'État & la populace. Cet ordre, compoſé d'hommes à-peu-près égaux en fortune, en état, en lumières, n'eſt ni aſſez élevé pour avoir des prétentions, ni aſſez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt, leur intérêt commun, eſt que les loix ſoient obſervées, les Magiſtrats reſpectés, que la conſtitution ſe ſoutienne, & que l'État ſoit tranquille. Perſonne dans cet ordre ne jouit à nul égard d'une telle ſupériorité ſur les autres, qu'il puiſſe les mettre en jeu pour ſon intérêt particulier. C'eſt la plus ſaine partie de la République, la ſeule qu'on ſoit aſſuré ne pouvoir dans ſa conduite ſe propoſer d'autre objet, que le bien de tous. Auſſi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modeſtie, une fermeté reſ-

Digitized by Google

pectueuſe, une certaine gravité d'hommes qui ſe ſentent dans leur droit, & qui ſe tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre parti s'étaie ; des gens qui nagent dans l'opulence, & du peuple le plus objecſt. Eſt-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter, l'autre pour ſe vendre, qu'on doit chercher l'amour de la juſtice & des loix ? C'eſt par eux toujours que l'État dégénère : le riche tient la loi dans ſa bourſe, & le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il ſuffit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux loix la première atteinte ; & cherchez en effet dans votre hiſtoire ſi tous les complots ne ſont pas toujours venus du côté de la Magiſtrature, & ſi jamais les citoyens ont eu recours à la force, que lorſqu'il l'a fallu pour s'en garantir ?

On raille, ſans doute, quand, ſur les conſéquences du droit que réclament vos concitoyens, on vous repréſente l'État en proie à la brigue, à la ſéduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conſeil, fut inconnu juſqu'ici ; quels maux en eſt-il arrivé ? Il en fût arrivé d'affreux s'il eût voulu s'y tenir quand la bourgeoiſie a fait valoir le ſien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cens ans de proſpérité ; que peut-on répondre ? Ce gouvernement, direz-vous, établi par le temps, ſoutenu par tant de titres, autoriſé par un ſi long uſage, conſacré par ſes ſuccès, & où le droit négatif des Conſeils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre gouvernement arbitraire, dont nous ne connoiſſons encore ni les propriétés, ni ſes rapports avec notre bonheur, & où la raiſon ne peut nous montrer que le comble de notre misère,

Supposer tous les abus dans le parti qu'on attaque, & n'en ſuppoſer aucun dans le ſien, eſt un ſophiſme bien groſſier & bien ordinaire, dont tout homme ſenſé doit ſe garantir. Il faut ſuppoſer des abus de part & d'autre, parce qu'il s'en gliſſe par-tout ; mais ce n'eſt pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conſéquences. Tout abus eſt un mal ſouvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proſcrire ce qui eſt bon en ſoi. Mais comparez & vous trouverez d'un côté des maux sûrs, des maux terribles, ſans bornes

bornes & ſans fin; de l'autre, l'abus même difficile, qui, s'il eſt grand, ſera paſſager, & tel que, quand il a lieu, il porte toujours avec lui ſon remède. Car, encore une fois, il n'y a de liberté poſſible que dans l'obſervation des loix ou de la volonté générale, & il n'eſt pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particulière de nuire à ſoi-même. Mais ſuppoſons cet abus de la liberté auſſi naturel que l'abus de la puiſſance. Il y aura toujours cette différence entre l'un & l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du peuple qui en abuſe, & le puniſſant de ſon propre tort, le force à en chercher le remède; ainſi de ce côté le mal n'eſt jamais qu'une criſe, il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la puiſſance ne tournant point au préjudice du puiſſant, mais du foible, eſt par ſa nature ſans meſure, ſans frein, ſans limite : il ne finit que par la deſtruction de celui qui ſeul en reſſent le mal. Diſons donc qu'il faut que le gouvernement appartienne au petit nombre, l'inſpection ſur le gouvernement à la généralité, & que ſi de part ou d'autre l'abus eſt inévitable, il vaut encore mieux qu'un peuple ſoit malheureux par ſa faute, qu'opprimé ſous la main d'autrui.

Le premier & le plus grand intérêt public eſt toujours la juſtice. Tous veulent que les conditions ſoient égales pour tous, & la juſtice n'eſt que cette égalité. Le citoyen ne veut que les loix & que l'obſervation des loix. Chaque particulier dans le peuple ſait bien que s'il y a des exceptions, elles ne ſeront pas en ſa faveur. Ainſi tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la loi. Chez les Chefs c'eſt toute autre choſe : leur état même eſt un état de préférence, & ils cherchent des préférences par-tout. (18) S'ils veulent des loix, ce n'eſt pas pour leur

(18) La juſtice dans le peuple eſt une vertu d'État; la violence & la tyrannie eſt de même dans les chefs un vice d'État. Si nous étions à leurs places nous autres particuliers, nous deviendrions comme eux violens, uſurpateurs, iniques. Quand des Magiſtrats viennent donc nous prêcher leur intégrité, leur modération, leur juſtice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainſi la confiance que nous ne leur devons pas : non qu'ils ne puiſſent avoir perſonnellement ces vertus dont ils ſe vantent; mais alors ils font une exception; & ce n'eſt pas aux exceptions que la loi doit avoir égard.



Digitized by Google

obéir, c'eſt pour en être les arbitres. Ils veulent des loix pour ſe mettre à leur place & pour ſe faire craindre en leur nom. Tout les favoriſe dans ce projet. Ils ſe ſervent des droits qu'ils ont pour uſurper ſans riſque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la loi, même en la violant, quiconque oſe la défendre contre eux eſt un ſéditieux, un rebelle : il doit périr ; & pour eux, toujours sûrs de l'impunité dans leurs entrepriſes, le pis qui leur arrive eſt de ne pas réuſſir. S'ils ont beſoin d'appuis, par-tout ils en trouvent. C'eſt une ligue naturelle que celle des forts, & ce qui fait la foibleſſe des foibles eſt de ne pouvoir ſe liguer ainſi. Tel eſt le deſtin du peuple, d'avoir toujours au-dedans & au-dehors ſes parties pour juges. Heureux l' quand il en peut trouver aſſez d'équitables pour le protéger contre leurs propres maximes, contre ce ſentiment ſi gravé dans le cœur humain, d'aimer & favoriſer les intérêts ſemblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente. Quand la médiation fut acceptée, on vous crut écraſés : mais vous eûtes des défenſeurs éclairés & fermes, des médiateurs intègres & généreux ; la juſtice & la vérité triompherent. Puiſſiez-vous être heureux deux fois ! vous aurez joui d'un bonheur bien rare, & dont vos oppreſſeurs ne paroiſſent guères alarmés.

APRÈS vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit auſſi ancien que votre conſtitution, & qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du droit nouveau qu'on uſurpe, & qui ſe font ſentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le gouvernement peut abuſer du droit négatif juſqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrive pas, & l'on change en poſſibilité, ſans vraiſemblance, ce qui ſe paſſe aujourd'hui ſous vos yeux. Perſonne, oſe-t-on dire, ne dira que le gouvernement ſoit équitable & doux ; & remarquez que cela ſe dit en réponſe à des repréſentations où l'on ſe plaint des injuſtices & des violences du gouvernement. C'eſt-là vraiment ce qu'on peut appeller du beau ſtyle : c'eſt l'éloquence de Périclès, qui, renverſé par Thucydide à la lutte, prouvoit aux ſpectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terraſſé.

Digitized by Google

Ainsi donc en s'emparant du bien d'autrui sans prétexte, en empriſonnant ſans raiſon les innocens, en flétriſſant un citoyen ſans l'ouir, en jugeant illégalement un autre, en protégeant les livres obſcènes, en brûlant ceux qui reſpirent la vertu, en perſécutant leurs auteurs, en cachant le vrai texte des loix, en refuſant les ſatisfactions les plus juſtes, en exerçant le plus dur deſpotiſme, en détruiſant la liberté qu'ils devroient défendre, en opprimant la patrie dont ils devroient être les pères, ces Meſſieurs ſe font compliment à eux-mêmes ſur la grande équité de leurs jugemens, ils s'extaſient ſur la douceur de leur adminiſtration, ils affirment avec confiance que tout le monde eſt de leur avis ſur ce point. Je doute fort, toutefois, que cet avis ſoit le vôtre, & je ſuis sûr au moins qu'il n'eſt pas celui des repréſentans.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuſte. C'eſt de tous nos penchans celui contre lequel je me tiens le plus en garde, & auquel j'eſpère avoir le mieux réſiſté. Votre Magiſtrat eſt équitable dans les choſes indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours; ſes places ſont peu lucratives; il rend la juſtice & ne la vend point; il eſt perſonnellement intègre, déſintéreſſé, & je ſais que dans ce Conſeil ſi deſpotique, il règne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant les conſéquences du droit négatif, je vous ai moins dit ce qu'ils ſeront devenus Souverains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels, leur intérêt ſera d'être toujours juſtes, & il l'eſt dès aujourd'hui d'être juſtes le plus ſouvent: mais malheur à quiconque oſera recourir aux loix encore, & réclamer la liberté! C'eſt contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même ne tiennent point devant l'amour de la domination, & celui qui ſera juſte étant le maître, n'épargne aucune injuſtice pour le devenir.

Le vrai chemin de la tyrannie n'eſt point d'attaquer directement le bien public; ce ſeroit réveiller tout le monde pour le défendre; mais c'eſt d'attaquer ſucceſſivement tous ſes défenſeurs, & d'effrayer quiconque oſeroit encore aſpirer à l'être. Perſuadez à tous que l'intérêt public n'eſt celui de perſonne, & par cela ſeul la ſer-



Digitized by Google

vitude eſt établie; car quand chacun ſera ſous le joug, où ſera la liberté commune? Si quiconque oſe parler eſt écraſé dans l'inſtant même, où ſeront ceux qui voudront l'imiter, & quel ſera l'organe de la généralité quand chaque individu gardera le ſilence? Le gouvernement ſévira donc contre les zélés, & ſera juſte avec les autres, juſqu'à ce qu'il puiſſe être injuſte avec tous impunément. Alors ſa juſtice ne ſera plus qu'une économie pour ne pas diſſiper ſans raiſon ſon propre bien.

Il y a donc un ſens dans lequel le Conſeil eſt juſte, & doit l'être par intérêt; mais il y en a un dans lequel il eſt du ſyſtême qu'il s'eſt fait d'être ſouverainement injuſte, & mille exemples ont dû vous apprendre combien la protection des loix eſt inſuffiſante contre la haine du Magiſtrat. Que ſera-ce lorſque devenu ſeul maître abſolu par ſon droit négatif, il ne ſera plus gêné par rien dans ſa conduite, & ne trouvera plus d'obſtacle à ſes paſſions? Dans un ſi petit État, où nul ne peut ſe cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, & ne ſentira pas, à chaque inſtant de ſa vie, le malheur d'avoir ſes égaux pour maîtres? Dans les grands États les particuliers ſont trop loin du Prince & des Chefs pour en être vus, leur petiteſſe les ſauve, & pourvu que le peuple paie on le laiſſe en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas ſans ſentir le poids de vos fers. Les parens, les amis, les protégés, les eſpions de vos maîtres ſeront plus vos maîtres qu'eux; vous n'oſerez ni défendre vos droits, ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis; les recoins les plus obſcurs ne pourront vous dérober à la tyrannie, il faudra néceſſairement en être ſatellite ou victime: vous ſentirez à la fois l'eſclavage politique & le civil, à peine oſerez-vous reſpirer en liberté. Voilà, Monſieur, où doit naturellement vous mener l'uſage du droit négatif, tel que le Conſeil ſe l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un uſage auſſi funeſte, mais il le pourra certainement, & la ſeule certitude qu'il peut impunément être injuſte, vous fera ſentir les mêmes maux que s'il l'étoit en effet.

Je vous ai montré, Monſieur, l'état de votre conſtitution tel

Digitized by Google

qu'il ſe préſente à mes yeux. Il réſulte de cet expoſé que cette conſtitution, priſe dans ſon enſemble, eſt bonne & ſaine, & qu'en donnant à la liberté ſes véritables bornes, elle lui donne en même temps toute la ſolidité qu'elle doit avoir. Car le gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Légiſlateur, & le peuple un droit négatif contre les uſurpations du Conſeil, les loix ſeules regnent, & regnent ſur tous; le premier de l'État ne leur eſt pas moins ſoumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, & la conſtitution demeure inébranlable.

Mais ſi au contraire les Miniſtres des loix en deviennent les ſeuls arbitres, & qu'ils puiſſent les faire parler ou taire à leur gré : ſi le droit de repréſentation, ſeul garant des loix & de la liberté, n'eſt qu'un droit illuſoire & vain, qui n'ait en aucun cas aucun effet néceſſaire, je ne vois point de ſervitude pareille à la vôtre, & l'image de la liberté n'eſt plus chez vous qu'un leurre mépriſant & puérile, qu'il eſt même indécent d'offrir à des hommes ſenſés. Que ſert alors d'aſſembler le Légiſlateur, puiſque la volonté du Conſeil eſt l'unique loi? Que ſert d'élire ſolemnellement des Magiſtrats, qui d'avance étoient déja vos Juges, & qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant? Soumettez-vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfans, qui devenus frivoles, ne ſont pour vous qu'un aviliſſement de plus.

Cet État étant le pire où l'on puiſſe tomber, n'a qu'un avantage; c'eſt qu'il ne ſauroit changer qu'en mieux. C'eſt l'unique reſſource des maux extrêmes; mais cette reſſource eſt toujours grande quand les hommes de ſens & de cœur la ſentent & ſavent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes, doit vous rendre fermes dans vos démarches! mais ſoyez sûrs que vous ne ſortirez point de l'abime, tant que vous ſerez diviſés, tant que les uns voudront agir, & les autres reſter tranquilles.

Me voici, Monſieur, à la concluſion de ces Lettres. Après

Digitized by Google

vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez ſuivre pour en ſortir. S'il en eſt une, étant ſur les lieux mêmes, vous & vos concitoyens la devez voir mieux que moi; & quand on ſait où l'on eſt & où l'on doit aller, on peut ſe diriger ſans peine.

L'AUTEUR des Lettres dit que *ſi on remarquoit dans un gouvernement une pente à la violence, il ne faudroit pas attendre à la redreſſer que la tyrannie s'y fût fortifiée.* (19) Il dit encore, en ſuppoſant un cas qu'il traite à la vérité de chimère, *qu'il reſteroit un remède triſte, mais légal, & qui dans ce cas extrême pourroit être employé comme on emploie la main d'un Chirurgien, quand la gangrene ſe déclare.* (20) Si vous êtes ou non dans ce cas ſuppoſé chimérique, c'eſt ce que je viens d'examiner. Mon conſeil n'eſt donc plus ici néceſſaire; l'auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injuſtice ſont permis quand ils ſont paiſibles, à plus forte raiſon ſont permis ceux qu'autoriſent les loix.

QUAND elles ſont tranſgreſſées dans des cas particuliers, vous avez le droit de repréſentation pour y pourvoir. Mais quand ce droit même eſt conteſté, c'eſt le cas de la garantie. Je ne l'ai point miſe au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une repréſentation; les médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puiſqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'État, & qu'alors cependant ils auroient mis, pour ainſi dire, la Clef du gouvernement dans leur poche. (21) Ainſi dans le cas particulier l'effet des repréſentations rejettées eſt de produire un Conſeil général; mais l'effet du droit même de re-

[19] Page 172. [20] Page 101.

(21) La conſéquence d'un tel ſyſtême eût été d'établir un Tribunal de la médiation, réſident à Genève, pour connoître des tranſgreſſions des loix. Par ce Tribunal la ſouveraineté de la République eût bientôt été détruite; mais la liberté des citoyens eût été beaucoup plus aſſurée qu'elle ne peut l'être, ſi l'on ôte le droit de repréſentation. Or, de n'être Souverain que de nom ne ſignifie pas grand'choſe; mais d'être libre en effet ſignifie beaucoup.

Digitized by Google

préſentation rejettée paroît être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les reſſorts qui doivent la faire jouer ; quand elle s'arrête, il faut appeller l'ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette reſſource, & je ſens encore mon cœur patriote en gémir. Auſſi, je le répète, je ne vous propoſe rien ; qu'oſerois-je dire ? Délibérez avec vos concitoyens & ne comptez les voix qu'après les avoir peſées. Défiez-vous de la turbulente jeuneſſe, de l'opulence inſolente & de l'indigence vénale ; nul ſalutaire Conſeil ne peut venir de ces côtés-là. Conſultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit des ſéductions de l'ambition & de la misère ; ceux dont une honorable vieilleſſe couronne une vie ſans reproche, ceux qu'une longue expérience a verſés dans les affaires publiques ; ceux qui, ſans ambition dans l'État, n'y veulent d'autre rang que celui de citoyens ; enfin ceux qui, n'ayant jamais eu pour objet dans leurs démarches que le bien de la patrie & le maintien des loix, ont mérité, par leurs vertus, l'eſtime du public, & la confiance de leurs égaux.

Mais ſur-tout réuniſſez-vous tous. Vous êtes perdus ſans reſſource, ſi vous reſtez diviſés. Eh pourquoi le ſeriez-vous, quand de ſi grands intérêts communs vous uniſſent ? Comment dans un pareil danger la baſſe jalouſie & les petites paſſions oſent-elles ſe faire entendre ? Valent-elles qu'on les contente à ſi haut prix, & faudra-t-il que vos enfans diſent un jour en pleurant ſur leurs fers : voilà le fruit des diſſenſions de nos pères ? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde ; le choix du parti que vous prendrez, n'eſt pas la plus grande affaire : fût-il mauvais en lui-même, prenez-le tous enſemble ; par cela ſeul il deviendra le meilleur, & vous ferez toujours ce qu'il faut faire, pourvu que vous le faſſiez de concert. Voilà mon avis, Monſieur, & je finis par où j'ai commencé. En vous obéiſſant, j'ai rempli mon dernier devoir envers la patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent ; il ne leur reſte aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

Digitized by Google

Digitized by Google

# LETTRE

## DE MONSIEUR ROUSSEAU,

### A M. LE MARQUIS DE MIRABEAU.

*Du 26 Juillet 1767.*

J'AUROIS dû, Monſieur, vous écrire en recevant votre dernier billet; mais j'ai mieux aimé tarder quelques jours encore à réparer ma négligence, & pouvoir vous parler en même temps du livre que vous m'avez envoyé. Dans l'impoſſibilité de le lire tout entier, j'ai choiſi les chapitres où l'auteur caſſe les vitres, & qui m'ont paru les plus importans. Cette lecture m'a moins ſatisfait que je ne m'y attendois, & je ſens que les traces de mes vieilles idées, racornies dans mon cerveau, ne permettent plus à des idées ſi nouvelles, d'y faire de fortes impreſſions. Je n'ai jamais pu bien entendre ce que c'étoit que cette évidence qui ſert de baſe au deſpotiſme légal, & rien ne m'a paru moins évident que le chapitre qui traite de toutes ces évidences. Ceci reſſemble aſſez au ſyſtême de l'Abbé de Saint-Pierre, qui prétendoit que la raiſon humaine alloit toujours en ſe perfectionnant; attendu que chaque ſiècle ajoutoit ſes lumières à celles des ſiècles précédens. Il ne voyoit pas que l'entendement humain n'a toujours qu'une même meſure & très-étroite, qu'il perd d'un côté tout autant qu'il gagne de l'autre, & que des préjugés toujours renaiſſans nous ôtent autant de lumières acquiſes que la raiſon cultivée en peut remplacer. Il me ſemble que l'évidence ne peut jamais être dans les loix naturelles & politiques, qu'en les conſidérant par abſtraction. Dans un gouvernement particulier que tant d'élémens divers compoſent, cette évidence diſparoît néceſſairement; car la ſcience du gouvernement n'eſt qu'une ſcience de combinaiſons, d'applications & d'exceptions, ſelon les temps, les lieux, les circonſtances. Jamais le public ne peut voir avec évidence les rapports & le jeu



Digitized by Google

de tout cela. Et, de grace, qu'arrivera-t-il, que deviendront vos droits ſacrés de propriété dans de grands dangers, dans des calamités extraordinaires, quand vos valeurs diſponibles ne ſuffiront plus, & que le *ſalus populi ſuprema lex eſto*, ſera prononcé par le deſpote?

MAIS, ſuppoſons toute cette théorie des loix naturelles toujours parfaitement évidente, même dans ſes applications, & d'une clarté qui ſe proportionne à tous les yeux; comment des philoſophes qui connoiſſent le cœur humain, peuvent-ils donner à cette évidence tant d'autorité ſur les actions des hommes, comme s'ils ignoroient que chacun ſe conduit très-rarement par ſes lumières, & très-fréquemment par ſes paſſions? On prouve que le plus véritable intérêt du deſpote, eſt de gouverner légalement; cela eſt reconnu de tous les temps. Mais, qui eſt-ce qui ſe conduit ſur les plus véritables intérêts? Le ſage ſeul, s'il exiſte. Vous faites donc, Monſieur, de vos deſpotes autant de ſages? Preſque tous les hommes connoiſſent leurs vrais intérêts, & ne les ſuivent pas mieux pour cela. Le prodigue qui mange ſes capitaux, ſait parfaitement qu'il ſe ruine, & n'en va pas moins ſon train. De quoi ſert que la raiſon nous éclaire, quand la paſſion nous conduit? *Video meliora proboque, deteriora ſequor.* Voilà ce que fera votre ldeſpote ambitieux, prodigue, avare, amoureux, vindicatif, jaoux, foible; car c'eſt ainſi qu'ils ſont tous, & que nous faiſons tous. Meſſieurs, permettez-moi de vous le dire; vous donnez trop de forcé à vos calculs, & pas aſſez aux penchans du cœur humain & au jeu des paſſions. Votre ſyſtême eſt fort bon pour les gens de l'Utopie; il ne vaut rien pour les enfans d'Adam.

VOICI, dans mes vieilles idées, le problême en politique que je compare à celui de la quadrature du cercle en géométrie, & à celui des longitudes en aſtronomie. *Trouver une forme de gouvernement qui mette la loi au-deſſus de l'homme.*

SI cette forme eſt trouvable, cherchons-la, & tâchons de l'établir. Vous prétendez, Meſſieurs, trouver cette loi dominante dans l'évidence des autres. Vous prouvez trop: car cette évidence

Digitized by Google

a dû être dans tous les gouvernemens, ou ne ſera jamais dans aucun.

Si malheureuſement cette forme n'eſt pas trouvable, (& j'avoue ingénuement que je crois qu'elle ne l'eſt pas) mon avis eſt qu'il faut paſſer à l'autre extrémité, & mettre tout d'un coup l'homme autant au-deſſus de la loi qu'il peut l'être; par conſéquent établir le deſpotiſme arbitraire, & le plus arbitraire qu'il eſt poſſible; je voudrois que le deſpote pût être Dieu. En un mot, je ne vois point de milieu ſupportable entre la plus auſtère Démocratie, & le Hobbiſme le plus parfait: car, le conflit des hommes & des loix, qui met dans l'État une guerre inteſtine continuelle, eſt le pire de tous les États politiques.

Mais les Caligulas, les Nérons, les Tiberes!... mon Dieu!...: je me roule par terre & je gémis d'être homme.

Je n'ai pas entendu tout ce que vous avez dit des loix dans votre livre, ni ce qu'en dit l'auteur nouveau dans le ſien. Je trouve qu'il traite un peu légérement des diverſes formes de gouvernement, bien légérement ſur-tout des ſuffrages. Ce qu'il a dit des vices du deſpotiſme électif eſt très-vrai; ces vices ſont terribles. Ceux du deſpotiſme héréditaire qu'il n'a pas dits, le ſont encore plus.

Voici un ſecond problême, qui, depuis long-temps, m'a roulé dans l'eſprit.

*Trouver dans le deſpotiſme arbitraire une forme de ſucceſſion qui ne ſoit ni élective ni héréditaire, ou plutôt qui ſoit à la fois l'un & l'autre, & par laquelle on s'aſſure, autant qu'il eſt poſſible, de n'avoir ni des Tiberes, ni des Nérons.*

Si jamais j'ai le malheur de m'occuper derechef de cette folle idée, je vous reprocherai toute ma vie de m'avoir ôté de mon ratelier. J'eſpère que cela n'arrivera pas: mais, Monſieur, quoi qu'il arrive, ne me parlez plus de votre *deſpotiſme légal*, je ne ſaurois le goûter, ni même l'entendre; & je ne vois rien là que deux mots contradictoires, qui réunis ne ſignifient rien pour moi.



Digitized by Google

JE conçois d'autant moins votre principe de population, qu'il me paroît inexpliquable en lui-même, contradictoire avec les faits, impossible à concilier avec l'origine des nations. Selon vous, Monsieur, la population multiplicative n'auroit dû commencer que quand elle a cessé réellement. Dans mes vieilles idées, si-tôt qu'il y a eu pour un sou de ce que vous appellez richesse, ou valeur disponible, si-tôt que s'est fait le premier échange, la population multiplicative a dû cesser. C'est aussi ce qui est arrivé.

VOTRE système économique est admirable. Rien n'est plus profond, plus vrai, mieux vu, plus utile. Il est plein de grandes & sublimes vérités qui transportent. Il s'étend à tout; le champ est vaste; mais j'ai peur qu'il n'aboutisse à des pays bien différens de ceux où vous prétendez aller.

J'AI voulu vous marquer mon obéissance, en vous montrant que je vous avois du moins parcouru: maintenant, illustre A. D. H, je me prosterne à vos pieds pour vous conjurer d'avoir pitié de moi, de laisser en paix ma mourante tête, de n'y plus réveiller des idées presque éteintes. Ne m'envoyez plus des livres; n'exigez plus que j'en lise; ne tentez pas même de m'éclairer, si je m'égare: il n'est plus temps. On ne se convertit point sincérement à mon âge. Je puis me tromper, & vous pouvez me convaincre; mais non pas me persuader. Je ne dispute jamais, j'aime mieux céder & me taire. Trouvez bon que je m'en tienne à cette résolution.

J'AI l'honneur, &c.

Digitized by Google

# RÉPONSE.

*Du 30 Juillet 1767.*

JE vous rends grace, mon cher & digne ami, de l'ouverture de votre tête & de votre cœur. Je n'aime pas à disputer non plus ; l'abondance d'idées m'étouffe alors, l'impatience me grille ; l'ardeur m'enroue, & l'on diroit que mes gros yeux veulent avaler le contendant. Cependant cela m'arrive ; on y est fait, on me le pardonne, ou, pour mieux dire, on sait bien que c'est de ma part une marque d'estime & d'amitié. Mais il ne sauroit être question de cela entre nous. Le *Condo & compono quæ mox depromere possim*, doit à tout âge être l'occupation d'une ame honnête ; je trouve que, la résignation étant l'acte de sagesse & de devoir le plus nécessaire & le plus clair, toute étude qui tend à nous montrer la nécessité des choses dans son vrai jour, est l'usage juste de la raison humaine dans son loisir.

VOILA dans quel sens j'oserai, malgré vos défenses, suivre avec vous les discussions que vous me présentez. Quoique les principes de ma science ne soient point à moi ; que j'eusse près de quarante-deux ans quand je les ai adoptés, & qu'il me fallût pour cela faire sauter, à mon amour-propre, la barrière du désaveu de l'ouvrage auquel je dois ma célèbrité & mon nom public, courber le front sous la main crochue de l'homme le plus antipathique à ma chère & natale exubérance, le plus aigre au disputer, le plus incapable à la résistance, le plus armé de sarcasmes & de dédain ; car, ainsi que toutes les ames droites, le succès depuis l'a bien civilisé ; quoique je n'aie cru céder qu'à la vénérable & irrésistible évidence que vous récusez, & au service de laquelle j'ai consacré dix années depuis, autant que ma santé a pu me le permettre, cependant il s'en faut bien que je ne vienne à vous avec les certitudes du fanatisme & de l'orgueil. Quoique vous me paroissiez nager encore dans l'Océan d'incertitudes dont je suis fort aise de m'être sauvé ; toutefois, comme

je ſens que la vérité néceſſaire aux hommes doit leur être accordée un jour ou l'autre, ſi vous me démontrez que ce que j'ai regardé comme une relâche aſſurée, n'eſt qu'une anſe expoſée à tous les orages & à l'incertitude des vents, je vous en aurai obligation. Eſſayons donc petit-à-petit de vérifier la choſe.

JE ne vous ai envoyé le livre de M. de la Riviere, que parce que c'étoit une commiſſion. Il eſt ſingulier de dire que cet ouvrage, fait pour rapprocher & intéreſſer les eſprits négligens & effrayés de l'étude des principes, eſt cependant, dans un autre ſens, trop fort pour vous. Il jette le but du gouvernement trop loin de vos idées libres; &, comme toutes les idées ſont en vous des ſentimens, il vous faut un tout autre régime, de même qu'un ſage Médecin ne donnera jamais de purgatif à celui qui prendroit l'opinion du remède ſur ſon odeur.

QUANT à cet ouvrage, puiſque vous l'avez ouvert, je n'ai qu'une choſe juſte & obligatoire à vous demander. C'eſt de le lire tout entier, ou d'oublier ce que vous en avez lu.

VOUS n'entendez pas notre évidence, & pour cela vous nous ſoupçonnez d'eſprit ſyſtématique, & de rêver comme le bon Abbé de Saint-Pierre. Vous croyez que nous pourſuivons la perfectibilité de l'eſprit humain, & voulons étendre les limites. Bien loin de-là, nous voulons uniquement le ramener au ſimple, aux premières notions de la nature & de l'inſtinct. Toutes nos loix ſe réſument à nous conformer aux loix de la nature quant à l'ordonnance de nos travaux, & à l'évidence du droit de propriété quant à la jouiſſance de leurs fruits. Voilà notre évidence, c'eſt elle toute entière. Ce n'eſt pas notre faute, ſi l'on a toujours cherché la lumière en voulant fixer le ſoleil, au lieu de regarder tout bonnement à ſes pieds. Elle étoit-là, elle y eſt encore. Mais avant de ramener à cette méthode ſimple tous les gens à lunettes, à téleſcopes, &c. En poſſeſſion de ſe faire croire fort habiles, & de jouir des privilèges de *qui vient de loin*, il faudra bien dire & bien répéter. Nous nous y attendons, ainſi qu'au ſcandale univerſel de toutes les lettres quelconques. Mais cela paſ-

Digitized by Google

ſera, cette vérité prendra racine, ainſi que toutes les autres. En attendant, achevez de lire, ou oubliez que vous ayez jamais lu. Avec un eſprit de la trempe du vôtre, j'en donnne l'option.

CETTE évidence, dites-vous, diſparoît au milieu des combinaiſons, des applications & des exceptions des gouvernemens particuliers. Nous en convenons & nous en démontrons que toute légiſlation humaine n'a été qu'inſtitution d'un déſordre légal, excitée par l'intérêt particulier, & prétextée de l'intérêt public; & tous les Légiſlateurs expoſés à la vénération de l'Hiſtoire, des fripiers politiques qui n'ont jamais ſu reprendre les choſes à leur racine.

CETTE racine ſe trouve dans l'ordre naturel. Mais la connoiſſance de l'ordre naturel n'a pu être réduite en ſcience, afin qu'elle demeure & faſſe ferme contre toutes les fauſſes ſciences produites par l'entendement humain, dérouté pour avoir voulu méconnoître ſa nourrice, qu'au moment d'une découverte de la vérité la plus ſimple du monde, c'eſt que tout marche ici bas, par excédent de produit que notre maître a appellé *produit net.*

OUI, Monſieur, ce n'eſt pas à vous, à un homme ſimple & grand, que je craindrai de dire que la découverte du *produit net* due au vénérable Confucius de l'Europe, changera un jour la face de l'Univers. Cette vérité étoit ſi peu connue, que M. de Vauban, grand, excellent, modeſte & laborieux citoyen, qui a tant travaillé ſur ces matières, établiſſoit de nos jours une recette du fiſc égale ſur les produits de toutes les terres voiſines les unes des autres, ſans s'informer ſi l'une, à produit égal, ſe contentoit de deux rayes, tandis qu'il en avoit fallu quatre à l'autre; que la dime ſacerdotale le fut ainſi de tous les temps; & quant à nos ricaneurs politiques qui glanent aujourd'hui ſur nous pour nous attaquer avec nos propres armes, qui, fiers d'avoir tout alambiqué, tout ſindiqué, diſcuté, réglementé, d'avoir réduit l'art ſocial au bourdonnement avant-coureur du combat entre les deux partis d'un eſſain qui a deux chefs, prétendroient que nos principes étoient connus de leurs Apôtres, & que, bien enten-

Digitized by Google

dus, ils nous conduiroient aux mêmes réſultats que les leurs ; c'eſt pour ces frelons qu'eſt fait l'eſſai de nos rayons politiques. Tous leurs travaux ſont ſtériles, tous leurs réduits ſouterreins ; les nôtres ſont au grand jour, & le miel diſtributif des ſubſiſtances en doit découler à grands flots.

NON-SEULEMENT notre maître à tous a découvert aux ſots, qui ſe croyoient ſages, ce que ſavoient dès long-temps par expérience les ſages qui ſe croient des ſots, c'eſt-à-dire, a poſé pour baſe de toutes les ſpéculations politiques, que du produit total de la culture, une portion étoit reſtituable à la terre ſans en rien retenir, ſous peine d'extinction du tout, & que toute la partie de la ſociété, qui n'eſt pas employée à la culture, ne ſubſiſtoit que ſur l'excédent du produit de l'année par de-là le montant de ce que l'année précédente en avoit confié à la terre ; mais il n'a pas eu de repos juſqu'à ce qu'il ait pu figurer aux yeux cette grande vérité, & la marche de la diſtribution des ſubſiſtances. C'eſt ce qu'il a fait dans le tableau économique que vous avez ſous les yeux à la tête des élémens.

VOUS y voyez, ſelon une donnée quelconque, la ſociété diviſée en trois parties réelles, réunies par le concours des dépenſes & des travaux, pour prendre part à la diſtribution des ſubſiſtances & pour opérer, par leur conſommation, la réproduction des mêmes ſubſiſtances. Vous voyez la claſſe productive avec ſes avances, qui, ſelon la donnée que préſente le tableau, rendent cent pour cent d'excédent ou de *produit net*. Ce produit net, remis aux mains des propriétaires & s'appellant *revenu*, nourrit par la diſtribution tout l'excédent de la ſociété qui n'eſt point outil de production, & ſelon que cette diſtribution eſt plus ou moins accélérée, plus ou moins conforme aux règles de l'ordre naturel, elle opère à ſon terme, qui eſt la *conſommation de tous les produits*, une plus ou moins abondante réproduction.

TOUT l'avantage phyſique & moral des ſociétés ſe réſume de la ſorte en un point, *accroiſſement de produit net*. Tout attentat contre la ſociété ſe détermine par le fait, *diminution du produit net*.

C'eſt

Digitized by Google

C'eſt ſur les deux plats de cette balance que vous pouvez aſſeoir & peſer les loix, les mœurs, les uſages, les vices & les vertus. Tout ſe calcule par le tableau. Tout ce qui fait décroître votre cent pour cent détériore la ſociété : tout ce qui l'augmente ajoute à ſa proſpérité.

D'APRÈS cet apperçu, donnez-vous la peine de lire & de ſuivre la ſérie des principes établis dans les ſix premiers Chapitres des *Élémens*, de parcourir les conſéquences qui en dérivent dans les cinq derniers. Je ne prétends pas aſſurément qu'ils vous apprennent rien ; mais je me crois en droit de demander comme une juſtice, que vous décidiez s'il eſt vrai qu'ils réduiſent & joignent en un ſeul & même faiſceau toutes les queſtions ci-devant éparpillées & jettées à bâton rompu dans les têtes par tant & tant de nageurs politiques, ou ſi l'adhérence des conſéquences avec les principes, & de principes en principes à cette racine ſociale, le *produit net*, eſt un rêve ſyſtématique de notre imagination.

CE pas fait, & en vous ſuppoſant inſtruit & perſuadé, vous nous renvoyez à l'aveuglement des paſſions humaines toujours obéies, quoique contradictoires à l'intérêt viſible & notoire. C'eſt une difficulté ſimple, & que vous ne devez pas ſuppoſer nous avoir échappé. Auſſi, ſi l'on nous accuſe d'avoir eſpéré & prêché comme poſſible la perfection humaine individuelle & abſolue, on nous calomnie.

JE ne m'arrêterai point à vous dire que, quoique tout ce qui paſſe ſur le pont-neuf ſoit agité de bien des paſſions aveugles & divergentes, toutes ces paſſions concourent néanmoins au même point, qui eſt de paſſer ſur le pont au lieu de ſe jetter à l'eau, & que, ſi quelqu'un étoit aſſez aveugle pour prendre ce dernier parti, fût-il Roi ou deſpote arbitraire, on l'enfermeroit auſſi-tôt ; que le *video meliora, proboque ; deteriora ſequor* : eſt purement un jeu de l'eſprit & non un axiome ſenti. L'homme voit la ſageſſe comme la mort, dans le lointain néceſſaire & convenu. *Video* ; mais l'attrait du moment l'entraîne, & c'eſt le *meliora* de l'inſtinct déterminant. Tout cela ne ſeroit que diſcuſſion métaphyſique. Nous avons ſenti l'inconvénient tout comme vous ; & pour ap-

puyer notre évidence de la force irréſiſtible de l'opinion, nous avons invoqué pour baſe néceſſaire de notre légiſlation permanente, l'*inſtruction* générale & continuelle.

Oui, Monſieur, il eſt aiſé de ſentir que ce concours général qui va chercher le pont pour traverſer la rivière, n'eſt dû qu'au jour qui éclaire les objets ; que dans la nuit le plus grand nombre courroit riſque de s'égarer : & c'eſt cette nuit de l'ignorance des loix eſſentielles de l'ordre naturel, que nous cherchons à bannir par tous nos travaux. Ce ſont les fauſſes lueurs de la ſcience recherchée & des légiſlations humaines, que nous attaquons par tous les côtés, & que nous voulons tenir écartées à jamais par l'inſtruction continuelle, & par un cours de démonſtrations auſſi ſimples que ſont celles qui dérivent de la connoiſſance, de l'uſage, & de l'application du *tableau économique*.

Une fois qu'un peuple ſera inſtruit & imbu, dès le berceau, de la divinité de cette loi ſacrée, la *propriété*, de ſon influence ſur la proſpérité générale & individuelle de l'humanité, de ſon immunité abſolue qui rejete comme un ſacrilège impie cet axiome affreux : *ſalus populi ſuprema lex eſto* ; affreux, dis-je, ſi-tôt qu'il ſuppoſe la moindre léſion de la propriété particulière : en cet état, dis-je, nous ne craignons plus que les paſſions perſonnelles des dépoſitaires de l'autorité tutélaire & conſervatrice des ſociétés, attentent aux loix naturelles & fondamentales des ſociétés. Nous ſavons trop que ceux qui paroiſſent les maîtres des humains, ſont plus que tous autres les eſclaves des bienſéances d'opinion ; que le plus puiſſant Roi de l'Europe ſeroit mis au lit malgré lui, s'il demandoit tout-à-coup la chauſſure & la coeffure de ſon biſaïeul, & vouloit ſortir avec cet attirail ; que les Caligulas, les Tiberes, les Nérons étoient des enfans de leur âge, & des fruits naturels de la couche ſur laquelle ils furent ſemés & rechauffés : & que les plus grands excès des gouvernemens arbitraires ne ſont, ainſi que les moindres, & de même auſſi que le ſac d'une ville priſe d'aſſaut, que les effets d'une aſſociation pour partager les fruits de l'injuſtice.

Vous me demandez *une forme de gouvernement qui mette la*

Digitized by Google

*loi au-deſſus de l'homme?* Mais elle y eſt. L'homme, ainſi que tout le reſte de la création, eſt aſſujetti & englobé dans les loix eſſentielles de l'ordre naturel; il peut les enfreindre quant au petit cercle relatif à la ſubſiſtance & à la multiplication de ſon eſpèce, mais il ne le peut que ſous peine de ſouffrance & de mort. Il ne s'agit donc que d'un gouvernement qui montre la loi à l'homme, & qui la lui faſſe obſerver. Oh! après avoir bien cherché, nous n'avons trouvé que l'évidence de l'ordre naturel, ſa démonſtration par un cours de principes ſimples à la portée de tous. Nous n'avons trouvé que cela, dis-je, parce qu'en vérité il n'y avoit que cela à trouver, & c'eſt pourquoi tant de plus habiles chercheurs que nous, qui nous ont précédés & éclairés par leurs fautes, ſe ſont égarés. Nous n'avons découvert d'autre inſtitution conſervatrice de ce dépôt ſacré, que l'inſtruction continuelle.

VOUS n'entendez point nos loix? Nous n'en avons d'autres que la *propriété* perſonnelle, mobiliaire & foncière, d'où dérivent toutes les libertés poſſibles qui ne nuiſent point à la propriété d'autrui. C'eſt de la connoiſſance de cette loi générale & appliquable à tous les cas quelconques, que dérive notre *deſpotiſme légal* qui vous effraye, & qui ne doit pas pourtant vous étonner davantage que le deſpotiſme du calcul, qui, depuis qu'il eſt reçu, décide tous les comptes faits & à faire. Toute erreur de ce genre ne pourroit pas être décidée, & toute diſcuſſion finie qu'à coups de bâton. Le chiffre arrive, décide le cas deſpotiquement & ſans appel: car, dites-moi, quelles ſont les contre-forces de l'*addition* & de la *ſouſtraction*? En cet état, ce n'eſt pas la peine de diſputer ſur l'eſpèce de la main dépoſitaire de l'autorité, & chargée d'exercer ce deſpotiſme légal.

VOUS redoutez l'autorité d'un ſeul, comme plus ſuſceptible de dégénérer en arbitraire: nous croyons le concours de pluſieurs ſuſceptible d'aſſociations d'intérêts particuliers contre le deſpotiſme légal. Mais il eſt à conſidérer qu'un ſeul ne ſauroit réſoudre & exercer ſon autorité ſans le concours de pluſieurs; que pluſieurs ne ſauroient agir ſans choiſir & déléguer un ſeul; que, ſi tôt que



Digitized by Google

les loix essentielles de l'ordre naturel seront généralement connues & enseignées, elles seules seront despotes, & le consentement de tous veillera à leur exécution.

TOUT digne économiste n'attaque aucune des autorités qu'il trouve établies; mais il les soumet toutes à l'ordre naturel, parce que Dieu & la nature l'ont ainsi voulu. J'attends pour reconnoître une puissance humaine législative, de trouver un Souverain, un Sénat ou une nation qui puissent changer la saison de semer & celle de recueillir. Alors j'accorderai que de cette pleine puissance découle celle de distribuer les subsistances. Mais comme il m'est démontré par nos principes, qu'il n'est institution sociale quelconque qui n'influe, soit en bien, soit en mal, sur la distribution, la consommation & la réproduction des subsistances, je ne puis accorder le droit de législation qu'à la puissance qui ordonne à la sève d'agir ou de surseoir; & je crois qu'il n'appartient aux hommes que d'étudier & de connoître les loix immuables une fois données & prescrites à la nature par cette puissance, & de les observer. Tel est le *nec plus ultra* de toute puissance humaine.

JE n'entends pas bien l'énonciation que vous me faites de vos difficultés sur nos principes de population : je les crois néanmoins très-essentielles à débattre. Car, si c'est ce que je pense, cette discussion est la clef & le nœud de toute la science économique. J'imagine que vous êtes dans les mêmes idées à cet égard, que j'avois lorsque j'ai écrit mon traité sur cette matière, qui fit tant de bruit alors.

J'AVOIS pris mes premières & uniques notions à cet égard, dans l'*Essai sur la nature du commerce* de M. Cantillon, que j'avois depuis quinze ans en manuscrit. Cet auteur, beau génie d'ailleurs, à bien des égards, élevé dans le commerce, n'avoit fait par ses spéculations & ses recherches que perfectionner l'erreur éclose dans le dernier siécle, qui regarde le commerce comme principe de richesse. En conséquence j'avois, comme lui & tant d'autres, conclu d'après la visibilité de la chose, que, puisque ma main

Digitized by Google

mise devant mon œil me cache le soleil, ma main est plus grande que le soleil ; j'avois, dis-je, raisonné ainsi : les richesses sont les fruits de la terre à l'usage de l'homme : le travail de l'homme a seul le don de les multiplier. Ainsi, plus il y aura d'hommes, plus il y aura de travail, plus il y aura de richesses. La voie de prospérité donc est, 1°. de multiplier les hommes : 2°. par ces hommes, le travail productif : 3°. par ce travail, les richesses.

En cet état, je me trouvois invulnérable, & je papillotois à mon aise la décoration de mon édifice politique, des mariages, des loix somptuaires ; que sais-je ? Jamais Goliath n'alla au combat avec tant de confiance que j'en eus pour aller chercher un homme qu'on m'apprit avoir emmargé sur mon livre ces audacieuses paroles : *l'enfant a tetté de mauvais lait, la force de son tempérament le redresse souvent dans les résultats, mais il n'entend rien aux principes.* Mon critique ne me marchanda pas, & me dit tout net que j'avois mis la charrue avant les bœufs, & que Cantillon, comme instituteur politique, n'étoit qu'un sot : ce blasphême me fit regarder celui qui le proféroit comme un fou. Mais, faisant réflexion qu'en toute dispute l'opinion respective marche d'ordinaire par représailles, je me retins, rompis la conversation, & pour mon bonheur je revins le soir questionner à tête reposée.

Ce fut alors qu'on fendit le crâne à Goliath. Mon homme me pria de faire aux hommes le même honneur qu'on fait à des moutons, puisque, qui veut augmenter son troupeau, commence par augmenter ses pâturages. Je lui répondis que le mouton étoit cause seconde dans l'abondance, au lieu que l'homme étoit cause première dans la création des fruits. Il se mit à rire, & me pria de me mieux expliquer, & de lui dire si l'homme arrivant sur la terre, apportoit du pain dans sa poche pour vivre jusqu'au temps où la terre préparée, semée, couverte de moissons mûries, coupées, battues, &c. pût le nourrir. J'étois pris. Il falloit, ou supposer que l'homme avoit léché dix-huit mois sa patte comme l'ours l'hyver, dit-on, dans sa tanière ; ou avouer que ce Créateur des fruits en avoit trouvé, en arrivant, qu'il n'avoit point semés. Il me pria alors de vouloir bien faire participer toute la

Digitized by Google

population subséquente au même avantage, parce qu'également cela ne pouvoit être autrement.

La présomption une fois déroutée dans un sot, cause la confusion & la haine ; dans une ame honnête elle opère la reconnoissance & la docilité. Ce fut mon cas. Je priai mon maître de s'expliquer & de m'instruire, car j'étois un pauvre Jouvenceau de quarante-deux ans. Il n'avoit point encore alors fait son tableau économique ; ce fut même un bonheur pour moi, car sentant son utilité & sa nécessité, comme la Genèse dit, que Dieu vit la beauté de ses ouvrages, il m'y auroit renvoyé & m'auroit rebuté, attendu que ma nature est fort antipathique à l'application méchanique que demandent les calculs.

Il fallut donc qu'il m'expliquât son système, ou, pour mieux dire, celui de la nature.

Comment les premiers hommes, soit pasteurs, soit chasseurs, &c. avoient vécu des produits spontanés de la nature.

Comment la population des nations qui n'ont point cultivé, est encore toujours la même, sans s'accroître, & leur habitation errante pour ravir ces produits successifs.

Comment l'industrie de la cultivation a rendu les nations sédentaires.

Comment l'accroissement des produits résultans de cet art, a toujours été la mesure de l'accroissement de la population.

Comment cet accroissement des produits ne peut provenir que de leur qualité de richesse ; leur qualité de richesse, que de leur valeur d'échange, leur valeur d'échange, que de la consommation de ces produits.

Comment donc, c'est la consommation des produits actuels qui est la source des plus grands produits futurs, base nécessaire d'un surcroît de population.

En général, il ne faut pas m'en dire beaucoup pour me met-

Digitized by Google

tre ſur la voie ; à plus forte raiſon, quand je vous fais ici mon hiſtoire, je ne prétends pas vous préſenter un cours d'inſtruction que vous avez d'ailleurs ſous les yeux appuyé de toutes ſes démonſtrations.

VOILA, Monſieur, nos principes de population. De ces vérités radicales, de ce tronc de l'arbre ſocial ſortent tous les embranchemens que la *philoſophie rurale* ramene à leur tige. S'il nous en échappe quelqu'un, voyez vous-même, non pas avec ce génie ſublime, qui, s'irritant des entraves du déſordre légal, lui préféroit avec raiſon l'inſtinct ſolitaire des brutes, & voyoit avec juſteſſe, que l'homme légiſlateur n'avoit jamais abouti qu'à aſſervir l'homme & empirer l'état de l'humanité ; mais avec cette équité douce & modeſte de votre ame droite & de vos mœurs.

O mon digne ami, je vous ai dit que je croyois que c'étoit abuſer de vous que d'interroger votre ſenſibilité ; mais votre cœur eſt trop riche pour n'en avoir que d'une eſpèce. Celle que je reclame ici, eſt douce, tranquille, ſatisfaiſante, correſpond à l'ame, l'imbibe, en reçoit ſa direction & ſon emploi, ne l'ébranle point & ne lui échappe jamais. S'il eſt poſſible que vous rencontriez ſous vos pas la voie d'être utile au bonheur général de l'humanité & de vos frères, penſez-vous pouvoir vous en détourner, vous & l'emploi de vos facultés ?

VOTRE tête eſt mourante, dites-vous, & vous le dites de la voix du Cygne ; & nos derniers accens ſont, comme les premiers, dus à l'acquit de nos devoirs. Vous rappellez votre état & vos malheurs : mais vous étiez Arion dans les flots, & vous pouvez être Arion ſauvé du naufrage.

LA ſcience économique n'attaque rien que les abus phyſiques ; elle ne veut regner que par le concours de ceux même qui réſiſtent à ſes loix. Elle eſt avouée, autoriſée, du moins à l'inſtruction, & ne connoît pas d'autre manière de gouverner les hommes, n'en connoîtra jamais d'autre, reſpectera toutes les Puiſſances, & n'attaque que ces trames civiles, appellées privilèges & contre-

Digitized by Google

poids. Oh ! dans une telle carrière où ſont les riſques où peuvent être les malheurs ?

C'EN eſt un, dira-t-on, que de prêcher aux échos & aux ſourds. Peut-être ; mais la ſcience nous apprend qu'il eſt une ſaiſon pour ſemer, une autre pour recueillir. En tout, fût-ce l'emploi de la mouche du Coche, je ne la trouve ridicule qu'alors qu'elle s'attribue le ſuccès des efforts pour gravir, car juſques-là elle avoit fait ſon devoir & de ſon mieux.

C'EST d'après ces raiſons & ces ſentimens, que je ne crains pas d'abuſer en vous envoyant les ſix premiers volumes des Éphémérides. C'eſt un Recueil qui paroît chaque mois, & qui diſcute par les détails nos principes & nos réſultats. La lecture de ces petits traités à parties briſées, n'eſt point fatiguante, vous y verrez des bribes de votre ami : enfin, vous nous lirez & nous jugerez. Je ne vous demande point du travail, c'eſt de la lecture. Je n'exige pas la conviction, mais l'examen.

OSEZ-VOUS dire tout de bon ce mot échappé, *l'on ne ſe convertit point ſincérement à mon âge ?* Quoi ! à tout âge, la vérité n'eſt pas vérité ? Il eſt bien queſtion de ſe convertir, je vous l'ai dit, vous êtes & fûtes de tout temps plus d'à mi-chemin. Vous avez ſenti le vuide & le faux de toutes les inſtitutions humaines, vous vous êtes irrité contre ce monceau de preſtiges, ſous l'empire duquel en effet tout art, toute invention, tout ce qui nous ſembloit perfection étoit vitiation, au moyen de vitiation. S'il eſt vrai que d'autres aient trouvé le nœud de la choſe, ce n'eſt pas une ame comme la vôtre, qui enviera à Colomb d'avoir découvert le Nouveau-Monde. De cela, j'en réponds, & je puis en juger par moi. Au premier inſtant de mon inſtruction, je pouvois me retourner & déſavouer mon maître avec d'autant plus de facilité, que ſa haute viſée, dédaigneuſe des demi-ſuccès, verſoit comme le ſoleil, la lumière gratuite, ſans réclamation, ni prétention de droit d'aubaine. Je pouvois revenir d'autant plus imperceptiblement, que, malgré les déſaveux & les rétractations les plus authentiques, le grand nombre ne s'en

eſt

eſt pas apperçu, & cite encore mon premier Ouvrage comme autorité. Mais je crois toute Juſtice quelconque une modification du grand culte; & c'eſt refuſer l'adoration à la Majeſté divine, & la reconnoiſſance à l'auteur, de tous les biens, que de refuſer à qui que ce puiſſe être une portion de ce qui lui eſt dû. Plus mon Maître ſe cachoit ſous ſa doctrine, plus je m'empreſſois de le déſigner, plus je lui envoyois ceux que la chaleur fraternelle de mes écrits m'avoit conciliés. J'ai, à cet égard, donné le ton à tous les économiſtes, qui l'euſſent bien pris ſans moi; car pour être économiſte véritable, il faut être honnête homme, ou le devenir.

C'EST à ce titre que vous l'êtes, mon digne ami, & cela ſans vous convertir. Nous n'avons qu'un ſeul & même but, qui eſt le bonheur de l'humanité: il ne s'agit que d'en éclairer la voie. Si je vous diſois de la chercher, vous auriez raiſon de vous refuſer à un travail immenſe, & qui ne peut être ſolitaire. Si je vous diſois de juger la nôtre, vous auriez raiſon de me dire que c'eſt tout un, & que mieux vaut rêver que juger & commencer les rêves d'autrui. Mais il s'agit de nos principes, vous les avez dans les mains, ſuivez-les tant que cela vous duira; &, quant aux réſultats, regardez-les comme amuſement, & non comme étant faits pour vous rien apprendre.

MAIS, mon Dieu! pardon, excellent homme, de l'énorme lettre que je vous envoie. Comparez, au fond, votre ſolitude, au tiraillement de la vie que je mène; &, au lieu d'anathématiſer ma prolixité, regardez-la comme une ſuite de l'intérêt que je prends à la matière, & à celui avec qui je la traite.

J'AI l'honneur, &c.



Digitized by Google

# LETTRE
## DE M. DE VOLTAIRE,
## A M. ROUSSEAU,

*Qui lui avoit envoyé ſon* DISCOURS SUR L'INÉGALITÉ PARMI LES HOMMES.

J'Ai reçu, Monſieur, votre nouveau livre contre le genre humain; je vous en remercie. Vous plairez aux hommes à qui vous dites leurs vérités, & vous ne les corrigerez pas. On ne peut peindre avec des couleurs plus fortes les horreurs de la ſociété humaine, dont notre ignorance & notre foibleſſe ſe promettent tant de conſolations. On n'a jamais tant employé d'eſprit à vouloir nous rendre bêtes. Il prend envie de marcher à quatre pattes, quand on lit votre ouvrage. Cependant, comme il y a plus de ſoixante ans que j'en ai perdu l'habitude, je ſens malheureuſement qu'il m'eſt impoſſible de la reprendre; je laiſſe cette allure naturelle à ceux qui en ſont plus dignes que vous & moi. Je ne peux non plus m'embarquer pour aller trouver les Sauvages du Canada; premiérement, parce que les maladies dont je ſuis accablé me retiennent auprès du plus grand Médecin de l'Europe, & que je ne trouverois pas les mêmes ſecours chez les Miſſouris: ſecondement, parce que la guerre eſt portée dans ce pays-là, & que les exemples de nos Nations ont rendu les Sauvages preſque auſſi méchans que nous. Je me borne à être un Sauvage paiſible dans la ſolitude que j'ai choiſie auprès de votre patrie, où vous êtes tant deſiré.

JE conviens avec vous que les belles-lettres & les ſciences ont cauſé quelquefois beaucoup de mal. Les ennemis du *Taſſe* firent de ſa vie un tiſſu de malheurs; ceux de *Galilée* le firent gémir dans les priſons, à ſoixante & dix ans, pour avoir connu le mouvement de la terre, & ce qu'il y a de plus honteux, c'eſt qu'ils

Digitized by Google

l'obligerent à ſe rétracter. Vous ſavez quelles traverſes vos amis eſſuyerent quand ils commencerent cet ouvrage, auſſi utile qu'immenſe, de l'Encyclopédie, auquel vous avez tant contribué.

Si j'oſois me compter parmi ceux dont les travaux n'ont eu que la perſécution pour récompenſe, je vous ferois voir des gens acharnés à me perdre, du jour que je donnai la tragédie d'*Œdipe*; une bibliothèque de calomnies imprimées contre moi; un homme qui m'avoit des obligations aſſez connues, me payant de mon ſervice par vingt libelles; un autre, beaucoup plus coupable encore, faiſant imprimer mon propre ouvrage du *ſiècle de Louis XIV*, avec des notes dans leſquelles la plus craſſe ignorance vomit les plus infâmes impoſtures; un autre qui vend à un Libraire quelques chapitres d'une prétendue *Hiſtoire univerſelle* ſous mon nom; le Libraire aſſez avide pour imprimer ce tiſſu informe de bévues, de fauſſes dates, de faits & de noms eſtropiés; & enfin des hommes aſſez injuſtes pour m'imputer la publication de cette rapſodie. Je vous ferois voir la ſociété infectée de ce nouveau genre d'hommes inconnus à toute l'antiquité, qui, ne pouvant embraſſer une profeſſion honnête, ſoit de manœuvre, ſoit de laquais, & ſachant malheureuſement lire & écrire, ſe font courtiers de littérature, vivent de nos ouvrages, volent des manuſcrits, les défigurent, & les vendent. Je pourrois me plaindre que des fragmens d'une plaiſanterie faite, il y a près de trente ans, ſur le même ſujet que *Chapelain* eut la bêtiſe de traiter ſérieuſement, courent aujourd'hui le monde par l'infidélité & l'avarice de ces malheureux, qui ont mêlé leurs groſſiéretés à ce badinage, qui en ont rempli les vuides avec autant de ſottiſe que de malice, & qui enfin, au bout de trente ans, vendent par-tout en manuſcrit, ce qui n'appartient qu'à eux, & qui n'eſt digne que d'eux. J'ajouterois qu'en dernier lieu on a volé une partie des matériaux que j'avois raſſemblés dans les archives publiquès pour ſervir à l'Hiſtoire de la guerre de 1741, lorſque j'étois Hiſtoriographe de France; qu'on a vendu à un Libraire ce fruit de mon travail; qu'on ſe ſaiſit à l'envi de mon bien, comme ſi j'étois déja mort, & qu'on le dénature pour le mettre à l'encan. Je vous



Digitized by Google

peindrois l'ingratitude, l'impoſture & la rapine me pourſuivant depuis quarante ans juſqu'au pied des Alpes, & juſqu'au bord de mon tombeau. Mais que conclurai-je de toutes ces tribulations? Que je ne dois pas me plaindre; que *Pope*, *Deſcartes*, *Bayle*, *le Camouens*, & cent autres ont eſſuyé les mêmes injuſtices, & de plus grandes; que cette deſtinée eſt celle de preſque tous ceux que l'amour des lettres a trop ſéduits.

AVOUEZ, en effet, Monſieur, que ce ſont-là de ces petits malheurs particuliers, dont à peine la ſociété s'apperçoit. Qu'importe au genre humain que quelques frélons pillent le miel de quelques abeilles? Les gens de lettres font grand bruit de toutes ces petites querelles; le reſte du monde ou les ignore, ou en rit.

DE toutes les amertumes répandues ſur la vie humaine, ce ſont-là les moins funeſtes. Les épines attachées à la littérature & à un peu de réputation, ne ſont que des fleurs en comparaiſon des autres maux qui de tout temps ont inondé la terre. Avouez que ni *Cicéron*, ni *Varron*, ni *Lucrèce*, ni *Virgile*, ni *Horace* n'eurent la moindre part aux ſouſcriptions. *Marius* étoit un ignorant. Le barbare *Sylla*, le crapuleux *Antoine*, l'imbécille *Lépide* liſoient peu *Platon* & *Sophocle*; & pour ce tyran ſans courage, *Octave Cépias*, ſurnommé ſi lâchement *Auguſte*, il ne fut un déteſtable aſſaſſin, que dans le temps où il fut privé de la ſociété des gens de lettres.

AVOUEZ que *Pétrarque* & *Bocace* ne firent pas naître les troubles de l'Italie. Avouez que le badinage de *Marot* n'a pas produit la *S. Barthélemi*, & que la tragédie du *Cid* ne cauſa pas les troubles de la Fronde. Les grands crimes n'ont guères été commis que par de célèbres ignorans. Ce qui fait & ſera toujours de ce monde une vallée de larmes, c'eſt l'inſatiable cupidité & l'indomptable orgueil des hommes, depuis *Thomas Kouli-Kan*, qui ne ſavoit pas lire, juſqu'à un commis de la douane qui ne ſait que chiffrer. Les lettres nourriſſent l'ame, la rectifient, la conſolent; elles vous ſervent, Monſieur, dans le temps que vous écrivez

Digitized by Google

contr'elles; vous êtes comme *Achille* qui s'emporte contre la gloire, & comme le père *Mallebranche*, dont l'imagination brillante écrivoit contre l'imagination.

Si quelqu'un doit ſe plaindre des lettres, c'eſt moi; puiſque dans tous les temps, & dans tous les lieux, elles ont ſervi à me perſécuter. Mais il faut les aimer, malgré l'abus qu'on en fait; comme il faut aimer la ſociété, dont tant d'hommes méchans corrompent les douceurs; comme il faut aimer ſa patrie, quelques injuſtices qu'on y eſſuye.

Digitized by Google

# RÉPONSE
## DE M. ROUSSEAU,
## *A M. DE VOLTAIRE.*

C'EST à moi, Monſieur, de vous remercier à tous égards. En vous offrant l'ébauche de mes triſtes rêveries, je n'ai point cru vous faire un préſent digne de vous, mais m'acquitter d'un devoir & vous rendre un hommage que nous vous devons tous, comme à notre chef. Senſible, d'ailleurs, à l'honneur que vous faites à ma patrie, je partage la reconnoiſſance de mes concitoyens, & j'eſpère qu'elle ne fera qu'augmenter encore, lorſqu'ils auront profité des inſtructions que vous pouvez leur donner. Embelliſſez l'aſyle que vous avez choiſi : éclairez un peuple digne de vos leçons; & vous, qui ſavez ſi bien peindre les vertus & la liberté, apprenez-nous à les chérir dans nos murs comme dans vos écrits. Tout ce qui vous approche doit apprendre de vous le chemin de la gloire.

VOUS voyez que je n'aſpire pas à nous rétablir dans notre bêtiſe, quoique je regrette beaucoup, pour ma part, le peu que j'en ai perdu. A votre égard, Monſieur, ce retour ſeroit un miracle, ſi grand à la fois & ſi nuiſible, qu'il n'appartiendroit qu'à Dieu de le faire, & qu'au diable de le vouloir. Ne tentez donc pas de retomber à quatre pattes; perſonne au monde n'y réuſſiroit moins que vous. Vous nous redreſſez trop bien ſur nos deux pieds, pour ceſſer de vous tenir ſur les vôtres.

JE conviens de toutes les diſgraces qui pourſuivent les hommes célèbres dans les lettres; je conviens même de tous les maux attachés à l'humanité, & qui ſemblent indépendans de nos vaines connoiſſances. Les hommes ont ouvert ſur eux-mêmes tant de ſources de misère, que, quand le haſard en détourne quelqu'une ils n'en ſont guères moins inondés. D'ailleurs, il y a, dans

Digitized by Google

le progrès des choſes, des liaiſons cachées que le vulgaire n'apperçoit pas, mais qui n'échapperont point à l'œil du ſage, quand il y voudra réfléchir. Ce n'eſt ni Térence, ni Cicéron, ni Virgile, ni Séneque, ni Tacite; ce ne ſont ni les Savans, ni les Poëtes qui ont produit les malheurs de Rome & les crimes des Romains : mais ſans le poiſon lent & ſecret qui corrompoit peu-à-peu le plus vigoureux gouvernement dont l'hiſtoire ait fait mention, Cicéron, ni Lucrèce, ni Salluſte n'euſſent point exiſté, ou n'euſſent point écrit. Le ſiècle aimable de Lélius & de Térence amenoit de loin le ſiècle brillant d'Auguſte & d'Horace, & enfin les ſiècles horribles de Séneque & de Néron, de Domitien & de Martial. Le goût des lettres & des arts naît chez un peuple d'un vice intérieur qu'il augmente; & s'il eſt vrai que tous les progrès humains ſont pernitieux à l'eſpèce, ceux de l'eſprit, & des connoiſſances qui augmentent notre orgueil & multiplient nos égaremens, accélerent bientôt nos malheurs. Mais il vient un temps où le mal eſt tel, que les cauſes mêmes qui l'ont fait naître ſont néceſſaires pour l'empêcher d'augmenter; c'eſt le fer qu'il faut laiſſer dans la plaie, de peur que le bleſſé n'expire en l'arrachant. Quant à moi, ſi j'avois ſuivi ma première vocation, & que je n'euſſe ni lu, ni écrit, j'en aurois ſans doute été plus heureux. Cependant, ſi les lettres étoient maintenant anéanties, je ſerois privé du ſeul plaiſir qui me reſte. C'eſt dans leur ſein que je me conſole de tous mes maux : c'eſt parmi ceux qui les cultivent que je goûte les douceurs de l'amitié, & que j'apprends à jouir de la vie ſans craindre la mort. Je leur dois le peu que je ſuis; je leur dois même l'honneur d'être connu de vous : mais conſultons l'intérêt dans nos affaires, & la vérité dans nos écrits. Quoiqu'il faille des Philoſophes, des Hiſtoriens, des Savans, pour éclairer le monde, & conduire ſes aveugles habitans; ſi le ſage Memnon m'a dit vrai, je ne connois rien de ſi fou qu'un peuple de ſages.

CONVENEZ-EN, Monſieur; s'il eſt bon que de grands génies inſtruiſent les hommes, il faut que le vulgaire reçoive leurs inſtructions : ſi chacun ſe mêle d'en donner, qui les voudra

Digitized by Google

recevoir ? Les boiteux, dit Montaigne, ſont mal-propres aux exercices du corps ; & aux exercices de l'eſprit les ames boiteuſes. Mais en ce ſiècle ſavant, on ne voit que boiteux vouloir apprendre à marcher aux autres. Le peuple reçoit les écrits des ſages pour les juger, & non pour s'inſtruire. Jamais on ne vit tant de dandins. Le théatre en fourmille ; les caffés retentiſſent de leurs ſentences ; ils les affichent dans les journaux, les quais ſont couverts de leurs écrits ; & j'entends critiquer l'*Orphelin* (*), parce qu'on l'applaudit, à tel grimaud ſi peu capable d'en voir les défauts, qu'à peine en ſent-il les beautés.

RECHERCHONS la première ſource des déſordres de la ſociété : nous trouverons que tous les maux des hommes leur viennent de l'erreur bien plus que de l'ignorance, & que ce que nous ne ſavons point, nous nuit beaucoup moins que ce que nous croyons ſavoir. Or, quel plus sûr moyen de courir d'erreurs en erreurs, que la fureur de ſavoir tout ? Si l'on n'eût prétendu ſavoir que la terre ne tournoit pas, on n'eut point puni Galilée pour avoir dit qu'elle tournoit. Si les ſeuls Philoſophes en euſſent réclamé le titre, l'Encyclopédie n'eût point eu des perſécuteurs. Si cent myrmidons n'aſpiroient à la gloire, vous jouiriez èn paix de la vôtre, ou du moins, vous n'auriez que des rivaux dignes de vous.

NE ſoyez donc pas ſurpris de ſentir quelques épines inſéparables des fleurs qui couronnent les grands talens. Les injures de vos ennemis ſont les acclamations ſatyriques qui ſuivent le cortège des triomphateurs. C'eſt l'empreſſement qu'a le public pour tous vos écrits qui produit les vols dont vous vous plaignez : mais les falſifications n'y ſont pas faciles ; car le fer, ni le plomb ne s'allient point avec l'or. Permettez-moi de vous le dire par l'intérêt que je prends à votre repos & à notre inſtruction : mépriſez de vaines clameurs, par leſquelles on cherche moins à vous faire du mal, qu'à vous détourner de bien faire. Plus on vous critiquera, plus vous devez vous faire admirer. Un bon livre eſt une terrible réponſe à des injures imprimées : & qui vous oſeroit attribuer

[*] Tragédie de M. de Voltaire qu'on jouoit dans ce temps-là.

Digitized by Google

attribuer des écrits que vous n'aurez point faits, tant que vous n'en ferez que d'inimitables ?

JE ſuis ſenſible à votre invitation ; & ſi cet hiver me laiſſe en état d'aller au printemps habiter ma patrie, j'y profiterai de vos bontés. Mais j'aimerois mieux boire de l'eau de votre fontaine que du lait de vos vaches ; & quant aux herbes de votre verger, je crains bien de n'y en trouver d'autres que le lotos qui n'eſt pas la pâture des bêtes, & le moly qui empêche les hommes de le devenir.

JE ſuis, de tout mon cœur & avec reſpect, &c.

*A PARIS, le 10 Septembre 1755.*



Digitized by Google

# LETTRE

## A M. DE BOISSY*;

### *Au ſujet de la précédente.*

QUAND je vis, Monſieur, paroître dans le Mercure, ſous le nom de M. de Voltaire, la lettre que j'avois reçue de lui, je ſuppoſai que vous aviez obtenu pour cela ſon conſentement; &, comme il avoit bien voulu me demander le mien pour la faire imprimer, je n'avois qu'à me louer de ſon procédé, ſans avoir à me plaindre du vôtre. Mais que puis-je penſer du galimathias que vous avez inſéré dans le Mercure ſuivant, ſous le titre de ma réponſe? Si vous me dites que votre copie étoit incorrecte, je demanderai qui vous forçoit d'employer une lettre viſiblement incorrecte, qui n'eſt remarquable que par ſon abſurdité. Vous abſtenir d'inſérer dans votre ouvrage des écrits ridicules, eſt un égard que vous devez, ſinon aux auteurs, du moins au Public.

SI vous avez cru, Monſieur, que je conſentirois à la publication de cette lettre, pourquoi ne pas me communiquer votre copie pour la revoir? Si vous ne l'avez pas cru, pourquoi l'imprimer ſous mon nom? S'il eſt peu convenable d'imprimer les lettres d'autrui, ſans l'aveu des auteurs, il l'eſt beaucoup moins de les leur attribuer, ſans être sûr qu'ils les avouent, ou même qu'elles ſoient d'eux: & bien moins encore, lorſqu'il eſt à croire qu'ils ne les ont pas écrites telles qu'on les a. Le Libraire de M. de Voltaire qui avoit, à cet égard, plus de droit que perſonne, a mieux aimé s'abſtenir d'imprimer la mienne, que de l'imprimer ſans mon conſentement qu'il avoit eu l'honnêteté de me demander.

* La Lettre de M. de Voltaire avec la réponſe de M. Rouſſeau furent inſérées dans le Mercure. Feu M. de Boiſſy, qui étoit alors à la tête de ce Journal, y laiſſa pluſieurs fautes d'impreſſion dont M. Rouſſeau ſe plaint dans cette Lettre adreſſée à M. de Boiſſy lui-même.

Digitized by Google

Il me ſemble qu'un homme auſſi juſtement eſtimé que vous, ne devroit pas recevoir d'un Libraire des leçons de procédés. J'ai d'autant plus, Monſieur, à me plaindre du vôtre en cette occaſion, que, dans le même volume où vous avez mis, ſous mon nom, un écrit auſſi mutilé, vous craignez, avec raiſon, d'imputer à M. de Voltaire des vers qui ne ſoient pas de lui. Si un tel égard n'étoit dû qu'à la conſidération, je me garderois d'y prétendre; mais il eſt un acte de juſtice, & vous la devez à tout le monde.

COMME il eſt bien plus naturel de m'attribuer une ſotte lettre, qu'à vous un procédé peu régulier, & que par conſéquent je reſterois chargé du tort de cette affaire, ſi je négligeois de m'en juſtifier; je vous ſupplie de vouloir bien inſérer ce déſaveu dans le prochain Mercure, & d'agréer, Monſieur, mon reſpect & mes ſalutations.

*A PARIS, le 4 Novembre 1755.*



Digitized by Google

# NOUVELLE ROMANCE.

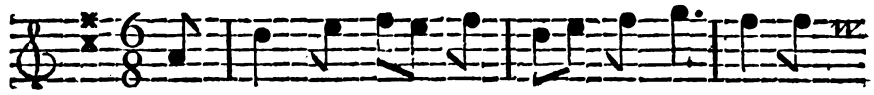

N'Est-il, Amour, dans ton Em-pi-re Que

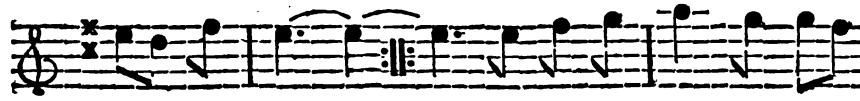

des ri-gueurs gueurs? S'il faut prévoir, quand on

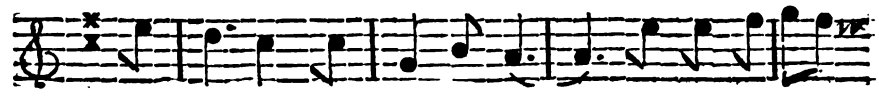

ſou-pi-re, Tous les mal-heurs, Tes biens ne ſont

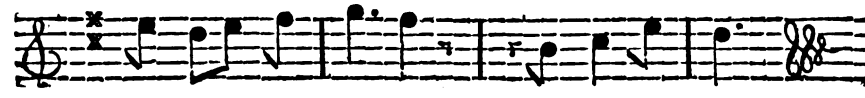

qu'un vain dé-li-re Aux tendres cœurs.

J'Aimois une jeune Bergère,
Belle à ravir.
Cent rivaux, jaloux de lui plaire,
Vinrent s'offrir.
Que d'efforts il me fallut faire,
Pour les bannir!

J'Obtins enfin, par ma conſtance,
Un tendre aveu.

Digitized by Google

Ce moment ſeul, (toujours j'y penſe)
Combla mon feu :
Mais cette douce jouiſſance
Dura bien peu.

Un mal affreux pour une belle,
Un jour la prend.
Dieu! m'écriai-je, ſauvez celle
Que j'aime tant :
Qu'elle vive laide & fidelle ;
Je ſuis content.

Le mal qui porte ſon ravage
Juſques au bout ;
Changea les traits de ſon viſage ;
Et non mon goût.
Ah! la beauté n'eſt qu'une image!
Le cœur eſt tout.

Après tant de ſoins & de larmes,
J'étois en paix :
Mais il falloit d'autres allarmes
Sentir les traits :
Cruel Amour, pour qui tes charmes
Sont-ils donc faits ?

Après dix mois de mariage,
Inſtans trop courts,
Elle alloit me donner un gage

Digitized by Google

De nos amours.
La Parque cruelle & ſauvage,
Trancha ſes jours.

CETTE jeune & tendre Bergère,
Prête à mourir,
Me dit : ferme-moi la paupière,
Prends ce ſoupir ;
Garde, de ma flamme ſincère,
Le ſouvenir.

OUI, chaque jour, Dieu que j'atteſte !
Je m'en ſouvien ;
Le ſouvenir cher & funeſte
D'un doux lien,
Eſt le ſeul tréſor qui me reſte :
C'eſt tout mon bien.

VOUS que jamais l'Amour ne bleſſe
D'un trait vainqueur,
Le calme & la paix ſont ſans ceſſe
Dans votre cœur :
Mais, hélas ! vivre ſans tendreſſe,
Eſt-ce un bonheur ?

Digitized by Google

# ÉPITAPHE
## DE DEUX AMANS.*

Ci giſſent deux Amans ; l'un pour l'autre ils vécurent ;
L'un pour l'autre ils ſont morts, & les Loix en murmurent.
La ſimple piété n'y trouve qu'un forfait ;
Le ſentiment admire, & la raiſon ſe tait.

* Un Maître en fait d'Armes de Lyon, connu pour honnête homme, Italien & jaloux, étoit amoureux de la Fille d'une Hôteſſe de Lyon ; la Fille l'aimoit auſſi : il la demande en mariage à ſes parens, qui la lui refuſent, parce que cet homme venoit de recevoir un coup de fleuret à la gorge & étoit condamné, par toute la Faculté, à ne pouvoir pas vivre au-delà d'un mois. Cet homme, déſeſpéré de ce refus, & encore plus de laiſſer dans ce monde ſa maîtreſſe, lui perſuade de ſe donner la mort dans le même moment où il ſe tueroit lui-même ; &, pour être bien aſſuré que la choſe ſe paſſeroit ainſi, il arrange deux piſtolets dont les détentes de l'un & de l'autre tenoient à une ficelle : la Fille s'applique un de ces piſtolets au front, & ſon amoureux s'applique l'autre ſur le cœur ; & étant au pied d'un Autel en une Chapelle domeſtique à Irigni, cet homme tire la ficelle, les détentes partent enſemble, & ils arrivent tous les deux dans le même moment en l'autre monde. Cela s'eſt paſſé le premier Juin 1770, temps où M. Rouſſeau étoit à Lyon ; & ayant eu connoiſſance de cet événement digne de la grandeur Romaine, il compoſa cette Épitaphe.

Digitized by Google

Digitized by Google

# AVIS DE L'ÉDITEUR.

TOUTES les pièces ſuivantes n'ont jamais été imprimées; un heureux hazard nous les a procuré & nous les donnons au public, d'après les originaux, la plupart écrites de la main même de l'auteur. Ces productions de ſa jeuneſſe ſont ſans doute inférieures à celles qui lui ont acquis depuis une ſi grande célébrité; mais telles qu'elles ſont on les lira avec plaiſir, puiſqu'on y verra quelle étoit dans la jeuneſſe la manière de voir & de ſentir de leur auteur; & que peut-être il en ſortira quelques traits de lumières, qui feront connoître au lecteur le vrai caractère de cet homme devenu depuis ſi intéreſſant pour le public.



Digitized by Google

Digitized by Google

# LA DÉCOUVERTE DU NOUVEAU MONDE, TRAGÉDIE.



Digitized by Google

Digitized by Google

# ACTEURS.

LE CACIQUE, *de l'Iſle de Guanahan, Conquérant d'une partie des Antilles.*

DIGIZÉ, *Épouſe du Cacique.*

CARIME, *Princeſſe Amériquaine.*

COLOMB, *Chef de la Flotte Eſpagnole.*

ALVAR, *Officier Caſtillan.*

LE GRAND PRÊTRE *des Amériquains.*

NOZIME, *Amériquain.*

TROUPE *de Sacrificateurs Amériquains.*

TROUPE *d'Eſpagnols & d'Eſpagnoles de la Flotte.*

TROUPE *d'Amériquains & d'Amériquaines.*

La Scène eſt dans l'Iſle de Guanahan.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

J. M. Moreau. junior. inv.

P. Dufour. junior. sculp.

Digitized by Google

Digitized by Google

Dessiné par J. M. Moreau le jeune. Gravé par De Launay le jeune. 1779.

Digitized by Google

# LA DÉCOUVERTE DU NOUVEAU MONDE, TRAGÉDIE.

## ACTE PREMIER.

*Le Théatre représente la Forêt Sacrée, où les Peuples de Guanahan venoient adorer leurs Dieux.*

### SCÈNE PREMIÈRE.

LE CACIQUE, CARIME.

LE CACIQUE.

SEULE en ces bois sacrés! eh! qu'y faisoit Carime?

CARIME.

Eh! quel autre que vous devroit le savoir mieux?
De mes tourmens secrets, j'importunois les Dieux;
J'y pleurois mes malheurs; m'en faites-vous un crime?

LE CACIQUE.

Loin de vous condamner, j'honore la vertu,
Qui vous fait, près des Dieux, chercher la confiance,
Que l'effroi vient d'ôter à mon Peuple abattu.
Cent présages affreux, troublant notre assurance,
Semblent, du Ciel, annoncer le courroux:
Si nos crimes ont pu mériter sa vengeance,

Digitized by Google

Vos vœux l'éloigneront de nous ;
En faveur de votre innocence.

CARIME.

Quel fruit eſpérez-vous de ces détours honteux ?
Cruel ! vous inſultez à mon ſort déplorable.
Ah ! ſi l'amour me rend coupable,
Eſt-ce à vous à blâmer mes feux ?

LE CACIQUE.

Quoi ! vous parlez d'amour en ces momens funeſtes !
L'amour échauffe-t-il des cœurs glacés d'effroi ?

CARIME.

Quand l'amour eſt extrême,
Craint-on d'autre malheur,
Que la froideur
De ce qu'on aime ?
Si Digizé vous vantoit ſon ardeur ;
Lui répondriez-vous de même ?

LE CACIQUE.

Digizé m'appartient par des nœuds éternels,
En partageant mes feux, elle a rempli mon Trône ;
Et quand nous confirmons nos ſermens mutuels,
L'amour le juſtifie, & le devoir l'ordonne.

CARIME.

L'amour & le devoir s'accordent rarement :
Tour-à-tour, ſeulement, ils regnent dans une ame.
L'amour forme l'engagement ;
Mais le devoir éteint la flamme.
Si l'hymen a pour vous des attraits ſi charmans ;
Redoublez, avec moi, ſes doux engagemens :
Mon cœur conſent à ce partage :
C'eſt un uſage établi parmi nous.

LE

LE CACIQUE.

Que me propoſez-vous, Carime ? Quel langage !

CARIME.

Tu t'offenſes, cruel, d'un langage ſi doux ;
Mon amour & mes pleurs excitent ton courroux.
Heureuſe Digizé, qu'au récit de mes larmes,
Tu vas triompher en ce jour !
Ah ! ſi tes yeux ont plus de charmes ;
Ton cœur a-t-il autant d'amour !

LE CACIQUE.

Ceſſez de vains regrets, votre plainte eſt injuſte :
Ici vos pleurs bleſſent mes yeux.
Carime, ainſi que vous, en cet aſyle auguſte,
Mon cœur a ſes ſecrets, à révéler aux Dieux.

CARIME.

Quoi, Barbare ! Au mépris, tu joins enfin l'outrage !
Va, tu n'entendras plus d'inutiles ſoupirs ;
A mon amour trahi, tu préfères ma rage ;
Il faudra te ſervir, au gré de tes deſirs.

LE CACIQUE.

Que ſon ſort eſt à plaindre !
Mais les fureurs n'obtiendront rien.
Pour un cœur, fait comme le mien,
Ses pleurs étoient bien plus à craindre.

## SCÈNE II.

LE CACIQUE *ſeul.*

Lieu terrible, lieu révéré,
Séjour des Dieux de cet Empire ;
Déployez, dans les cœurs, votre pouvoir ſacré :
Dieux, calmez un Peuple égaré ;



Digitized by Google

De ſes ſens effrayés, diſſipez ce délire.
Ou, ſi votre Puiſſance, enfin n'y peut ſuffire,
N'uſurpez plus un nom, vainement adoré.
Je me le cache en vain, moi-même je friſſonne;
Une ſombre terreur m'agite malgré moi.
Cacique malheureux, ta vertu t'abandonne;
Pour la première fois ton courage s'étonne;
La crainte & la frayeur ſe font ſentir à toi.

Lieu terrible, lieu révéré,
Séjour des Dieux, de cet Empire,
Déployez, dans les cœurs, votre pouvoir ſacré:
Raſſurez un peuple égaré;
De ſes ſens effrayés, diſſipez ce délire.
Ou ſi votre Puiſſance &c.
N'uſurpez plus &c.
Mais; quel eſt le ſujet de ces craintes frivoles.
Les vains preſſentimens d'un Peuple épouvanté,
Les mugiſſemens des Idoles,
Ou l'aſpect effrayant d'un aſtre enſanglanté?
Ah! n'ai-je tant de fois enchaîné la victoire,
Tant vaincu de Rivaux, tant obtenu de gloire,
Que pour la perdre enfin, par de ſi foibles coups!
Gloire frivole, eh! ſur quoi comptons-nous!
Mais je vois Digizé, cher objet de ma flamme;
Tendre épouſe, ah! mieux que les Dieux,
L'éclat de tes beaux yeux
Ranimera mon ame.

## SCÈNE III.

DIGIZÉ, LE CACIQUE.

DIGIZÉ.

SEIGNEUR, vos ſujets éperdus;
Saiſis d'effroi, d'horreur, cédent à leurs allarmes;
Et parmi tant de cris, de ſoupirs & de larmes,

Digitized by Google

C'eſt pour vous qu'ils craignent le plus.
Quel que ſoit le ſujet de leur terreur mortelle,
Ah! fuyons, cher époux, fuyons; ſauvons vos jours.
Par une crainte, hélas! qui menace leur cours,
Mon cœur ſent une mort réelle.

LE CACIQUE.

Moi, fuir! leur Cacique, leur Roi!
Leur père, enfin l'eſpères-tu de moi,
Sur la vaine terreur, dont ton eſprit ſe bleſſe.
Moi, fuir! ah Digizé, que me propoſes-tu.
Un cœur chargé d'une foibleſſe,
Conſerveroit-il ta tendreſſe,
En abandonnant la vertu?
Digizé, je chéris le nœud qui nous aſſemble,
J'adore tes appas, ils peuvent tout ſur moi;
Mais j'aime encor mon peuple autant que toi;
Et la vertu, plus que tous deux enſemble.

## SCÈNE IV.

NOZIME, LE CACIQUE, DIGIZÉ.

NOZIME.

PAR votre ordre, Seigneur, les Prêtres raſſemblés
Vont bientôt, en ces lieux, commencer le Myſtère.

LE CACIQUE.

Et les peuples?

NOZIME.

Toujours également troublés
Tous frémiſſent au récit d'un mal imaginaire.
Ils diſent, qu'en ces lieux, des enfans du Soleil
Doivent bientôt deſcendre, en ſuperbe appareil.
Tout tremble à leur nom ſeul; & ces hommes terribles,



Digitized by Google

Affranchis de la mort, aux coups inacceſſibles,
Doivent tout aſſervir à leur pouvoir fatal :
Trop fiers d'être immortels, leur orgueil ſans égal,
Des Rois, fait leurs ſujets ; des peuples leurs eſclaves ;
Leurs récits effrayans étonnent les plus braves.
J'ai vainement cherché les auteurs inſenſés
De ces bruits.....

LE CACIQUE.

Laiſſez-nous Nozime : c'eſt aſſez.

DIGIZÉ.

Grands Dieux ! Que produira cette terreur publique !
Quel ſera ton deſtin, infortuné Cacique ?
Hélas ! Ce doute affreux ne trouble-t-il que moi ?

LE CACIQUE.

Mon ſort eſt décidé ; je ſuis aimé de toi.
Dieux puiſſans, Dieux jaloux de mon bonheur ſuprême,
Des fiers enfans du Ciel, ſecondez les projets :
Armez à votre gré, la terre, l'Enfer-même ;
Je puis braver la foudre & vos traits.
Déployez contre moi, votre injuſte vengeance ;
J'en redoute peu les effets :
Digizé ſeule, en ſa puiſſance,
Tient mon bonheur & mes ſuccès.

Dieux puiſſans, Dieux jaloux de mon bonheur ſuprême,
Des fiers enfans du Ciel, ſecondez les projets :
Armez à votre gré, la terre, l'Enfer-même ;
Je puis braver la foudre & vos traits.

DIGIZÉ.

Où vous emporte un excès de tendreſſe ?
Ah ! n'irritons point les Dieux :
Plus on prétend braver les Cieux,
Plus on ſent ſa propre foibleſſe.
Ciel, protecteur de l'innocence,

Digitized by Google

Éloigne nos dangers, diſſipe notre effroi.
Eh! des foibles humains, qui prendra la défenſe,
S'ils n'oſent eſpérer en toi!
Du plus parfait amour, la flamme légitime,
Auroit-elle offenſé tes yeux?
Ah! ſi des feux ſi purs, devant toi ſont un crime,
Détruis la race humaine, & ne fais que des Dieux.

Ciel, protecteur de l'innocence
Éloigne nos dangers, diſſipe notre effroi.
Eh! des foibles humains, qui prendra la défenſe,
S'ils n'oſent eſpérer en toi!

LE CACIQUE.

Chère épouſe, ſuſpends d'inutiles allarmes:
Plus que de vains malheurs, tes pleurs me vont coûter.
Ai-je, quand tu verſes des larmes,
De plus grands maux à redouter?
Mais j'entends retentir les inſtrumens ſacrés,
Les Prêtres vont paroître:
Gardez-vous de laiſſer connoître
Le trouble, auquel vous vous livrez.

## SCÈNE V.

LE CACIQUE, LE GRAND-PRÊTRE, DIGIZÉ, TROUPE DE PRÊTRES.

LE GRAND-PRÊTRE.

C'Est ici le ſéjour de nos Dieux formidables;
Ils rendent, en ces lieux, leurs arrêts redoutables:
Que votre préſence en nous imprime un ſaint reſpect:
Tout doit frémir à leur aſpect.

LE CACIQUE.

Prêtres ſacrés des Dieux, qui protègent ces Iſles,

Digitized by Google

Implorez leur ſecours, ſur mon Peuple & ſur moi.
Obtenez d'eux, qu'ils banniſſent l'effroi,
Qui vient troubler ces lieux tranquilles.
Des préſages affreux
Répandent l'épouvante :
Tout gémit dans l'attente
De cent maux rigoureux.
Par vos accens terribles,
Évoquez les deſtins :
Si nos maux ſont certains,
Ils ſeront moins ſenſibles.

LE GRAND PRÊTRE, *alternativement avec le Chœur.*

Ancien du monde, Être des jours,
Sois attentif à nos prières.
Soleil, ſuſpends ton cours,
Pour éclairer nos myſtères.

LE GRAND PRÊTRE.

Dieux, qui veillez ſur cet Empire,
Manifeſtez vos ſoins, ſoyez nos protecteurs.
Banniſſez de vaines terreurs,
Un ſigne ſeul vous peut ſuffire :
Le vil effroi peut-il frapper des cœurs,
Que votre confiance inſpire?

*CHŒUR.*

Ancien du monde, Être des jours,
Sois attentif à nos prières.
Soleil, ſuſpends ſon cours,
Pour éclairer nos myſtères.

LE GRAND PRÊTRE.

Conſervez à ſon Peuple un Prince généreux.
Que, de votre pouvoir, digne dépoſitaire,
Il ſoit heureux comme les Dieux;
Puiſqu'il remplit leur miniſtère;

Digitized by Google

Et qu'il eſt bienfaiſant comme eux.

CHŒUR.

Ancien du monde &c.

LE GRAND PRÊTRE.

C'en eſt aſſez. Que l'on faſſe ſilence
De nos rites ſacrés déployons la puiſſance.
Que vos ſublimes ſons, vos pas myſtérieux,
De l'avenir ſouſtrait aux mortels curieux,
Dans mon cœur inſpiré, porte la connoiſſance.
Mais la fureur divine agite mes eſprits,
Mes ſens ſont étonnés, mes regards éblouis;
La nature ſuccombe aux efforts réunis
De ces ébranlemens terribles....
Non, des tranſports nouveaux affermiſſent mes ſens;
Mes yeux, avec effort, percent la nuit des temps...
Écoutez, du deſtin, les décrets inflexibles.
Le Cacique infortuné,
Tes exploits ſont flétris, ton regne eſt terminé.
Ce jour, en d'autres mains, fait paſſer ta puiſſance.
Tes peuples aſſervis, ſous un joug odieux,
Vont perdre, pour jamais, les plus chers dons des Cieux,
Leur liberté, leur innocence.
Fiers enfans du ſoleil, vous triomphez de nous;
Vos arts, ſur nos vertus, vous donnent la victoire.
Mais, quand nous tombons ſous vos coups,
Craignez de payer cher nos maux & votre gloire.
Des nuages confus naiſſent de toutes parts...
Les ſiècles ſont voilés à mes foibles regards.

LE CACIQUE.

De vos arts menſongers, ceſſez les vains preſtiges.

*Les Prêtres ſe retirent, après quoi l'on entend le Chœur ſuivant, derrière le Théatre.*

Digitized by Google

*CHŒUR derrière le Théatre.*

Ciel! ô Ciel! quels prodiges nouveaux!
Et quels monſtres aîlés paroiſſent ſur les eaux!

DIGIZÉ.

Dieux! quels ſont ces nouveaux prodiges?

*CHŒUR derrière le Théatre.*

Ciel! ô Ciel &c.

LE CACIQUE.

L'effroi trouble les yeux de ce Peuple timide;
Allons appaiſer ſes tranſports.

DIGIZÉ.

Seigneur, où courez-vous, quel vain eſpoir vous guide?
Contre l'arrêt des Dieux, que ſervent vos efforts!
Mais il ne m'entend plus, il fuit, deſtin ſévère,
Ah! ne puis-je du moins, dans ma douleur amère,
Sauver un de ſes jours, au prix de mille morts.

*Fin du premier Acte.*

ACTE

Digitized by Google

# ACTE II.

*Le Théatre repréſente un Rivage entrecoupé d'arbres & de rochers. On voit, dans l'enfoncement, débarquer la Flotte Eſpagnole, au ſon des trompettes & des timbales.*

## SCÈNE PREMIÈRE.

COLOMB, ALVAR, TROUPE D'ESPAGNOLS ET D'ESPAGNOLES.

CHŒUR.

TRIOMPHONS; triomphons, ſur la terre & ſur l'onde;
Donnons des loix à l'Univers.
Notre audace, en ce jour, découvre un nouveau Monde.
Il eſt fait pour porter nos fers.

COLOMB, *tenant d'une main une épée nue, & de l'autre, l'étendard de Caſtille.*

Climats, dont à nos yeux s'enrichit la nature;
Inconnus aux humains, trop négligés des Cieux;
Perdez la liberté:
(*Il plante l'Étendard en terre.*)
Mais portez, ſans murmure,
Un joug encor plus précieux.
Chers compagnons, jadis l'Argonaute timide;
Éternisa ſon nom, dans les champs de Colchos.
Aux rives de Gadés, l'impétueux Alcide
Borna ſa courſe & ſes travaux.
Un art audacieux, en nous ſervant de guide;
De l'immenſe Océan, nous a ſoumis les flots.
Mais qui célébrera notre Troupe intrépide,
A l'égal de tous ces Héros!
Célébrez ce grand jour, d'éternelle mémoire;
Entrez, par les plaiſirs, au chemin de la gloire:



Digitized by Google

Que vos yeux enchanteurs brillent de toutes parts ;
De ce Peuple ſauvage, étonnez les regards.

*CHŒUR.*

Célébrons ce grand jour, d'éternelle mémoire ;
Que nos yeux enchanteurs brillent de toutes parts.

*On danſe.*

ALVAR.

Fière Caſtille, étends par-tout tes loix,
Sur toute la nature, exerce ton empire ;
Pour combler tes brillans exploits,
Un monde entier n'a pu ſuffire.
Maîtres des élémens, Héros dans les combats,
Répandons en ces lieux la terreur, le ravage :
Le Ciel en fit notre partage,
Quand il rendit l'abord de ces climats,
Acceſſible à notre courage.
Fière Caſtille, &c.

*Danſes guerrières.*

UNE CASTILLANE.

Volez, Conquérans redoutables,
Allez remplir de grands deſtins :
Avec des armes plus aimables,
Nos triomphes ſont plus certains ;
Qu'ici d'une gloire immortelle,
Chacun ſe couronne à ſon tour :
Guerriers, vous y portez l'Empire d'Iſabelle,
Nous y portons l'Empire de l'Amour.
Volez, Conquérans, &c.

*Danſes.*

ALVAR & LA CASTILLANE.

Jeunes Beautés, Guerriers terribles,
Uniſſez-vous, ſoumettez l'Univers.

Digitized by Google

Si quelqu'un ſe dérobe à des coups invincibles,
Par de beaux yeux qu'il ſoit chargé de fers.

COLOMB.

C'eſt aſſez exprimer notre allégreſſe extrême;
Nous devons nos momens à de plus doux tranſports.
Allons, aux habitans, qui vivent ſur ces bords,
De leur nouveau deſtin, porter l'arrêt ſuprême.
Alvar, de nos vaiſſeaux, ne vous éloignez pas;
Dans ces détours cachés, diſperſez vos ſoldats.
La gloire d'un guerrier eſt aſſez ſatisfaite,
S'il peut favoriſer une heureuſe retraite:
Allez; ſi nous avons à livrer des combats,
Il ſera bientôt temps d'illuſtrer votre bras.

*CHŒUR.*

Triomphons, Triomphons, ſur la terre & ſur l'onde;
Portons nos loix au bout de l'Univers:
Notre audace en ce jour nous découvre un nouveau monde:
Nous ſommes faits pour lui donner des fers.

---

## *SCÈNE II.*

CARIME *ſeule.*

TRANSPORTS de ma fureur, amour, rage funeſte,
Tyrans de la raiſon, où guidez-vous mes pas?
C'eſt aſſez de déchirer mon cœur, par vos combats,
Éteignez du moins un feu que je déteſte,
Par mes pleurs ou par mon trépas.
Mais je l'eſpère en vain, l'ingrat y règne encore,
Ses outrages cruels n'ont pu me dégager.
Je reconnois toujours, hélas! que je l'adore,
Par mon ardeur à m'en venger.



Digitized by Google

Tranſports de ma fureur, &c.

Mais que ſervent ces pleurs ?..... Qu'elle pleure elle-même.
C'eſt ici le ſéjour des enfans du Soleil,
Voilà de leur abord le ſuperbe appareil,
Qu'y viens-je faire, hélas! dans ma fureur extrême ?
Je viens leur livrer ce que j'aime,
Pour leur livrer ce que je hais!
Oſes-tu l'eſpérer, infidelle Carime ?
Les fils du Ciel ſont-ils faits pour le crime ?
Ils déteſteront mes forfaits.
Mais s'ils avoient aimé.... s'ils ont des cœurs ſenſibles;
Ah! ſans doute ils le ſont, s'ils ont reçu le jour.
Le Ciel peut-il former des cœurs inacceſſibles
Aux tourmens de l'amour!

## SCENE III.

ALVAR, CARIME.

ALVAR.

QUE vois-je! Quel éclat! Ciel! Comment tant de charmes
Se trouvent-ils en ces déſerts!
Que ſerviront ici la valeur & les armes!
C'eſt à nous d'y porter les fers.

CARIME, *en action de ſe proſterner.*

Je ſuis encor, Seigneur, dans l'ignorance
Des hommages, qu'on doit....

ALVAR, *la retenant.*

J'en puis avoir reçus;
Mais où brille votre préſence,
C'eſt à vous ſeule, qu'ils ſont dus.

Digitized by Google

CARIME.

Quoi donc! refuſez-vous, Seigneur, qu'on vous adore?
N'êtes-vous pas des Dieux!

ALVAR.

On ne doit adorer que vous ſeule, en ces lieux
Au titre de héros nous aſpirons encore.
Mais daignez m'inſtruire à mon tour;
Si mon cœur, en ce lieu ſauvage,
Doit, en vous, admirer l'ouvrage
De la nature ou de l'amour.

CARIME.

Vous ſéduiſez le mien, par un ſi doux langage;
Je n'en entendois pas de tels en ce ſéjour.

ALVAR.

L'amour veut, par mes ſoins, réparer en ce jour,
Ce qu'ici vos appas ont de déſavantage:
Ces lieux groſſiers ne ſont pas faits pour vous.
Daignez nous ſuivre en un climat plus doux.
Avec tant d'appas en partage,
L'indifférence eſt un outrage,
Que vous ne craindrez pas de nous.

CARIME.

Je ferai plus encore; & je veux que cette Elle,
Avant la fin du jour, reconnoiſſe vos loix.
Les Peuples effrayés, vont d'aſyle en aſyle,
Chercher leur ſûreté, dans le fond de nos bois;
Le Cacique, lui-même, en d'obſcures retraites,
A dépoſé ſes biens les plus chéris.
Je connois les détours de ces routes ſécrètes,
Des otages ſi chers....

ALVAR.

Croyez-vous qu'à ce prix

Nos cœurs ſoient ſatisfaits d'emporter la victoire ?
Notre valeur ſuffit, pour nous la procurer.
Vos ſoins ne ſerviroient qu'à ternir notre gloire,
Sans la mieux aſſurer.

CARIME.

Ainſi, tout ſe refuſe à ma juſte colère !

ALVAR.

Juſte ciel, vous pleurez ! ai-je pu vous déplaire ?
Parlez, que falloit-il ? . . . .

CARIME.

Il falloit me venger.

ALVAR.

Quel indigne mortel a pu vous outrager ?
Quel monſtre a pu former ce deſſein téméraire ?

CARIME.

Le Cacique.

ALVAR.

Il mourra : c'eſt fait de ſon deſtin.
Tous moyens ſont permis, pour punir une offenſe ;
Pour courir à la gloire il n'eſt qu'un ſeul chemin ;
Il en eſt cent pour la vengeance.
Il faut venger vos pleurs & vos appas ;
Mais mon zèle empreſſé n'eſt pas ici le maître :
Notre Chef, en ces lieux, va bientôt reparoître :
Je vais tout préparer, pour marcher ſur vos pas.

ENSEMBLE.

Vengeance, amour, uniſſez-vous ;
Portez par-tout le ravage.
Quand vous animez le courage,
Rien ne réſiſte à vos coups.

Digitized by Google

ALVAR.

La colère en eſt plus ardente,
Quand ce qu'on aime eſt outragé.

CARIME.

Quand l'amour en haine eſt changé,
La rage eſt cent fois plus puiſſante.

ENSEMBLE.

Vengeance, amour, uniſſez-vous, &c.

*Fin du ſecond Acte.*

Digitized by Google

# ACTE III.

*Le Théatre change & repréſente les appartemens du Cacique.*

## SCÈNE PREMIÈRE.

DIGIZÉ *ſeul.*

TOURMENS des tendres cœurs, terreurs, craintes fatales,
Triſtes preſſentimens, vous voilà donc remplis.
Funeſte trahiſon d'une indigne Rivale,
Noirs crimes de l'amour, reſtez-vous impunis?
Hélas! dans mon effroi timide,
Je ne ſoupçonnois pas, cher & fidèle époux,
De quelle main perfide,
Te viendroient de ſi rudes coups.
Je connois trop ton cœur, le ſort qui nous ſépare,
Terminera tes jours:
Et je n'attendrai pas qu'une main moins barbare,
Des miens vienne trancher le cours.
Tourmens des tendres cœurs, terreurs, craintes fatales, &c.

Cacique redouté, quand cette heureuſe rive,
Retentiſſoit par-tout de tes faits glorieux;
Qui t'eût dit, qu'on verroit ton épouſe captive,
Dans le Palais de tes ayeux!

SCENE

## SCÈNE II.

DIGIZÉ, CARIME.

DIGIZÉ.

VENEZ-VOUS insulter à mon sort déplorable ?

CARIME.

Je viens partager vos ennuis.

DIGIZÉ.

Votre fausse pitié m'accable,
Plus que l'état même où je suis.

CARIME.

Je ne connois point l'art de feindre :
Avec regret, je vois couler vos pleurs.
Mon désespoir a causé vos malheurs ;
Mais mon cœur commence à vous plaindre,
Sans pouvoir guérir vos douleurs.
Renonçons à la violence,
Quand le cœur se croit outragé :
A peine a-t-on puni l'offense,
Qu'on sent moins le plaisir, que donne la vengeance
Que le regret d'être vengé.

DIGIZÉ.

Quand le remède est impossible,
Vous regrettez les maux, où vous me réduisez ;
C'est quand vous les avez causés
Qu'il y falloit être sensible.

ENSEMBLE.

Amour, amour, tes cruelles fureurs,
Tes injustes caprices,



Digitized by Google

Ne ceſſeront-ils point de tourmenter les cœurs ?

Fais-tu de nos ſupplices
Tes plus chères douceurs ?
Nos tourmens ſont-ils tes délices ?
Te nourris-tu de nos pleurs.

Amour, amour, tes cruelles fureurs,
Tes injuſtes caprices
Ne ceſſeront-ils point de tourmenter les cœurs ?

CARIME.

Quel bruit ici ſe fait entendre !
Quels cris ! Quels ſons étincelans !

DIGIZÉ.

Du Cacique en fureur les tranſports violens.....
Si c'étoit lui.... Grands Dieux ! qu'oſe-t-il entreprendre ?
Le bruit redouble, hélas ! peut-être il va périr ;
Ciel ! juſte Ciel, daigne le ſecourir.

*( On entend des décharges de mouſqueterie, qui ſe mêlent au bruit de l'Orcheſtre. )*

ENSEMBLE.

Dieux ! quel fracas, quel bruit, quels éclats de tonnerre !
Le Soleil irrité renverſe-t-il la terre !

Digitized by Google

## SCÈNE III.

COLOMB, *suivi de quelques guerriers*, DIGIZÉ, CARIME.

COLOMB.

C'Est assez. Épargnons de foibles ennemis ;
Qu'ils sentent leur foiblesse avec leur esclavage ;
Avec tant de fierté, d'audace & de courage,
Ils n'en seront que plus punis.

DIGIZÉ.

Cruels ! qu'avez-vous fait ?.... Mais ô Ciel ! c'est lui-même.

## SCÈNE IV.

ALVAR, LE CACIQUE *désarmé*, *& les Acteurs précédens.*

ALVAR.

JE l'ai surpris, qui, seul, ardent & furieux ;
Cherchoit à pénétrer jusqu'en ces mêmes lieux.

COLOMB.

Parle, que voulois-tu dans ton audace extrême ?

LE CACIQUE.

Voir Digizé, t'immoler, & mourir.

COLOMB.

Ta barbare fierté ne peut se démentir :
Mais, réponds, qu'attends-tu de ma juste colère ?

LE CACIQUE.

Je n'attends rien de toi ; va, remplis tes projets.



Digitized by Google

Fils du Soleil, de tes heureux succès,
Rends graces aux foudres de ton père,
Dont il t'a fait dépositaire.
Sans ces foudres brûlans, ta troupe en ces climats,
N'auroit trouvé que le trépas.

COLOMB.

Ainsi donc ton arrêt est dicté par toi-même.

CARIME.

Calmez votre colère extrême;
Accordez aux remords prêts à me déchirer,
De deux tendres époux, la vie & la couronne:
J'ai fait leurs maux, je veux les réparer:
Ou si votre rigueur l'ordonne,
Avec eux je veux expirer.

COLOMB.

Daigne-t-il recourir à la moindre prière?

LE CACIQUE.

Vainement ton orgueil l'espère,
Et jamais mes pareils n'ont prié que les Dieux.

CARIME *à Alvar.*

Obtenez ce bienfait si je plais à vos yeux.

CARIME, ALVAR, DIGIZÉ.

Excusez deux époux, deux amans trop sensibles;
Tout leur crime est dans leur amour.
Ah! si vous aimiez un jour,
Voudriez-vous, à votre tour,
Ne rencontrer que des cœurs inflexibles?

CARIME.

Ne vous rendrez-vous point?

Digitized by Google

COLOMB.

Allez je ſuis vaincu.
Cacique malheureux, remonte ſur ton Trône.

(*On lui rend ſon épée.*)

Reçois mon amitié ; c'eſt un bien qui t'eſt dû.
Je ſonge, quand je te pardonne,
Moins à leurs pleurs, qu'à ta vertu.

(*A Carime.*)

Pour ces triſtes climats la vôtre n'eſt pas née.
Senſible aux feux d'Alvar, daignez les couronner.
Venez montrer l'exemple à l'Eſpagne étonnée,
Quand on pourroit punir, de ſavoir pardonner.

LE CACIQUE.

C'eſt toi, qui viens de le donner.
Tu me rends Digizé, tu m'as vaincu par elle.
Tes armes n'avoient pu dompter mon cœur rebelle ;
Tu l'as ſoumis par tes bienfaits.
Sois sûr, dès cet inſtant, que tu n'auras jamais,
D'ami plus empreſſé, de ſujet plus fidèle.

COLOMB.

Je te veux pour ami, ſois ſujet d'Iſabelle.
Vante-nous, déſormais, ton éclat prétendu.
Europe, en ce climat ſauvage,
On éprouve autant de courage :
On y trouve plus de vertu.
O vous, que, des deux bouts du Monde,
Le deſtin raſſemble en ces lieux,
Venez, Peuples divers, former d'aimables jeux !
Qu'à vos concerts l'écho réponde :
Enchantez les cœurs & les yeux.
Jamais une plus digne fête,
N'attira vos regards.

Digitized by Google

Nos jeux ſont les enfans des arts,
Et le monde en eſt la conquête.
Hâtez-vous, accourez; venez de toutes parts.
O vous, que des deux bouts du monde
Le deſtin raſſemble en ces lieux,
Venez former d'aimables jeux.

## SCÈNE V.

*Les Acteurs précédens, Peuples Eſpagnols & Amériquains.*

CHŒUR.

ACCOURONS, accourons, formons d'aimables jeux.
Qu'à nos concerts l'écho réponde
Enchantons les cœurs & les yeux.

UN AMÉRIQUAIN.

Il n'eſt point de cœur ſauvage
Pour l'amour:
Et dès qu'on s'engage,
En ce ſéjour;
C'eſt ſans partage.
Point d'autres plaiſirs.
Que de douces chaînes,
Nos uniques peines
Sont nos vains deſirs,
Quand des inhumaines
Cauſent nos ſoupirs.
Il n'eſt point &c.

UNE ESPAGNOLE.

Voguons,
Parcourons
Les ondes,

Digitized by Google

Nos plaiſirs auront leur tour.
Découvrir
De nouveaux mondes;
C'eſt offrir
De nouveaux mirthes à l'amour

Plus loin que Phœbus n'étend
Sa carrière;
Plus loin qu'il ne répand
Sa lumière,
L'amour fait ſentir ſes feux.
Soleil, tu fais nos jours, l'amour les rend heureux.

Voguons, &c.

*CHŒUR.*

Répandons dans tout l'Univers,
Et nos tréſors & l'abondance,
Uniſſons par notre alliance,
Deux Mondes ſéparés par l'abime des mers.

*Fin du troiſième & dernier Acte.*

Digitized by Google

# AIR

*Ajouté à la Fête du troiſième Acte.*

DIGIZÉ

TRIOMPHE amour, règne en ces lieux,
Retour de mon bonheur, doux tranſports de ma flamme,
Plaiſirs charmans, plaiſirs des Dieux,
Enchantez, enivrez mon ame;
Coulez torrens délicieux.

Fille de la vertu, tranquillité charmante,
Tu n'exclus point des cœurs l'aimable volupté.
Les doux plaiſirs ſont la félicité;
Mais c'eſt toi, qui la rend conſtante.

FRAGMENS

Digitized by Google

# FRAGMENS
# D'IPHIS,
## *TRAGÉDIE.*

POUR

*L'Académie Royale de Muſique.*



Digitized by Google

Digitized by Google

## *ACTEURS.*

ORTULE, *Roi d'Élide.*

PHILOXIS, *Prince de Micénes.*

ANAXARETTE, *fille du feu Roi d'Élide.*

ÉLISE, *Princeſſe de la Cour d'Ortule.*

IPHIS, *Officier de la Maiſon d'Ortule.*

ORANE, *Suivante d'Éliſe.*

UN CHEF *des Guerriers de Philoxis.*

CHŒUR *de Guerriers.*

CHŒUR *de la ſuite d'Anaxarette.*

CHŒUR *de Dieux & de Déeſſes.*

CHŒUR *de Sacrificateurs & de Peuples.*

CHŒUR *de Furies danſantes.*



Digitized by Google

Digitized by Google

# IPHIS,

## TRAGÉDIE.

*Le Théatre repréſente un Rivage, &, dans le fond, une Mer couverte de Vaiſſeaux.*

## SCENE PREMIÈRE.

ÉLISE, ORANE.

ORANE.

PRINCESSE, enfin votre joie eſt parfaite;
Rien ne troublera plus vos feux.
Philoxis de retour, Philoxis amoureux,
Vient d'obtenir du Roi la main d'Anaxarette;
Elle conſent ſans peine à ce choix glorieux;
L'aſpect d'un Souverain puiſſant, victorieux;
Efface, dans ſon cœur, la plus vive tendreſſe:
Le trop conſtant Iphis n'eſt plus rien à ſes yeux;
La ſeule grandeur l'intéreſſe.

ÉLISE.

En vain tout paroît conſpirer
A favoriſer ma flamme;
Je n'oſe point encor, cher Orane, eſpérer;
Qu'il devienne ſenſible aux tourmens de mon ame:
Je connois trop Iphis, je ne puis m'en flatter.
Son cœur eſt trop conſtant, ſon amour eſt trop tendre:
Non, rien ne pourra l'arrêter;
Il ſaura même aimer, ſans pouvoir rien prétendre.

Digitized by Google

ORANE.

Eh quoi! vous penſeriez qu'il osât refuſer
Un cœur qui borneroit les vœux de cent Monarques?

ÉLISE.

Hélas! il n'a déja que trop ſu mépriſer
De mes feux les plus tendres marques.

ORANE.

Pourroit-il oublier ſa naiſſance, ſon rang,
Et l'éclat dont brille le ſang,
Duquel les Dieux vous ont fait naître.

ÉLISE.

Quelque ſoient les aïeux, dont il a reçu l'être,
Iphis ſait mériter un plus illuſtre ſort;
Et par un courageux effort,
Se frayer le chemin d'une Cour brillante.
Ses aimables vertus, ſa valeur éclatante,
Ont ſu lui captiver mon cœur.
Orane, je me ferois honneur
D'une ſemblable foibleſſe,
Si pour répondre à mon ardeur,
L'ingrat employoit ſa tendreſſe;
Mais, peu touché de ma grandeur,
Et moins encore de mon amour extrême,
Il a beau ſavoir que je l'aime,
Je n'en ſuis pas mieux dans ſon cœur.
Il oſe ſoupirer pour la fille d'Ortule,
Elle-même juſqu'à ce jour,
A ſu partager ſon amour:
Et malgré ſa fierté, malgré tout ſon ſcrupule,
Je l'ai vu s'attendrir & l'aimer à ſon tour.
Seule, de ſon ſecret, je tiens la confidence;
Elle m'a fait l'aveu de leurs plus tendres feux.
Oh! qu'une telle confiance
Eſt dure à ſupporter, pour mon cœur amoureux!

Digitized by Google

ORANE.

Quelque ſoit l'excès de ſa flamme,
Elle briſe aujourd'hui les nœuds les plus charmans.
Si l'amour regnoit bien dans le fond de ſon ame,
Oublieroit-elle ainſi les vœux & les ſermens ?
Laiſſez agir le temps, laiſſez agir vos charmes.
Bientôt Iphis, irrité des mépris
De la Beauté dont ſon cœur eſt épris,
Va vous rendre les armes.

*AIR.*

Pour finir vos peines,
Amour va lancer ſes traits.
Faites briller vos attraits,
Formez de douces chaînes.
Pour finir vos peines,
Amour va lancer ſes traits.

ÉLISE.

Orane, malgré moi, la crainte m'intimide.
Hélas! je ſens couler mes pleurs.
Iphis, que tu ſerois perfide,
Si, ſans les partager, tu voyois mes douleurs.
Mais c'eſt aſſez tarder; cherchons Anaxarette.
Philoxis, en ces lieux, lui prépare une fête,
Je dois l'accompagner. Orane, ſuivez-moi.

## *SCÈNE II.*

IPHIS *ſeul.*

AMOUR, que de tourmens j'endure ſous ta loi!
Que mes maux ſont cruels; que ma peine eſt extrême!
Je crains de perdre ce que j'aime;
J'ai beau m'aſſurer ſur ſon cœur,

Digitized by Google

Je ſens, hélas! que ſon ardeur
M'eſt une trop foible aſſurance,
Pour me rendre mon eſpérance.
Je vois déja, ſur ce rivage,
Un rival orgueilleux, couronné de lauriers,
Au milieu de mille guerriers,
Lui préſenter un doux hommage :
En cet état, oſe-t-on refuſer
Un amant tout couvert de gloire?
Hélas! je ne puis accuſer,
Que ſa grandeur & ſa victoire!
De funeſtes preſſentimens,
Tour-à-tour dévorent mon ame;
Mon trouble augmente à tous momens.
Anaxarette..... Dieux... trahiriez-vous ma flamme?

*AIR.*

Quel prix de ma conſtante ardeur,
Si vous deveniez infidelle!
Éliſe étoit charmante & belle,
J'ai cent fois refuſé ſon cœur.
Quel prix de ma conſtante ardeur,
Si vous deveniez infidelle!

## *SCÈNE III.*

### LE ROI, PHILOXIS.

LE ROI.

PRINCE, je vous dois aujourd'hui
L'éclat, dont brille la Couronne;
Votre bras eſt le ſeul appui,
Qui vient de raſſurer mon Trône :
Vous avez terraſſé mes plus fiers ennemis;
Tout parle de votre victoire.

Des

Des ſujets révoltés vouloient ternir ma gloire,
Votre valeur les a ſoumis :
Jugez de la grandeur de ma reconnoiſſance,
Par l'excès du bienfait, que j'ai reçu de vous.
Vous poſſédez déja la ſuprême puiſſance ;
Soyez encore heureux époux.
Je diſpoſe d'Anaxarette,
Ortule, en expirant, m'en laiſſa le pouvoir.
Philoxis, ſi ſa main peut flatter votre eſpoir,
A former cet hymen, aujourd'hui je m'apprête.

PHILOXIS.

Que ne vous dois-je point, Seigneur,
Que mes plaiſirs ſont doux, qu'ils ſont remplis de charmes!
Ah! l'heureux ſuccès de mes armes,
Eſt bien payé, par un ſi grand bonheur!

*AIR.*

Tendre amour, aimable eſpérance,
Regnez à jamais dans mon cœur.
Je vois récompenſer la plus parfaite ardeur;
Je reçois aujourd'hui le prix de ma conſtance.
Ce que j'ai ſenti de ſouffrance,
N'eſt rien auprès de mon bonheur.
Tendre amour, aimable eſpérance,
Regnez à jamais dans mon cœur :
Je vais poſſéder ce que j'aime ;
Ah! Philoxis eſt trop heureux!

LE ROI.

Je ſens une joie extrême,
De pouvoir combler vos vœux.

ENSEMBLE.

La paix ſuccède aux plus vives allarmes,
Livrons-nous aux plus doux plaiſirs ;
Goûtons, goûtons-en tous les charmes ;



Digitized by Google

Nous ne formerons plus d'inutiles desirs.

LE ROI.

La gloire a couronné vos armes,
Et l'hymen, en ce jour, couronne vos soupirs.

ENSEMBLE.

La paix succède, &c.

LE ROI.

Prince, je vais, pour cet ouvrage,
Tout préparer, dès ce moment :
Vous allez être heureux amant :
C'est le fruit de votre courage.

PHILOXIS.

Et moi, pour annoncer, en ces lieux mon bonheur ;
Allons, sur mes vaisseaux, triomphant & vainqueur,
Des dépouilles de ma conquête,
Faire un hommage, aux pieds d'Anaxarette.

## SCENE IV.

ANAXARETTE *seule.*

*AIR.*

JE cherche en vain à dissiper mon trouble,
Non rien ne sauroit l'appaiser ;
J'ai beau m'y vouloir opposer,
Malgré moi, ma peine redouble.

Enfin il est donc vrai, j'épouse Philoxis,
Et j'ai pu consentir à trahir ma tendresse !
C'est inutilement que mon cœur s'intéresse
Au bonheur de l'aimable Iphis.
Falloit-il, Dieux puissans, qu'une si douce flamme,
Dont j'attendois tout mon bonheur,

Digitized by Google

N'ait pu paſſer, juſqu'en mon ame,
Sans offenſer ma gloire & mon honneur!
Je cherche en vain &c.
Je ſens encore tout mon amour;
Quoique, pour l'étouffer l'ambition m'inſpire;
Et je m'appercois trop, qu'à leur tour,
Mes yeux verſent des pleurs, & que mon cœur ſoupire.
Mais quoi pourrois-je balancer?
Pour deux objets, puis-je m'intéreſſer?
L'un eſt Roi triomphant, l'autre amant ſans naiſſance;
Ah! ſans rougir je ne puis y penſer;
Et j'en ſens trop la différence,
Pour oſer encore héſiter:
Non, ſachons mieux nous acquitter
Des loix que la gloire m'impoſe.
Régnons, mon rang ne me propoſe
Qu'une couronne à ſouhaiter;
Et je ne ſerois plus digne de la porter,
Si je deſirois autre choſe.

## SCENE V.

ÉLISE, ANAXARETTE.

*Suite d'anaxarette, qui entre avec Eliſe.*

ELISE.

PHILOXIS eſt enfin de retour en ces lieux;
Il ramène, avec lui, l'amour & la victoire;
Et cet amant, comblé de gloire,
En vient faire hommage à vos yeux:
Ces vaiſſeaux triomphans, autour de ce rivage,
Semblent annoncer ſes exploits.
Nos ennemis vaincus, & ſoumis à nos loix,
Sont des preuves de ſon courage.



Digitized by Google

Princeſſe, dans cet heureux jour,
Vous allez partager l'éclat qui l'environne;
Qu'avec plaiſir on porte une Couronne,
Quand on la reçoit de l'amour.

ANAXARETTE.

Je ſens l'excès de mon bonheur extrême,
Et je vois accomplir mes plus tendres deſirs.
Hélas! que ne puis-je, de même,
Voir finir mes tendres ſoupirs!

*On entend des trompettes & des timballes derrière le Théatre.*

Mais qu'entends-je? quel bruit de guerre,
Vient en ces lieux frapper les airs?

ÉLISE.

Quels ſons harmonieux! quels éclatants concerts!

ENSEMBLE.

Ciel! quel auguſte aſpect paroît ſur cette terre!

## SCENE VI.

*Ici quatre trompettes paroiſſent ſur le Théatre, ſuivis d'un grand nombre de Guerriers vêtus magnifiquement.*

ANAXARETTE, ÉLISE, *Suite d'Anaxarette, Chef des Guerriers, Chœur de Guerriers*

LE CHEF *des Guerriers, à Anaxarette*

RECEVEZ aimable Princeſſe,
L'hommage d'un Amant tendre & reſpectueux.
C'eſt de ſa part, que dans ces lieux
Nous venons vous offrir ſes vœux & ſa richeſſe.

Digitized by Google

(*En cet endroit on voit entrer, au ſon des trompettes, pluſieurs Guerriers, vêtus legérement, qui portent des préſens magnifiques; à la fin deſquels eſt un beau trophée; ils forment une marche, & vont en danſant, offrir leurs préſens à la Princeſſe, pendant que le Chef des Guerriers chante.*)

LE CHEF *des Guerriers.*

Regnez à jamais ſur ſon cœur,
Partagez ſon amour extrême;
Et, que de ſa flamme même,
Puiſſe naître votre ardeur.

Et vous Guerriers, chantons l'heureuſe chaîne,
Qui va couronner nos vœux;
Honorons notre Souveraine,
Sous ſes loix vivons ſans peine:
Soyons à jamais heureux.

*CHŒUR des Guerriers.*

Chantons, chantons l'heureuſe chaîne
Qui va couronner nos vœux;
Honorons notre Souveraine,
Sous ſes loix vivons ſans peine;
Soyons à jamais heureux.

ÉLISE.

Jeunes cœurs, en ce ſéjour,
Rendez-vous, ſans plus attendre;
Craignez d'irriter l'amour.
Chaque cœur doit à ſon tour
Devenir amoureux & tendre.
On veut en vain ſe défendre,
Il faut aimer un jour.

Digitized by Google

Digitized by Google

# *IN NUPTIAS*
# CAROLI EMANUELIS,
## INVICTISSIMI SARDINIÆ REGIS,
## DUCIS SABAUDIÆ, &c.
## ET
## *REGINÆ AUGUSTISSIMÆ*
# ELISABETHÆ.
## ODE.

ERGO nunc vatem, mea Muſa, Regi
Plectra juſſiſti nova dedicare?
Ergo da magnum celebrare digno
Carmine Regem.

Inter Europæ populos furorem
Impius Belli Deus excitârat,
Omnis armorum ſtrepitu fremebat
Itala Tellus.

Interim cæco latitant ſub antro
Mœſta pax diros hominum tumultus
Audit, undanteſque videt recenti
Sanguine campos.

Cernit Heroem procul æſtuantem
Carolum agnoſcit ſpoliis onuſtum;
Diva ſuſpirans adit, atque mentem
Flectere tentat.

Digitized by Google

Te quid armorum juvat, inquit, horror?
Parce jam victis, tibi parce, Princeps
Ne caput ſacrum per aperta Belli
Mitte pericla.

Te diu Movors ferus occupavit
Teque palmarum ſeges ampla ditat
Nunc pius Pacem cole, mitiores
Concipe ſenſus.

Ecce divinam ſuper Puellam
Præmium pacis, tibi deſtinârunt
Sanguinem Regum, Lotharæque claram
Stemmate gentis.

Scilicet tantum meruere munus
Regiæ dotes, amor unus æqui,
Sanctitas morum, pietaſque caſtæ
Hoſpita mentis,

Paruit Princeps monitis Deorum
Ergo feſtina generoſa virgo,
Nec ſoror, nec te lacrimis moretur
Anxia mater.

Montium nec te nive candidorum
Terreat ſurgens ſuper aſtra moles,
Se tibi ſenſim juga celſa prono
Culmine ſiſtent.

Cernis? ô! quanta ſpecioſa pompa
Ambulat, currum teneri lepôres
Ambiunt, ſponſæ ſedet & modeſto
Gratia vultu.

Rex ut attentâ bibit aure famam
Splendidâ latè comitatus aulâ
Ecce confeſtim volat inquieto
Raptus amore.

Qualis

Qualis in Cœlo radiis coruſcans
Vulgus aſtrorum tenebris recondit
Phœbus, auguſto micat inter omnes
Lumine Princeps.

Carole, Heroum generoſe ſanguis,
Quâ lirâ vel quo ſatis ore poſſim
Mentis excelſæ titulos &, ingens
Dicere pectus.

Nempe magnorum meditans Avorum,
Facta, quos virtus ſua conſecravit,
Arte quæ Cœlum meruêre, Cœlum
Scandere tendis.

Clara ſeu bello referas Trophæa
Seu colas artes placidus quietas,
Mille te monſtrant monumenta magnum
Inclita Regem.

Venit, ô! feſtos geminate plauſus,
Venit optanti data diva terræ,
Blanda quæ tandem populis revexit
Otia venit.

Hujus adventu, fugiente brumâ,
Omnis Aprili via ridet herbâ
Floribus ſpirant, viridique lucent
Gramine Campi.

Protinus pagis bene feriatis
Exeunt læti Proceres, Coloni;
Obviam paſſim tibi corda currunt
Regia Conjux.

Aſpicis? Crebrâ crepitante flammâ
Ignis ut cunctas ſimulat figuras,
Ut fugat noctem, riguis ut æther
Depluit aſtris.



Digitized by Google

Audiunt colles; & opaca longè
Colla ſubmittunt trepidæque circum
Contremunt pinus, iteratque voces
Alpibus Echo.

Vive ter centum, bone Rex, per annos;
Sic thori conſors bona, vive; veſtium
Vivat æternum genus, & ſabaudis
Imperet annis.

*Offerebat Regi, &c.*
JOHANNES PUTHOD, Canonicus Rupenſis.

Digitized by Google

# TRADUCTION.

MUSE, vous exigez de moi, que je conſacre au Roi de nouveaux Chants, inſpirez-moi donc des vers, dignes d'un ſi grand Monarque.

LE terrible Dieu des Combats avoit ſemé la diſcorde, entre les Peuples de l'Europe : toute l'Italie retentiſſoit du bruit des armes ; pendant que la triſte Paix entendoit, du fond d'une antre obſcur les tumultes furieux, excités par les humains, & voyoit les campagnes inondées de nouveaux flots de ſang. Elle diſtingue de loin, un Héros enflammé par ſa valeur ; c'eſt Charles qu'elle reconnoît, chargé de glorieuſes dépouilles. La Déeſſe l'aborde en ſoupirant, & tâche de le fléchir par ſes larmes.

PRINCE, lui dit-elle, quel charmes trouvez-vous dans l'horreur du carnage ? Épargnez des ennemis vaincus ; épargnez-vous vous-même ; & n'expoſez plus votre Tête ſacrée à de ſi grands périls, le cruel Mars vous a trop long-temps occupé. Vous êtes chargé d'une ample moiſſon de Palmes. Il eſt temps déſormais que la Paix ait part à vos ſoins, & que vous livriez votre cœur à des ſentimens plus doux. Pour le prix de cette Paix les Dieux vous ont deſtinés une jeune & divine Princeſſe du ſang des Rois, illuſtre par tant de Héros que l'auguſte Maiſon de Lorraine a produits, & qu'elle compte parmi ſes Ancêtres. Un ſi digne préſent eſt la récompenſe de vos vertus royales, de votre amour pour l'équité, de la ſainteté de vos mœurs, & de cette douce humanité, ſi naturelle à votre ame pure.

LE Monarque acquieſce aux exhortations des Dieux. Hâtez-vous, généreuſe Princeſſe, ne vous laiſſez point retarder par les larmes d'une Sœur & d'une Mère affligée. Que ces monts couverts de neige, dont le ſommet ſe perd dans les Cieux ne vous effrayent point. Leurs cimes élevées s'abaiſſeront pour favoriſer votre paſſage.



Digitized by Google

VOYEZ avec quel cortège brillant marche cette charmante Épouſe, les Graces environnent ſon char, & ſon viſage modeſte eſt fait pour plaire.

CEPENDANT le Roi écoute avec empreſſement tous les éloges, que répand la Renommée. Il part, accompagné d'une Cour pompeuſe. Il vole, emporté par l'impatience de ſon amour. Tel que l'éclatant Phœbus, efface dans le Ciel, par la vivacité de ſes rayons, la lumière des autres aſtres; ainſi brille cet auguſte Prince au milieu de tous ſes Courtiſans.

CHARLES, généreux ſang des Héros; quels accords aſſez ſublimes, quels vers aſſez majeſtueux pourrai-je employer, pour chanter dignement les vertus de ta grande ame, & l'intrépidité de ta valeur. Ce ſera, grand Prince, en méditant ſur les hauts faits de tes magnanimes Aïeux, que leur vertu a conſacrés; car tu cours à la gloire, par le même chemin qu'ils ont pris pour y parvenir.

SOIT que tu remportes, de la guerre, les plus glorieux trophées, & qu'en paix tu cultives les beaux arts; mille monumens illuſtres témoignent la grandeur de ton règne.

MAIS redoublez vos chants d'alégreſſe; je vois arriver cette Reine divine que le ciel accorde à nos vœux: Elle vient; c'eſt elle qui a ramené de doux loiſirs, parmi les peuples. A ſon abord l'hiver fuit, toutes les routes ſe parent d'un herbe tendre; les champs brillent de verdure, & ſe couvrent de fleurs. Auſſitôt les maîtres & les ſerviteurs quittent leur labourage & accourent pleins de joie. Royale Épouſe, les cœurs volent de toutes parts au-devant de vous.

VOYEZ comment, au milieu des torrens d'une flamme bruyante, le feu prend toutes ſortes de figures. Voyez fuir la Nuit; voyez cette pluie d'Aſtres, qui ſemblent ſe détacher du Ciel.

LE bruit ſe fait entendre dans les montagnes, & paſſe bien loin au-deſſus de leurs cimes maſſives, les ſapins d'alentour étou-

Digitized by Google

nés en frémiſſent, & les échos des Alpes en redoublent le retentiſſement.

VIVEZ, bon Roi, parcourez la plus longue carrière : vivez de même, digne Épouſe ; que votre poſtérité vive éternellement & donne ſes loix à la Savoie.

Digitized by Google

Digitized by Google

# LE VERGER
## DES
# CHARMETTES.

Rara domus tenuem non aſpernatur amicum:
Raraque non humilem calcat faſtoſa clientem.

Digitized by Google

Digitized by Google

# AVERTISSEMENT.

J'Ai eu le malheur autrefois de refuſer des vers à des perſonnes que j'honorois, & que je reſpectois infiniment, parce que je m'étois déſormais interdit d'en faire. J'oſe eſpérer cependant, que ceux que je publie aujourd'hui ne les offenſeront point; & je crois pouvoir dire, ſans trop de rafinement, qu'ils ſont l'ouvrage de mon cœur, & non de mon eſprit. Il eſt même aiſé de s'appercevoir, que c'eſt un anthouſiaſme impromptu, ſi je puis parler ainſi, dans lequel je n'ai guères ſongé à briller. De fréquentes répétitions dans les penſées, & même dans les tours, & beaucoup de négligence dans la diction, n'annonce pas un homme fort empreſſé de la gloire d'être un bon Poëte. Je déclare de plus, que ſi l'on me trouve jamais à faire des vers galans, où de ces ſortes de belles choſes, qu'on appelle des jeux d'eſprit, je m'abandonne volontiers à toute l'indignation que j'aurai mérité.

Il faudroit m'excuſer auprès de certaines gens, d'avoir loué ma Bienfaitriſe, & auprès des Perſonnes de mérite, de n'en avoir pas aſſez dit de bien : le ſilence que je garde à l'égard des premiers n'eſt pas ſans fondement : quant aux autres, j'ai l'honneur de les aſſurer, que je ſerai toujours infiniment ſatisfait de m'entendre faire le même reproche.

Il eſt vrai, qu'en félicitant Madame de W*** ſur ſon penchant à faire du bien, je pouvois m'étendre ſur beaucoup d'autres vérités, non moins honorables pour elle. Je n'ai point prétendu d'être ici un Panégyriſte, mais ſimplement un homme ſenſible & reconnoiſſant, qui s'amuſe à décrire ſes plaiſirs.



Digitized by Google

On ne manquera pas de s'écrier : un malade faire des vers ! un homme à deux doigts du tombeau ! c'eſt préciſément pour cela que j'ai fait des vers. Si je me portois moins mal, je me croirois comptable de mes occupations au bien de la ſociété, l'état où je ſuis ne me permet de travailler qu'à ma propre ſatisfaction. Combien de gens, qui regorgent de biens & de ſanté, ne paſſent pas autrement leur vie entière. Il faudroit auſſi ſavoir, ſi ceux qui me feront ce reproche, ſont diſpoſés à m'employer à quelque choſe de mieux.

Digitized by Google

# LE VERGER
## DES CHARMETTES.

VERGER, cher à mon cœur, ſéjour de l'innocence;
Honneur des plus beaux jours, que le Ciel me diſpenſe:
Solitude charmante, aſyle de la paix;
Puiſſé-je, heureux verger, ne vous quitter jamais!

O jours délicieux, coulez ſous vos ombrages!
De Philomèle en pleurs, les languiſſans ramages,
D'un ruiſſeau fugitif, le murmure flatteur
Excitent, dans mon ame, un charme ſéducteur.
J'apprends ſur votre émail, à jouir de la vie:
J'apprends à méditer, ſans regret, ſans envie,
Sur les frivoles goûts des mortels inſenſés;
Leurs jours tumultueux, l'un par l'autre pouſſés,
N'enflamment point mon cœur, du deſir de les ſuivre.
A de plus grands plaiſirs, je met le prix de vivre;
Plaiſirs, toujours charmans, toujours doux, toujours purs,
A mon cœur enchanté, vous êtes toujours sûrs.
Soit qu'au premier aſpect d'un beau jour, prêt d'éclore,
J'aille voir ces côteaux, qu'un ſoleil levant dore,
Soit que, vers le midi, chaſſé par ſon ardeur,
Sous un arbre touffu, je cherche la fraîcheur;
Là, portant avec moi, Montagne ou la Bruyère,
Je ris tranquillement de l'humaine misère;
Ou bien, avec Socrate & le divin Platon
Je m'exerce à marcher ſur les pas de Caton:
Soit qu'une nuit brillante, en étendant ſes voiles,
Découvre, à mes regards, la lune & les étoiles,
Alors, ſuivant de loin La Hire & Caſſini,
Je calcule, j'obſerve, & près de l'infini,
Sur ces mondes divers, que l'Æther nous récèle,



Digitized by Google

Je pouſſe, en raiſonnant, Huyghens & Fontenelle :
Soit enfin que, ſurpris d'un orage imprévu,
Je raſſure, en courant, le Berger éperdu,
Qu'épouvantent les vents, qui ſifflent ſur ſa tête,
Les tourbillons, l'éclair, la foudre, la tempête,
Toujours également heureux & ſatisfait,
Je ne deſire point un bonheur plus parfait.

O vous, ſage Warens, élève de Minerve,
Pardonnez ces tranſports d'une indiſcrète verve ;
Quoique j'euſſe promis de ne rimer jamais,
J'oſe chanter ici, les fruits de vos bienfaits.
Oui, ſi mon cœur jouit du ſort le plus tranquille ;
Si je ſuis la vertu, dans un chemin facile,
Si je goûte, en ces lieux, un repos innocent,
Je ne dois qu'à vous ſeul un ſi rare préſent.
Vainement, des cœurs bas, des ames mercénaires,
Par des avis cruels, plutôt que ſalutaires,
Cent fois ont eſſayé de m'ôter vos bontés :
Ils ne connoiſſent pas le bien que vous goûtez,
En faiſant des heureux, en eſſuyant des larmes :
Ces plaiſirs délicats pour eux, n'ont point de charmes.
De Tite & de Trajan, les libérales mains
N'excitent, dans leurs cœurs, que des ris inhumains.
Pourquoi faire du bien, dans le ſiècle où nous ſommes ?
Se trouve-t-il quelqu'un, dans la race des hommes,
Digne d'être tiré du rang des indigens ?
Peut-il, dans la misère, être d'honnêtes gens ?
Et ne vaut-il pas mieux employer ſes richeſſes,
A jouir des plaiſirs, qu'à faire des largeſſes ?
Qu'ils ſuivent, à leur gré, ces ſentimens affreux,
Je me garderai bien de rien exiger d'eux.
Je n'irai pas ramper ni chercher à leur plaire ;
Mon cœur ſait, s'il le faut, affronter la misère,
Et plus délicat qu'eux, plus ſenſible à l'honneur,
Regarde, de plus près, au choix d'un bienfaiteur.

Digitized by Google

Oui, j'en donne aujourd'hui l'assurance publique ;
Cet écrit en sera témoin authentique,
Que si jamais ce sort m'arrache à vos bienfaits,
Mes besoins jusqu'aux leurs, ne recourront jamais.

Laissez, des envieux, la troupe méptisable,
Attaquer des vertus, dont l'éclat les accable.
Dédaignez leurs complots, leur haine, leur fureur ;
La paix n'en est pas moins au fond de votre cœur ;
Tandis que, vils jouets de leurs propres furies,
Alimens des serpens, dont elles sont nourries,
Le crime & les remords, portent au fond des leurs
Le triste châtiment de leurs noires horreurs.
Semblables en leur rage, à la Guêpe maligne,
De travail incapable, & de secours indigne,
Qui ne vit que de vols, & dont enfin le sort
Est de faire du mal, en se donnant la mort :
Qu'ils exhalent en vain leur colère impuissante ;
Leurs menaces, pour vous, n'ont rien qui m'épouvante ;
Ils voudroient, d'un grand Roi, vous ôter ses bienfaits ;
Mais, de plus nobles soins illustrent ses projets.
Leur basse jalousie, & leur fureur injuste
N'arriveront jamais, jusqu'à son Trône auguste,
Et le monstre, qui regne en leurs cœurs abattus,
N'est pas fait pour braver l'éclat de ses vertus.
C'est ainsi qu'un bon Roi rend son Empire aimable ;
Il soutient la vertu, que l'infortune accable :
Quand il doit menacer, la foudre est en ses mains.
Tout Roi sans s'élever au-dessus des humains,
Contre les criminels, peut lancer le tonnerre ;
Mais s'il fait des heureux, c'est un Dieu sur la terre.
Charles, on reconnoit ton Empire à ses traits ;
Ta main porte en tous lieux la joie & les bienfaits :
Tes sujets égalés, éprouvent ta justice ;
On ne réclame plus, par un honteux caprice,
Un principe odieux, proscrit par l'équité,

Digitized by Google

Qui, bleſſant tous les droits de la ſociété
Briſe les nœuds ſacrés, dont elle étoit unie ;
Refuſe à ſes beſoins ſa meilleure partie,
Et prétend, affranchir de ſes plus juſtes loix,
Ceux qu'elle fait jouir de ſes plus riches droits.
Ah! s'il t'avoit ſuffi de te rendre terrible,
Quel autre, plus que toi, pouvoit être invincible,
Quand l'Europe t'a vu, guidant tes étendards,
Seul entre tous ſes Rois, briller aux Champs de Mars!
Mais ce n'eſt pas aſſez d'épouvanter la terre;
Il eſt d'autres devoirs, que les ſoins de la guerre;
Et c'eſt par eux, grand Roi, que ton peuple aujourd'hui,
Trouve en toi ſon vengeur, ſon père, & ſon appui.
Et vous, ſage Warens, que ce Héros protège,
En vain la calomnie, en ſecret vous aſſiège,
Craignez peu ſes effets, bravez ſon vain courroux,
La vertu vous défend, & c'eſt aſſez pour vous :
Ce grand Roi vous eſtime, il connoît votre zèle,
Toujours à ſa parole, il ſait être fidèle,
Et pour tout dire, enfin, garant de ſes bontés,
Votre cœur vous répond que vous les méritez.

On me connoît aſſez, & ma Muſe ſévère
Ne ſait point diſpenſer un encens mercénaire ;
Jamais d'un vil flatteur, le langage affecté
N'a ſouillé dans mes vers l'auguſte vérité.
Vous mépriſez vous-même un éloge inſipide,
Vos ſincères vertus n'ont point l'orgueil pour guide,
Avec vos ennemis, convenons, s'il le faut,
Que la ſageſſe en vous n'exclut point tout défaut.
Sur cette terre, hélas! telle eſt notre misère,
Que la perfection n'eſt qu'erreur & chimère!
Connoître mes travers eſt mon premier ſouhait,
Et je fais peu de cas de tout homme parfait.
La haine quelquefois donne un avis utile :
Blâmez cette bonté trop douce & trop facile.

Digitized by Google

Qui ſouvent à leurs yeux a cauſé vos malheurs.
Reconnoiſſez en vous les foibles des bons cœurs :
Mais ſachez qu'en ſecret, l'éternelle ſageſſe
Hait leurs fauſſes vertus, plus que votre foibleſſe ;
Et qu'il vaut mieux cent fois ſe montrer à ſes yeux
Imparfaits comme vous, que vertueux comme eux.

Vous donc dès mon enfance attachée à m'inſtruire
Au travers ma misère, hélas ! qui crûtes lire,
Que de quelques talens le Ciel m'avoit pourvu,
Qui daignâtes former mon cœur à la vertu,
Vous, que j'oſe appeller du tendre nom de mère,
Acceptez aujourd'hui cet hommage ſincère,
Le tribut légitime, & trop bien mérité,
Que ma reconnoiſſance offre à la vérité.
Oui, ſi quelques douceurs aſſaiſonnent ma vie ;
Si j'ai pu, juſqu'ici, me ſouſtraire à l'envie ;
Si, le cœur plus ſenſible, & l'eſprit moins groſſier,
Au-deſſus du vulgaire, on m'a vu m'élever,
Enfin, ſi chaque jour, je jouis de moi-même,
Tantôt, en m'élançant juſqu'à l'Être Suprême,
Tantôt, en méditant dans un profond repos,
Les erreurs des humains, & leurs biens & leurs maux :
Tantôt, philoſophant ſur les loix naturelles,
J'entre dans le ſecret des cauſes éternelles,
Je cherche à pénétrer tous les reſſorts divers,
Les principes cachés qui meuvent l'Univers,
Si, dis-je, en mon pouvoir j'ai tous ces avantages,
Je le répète encor, ce ſont-là vos ouvrages,
Vertueuſe Warens, c'eſt de vous que je tiens
Le vrai bonheur de l'homme, & les ſolides biens.

Sans craintes, ſans deſirs, dans cette ſolitude,
Je laiſſe aller mes jours exempts d'inquiétude :
O que mon cœur touché, ne peut-il à ſon gré,
Peindre ſur ce papier, dans un juſte degré,

Digitized by Google

Des plaiſirs qu'il reſſent la volupté parfaite.
Préſent dont je jouis, paſſé que je regrette,
Temps précieux, hélas! je ne vous perdrai plus
En bizarres projets, en ſoucis ſuperflus.
Dans ce verger charmant j'en partage l'eſpace;
Sous un ombrage frais tantôt je me délaſſe;
Tantôt avec Leibniz, Mallebranche & Newton,
Je monte ma raiſon ſur un ſublime ton,
J'examine les loix des corps & des penſées,
Avec Locke je fais l'hiſtoire des idées:
Avec Képler, Wallis, Barrau, Rainaud, Paſcal;
Je dévance Archimède, & je ſuis l'Hôpital; (*)
Tantôt à la Phyſique, appliquant mes problêmes,
Je me laiſſe entraîner à l'eſprit des ſyſtemes:
Je tatonne Deſcartes & ſes égaremens,
Sublimes, il eſt vrai, mais frivoles romans.
J'abandonne bientôt l'hypothèſe infidèle,
Content d'étudier l'Hiſtoire Naturelle.
Là, Pline & Nieuventit, m'aidant de leur ſavoir
M'apprennent à penſer, ouvrir les yeux & voir.
Quelquefois, deſcendant de ces vaſtes lumières,
Des différens mortels, je ſuis les caractères.
Quelquefois, m'amuſant, juſqu'à la fiction,
Télémaque & Séthos me donnent leur leçon,
Ou bien, dans Cléveland, j'obſerve la nature,
Qui ſe montre à mes yeux, touchante & toujours pure.
Tantôt auſſi, de Spon, parcourant les cahiers,
De ma patrie en pleurs, je relis les dangers.
Genève, jadis ſi ſage, O ma chère patrie!
Quel Démon, dans ton ſein, produit la frénéſie?
Souviens-toi, qu'autrefois tu donnas des Héros,
Dont le ſang t'acheta les douceurs du repos!
Tranſportés, aujourd'hui d'une ſoudaine rage

Aveugles

[*] Le Marquis de l'Hôpital, auteur de l'Analyſe des Infiniment Petits, & de pluſieurs autres Ouvrages de Mathématique.

Digitized by Google

Aveugles citoyens, cherchez-vous l'eſclavage ?
Trop-tôt, peut-être, hélas! pourrez-vous le trouver!
Mais, s'il eſt encore temps, c'eſt à vous d'y ſonger.
Jouiſſez des bienfaits, que Louis vous accorde,
Rappellez, dans vos murs, cette antique concorde.
Heureux! ſi, reprenant la foi de vos ayeux,
Vous n'oubliez jamais d'être libres comme eux.
O vous, tendre Racine, ô vous aimable Horace!
Dans mes loiſirs, auſſi vous trouvez votre place :
Claville, S. Aubin, Plutarque, Mézerai,
Deſpréaux, Cicéron, Pope, Rollin, Barclai,
Et vous, trop doux La Mothe, & toi touchant Voltaire,
Ta lecture, à mon cœur, reſtera toujours chère,
Mais mon goût ſe refuſe à tout frivole écrit,
Dont l'auteur n'a pour but, que d'amuſer l'eſprit.
Il a beau prodiguer la brillante antithèſe,
Semer par-tout des fleurs, chercher un tour qui plaiſe,
Le cœur, plus que l'eſprit, a chez moi des beſoins,
Et, s'il n'eſt attendri, rebute tous ſes ſoins.

C'EST ainſi que mes jours s'écoulent ſans allarmes.
Mes yeux, ſur mes malheurs, ne verſent point de larmes:
Si des pleurs quelquefois altèrent mon repos,
C'eſt pour d'autres ſujets que pour mes propres maux.
Vainement la douleur, les craintes, les misères
Veulent décourager la fin de ma carrière ;
D'Épictète aſſervi, la ſtoïque fierté
M'apprend à ſupporter les maux, la pauvreté;
Je vois, ſans m'affliger, la langueur qui m'accable :
L'approche du trépas ne m'eſt point effroyable ;
Et le mal, dont mon corps ſe ſent preſque abattu,
N'eſt pour moi qu'un ſujet d'affermir ma vertu.



Digitized by Google

# ÉPÎTRE

## A M. DE BORDES.

TOI, qu'aux jeux du Parnaſſe, Apollon même guide,
Tu daignes exciter une Muſe timide ;
De mes foibles eſſais, juge trop indulgent,
Ton goût, à ta bonté, cède en m'encourageant.
Mais, hélas! je n'ai point, pour tenter la carrière,
D'un Athlète animé, l'aſſurance guerrière,
Et, dès les premiers pas, inquiet & ſurpris,
L'haleine m'abandonne & je renonce au prix.
Bordes, daignes juger de mes alarmes,
Vois quels ſont les combats, & quelles ſont les armes,
Ces lauriers ſont bien doux, ſans doute, à remporter ;
Mais quelle audace à moi, d'oſer les diſputer!
Quoi! j'irois, ſur le ton de ma lyre critique,
Et prêchant durement de triſtes vérités,
Révolter contre moi les lecteurs irrités.
Plus heureux, ſi tu veux, encore que téméraire,
Quand mes foibles talens trouveroient part de plaire ;
Quand des ſifflets publics, par bonheur préſervés,
Mes Vers, des gens de goût, pourroient être approuvés ;
Dis-moi, ſur quel ſujet s'exercera ma Muſe ?
Tout Poëte eſt menteur, & le métier l'excuſe ;
Il ſait, en mots pompeux, faire d'un riche un ſat,
Un nouveau Mécénas, un pilier de l'État.
Mais moi, qui connois peu les uſages de France ;
Moi, Fier Républicain que bleſſe l'arrogance,
Du riche impertinent, je dédaigne l'appui,
S'il le faut mendier, en rampant devant lui ;
Et ne ſais applaudir qu'à toi, qu'au vrai mérite.
La ſotte vanité me révolte & m'irrite.
Le riche me mépriſe, & malgré ſon orgueil,

Digitized by Google

Nous nous voyons ſouvent à-peu-près de même œil ;
Mais quelque haine en moi que le travers inſpire,
Mon cœur ſincère & franc abhorre la ſatyre :
Trop découvert, peut-être, & jamais criminel,
Je dis la vérité ſans l'abreuver de fiel.

AINSI toujours ma plume, implacable ennemie
Et de la flatterie & de la calomnie,
Ne ſait point en ſes Vers trahir la vérité,
Et toujours accordant un tribut mérité,
Toujours prête à donner des louanges acquiſes ;
Jamais d'un vil Créſus n'encenſa les ſottiſes.

O vous, qui dans le ſein d'une humble obſcurité,
Nourriſſez les vertus avec la pauvreté,
Dont les deſirs bornés dans la ſage indigence,
Mépriſent ſans orgueil une vaine abondance,
Reſtes trop précieux de ces antiques temps,
Où des moindres apprêts nos ancêtres contens,
Recherchés dans leurs mœurs, ſimples dans leur parure,
Ne ſentoient de beſoins que ceux de la nature ;
Illuſtres malheureux, quels lieux habitez-vous ?
Dites, quels ſont vos noms ? Il me ſera trop doux
D'exercer mes talens à chanter votre gloire,
A vous éterniſer au Temple de Mémoire ;
Et quand mes foibles Vers n'y pourroient arriver,
Ces noms ſi reſpectés ſauront les conſerver.

MAIS pourquoi m'occuper d'une vaine chimère :
Il n'eſt plus de ſageſſe où regne la misère :
Sous le poids de la faim le mérite abattu ;
Laiſſe en un triſte cœur éteindre la vertu.
Tant de pompeux diſcours ſur l'heureuſe indigence
M'ont bien l'air d'être nés du ſein de l'abondance :
Philoſophe commode, on a toujours grand ſoin
De prêcher des vertus dont on n'a pas beſoin.

BORDES, cherchons ailleurs des ſujets pour ma Muſe ;



Digitized by Google

De la pitié qu'il fait ſouvent le pauvre abuſe ;
Et décorant du nom de ſainte charité,
Les dons dont on nourrit ſa vile oiſiveté,
Sous l'aſpect des vertus que l'infortune opprime ;
Cache l'amour du vice & le penchant au crime.
J'honore le mérite aux rangs les plus abjets ;
Mais je trouve à louer peu de pareils ſujets.

NON, célébrons plutôt l'innocente induſtrie,
Qui ſait multiplier les douceurs de la vie,
Et ſalutaire à tous dans ſes utiles ſoins,
Par la route du luxe appaiſe les beſoins.
C'eſt par cet art charmant que ſans ceſſe enrichie
On voit briller au loin ton heureuſe patrie (*).

OUVRAGES précieux, ſuperbes ornemens,
On diroit que Minerve, en ſes amuſemens
Avec l'or & la ſoie à d'une main ſavante
Formé de vos deſſeins la tiſſure élégante.
Turin, Londres en vain, pour vous le diſputer
Par de jaloux efforts veulent vous imiter ;
Vos mêlanges charmans, aſſortis par les Graces,
Les laiſſent de bien loin s'épuiſer ſur vos traces :
Le bon goût les dédaigne, & triomphe chez vous ;
Et tandis qu'entraînés par leur dépit jaloux,
Dans leurs ouvrages froids ils forcent la nature,
Votre vivacité, toujours brillante & pure,
Donne à ce qu'elle pare un œil plus délicat,
Et même à la beauté prête encore de l'éclat.

VILLE heureuſe, qui fait l'ornement de la France,
Tréſor de l'Univers, ſource de l'abondance,
Lyon, ſéjour charmant des enfans de Plutus,
Dans tes tranquilles murs tous les arts ſont reçus :
D'un ſage protecteur le goût les y raſſemble :
Apollon & Plutus, étonnés d'être enſemble,

(*) La Ville de Lyon.

Digitized by Google

De leurs longs différens ont peine à revenir,
Et demandent quel Dieu les a pu réunir.
On reconnoît tes ſoins, Pallu (*) : tu nous ramènes
Les ſiècles renommés & de Tyr & d'Athènes :
De mille éclats divers Lyon brille à la fois,
Et ſon peuple opulent ſemble un peuple de Rois.

Toi, digne Citoyen de cette Ville illuſtre,
Tu peux contribuer à lui donner du luſtre,
Par tes heureux talens tu peux la décorer,
Et c'eſt lui faire un vol que de plus différer !

Comment oſes-tu bien me propoſer d'écrire,
Toi, que Minerve même avoit pris ſoin d'inſtruire,
Toi, de ſes ſons divins poſſeſſeur négligent
Qui vient parler pour elle encore en l'outrageant.
Ah! ſi du feu divin qui brille en ton ouvrage,
Une étincelle au moins eût été mon partage,
Ma Muſe, quelque jour, attendriſſant les cœurs,
Peut-être ſur la ſcène eût fait couler des pleurs.
Mais je te parle en vain; inſenſible à mes plaintes,
Par de cruels refus tu confirmes mes craintes,
Et je vois qu'impuiſſante à fléchir tes rigueurs,
Blanche (**) n'a pas encore épuiſé ſes malheurs.

(*) Intendant de Lyon.

(**) Blanche de Bourbon, Tragédie de M. de Bordes, qu'au grand regret de ſes amis, il refuſe conſtamment de mettre au Théatre. *Note de l'Auteur.*

Digitized by Google

# ÉPÎTRE

## A M. PARISOT;

*Achevée le* 10 *Juillet* 1742.

AMI daignes ſouffrir, qu'à tes yeux aujourd'hui,
Je dévoile ce cœur, plein de trouble & d'ennui.
Toi, qui connus jadis mon ame toute entière,
Seul en qui je trouvois un ami tendre, un père,
Rappelles encore, pour moi, tes premières bontés;
Rends tes ſoins à mon cœur, il les a mérités.

NE crois pas qu'allarmé, par de frivoles craintes;
De ton ſilence ici, je te faſſe des plaintes,
Que par de faux ſoupçons, indignes de tous deux;
Je puiſſe t'accuſer d'un mépris odieux:
Non, tu voudrois en vain t'obſtiner à te taire,
Je ſais trop expliquer ce langage ſévère,
Sur ces triſtes projets que je t'ai dévoilé,
Sans m'avoir répondu ton ſilence a parlé.
Je ne m'excuſe point, dès qu'un ami me blâme;
Le vil orgueil n'eſt pas le vice de mon ame.
J'ai reçu quelquefois de ſolides avis,
Avec bonté donnés, avec zèle ſuivis:
J'ignore ces détours, dont les vaines adreſſes,
En autant de vertus transforment nos foibleſſes,
Et jamais mon eſprit, ſous de fauſſes couleurs,
Ne ſut à tes égards, déguiſer ſes erreurs;
Mais, qu'il me ſoit permis, par un ſoin légitime
De conſerver du moins des droits à ton eſtime.
Pèſe mes ſentimens, mes raiſons & mon choix,
Et décide mon ſort, pour la dernière fois.

NÉ dans l'obſcurité, j'ai fait, dès mon enfance;

Digitized by Google

Des caprices du ſort, la triſte expérience,
Et s'il eſt quelque bien qu'il ne m'ait point ôté;
Même, par ſes faveurs, il m'a perſécuté.
Il m'a fait naître libre, hélas! pour quel uſage?
Qu'il m'a vendu bien cher un ſi vain avantage!
Je ſuis libre, en effet: mais de ce bien cruel
J'ai reçu plus d'ennuis, que d'un malheur réel.
Ah! s'il falloit un jour, abſent de ma patrie,
Traîner chez l'étranger ma languiſſante vie,
S'il falloit baſſement ramper auprès des Grands:
Que n'en ai-je appris l'art, dès mes plus jeunes ans!
Mais ſur d'autres leçons, on forma ma jeuneſſe,
On me dit de remplir mes devoirs ſans baſſeſſe,
De reſpecter les Grands, les Magiſtrats, les Rois;
De chérir les humains, & d'obéir aux loix:
Mais on m'apprit auſſi, qu'ayant, par ma naiſſance,
Le droit de partager la ſuprême Puiſſance,
Tout petit que j'étois, foible, obſcur citoyen,
Je faiſois cependant membre du Souverain;
Qu'il falloit ſoutenir un ſi noble avantage,
Par le cœur d'un Héros, par les vertus d'un ſage;
Qu'enfin la liberté, ce cher préſent des Cieux,
N'eſt qu'un fléau fatal, pour les cœurs vicieux.
Avec le lait, chez nous, on ſuce ces maximes,
Moins pour s'énorgueillir de nos droits légitimes,
Que pour ſavoir un jour ſe donner à la fois
Les meilleurs Magiſtrats, & les plus ſages loix.

VOIS-TU, me diſoit-on, ces Nations puiſſantes,
Fournir rapidement leurs carrières brillantes,
Tout ce vain appareil, qui remplit l'Univers,
N'eſt qu'un frivole éclat, qui leur cache leurs fers:
Par leur propre valeur, ils forgent leurs entraves,
Ils ſont les conquérans, & ſont de vils eſclaves:
Et leur vaſte pouvoir, que l'art avoit produit,
Par le luxe bientôt ſe retrouve détruit.

Digitized by Google

Un ſoin bien différent, ici nous intéreſſe,
Notre plus grande force eſt dans notre foibleſſe.
Nous vivons ſans regret, dans l'humble obſcurité ;
Mais du moins, dans nos murs, on eſt en liberté.
Nous n'y connoiſſons point la ſuperbe arrogance,
Nuls titres faſtueux, nulle injuſte puiſſance.
De ſages Magiſtrats, établis par nos voix,
Jugent nos différends, font obſerver nos loix.
L'art n'eſt point le ſoutien de notre République ;
Être juſte, eſt chez nous l'unique politique ;
Tous les ordres divers, ſans inégalité,
Gardent chacun le rang qui leur eſt affecté.
Nos Chefs, nos Magiſtrats, ſimples dans leur parure ;
Sans étaler ici le luxe & la dorure,
Parmi nous cependant ne ſont point confondus,
Ils en ſont diſtingués ; mais c'eſt par leurs vertus.

Puisse durer toujours cette union charmante,
Hélas on voit ſi peu de probité conſtante !
Il n'eſt rien que le temps ne corrompe à la fin ;
Tout, juſqu'à la ſageſſe, eſt ſujet au déclin.

Par ces réflexions, ma raiſon exercée,
M'apprit à mépriſer cette pompe inſenſée,
Par qui l'orgueil des Grands brille de toutes parts ;
Et du peuple imbécille attire les regards ;
Mais qu'il m'en coûte cher quand, pour toute ma vie,
La foi m'eut éloigné du ſein de ma patrie ;
Quand je me vis enfin, ſans appui, ſans ſecours,
A ces mêmes grandeurs, contraint d'avoir recours.

Non, je ne puis penſer, ſans répandre des larmes,
A ces momens affreux, pleins de trouble & d'alarmes,
Où j'éprouvai qu'enfin, tous ces beaux ſentimens,
Loin d'adoucir mon ſort, irritoient mes tourmens.
Sans doute à tous les yeux la misère eſt horrible ;
Mais, pour qui ſait penſer, elle eſt bien plus ſenſible.



Digitized by Google

A force de ramper un lâche en peut ſortir,
L'honnête homme à ce prix n'y ſauroit conſentir.

ENCORE, ſi de vrais Grands recevoient mon hommage;
Ou qu'ils euſſent du moins le mérite en partage,
Mon cœur par les reſpects noblement accordés,
Reconnoîtroit des dons qu'il n'a pas poſſédés :
Mais faudra-t-il qu'ici mon humble obéiſſance,
De ces fiers Campagnards nourriſſe l'arrogance?
Quoi! de vils parchemins, par faveur obtenus,
Leur donneront le droit de vivre ſans vertus,
Et malgré mes efforts, ſans mes reſpects ſerviles,
Mon zèle & mes talens reſteront inutiles?
Ah! de mes triſtes jours voyons plutôt la fin,
Que de jamais ſubir un ſi lâche deſtin.

CES diſcours inſenſés troubloient ainſi mon ame;
Je les tenois alors, aujourd'hui je les blâme :
De plus ſages leçons ont formé mon eſprit;
Mais, de bien des malheurs ma raiſon eſt le fruit.

TU ſais, cher Pariſot, quelle main généreuſe,
Vint tarir de mes maux la ſource malheureuſe;
Tu le ſais, & tes yeux ont été les témoins,
Si mon cœur ſait ſentir ce qu'il doit à ſes ſoins.
Mais mon zèle enflammé peut-il jamais prétendre,
De payer les bienfaits de cette mère tendre?
Si par les ſentimens on y peut aſpirer,
Ah! du moins par les miens j'ai droit de l'eſpérer.

JE puis compter pour peu ſes bontés ſecourables;
Je lui dois d'autres biens, des biens plus eſtimables,
Les biens de la raiſon, les ſentimens du cœur;
Même, par les talens, quelques droits à l'honneur.
Avant que ſa bonté, du ſein de la misère,
Aux plus triſtes beſoins eût daigné me ſouſtraire,
J'étois un vil enfant du ſort abandonné,
Peut-être dans la fange à périr deſtiné.



Digitized by Google

Orgueilleux avorton, dont la fierté burleſque,
Mêloit comiquement l'enfance au romaneſque;
Aux bons faiſoit pitié, faiſoit rire les foux,
Et des ſots quelquefois excitoit le courroux.
Mais les hommes ne ſont que ce qu'on les fait être;
A peine à ſes regards j'avois oſé paroître,
Que de ma Bienfaitrice apprenant mes erreurs,
Je ſentis le beſoin de corriger mes mœurs.
J'abjurai pour toujours ces maximes féroces,
Du préjugé natal fruits amers & précoces,
Qui dès les jeunes ans, par leurs âcres levains,
Nourriſſent la fierté des cœurs républicains:
J'appris à reſpecter une Nobleſſe illuſtre,
Qui, même à la vertu, ſait ajouter de luſtre.
Il ne ſeroit pas bon dans la ſociété,
Qu'il fût entre les rangs moins d'inégalité.
Irai-je faire ici, dans ma vaine marotte,
Le grand déclamateur, le nouveau Don Quichotte;
Le deſtin ſur la terre a réglé les États,
Et pour moi sûrement ne les changera pas.
Ainſi de ma raiſon ſi long-temps languiſſante,
Je me formai dès-lors une raiſon naiſſante,
Par les ſoins d'une mère inceſſamment conduit,
Bientôt de ces bontés, je recueillis le fruit,
Je connus que, ſur-tout, cette roideur ſauvage,
Dans le Monde aujourd'hui ſeroit d'un triſte uſage;
La modeſtie alors, devint chère à mon cœur,
J'aimai l'humanité, je chéris la douceur,
Et reſpectant, des Grands, le rang & la naiſſance,
Je ſouffris leurs hauteurs, avec cette eſpérance,
Que malgré tout l'éclat, dont ils ſont revêtus,
Je les pourrai, du moins, égaler en vertus.
Enfin, pendant deux ans, au ſein de ta patrie,
J'appris à cultiver les douceurs de la vie.
Du Portique autrefois, la triſte auſtérité,
A mon goût peu formé, mêloit ſa dureté;

Digitized by Google

Epictète & Zénon, dans leur fierté ſtoïque,
Me faiſoient admirer ce courage héroïque,
Qui, faiſant, des faux biens, un mépris généreux,
Par la ſeule vertu, prétend nous rendre heureux.
Long-temps, de cette erreur, la brillante chimère,
Séduiſit mon eſprit, roidit mon caractère;
Mais, malgré tant d'efforts, ces vaines fictions
Ont-elles, de mon cœur, banni les paſſions?
Il n'eſt permis qu'à Dieu, qu'à l'Eſſence ſuprême,
D'être toujours heureux, & ſeule par ſoi-même,
Pour l'homme, tel qu'il eſt pour l'eſprit & le cœur,
Otez les paſſions, il n'eſt plus de bonheur.
C'eſt toi, cher Pariſot, c'eſt ton commerce aimable
De groſſier que j'étois, qui me rendit traitable.
Je reconnus alors combien il eſt charmant
De joindre à la ſageſſe un peu d'amuſement.
Des amis plus polis, un climat moins ſauvage,
Des plaiſirs innocens, m'enſeignerent l'uſage,
Je vis avec tranſport, ce ſpectacle enchanteur,
Par la route des ſens, qui fait aller au cœur:
Le mien, qui juſqu'alors avoit été paiſible,
Pour la première fois enfin devint ſenſible,
L'amour, malgré mes ſoins, heureux à m'égarer,
Auprès de deux beaux yeux, m'apprit à ſoupirer.
Bons mots, vers élégans, converſations vives,
Un repas égayé par d'aimables convives,
Petits jeux de commerce, & d'où le chagrin fuit,
Où ſans riſquer la bourſe, on délaſſe l'eſprit.
En un mot, les attraits d'une vie opulente,
Qu'aux vœux de l'étranger ſa richeſſe préſente.
Tous les plaiſirs du goût, le charme des beaux arts,
A mes yeux enchantés brilloient de toutes parts.
Ce n'eſt pas, cependant, que mon ame égarée
Donnât dans les travers d'une molleſſe outrée;
L'innocence eſt le bien le plus cher à mon cœur;
La débauche & l'excès ſont des objets d'horreur:



Digitized by Google

Les coupables plaiſirs ſont les tourmens de l'ame ;
Ils ſont trop achetés, s'ils ſont dignes de blâme.
Sans doute, le plaiſir, pour être un bien réel,
Doit rendre l'homme heureux, & non pas criminel :
Mais il n'eſt pas moins vrai, que de notre carrière,
Le Ciel ne défend pas d'adoucir la misère :
Et, pour finir ce point, trop long-temps débattu,
Rien ne doit être outré, pas même la vertu.

VOILA, de mes erreurs, un abrégé fidéle :
C'eſt à toi de juger, ami, ſur ce modèle
Si je puis, près des Grands implorant de l'appui,
A la fortune encore, recourir aujourd'hui,
De la gloire, eſt-il temps de rechercher le luſtre ;
Me voici preſque au bout de mon ſixième luſtre.
La moitié de mes jours, dans l'oubli ſont paſſés,
Et déja, du travail, mes eſprits ſont laſſés.
Avide de ſcience, avide de ſageſſe,
Je n'ai point, aux plaiſirs, prodigué ma jeuneſſe ;
J'oſai, d'un temps ſi cher, faire un meilleur emploi,
L'étude & la vertu furent la ſeule loi,
Que je me propoſai, pour régler ma conduite :
Mais, ce n'eſt point par art, qu'on acquiert du mérite.
Que ſert un vain travail, par le Ciel dédaigné,
Si, de ſon but, toujours on ſe voit éloigné ?
Comptant, par mes talens, d'aſſurer ma fortune,
Je négligeai ces ſoins, cette brigue importune,
Ce manège ſubtil, par qui cent ignorans
Raviſſent la faveur, & les bienfaits des Grands.

LE ſuccès, cependant, trompe ma confiance,
De mes foibles progrès, je ſens peu d'eſpérance,
Et je vois, qu'à juger par des effets ſi lens,
Pour briller dans le monde, il faut d'autres talens.
Eh ! qu'y ferois-je, moi, de qui l'abord timide
Ne ſait point affecter cette audace intrépide,
Cet air content de ſoi, ce ton fier & joli

Digitized by Google

Qui, du rang des Badauts, ſauve l'homme poli?
Faut-il donc aujourd'hui, m'en aller dans le monde;
Vanter impudemment ma ſcience profonde,
Et toujours en ſecret démenti par mon cœur,
Me prodiguer l'encens & les degrés d'honneur.
Faudra-t-il d'un dévot, affectant la grimace,
Faire ſervir le Ciel à gagner une place,
Et, par l'hypocriſie, aſſurant mes projets,
Groſſir l'heureux eſſaim de ces hommes parfaits;
De ces humbles dévots, de qui la modeſtie
Compte, par leurs vertus, tous les jours de leur vie?
Pour glorifier Dieu, leur bouche a tour-à-tour
Quelque nouvelle grace à rendre chaque jour;
Mais l'orgueilleux en vain d'une adreſſe chrétienne,
Sous la gloire de Dieu, veut étaler la ſienne.
L'homme vraiment ſenſé, fait le mépris qu'il doit
Des menſonges du fat, & du ſot qui les croit.

Non, je ne puis forcer mon eſprit, né ſincère,
A déguiſer ainſi mon propre caractère,
Il en coûteroit trop de contrainte à mon cœur;
A cet indigne prix, je renonce au bonheur.
D'ailleurs il faudroit donc, fils lâche & mercenaire,
Trahir indignement les bontés d'une mère;
Et payant en ingrat tant de bienfaits reçus,
Laiſſer à d'autres mains les ſoins qui lui ſont dus?
Ah! ces ſoins ſont trop chers à ma reconnoiſſance!
Si le Ciel n'a rien mis de plus en ma puiſſance,
Du moins, d'un zèle pur, les vœux trop mérités,
Par mon cœur, chaque jour, lui ſeront préſentés.
Je ſais trop, il eſt vrai, que ce zèle inutile
Ne peut lui procurer un deſtin plus tranquille;
En vain, dans ſa langueur, je veux la ſoulager,
Ce n'eſt pas les guérir que de les partager.
Hélas! de ſes tourmens, le ſpectacle funeſte,
Bientôt, de mon courage, étouffera le reſte:

Digitized by Google

C'eſt trop lui voir porter, par d'éternels efforts
Et les peines de l'ame & les douleurs du corps.
Que lui ſert de chercher dans cette ſolitude
A fuir l'éclat du monde & ſon inquiétude;
Si, juſqu'en ce déſert, à la paix deſtiné,
Le ſort lui donne encore, à lui nuire acharné,
D'un affreux Procureur, le voiſinage horrible,
Nourri d'encre & de fiel, dont la griffe terrible,
De ſes triſtes voiſins, eſt plus crainte cent fois,
Que le Huſſard cruel, du pauvre Bavarrois.

MAIS c'eſt trop t'accabler du récit de nos peines;
Daigne me pardonner, ami, ces plaintes vaines;
C'eſt le dernier des biens, permis aux malheureux,
De voir plaindre leurs maux, par les cœurs généreux.

TELLE eſt, des mes malheurs, la peinture naïve.
Juge de l'avenir, ſur cette perſpective,
Vois, ſi je dois encore, par des ſoins impuiſſans
Offrir, à la fortune, un inutile encens:
Non, la gloire n'eſt point l'idole de mon ame;
Je n'y ſens point brûler cette divine flamme,
Qui, d'un génie heureux, animant les reſſorts,
Le force à s'élever, par de nobles efforts.
Que m'importe, après tout, ce que penſent les hommes?
Leurs honneurs, leurs mépris, ſont-ils ce que nous ſommes:
Et qui ne ſait pas l'art de s'en faire admirer,
A la félicité ne peut-il aſpirer?
L'ardente ambition, a l'éclat en partage;
Mais les plaiſirs du cœur ſont le bonheur du ſage:
Que ces plaiſirs ſont doux, à qui ſait les goûter!
Heureux, qui les connoît, & ſait s'en contenter!
Jouir de leurs douceurs, dans un état paiſible,
C'eſt le plus cher deſir, auquel je ſuis ſenſible.
Un bon livre, un ami, la liberté, la paix,
Faut-il, pour vivre heureux, former d'autres ſouhaits?
Les grandes paſſions ſont des ſources de peines:

Digitized by Google

J'évite les dangers, où leur penchant entraîne;
Dans leurs pieges adroits, ſi l'on me voit tomber,
Du moins, je ne fais pas gloire d'y ſuccomber.
De mes égaremens, mon cœur n'eſt point complice:
Sans être vertueux, je déteſte le vice,
Et le bonheur en vain s'obſtine à ſe cacher,
Puiſqu'enfin je connois où je dois le chercher.

## *ÉNIGME.*

ENFANT de l'art, enfant de la nature,
Sans prolonger les jours, j'empêche de mourir;
Plus je ſuis vrai, plus je fais d'impoſture,
Et je deviens trop jeune, à force de vieillir.

Digitized by Google

## A MADAME
## *LA BARONNE DE WARENS.*

### VIRELAI.

MADAME apprenez la nouvelle
De la prise de quatre Rats;
Quatre Rats n'eſt pas bagatelle
Auſſi n'en badiné-je pas:
Et je vous mande, avec grand zèle
Ces Vers, qui vous diront tout bas,
Madame apprenez la nouvelle
De la priſe de quatre Rats.

A l'odeur d'un friand appas
Rats ſont ſortis de leur caſelle;
Mais ma trappe arrêtant leurs pas,
Les a par une mort très-cruelle
Fait paſſer de vie à trépas.
Madame apprenez la nouvelle
De la mort de quatre Rats.

MIEUX que moi ſavez qu'ici-bas
N'a pas qui veut fortune telle;
C'eſt triomphe qu'un pareil cas.
Le fait n'eſt pas d'une allumelle;
Ainſi donc avec grand ſoulas,
Madame apprenez la nouvelle
De la priſe de quatre Rats.

ROUSSEAU.

VERS

Digitized by Google

# VERS

*Pour Madame de* FLEURIEU, *qui, m'ayant vu dans une aſſemblée, ſans que j'euſſe l'honneur d'être connu d'elle, dit à M. l'Intendant de Lyon, que je paroiſſois avoir de l'eſprit, & qu'elle le gageroit ſur ma ſeule phyſionomie.*

DEPLACÉ par le ſort, trahi par la tendreſſe,
Mes maux ſont comptés par mes jours.
Imprudent quelquefois, perſécuté toujours;
Souvent le châtiment ſurpaſſe la foibleſſe.
O fortune, à ton gré comble-moi de rigueurs;
Mon cœur regrette peu tes frivoles grandeurs,
De tes biens inconſtans, ſans peine il te tient quitte;
Un ſeul dont je jouis ne dépend point de toi:
La divine Fleurieu m'a jugé du mérite,
Ma gloire eſt aſſurée, & c'eſt aſſez pour moi.



Digitized by Google

# VERS

## *A Mademoiſelle Th. qui ne parloit jamais à l'Auteur, que de Muſique.*

SAPHO, j'entends ta voix brillante,
Pouſſer des ſons juſques aux Cieux,
Ton chant nous ravit, nous enchante,
Le Maure ne chante pas mieux,
Mais quoi! toujours des chants! crois-tu que l'harmonie
Seule ait droit de borner tes ſoins & tes plaiſirs;
Ta voix, en déployant ſa douceur infinie,
Veut en vain, ſur ta bouche, arrêter nos deſirs:
Tes yeux charmans en inſpirent mille autres,
Qui méritoient bien mieux d'occuper tes loiſirs;
Mais tu n'es point, dis-tu, ſenſible à nos ſoupirs,
Et tes goûts ne ſont point les nôtres.
Quel goût trouves-tu donc à de frivoles ſons?
Ah! ſans tes fiers mépris, ſans tes rebuts ſauvages;
Cette bouche charmante auroit d'autres uſages,
Bien plus délicieux, que de vaines chanſons.
Trop ſenſible au plaiſir, quoique tu puiſſes dire,
Parmi de froids accords tu ſens peu de douceur,
Mais entre tous les biens que ton ame deſire,
En eſt-il de plus doux que les plaiſirs du cœur?
Le mien eſt délicat, tendre, empreſſé, fidèle;
Fait pour aimer juſqu'au tombeau.
Si du parfait bonheur, tu cherches le modèle,
Aimes-moi ſeulement, & laiſſe-là Rameau.

Digitized by Google

# MÉMOIRE

## A SON EXCELLENCE,

## *MONSEIGNEUR LE GOUVERNEUR.*

J'Ai l'honneur d'expoſer très-reſpectueuſement à Son Excellence, le triſte détail de la ſituation où je me trouve, la ſuppliant de daigner écouter la générosité de ſes pieux ſentimens, pour y pourvoir de la manière qu'elle jugera convenable.

Je ſuis ſorti très-jeune de Genève, ma patrie, ayant abandonné mes droits, pour entrer dans le ſein de l'Égliſe, ſans avoir cependant jamais fait aucune démarche, juſqu'aujourd'hui, pour implorer des ſecours, dont j'aurois toujours tâché de me paſſer, s'il n'avoit plu à la Providence de m'affliger par des maux qui m'en ont ôté le pouvoir. J'ai toujours eu du mépris, & même de l'indignation pour ceux qui ne rougiſſent point de faire un trafic honteux de leur foi, & d'abuſer des bienfaits qu'on leur accorde. J'oſe dire qu'il a paru par ma conduite, que je ſuis bien éloigné de pareils ſentimens. Tombé encore enfant, entre les mains de feu Monſeigneur l'Évêque de Genève, je tâchai de répondre, par l'ardeur & l'aſſiduité de mes études, aux vues flatteuſes que ce reſpectable Prélat avoit ſur moi. Madame la Baronne de Warens voulut bien condeſcendre à la prière qu'il lui fit de prendre ſoin de mon éducation, & il ne dépendit pas de moi de témoigner à cette Dame, par mes progrès, le deſir paſſioné que j'avois, de la rendre ſatisfaite de l'effet de ſes bontés & de ſes ſoins.

Ce grand Évêque ne borna pas là ſes bontés, il me recommanda encore à M. le Marquis de Bonac, Ambaſſadeur de France, auprès du Corps Helvétique. Voilà les trois ſeuls protecteurs, à qui j'aie eu obligation du moindre ſecours; il eſt vrai qu'ils m'ont tenu lieu de tout autre, par la manière dont



Digitized by Google

ils ont daigné me faire éprouver leur générosité. Ils ont envisagé en moi un jeune homme assez bien né, rempli d'émulation, & qu'ils entrevoyoient pourvu de quelques talens ; & qu'ils se proposoient de pousser. Il me seroit glorieux de détailler à S. E. ce que ces deux Seigneurs avoient eu la bonté de concerter pour mon établissement ; mais la mort de Monseigneur l'Évêque de Genève, & la maladie mortelle de M. l'Ambassadeur, ont été la fatale époque du commencement de tous mes désastres.

Je commençai aussi moi-même, d'être attaqué de la langueur qui me met aujourd'hui au tombeau. Je retombai par conséquent à la charge de Madame de Warens, qu'il faudroit ne pas connoître pour croire qu'elle eût pu démentir ses premiers bienfaits, en m'abandonnant dans une si triste situation.

Malgré tout, je tâchai, tant qu'il me resta quelques forces, de tirer parti de mes foibles talens ; mais de quoi servent les talens dans ce pays ? Je le dis dans l'amertume de mon cœur, il vaudroit mille fois mieux n'en avoir aucun. Eh ! n'éprouvé-je pas encore aujourd'hui le retour plein d'ingratitude & de dureté de gens, pour lesquels j'ai achevé de m'épuiser, en leur enseignant, avec beaucoup d'assiduité & d'application, ce qui m'avoit coûté bien des soins & des travaux à apprendre. Enfin, pour comble de disgraces, me voilà tombé dans une maladie affreuse, qui me défigure. Je suis désormais renfermé, sans pouvoir presque sortir du lit & de la chambre, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de disposer de ma courte, mais misérable vie.

Ma douleur est de voir que Madame de Warens a déja trop fait pour moi ; je la trouve, pour le reste de mes jours, accablée du fardeau de mes infimités, dont son extrême bonté ne lui laisse pas sentir le poids ; mais qui n'incommode pas moins ses affaires, déja trop resserrées, par ses abondantes charités, & par l'abus que des misérables n'ont que trop souvent fait de sa confiance.

J'ose donc, sur le détail de tous ces faits, recourir à S. E. comme au père des affligés. Je ne dissimulerai point qu'il est dur

Digitized by Google

à un homme de ſentimens, & qui penſe comme je fais, d'être obligé, faute d'autre moyen, d'implorer des aſſiſtances & des ſecours : mais tel eſt le décret de la Providence. Il me ſuffit, en mon particulier, d'être bien aſſuré que je n'ai donné, par ma faute, aucun lieu, ni à la misère, ni aux maux dont je ſuis accablé. J'ai toujours abhorré le libertinage & l'oiſiveté, &, tel que je ſuis, j'oſe être aſſuré que perſonne, de qui j'aie l'honneur d'être connu, n'aura, ſur ma conduite, mes ſentimens & mes mœurs, que de favorables témoignages à rendre.

DANS un état donc, auſſi déplorable que le mien, & ſur lequel je n'ai nul reproche à me faire, je crois qu'il n'eſt par honteux à moi d'implorer de S. E. la grace d'être admis à participer aux bienfaits établis, par la piété des Princes, pour de pareils uſages. Ils ſont deſtinés, pour des cas ſemblables aux miens, ou ne le ſont pour perſonne.

EN conſéquence de cet expoſé, je ſupplie très-humblement S. E. de vouloir me procurer une penſion, telle qu'elle jugera raiſonnable, ſur la fondation que la piété du Roi Victor a établie à Anneſſi, ou de tel autre endroit qu'il lui ſemblera bon, pour pouvoir ſurvenir aux néceſſités du reſte de ma triſte carrière.

DE plus l'impoſſibilité, où je me trouve de faire des voyages, & de traiter aucune affaire civile, m'engage à ſupplier encore S. E. qu'il lui plaiſe de faire régler la choſe de manière que ladite penſion puiſſe être payée ici en droiture, & remiſe entre mes mains, ou celles de Madame la Baronne de Warens, qui voudra bien, à ma très-humble ſollicitation, ſe charger de l'employer à mes beſoins. Ainſi, jouiſſant, pour le peu de jours qu'il me reſte, des ſecours néceſſaires, pour le temporel, je recueillerai mon eſprit, & mes forces, pour mettre mon ame & ma conſcience en paix avec Dieu; pour me préparer à commencer, avec courage & réſignation, le voyage de l'éternité; & pour prier Dieu ſincérement, & ſans diſtraction, pour la parfaite proſpérité & la très-précieuſe conſervation de Son Excellence.

J. J. ROUSSEAU.

Digitized by Google

# MÉMOIRE

*Remis le 19 Avril 1742, à M. Boudet Antonin, qui travaille à l'Hiſtoire de feu Monſieur de Bernex, Évêque de Genève.*

DANS l'intention où l'on eſt, de n'omettre dans l'Hiſtoire de M. de Bernex, aucun des faits conſidérables qui peuvent ſervir à mettre ſes vertus Chrétiennes dans tout leur jour, on ne ſauroit oublier la convertion de Madame la Baronne de Warens, de la Tour; qui fut l'ouvrage de ce Prélat.

AU mois de Juillet de l'année 1726, le Roi de Sardaigne étant à Évian, pluſieurs perſonnes de diſtinction du Pays de Vaud s'y rendirent pour voir la Cour. Madame de Warens fut du nombre; & cette Dame, qu'un pur motif de curioſité avoit amenée, fut retenue par des motifs d'un genre ſupérieur, & qui n'en furent pas moins efficaces, pour avoir été moins prévus. Ayant aſſiſté par haſard à un des diſcours que ce Prélat prononçoit, avec ce zèle, & cette onction qui portoient dans les cœurs le feu de ſa charité, Me. de Warens en fut émue au point, qu'on peut regarder cet inſtant comme l'époque de ſa converſion; la choſe cependant devoit paroître d'autant plus difficile, que cette Dame étant très-éclairée, ſe tenoit en garde contre les ſéductions de l'éloquence, & n'étoit pas diſpoſée à céder, ſans être pleinement convaincue: mais quand on a l'eſprit juſte & le cœur droit, que peut-il manquer pour goûter la vérité que le ſecours de la grace? Et M. de Bernex n'étoit-il pas accoutumé à la porter dans les cœurs les plus endurcis? Me. de Warens vit le Prélat; ſes préjugés furent détruits; ſes doutes furent diſſipés; & pénétrée des grandes vérités qui lui étoient annoncées, elle ſe détermina à rendre à la foi par un ſacrifice éclatant, le prix des lumières dont elle venoit de l'éclairer.

Digitized by Google

Le bruit du deſſein de Madame de Warens ne tarda pas à ſe répandre dans le Pays de Vaud : ce fut un deuil & des alarmes univerſelles : cette Dame y étoit adorée, & l'amour qu'on avoit pour elle ſe changea en fureur, contre ce qu'on appelloit ſes ſéducteurs & ſes raviſeurs. Les habitans de Vevai ne parloient pas moins que de mettre le feu à Évian, & de l'enlever à main armée au milieu même de la Cour. Ce projet inſenſé, fruit ordinaire d'un zèle fanatique, parvint aux oreilles de S. M. & ce fut à cette occaſion qu'elle fit à M. de Bernex cette eſpèce de reproche ſi glorieux, qu'il faiſoit des converſions bien bruyantes. Le Roi fit partir ſur le champ Me. de Warens pour Anneci, eſcortée de quarante de ſes gardes. Ce fut-là, où quelque temps après S. M. l'aſſura de ſa protection dans les termes les plus flatteurs, & lui aſſigna une penſion, qui doit paſſer pour une preuve éclatante de la piété & de la générosité de ce Prince ; mais qui n'ôte point, à Madame de Warens, le mérite d'avoir abandonné de grands biens & un rang brillant dans ſa patrie, pour ſuivre la voix du Seigneur, & ſe livrer ſans réſerve à ſa Providence. Il eut même la bonté de lui offrir d'augmenter cette penſion, de ſorte qu'elle pût figurer avec tout l'éclat qu'elle ſouhaiteroit, & de lui procurer la ſituation la plus gracieuſe, ſi elle vouloit ſe rendre à Turin, auprès de la Reine. Mais Madame de Warens n'abuſa point des bontés du Monarque, elle alloit acquérir les plus grands biens, en participant à ceux que l'Égliſe répand ſur les fidèles ; & l'éclat des autres n'avoit déſormais plus rien qui pût la toucher. C'eſt ainſi qu'elle s'en explique à M. de Bernex : & c'eſt ſur ces maximes de détachement & de modération, qu'on l'a vue ſe conduire conſtamment depuis lors.

Enfin le jour arriva, où M. de Bernex alloit aſſurer à l'Egliſe la conquête qu'il lui avoit acquiſe : il reçut publiquement l'abjuration de Madame de Warens, & lui adminiſtra le Sacrement de Confirmation le 8 Septembre 1726, jour de la Nativité N. D. dans l'Égliſe de la Viſitation, devant la Relique de S. François de Sales. Cette Dame eut l'honneur d'avoir pour

Digitized by Google

Maraine, dans cette cérémonie, Madame la Princeſſe de Heſſe; Sœur de la Princeſſe de Piémont, depuis Reine de Sardaigne. Ce fut un ſpectacle touchant de voir une jeune Dame d'une naiſſance illuſtre, favoriſée des graces de la nature, & enrichie des biens de la fortune, & qui, peu de temps auparavant, faiſoit les délices de ſa patrie, s'arracher du ſein de l'abondance & des plaiſirs, pour venir dépoſer au pied de la Croix de Chriſt, l'éclat & les voluptés du monde, & y renoncer pour jamais. M. de Bernex fit à ce ſujet un diſcours très-touchant & très-pathétique : l'ardeur de ſon zèle lui prêta ce jour-là de nouvelles forces; toute cette nombreuſe aſſemblée fondit en larmes, & les Dames, baignées de pleurs, vinrent embraſſer Madame de Warens, la féliciter, & rendre graces à Dieu avec elle de la victoire qu'il lui faiſoit remporter. Au reſte, on a cherché inutilement parmi tous les papiers de feu M. de Bernex, le Diſcours qu'il prononça en cette occaſion, & qui, au témoignage de tous ceux qui l'entendirent, eſt un chef-d'œuvre d'éloquence : & il y a lieu de croire, que, quelque beau qu'il ſoit, il a été compoſé ſur le champ, & ſans préparation.

Depuis ce jour-là M. de Bernex n'appella plus Madame de Warens que ſa fille, & elle l'appelloit ſon père. Il a en effet toujours conſervé pour elle les bontés d'un père; & il ne faut pas s'étonner qu'il regardât, avec une ſorte de complaiſance, l'ouvrage de ſes ſoins apoſtoliques, puiſque cette Dame s'eſt toujours efforcée de ſuivre, d'auſſi près qu'il lui a été poſſible, les ſaints exemples de ce Prélat, ſoit dans ſon détachement des choſes mondaines, ſoit dans ſon extrême charité envers les pauvres; deux vertus qui définiſſent parfaitement le caractère de Madame de Warens.

Le fait ſuivant peut entrer auſſi parmi les preuves, qui conſtatent les actions miraculeuſes de M. de Bernex.

Au mois de Septembre 1729, Me. de Warens, demeurant dans la maiſon de M. de Boige, le feu prit au four des Cordeliers, qui donnoit dans la cour de cette maiſon, avec une telle violence, que ce four, qui contenoit un bâtiment aſſez grand, entiérement

entiérement plein de faſcines & de bois ſec, fut bientôt embraſé. Le feu, porté par un vent impétueux s'attacha au toit de la maiſon, & pénétra même par les fenêtres dans les appartemens : Madame de Warens donna auſſi-tôt ſes ordres, pour arrêter les progrès du feu, & pour faire tranſporter ſes meubles dans ſon jardin. Elle étoit occupée à ces ſoins, quand elle apprit que M. l'Évêque étoit accouru au bruit du danger qui la menaçoit, & qu'il alloit paroître à l'inſtant; elle fut au-devant de lui. Ils entrerent enſemble dans le jardin, il ſe mit à genoux, ainſi que tous ceux qui étoient préſens, du nombre deſquels j'étois, & commença à prononcer des oraiſons, avec cette ferveur qui étoit inſéparable de ſes prières. L'effet en fut ſenſible; le vent qui portoit les flammes par-deſſus la maiſon, juſques près du jardin, changea tout-à-coup, & les éloigna ſi bien, que le four, quoique contigu, fut entiérement conſumé, ſans que la maiſon eût d'autre mal que le dommage qu'elle avoit reçu auparavant. C'eſt un fait connu de tout Anneci, & que moi écrivain du préſent Mémoire, ai vu de mes propres yeux.

M. de Bernex a continué conſtamment à prendre le même intérêt, dans tout ce qui regardoit Madame de Warens ; il fit faire le portrait de cette Dame, diſant qu'il ſouhaitoit qu'il reſtât dans ſa famille, comme un monument honorable d'un de ſes plus heureux travaux. Enfin, quoiqu'elle fût éloignée de lui, il lui a donné, peu de temps avant que de mourir, des marques de ſon ſouvenir, & en a même laiſſé dans ſon teſtament. Après la mort de ce Prélat, Madame de Warens s'eſt entiérement conſacrée à la ſolitude & à la retraite, diſant qu'après avoir perdu ſon père, rien ne l'attachoit plus au monde.



Digitized by Google

Digitized by Google

# LETTRES

DE

# M. J. J. ROUSSEAU.



Digitized by Google

Digitized by Google

# LETTRE PREMIÈRE.

## *A MADAME LA BARONNE DE WARENS, DE CHAMBERY.*

*A Beſançon, le 29 Juin 1732.*

MADAME,

J'AI l'honneur de vous écrire, dès le lendemain de mon arrivée à Beſançon, j'y ai trouvé bien des nouvelles, auxquelles je ne m'étois pas attendu, & qui m'ont fait plaiſir en quelque façon. Je ſuis allé ce matin faire ma révérence à M. l'Abbé Blanchard, qui nous a donné à dîner, à M. le Comte de Saint Rieux & à moi. Il m'a dit qu'il partiroit dans un mois pour Paris, où il va remplir le quartier de M. Campra qui eſt malade, & comme il eſt fort âgé, M. Blanchard ſe flatte de lui ſuccéder en la charge d'Intendant, premier Maître de Quartier de la Muſique de la Chambre du Roi, & Conſeiller de S. M. en ſes Conſeils; il m'a donné ſa parole d'honneur, qu'au cas que ce projet lui réuſſiſſe, il me procurera un appointement dans la Chapelle, ou dans la Chambre du Roi, au bout du terme de deux ans le plus tard; Ce ſont-là des poſtes brillans & lucratifs, qu'on ne peut aſſez ménager: auſſi l'ai-je très-fort remercié, avec aſſurance que je n'épargnerai rien pour m'avancer de plus en plus dans la compoſition, pour laquelle il m'a trouvé un talent merveilleux. Je lui rends à ſouper ce ſoir, avec deux ou trois Officiers du Régiment du Roi, avec qui j'ai fait connoiſſance au concert. M. l'Abbé Blanchard m'a prié d'y chanter un Récit de Baſſe-taille, que ces Meſſieurs ont eu la complaiſance d'applaudir; auſſi-bien qu'un Duo de Pyrame & Thisbé, que j'ai chanté avec M. Duroncel, fameux Haute-Contre de l'ancien Opéra de Lyon: c'eſt beaucoup faire pour un lendemain d'arrivée.

J'AI donc réſolu de retourner dans quelques jours à Chambery,

Digitized by Google

où je m'amuſerai à enſeigner pendant le terme de deux années ; ce qui m'aidera toujours à me fortifier, ne voulant pas m'arrêter ici, ni y paſſer pour un ſimple Muſicien, ce qui me feroit quelque jour un tort conſidérable. Ayez la bonté de m'écrire, Madame, ſi j'y ſerai reçu avec plaiſir, & ſi l'on m'y donnera des écoliers ; je me ſuis fourni de quantité de papiers & de pièces nouvelles d'un goût charmant, & qui ſûrement ne ſont pas connus à Chambery ; mais je vous avoue que je ne me ſoucie guères de partir, que je ne ſache au vrai, ſi l'on ſe réjouira de m'avoir. J'ai trop de délicateſſe pour y aller autrement. Ce ſeroit un tréſor, & en même temps un miracle, de voir un bon Muſicien en Savoie ; je n'oſe, ni ne puis me flatter d'être de ce nombre ; mais en ce cas, je me vante toujours de produire en autrui, ce que je ne ſuis pas moi-même. D'ailleurs tous ceux qui ſe ſerviront de mes principes auront lieu de s'en louer, & vous en prrticulier, Madame, ſi vous voulez bien encore prendre la peine de les pratiquer quelquefois. faites-moi l'honneur de me répondre par le premier ordinaire, & au cas que vous voyez qu'il n'y ait pas de *débouché* pour moi à Chambery, vous aurez, s'il vous plaît, la bonté de me le marquer : & comme il me reſte encore deux partis à choiſir, je prendrai la liberté de conſulter le ſecours de vos ſages avis, ſur l'option d'aller à Paris, en droiture avec l'Abbé Blanchard, ou à Soleurre, auprès de M. l'Ambaſſadeur. Cependant comme ce ſont-là de ces coups de partie, qu'il n'eſt pas bon de précipiter, je ſerai bien aiſe de ne rien preſſer encore.

TOUT bien examiné, je ne me repens point d'avoir fait ce petit voyage, qui pourra dans la ſuite m'être d'une grande utilité. J'attends, Madame, avec ſoumiſſion l'honneur de vos ordres, & ſuis avec une reſpectueuſe conſidération,

MADAME,

ROUSSEAU.

Digitized by Google

# LETTRE II.

## A LA MÊME.

*Grenoble, 13 Septembre 1737.*

MADAME,

JE ſuis ici depuis deux jours : on ne peut être plus ſatisfait d'une ville, que je le ſuis de celle-ci. On m'y a marqué tant d'amitiés & d'empreſſemens, que je croyois en ſortant de Chambery, me trouver dans un nouveau Monde. Hier, Monſieur Micoud me donna à dîner avec pluſieurs de ſes amis, & le ſoir après la Comédie, j'allai ſouper avec le bon homme Lagere.

JE n'ai vu ni Madame la Préſidente, ni Madame d'Eybens, ni Monſieur le Préſident de Tancin, ce Seigneur eſt en campagne. Je n'ai pas laiſſé de remettre la lettre à ſes gens. Pour Madame de Bardonanche, je me ſuis préſenté pluſieurs fois, ſans pouvoir lui faire la révérence; j'ai fait remettre la lettre & j'y dois dîner ce matin, où j'apprendrai des nouvelles de Madame d'Eybens.

IL faut parler de Monſieur de l'Orme. J'ai eu l'honneur, Madame, de lui remettre votre lettre en main propre. Ce Monſieur s'excuſant ſur l'abſence de M. l'Evêque, m'offrit un écu de ſix frans. Je l'acceptai, par timidité; mais je crus devoir en faire préſent au portier. Je ne ſais ſi j'ai bien fait : mais il faudra que mon ame change de moule; avant que de me réſoudre à faire autrement. J'oſe croire que la vôtre ne m'en démentira pas.

J'AI eu le bonheur de trouver, pour Montpellier, en droiture, une chaiſe de retour, j'en profiterai. Le marché s'eſt fait par l'entremiſe d'un ami, & il ne m'en coûte pour la voiture, qu'un louis de 24 frans : je partirai demain matin. Je ſuis mortifié,

Digitized by Google

Madame, que ce ſoit ſans recevoir ici de vos nouvelles; mais ce n'eſt pas une occaſion à négliger.

Si vous avez, Madame, des lettres à m'envoyer; je crois qu'on pourroit les faire tenir ici à Monſieur Micoud, qui les feroit partir enſuite, pour Montpellier, à l'adreſſe de Monſieur Lazerme. Vous pouvez auſſi les renvoyer de Chambery, en droiture, ayez la bonté de voir ce qui convient le mieux; pour moi je n'en ſais rien du tout.

Il me fâche extrêmement d'avoir été contraint de partir, ſans faire la révérence à Monſieur le Marquis d'Antremont, & lui préſenter mes très-humbles actions de graces; oſerois-je Madame, vous prier de vouloir ſuppléer à cela?

Comme je compte de pouvoir être à Montpellier Mercredi au ſoir le 18 du courant, je pourrois donc, Madame, recevoir de vos précieuſes nouvelles, dans le cours de la ſemaine prochaine, ſi vous preniez la peine d'écrire Dimanche ou Lundi matin. Vous m'accorderez, s'il vous plait, la faveur de croire que mon empreſſement juſqu'à ce temps-là ira juſqu'à l'inquiétude.

Permettez encore, Madame, que je prenne la liberté de vous recommander le ſoin de votre ſanté. N'êtes-vous pas ma chère Maman, n'ai-je pas droit d'y prendre le plus vif intérêt, & n'avez-vous pas beſoin qu'on vous excite à tout moment à y donner plus d'attention.

La mienne fut fort dérangée hier au ſpectacle. On repréſenta Alzire, mal à la vérité; mais je ne laiſſai pas d'y être ému, juſqu'à perdre la reſpiration; mes palpitations augmenterent étonnamment, & je crains de m'en ſentir quelque temps.

Pourquoi, Madame, y a-t-il des cœurs ſi ſenſibles au grand, au ſublime, au pathétique, pendant que d'autres ne ſemblent faits que pour ramper dans la baſſeſſe de leurs ſentimens? la fortune ſemble faire à tout cela une eſpèce de compenſation; à force d'élever ceux-ci, elle cherche à les mettre de niveau avec

la

Digitized by Google

la grandeur des autres : y réuſſit-elle ou non ? Le public & vous, Madame, ne ſerez pas de même avis. Cet accident m'a forcé de renoncer déſormais au tragique, juſqu'au rétabliſſement de ma ſanté. Me voilà privé d'un plaiſir, qui m'a bien coûté des larmes en ma vie. J'ai l'honneur d'être avec un profond reſpect,

MADAME,

ROUSSEAU.

# LETTRE III.

## A LA MÊME.

*Montpellier, 23 Octobre 1737.*

MADAME,

JE ne me ſers point de la voie indiquée de M. Barillot, parce que c'eſt faire le tour de l'école. Vos léttres & les miennes paſſant toutes par Lyon, il faudroit avoir une adreſſe à Lyon.

VOICI un mois paſſé de mon arrivée à Montpellier, ſans avoir pu recevoir aucune nouvelle de votre part, quoique j'aie écris pluſieurs fois, & par différentes voies. Vous pouvez croire que je ne ſuis pas fort tranquille, & que ma ſituation n'eſt pas des plus gracieuſes; je vous proteſte cependant, Madame, avec la plus parfaite ſincérité, que ma plus grande inquiétude vient de la crainte, qu'il ne vous ſoit arrivé quelque accident. Je vous écris cet ordinaire-ci, par trois différentes voies, ſavoir par Mrs. Vépres, M. Micoud, & en droiture; il eſt impoſſible, qu'une de ces trois lettres ne vous parvienne; ainſi, j'en attends la réponſe dans trois ſemaines au plus tard, paſſé ce temps-là, ſi je n'ai point de nouvelles, je ſerai contraint de partir dans le dernier déſordre, & de me rendre à Chambery, comme je pourrai. Ce ſoir la poſte doit arriver, & il ſe peut qu'il y aura quelque lettre pour moi; peut-être n'avez-vous pas fait mettre les vôtres à la poſte, les jours qu'il falloit; car j'aurois réponſe depuis quinze jours, ſi les lettres avoient fait chemin dans leur temps. Vos lettres doivent paſſer par Lyon pour venir ici; ainſi c'eſt les Mercredis & Samedis de bon matin qu'elles doivent être miſes à la poſte; je vous avois donné précédemment l'adreſſe de ma penſion : il vaudroit peut-être mieux les adreſſer en droiture où je ſuis logé, parce que je ſuis sûr de les y recevoir exactement. C'eſt chez M. Barcellon, Huiſſier de la Bourſe, en rue baſſe,

Digitized by Google

proche du Palais. J'ai l'honneur d'être avec un profond reſpect,

MADAME,

ROUSSEAU.

SI vous avez quelque choſe à m'envoyer par la voie des marchands de Lyon, & que vous écriviez, par exemple, à Mrs. Vépres par le même ordinaire qu'à moi; je dois, s'ils ſont exacts, recevoir leur lettre en même temps que la vôtre.

J'ALLOIS fermer ma lettre, quand j'ai reçu la vôtre, Madame, du 12 du courant. Je crois n'avoir pas mérité les reproches que vous m'y faites, ſur mon peu d'exactitude. Depuis mon départ de Chambery, je n'ai point paſſé de ſemaine ſans vous écrire. Du reſte, je me rends juſtice; & quoique peut-être il dût me paroître un peu dur que la première lettre, que j'ai l'honneur de recevoir de vous, ne ſoit pleine que de reproches; je conviens que je les mérite tous. Que voulez-vous, Madame, que je vous diſe; quand j'agis, je crois faire les plus belles choſes du monde, & puis, il ſe trouve au bout que ce ne ſont que ſottiſes: je le reconnois parfaitement bien moi-même. Il faudra tâcher de ſe roidir contre ſa bêtiſe à l'avenir, & faire plus d'attention ſur ſa conduite. C'eſt ce que je vous promets, avec une forte envie de l'exécuter. Après cela, ſi quelque retour d'amour-propre vouloit encore m'engager à tenter quelque voie de juſtifications, je réſerve à traiter cela de bouche avec vous, Madame, non pas, s'il vous plaît, à la S. Jean; mais à la fin du mois de Janvier, ou au commencement du ſuivant.

QUANT à la lettre de M. Arnauld, vous ſavez, Madame, mieux que moi-même, ce qui me convient, en fait de recommandation. Je vois bien que vous vous imaginez, que parce que je ſuis à Montpellier, je puis voir les choſes de plus près, & juger de ce qu'il y a à faire; mais, Madame, je vous prie d'être bien perſuadée, que hors ma penſion, & l'hôte de ma chambre, il m'eſt impoſſible de faire aucune liaiſon, ni de connoître le terrein, le moins du monde à Montpellier, juſqu'à ce qu'on m'ait procuré quelque arme, pour forcer les barricades, que



Digitized by Google

l'humeur inacceſſible des particuliers & de toute la nation en général, met à l'entrée de leurs maiſons. Oh qu'on a une idée bien fauſſe du caractère Languedocien, & ſur-tout des habitans de Montpellier, à l'égard de l'étranger; mais pour revenir; les recommandations, dont j'aurois beſoin, ſont de toutes les eſpèces. Premiérement, pour la Nobleſſe & les gens en place. Il me ſeroit très-avantageux d'être préſenté à quelqu'un de cette claſſe, pour tâcher à me faire connoître, & à faire quelque uſage du peu de talens que j'ai, ou du moins à me donner quelque ouverture, qui pût m'être utile dans la ſuite, en temps & lieu. En ſecond lieu pour les commerçans, afin de trouver quelque voie de communication plus courte & plus facile, & pour mille autres avantages, que vous ſavez, que l'on tire de ces connoiſſances-là. Troiſiémement, parmi les Gens de Lettres, Savans, Profeſſeurs, par les lumières qu'on peut acquérir avec eux, & les progrès qu'on y pourroit faire; enfin généralement, pour toutes les perſonnes de mérite, avec leſquelles on peut du moins lier une honnête ſocieté, apprendre quelque choſe, & couler quelques heures, priſes ſur la plus rude & la plus ennuyeuſe ſolitude du monde. J'ai l'honneur de vous écrire cela, Madame, & non à M. l'Abbé Arnauld, parce qu'ayant la lettre, vous verrez mieux ce qu'il y aura à répondre, & que ſi vous voulez bien vous donner cette peine, vous-même, cela fera encore un meilleur effet en ma faveur.

Vous faites, Madame, un détail ſi riant de ma ſituation à Montpellier, qu'en vérité, je ne ſaurois mieux rectifier ce qui peut n'être pas conforme au vrai, qu'en vous priant de prendre tout le contre-pied. Je m'étendrai plus au long dans ma prochaine, ſur l'eſpèce de vie que je mène ici. Quant à vous, Madame, plût à Dieu que le récit de votre ſituation fût moins véridique; hélas! je ne puis, pour le préſent, faire que des vœux ardens pour l'adouciſſement de votre ſort: il ſeroit trop envié, s'il étoit conforme à celui que vous méritez. Je n'oſe eſpérer le rétabliſſement de ma ſanté; car elle eſt encore plus en déſordre, que quand je ſuis parti de Chambery: mais, Madame, ſi Dieu

daignoit me la rendre, il eſt sûr que je n'en ferois d'autre uſage, qu'à tâcher de vous ſoulager de vos ſoins, & à vous ſeconder en bon & tendre fils, & en élève reconnoiſſant. Vous m'exhortez, Madame, à reſter ici juſqu'à la Saint Jean, je ne le ferois pas, quand on m'y couvriroit d'or. Je ne ſache pas d'avoir vu, de ma vie, un pays plus antipathique à mon goût, que celui-ci, ni de ſéjour plus ennuyeux, plus mauſſade, que celui de Montpellier. Je ſais bien que vous ne me croirez point; vous êtes encore remplie des belles idées, que ceux qui y ont été attrapés en ont répandues dehors, pour attraper les autres. Cependant, Madame, je vous réſerve une relation de Montpellier, qui vous fera toucher les choſes au doigt & à l'œil; je vous attends-là, pour vous étonner. Pour ma ſanté, il n'eſt pas étonnant qu'elle ne s'y remette pas. Premiérement les alimens n'y valent rien; mais rien, je dis, rien, & je ne badine point. Le vin y eſt trop violent, & incommode toujours; le pain y eſt paſſable, à la vérité; mais il n'y a ni bœuf, ni vache, ni beurre; on n'y mange que de mauvais mouton, & du poiſſon de Mer en abondance, le tout toujours apprêté à l'huile puante. Il vous ſeroit impoſſible de goûter de la ſoupe ou des ragoûts, qu'on nous ſert à ma penſion, ſans vomir. Je ne veux pas m'arrêter davantage là-deſſus; car ſi je vous diſois les choſes préciſément comme elles ſont, vous ſeriez en peine de moi, bien plus que je ne le mérite. En ſecond lieu, l'air ne me convient pas: autre paradoxe, encore plus incroyable que les précédens: c'eſt pourtant la vérité. On ne ſauroit diſconvenir, que l'air de Montpellier ne ſoit fort pur, & en hiver aſſez doux. Cependant le voiſinage de la Mer le rend à craindre, pour tous ceux qui ſont attaqués de la poitrine; auſſi y voit-on beaucoup de phtiſiques. Un certain vent, qu'on appelle ici le marin, amène de temps en temps, des brouillards épais & froids, chargés de particules ſalines & âcres, qui ſont fort dangereuſes. Auſſi, j'ai ici des rhumes, des maux de gorge, & des eſquinancies, plus ſouvent qu'à Chambery. Ne parlons plus de cela, quant à préſent: car ſi j'en diſois davantage, vous n'en croiriez pas un mot. Je puis pourtant proteſter que je n'ai dis que la vérité. Enfin, un troiſième article, c'eſt la cherté; pour celui-là, je ne m'y

arrêterai pas, parce que je vous en ai parlé précédemment, & que je me prépare à parler de tout cela plus au-long en traitant de Montpellier. Il ſuffit de vous dire, qu'avec l'argent comptant que j'ai apporté, & les 200 livres que vous avez eu la bonté de me promettre, il s'en faudroit beaucoup, qu'il m'en reſtat actuellement autant devant moi, pour prendre l'avance, comme vous dites qu'il en faudroit laiſſer en arrière pour boucher les trous. Je n'ai encore pu donner un ſou à la Maîtreſſe de la penſion, ni pour le louage de ma chambre; jugez, Madame, comment me voilà joli garçon; & pour achever de me peindre, ſi je ſuis contraint de mettre quelque choſe à la preſſe, ces honnêtes gens-ci ont la charité de ne prendre que 12 ſols par écu de ſix francs, tous les mois. A la vérité, j'aimerois mieux tout vendre, que d'avoir recours à un tel moyen. Cependant, Madame, je ſuis ſi heureux, que perſonne ne s'eſt encore aviſé de me demander de l'argent, ſauf celui qu'il faut donner tous les jours pour les eaux, bouillons de poulets, purgatifs, bains; encore ai-je trouvé le ſecret d'en emprunter pour cela, ſans gage & ſans uſure, & cela du premier Cancre de la terre. Cela ne pourra pas durer, pourtant, d'autant plus que le deuxième mois eſt commencé depuis hier : mais je ſuis tranquille depuis que j'ai reçu de vos nouvelles, & je ſuis aſſuré d'être ſecouru à temps. Pour les commodités, elles ſont en abondance. Il n'y a point de bon Marchand à Lyon, qui ne tire une Lettre de Change ſur Montpellier. Si vous en parlez à M. C. il lui ſera de la dernière facilité de faire cela : en tout cas voici l'adreſſe d'un qui paye un de nos Meſſieurs de Belley, & de la voie duquel on peut ſe ſervir. M. Parent, Marchand Drapier à Lyon au Change. Quant à mes lettres, il vaut mieux les adreſſer chez M. Barcellon, ou plutôt Marcellon, comme l'adreſſe eſt à la première page, on ſera plus exact à me les rendre. Il eſt deux heures après minuit, la plume me tombe des mains. Cependant, je n'ai pas écrit la moitié de ce que j'avois à écrire. La ſuite de la relation & le reſte &c. ſera renvoyé pour Lundi prochain. C'eſt que je ne puis faire mieux, ſans quoi, Madame, je ne vous imiterois certainement pas à cet égard. En attendant, je m'en rapporte aux précédentes, & préſente mes

Digitized by Google

reſpectueuſes ſalutations aux Révérends Pères Jéſuites, le Révérend Père Hemet & le Révérend Père Coppier. Je vous prie bien humblement de leur préſenter une taſſe de chocolat, que vous boirez enſemble, s'il vous plait à ma ſanté. Pour moi, je me contente du fumet; car il ne m'en reſte pas un miſérable morceau.

J'AI oublié de finir, en parlant de Montpellier, & de vous dire que j'ai réſolu d'en partir vers la fin de Décembre, & d'aller prendre le lait d'âneſſe en Provence, dans un petit endroit fort joli, à deux lieues du Saint-Eſprit. C'eſt un air excellent; il y aura bonne compagnie, avec laquelle j'ai déja fait connoiſſance en chemin, & j'eſpère de n'y être pas tout-à-fait ſi chérement qu'à Montpellier. Je demande votre avis là-deſſus : il faut encore ajouter, que c'eſt faire d'une pierre deux coups; car je me rapproche de deux journées.

JE vois, Madame, qu'on épargneroit bien des embarras & des frais, ſi l'on faiſoit écrire, par un marchand de Lyon, à ſon correſpondant d'ici, de me compter de l'argent, quand j'en aurois beſoin, juſqu'à la concurrence de la ſomme deſtinée. Car ces retards me mettent dans de fâcheux embarras, & ne vous ſont d'aucun avantage.

Digitized by Google

# LETTRE IV.

## A LA MÊME.

*Montpellier 14 Décembre 1737.*

MADAME,

JE viens de recevoir vôtre troisième lettre, vous ne la datez point, & vous n'accusez point la réception des miennes : cela fait que je ne sais à quoi m'en tenir. Vous me mandez, que vous avez fait compter, entre les mains de M. Bouvier, les 200 livres en question, je vous en réitère mes humbles actions de graces. Cependant, pour m'avoir écrit cela trop-tôt, vous m'avez fait faire une fausse démarche; car je tirai une lettre de change, sur M. Bouvier, qu'il a refusée, & qu'on m'a renvoyée; je l'ai fait partir derechef, il y a apparence, qu'elle sera payée présentement. Quant aux autres 200 livres je n'aurai besoin que de la moitié, parce que je ne veux pas faire ici un plus long séjour, que jusqu'à la fin de Février; ainsi vous aurez 100 livres de moins à compter; mais je vous supplie de faire en sorte que cet argent soit sûrement entre les mains de M. Bouvier, pour ce temps-là. Je n'ai pu faire les remèdes qui m'étoient prescrits, faute d'argent. Vous m'avez écrit que vous m'enverriez de l'argent pour pouvoir m'arranger, avant la tenue des États, & voilà la clôture des États, qui se fait demain, après avoir siégé deux mois entiers. Dès que j'aurai reçu réponse de Lyon, je partirai pour le S. Esprit, & je ferai l'essai des remèdes, qui m'ont été ordonnés. remèdes bien inutiles à ce que je prévois. Il faut périr malgré tout, & ma santé est en pire état que jamais.

JE ne puis aujourd'hui vous donner une suite de ma relation : cela demande plus de tranquillité, que je ne m'en sens aujourd'hui. Je vous dirai, en passant que j'ai tâché de ne pas perdre entiérement mon temps à Montpellier; j'ai fait quelques progrès dans les mathématiques; pour le divertissement, je n'en ai eu d'autre

Digitized by Google

tre que d'entendre des muſiques charmantes. J'ai été trois fois à l'Opéra, qui n'eſt pas beau ici; mais où il y a d'excellentes voix. Je ſuis endetté ici de 108 livres; le reſte ſervira, avec un peu d'économie, à paſſer les deux mois prochains. J'eſpère les couler plus agréablement qu'à Montpellier : voilà tout. Vous pouvez cependant, Madame, m'écrire toujours ici à l'adreſſe ordinaire; au cas que je ſois parti, les lettres me ſeront renvoyées. J'offre mes très-humbles reſpects aux Révérends Pères Jéſuites. Quand j'aurai reçu de l'argent, & que je n'aurai pas l'eſprit ſi chagrin, j'aurai l'honneur de leur écrire. Je ſuis, Madame, avec un très-profond reſpect,

ROUSSEAU.

VOUS devez avoir reçu ma réponſe, par rapport à M. de Lautrec. Oh ma chère Maman! j'aime mieux être auprès de D. & être employé aux plus rudes travaux de la terre, que de poſſéder la plus grande fortune dans tout autre cas; il eſt inutile de penſer que je puiſſe vivre autrement : Il y a long-temps que je vous l'ai dit, & je le ſens encore plus ardemment que jamais. Pourvu que j'aie cet avantage, dans quelque état que je ſois, tout m'eſt indifférent. Quand on penſe comme moi, je vois qu'il n'eſt pas difficile d'éluder les raiſons importantes que vous ne voulez pas me dire. Au nom de Dieu, rangez les choſes de ſorte que je ne meure pas de déſeſpoir. J'approuve tout, je me ſoumets à tout, excepté ce ſeul article, auquel je me ſens hors d'état de conſentir, duſſé-je être la proie du plus miſérable ſort. Ah! ma chère Maman, n'êtes-vous donc plus ma chère Maman? ai-je vécu quelques mois de trop.

VOUS ſavez qu'il y a un cas, où j'accepterois la choſe dans toute la joie de mon cœur; mais ce cas eſt unique. Vous m'entendez.



Digitized by Google

# LETTRE V.

## A LA MÊME.

*Charmettes, 28 Mars 1739.*

MA TRÈS-CHÈRE MAMAN,

J'AI reçu, comme je le devois, le billet que vous m'écrivîtes Dimanche dernier, & j'ai convenu ſincérement avec moi-même, que, puiſque vous trouviez que j'avois tort, il falloit que je l'euſſe effectivement, ainſi, ſans chercher à chicaner, j'ai fait mes excuſes de bon cœur à mon frère; & je vous fait de même ici les miennes très-humbles. Je vous aſſure auſſi, que j'ai réſolu de tourner toujours du bon côté les corrections, que vous jugerez à propos de me faire, ſur quelque ton qu'il vous plaiſe de les tourner.

VOUS m'avez fait dire qu'à l'occaſion de vos Pâques, vous voulez bien me pardonner. Je n'ai garde de prendre la choſe au pied de la lettre, & je ſuis sûr, que quand un cœur, comme le vôtre, a autant aimé quelqu'un, que je me ſouviens de l'avoir été de vous, il lui eſt impoſſible d'en venir jamais à un tel point d'aigreur, qu'il faille des motifs de religion pour le réconcilier. Je reçois cela comme une petite mortification que vous m'impoſez en me pardonnant, & dont vous ſavez bien qu'une parfaite connoiſſance de vos vrais ſentimens adoucira l'amertume.

JE vous remercie, ma très-chère Maman, de l'avis que vous m'avez fait donner d'écrire à mon père. Rendez-moi cependant la juſtice de croire, que ce n'eſt ni par négligence, ni par oubli, que j'avois retardé juſqu'à préſent. Je penſois qu'il auroit convenu d'attendre la réponſe de M. l'Abbé Arnauld; afin que ſi le ſujet du Mémoire n'avoit eu nulle apparence de réuſſir, comme il eſt à craindre, je lui euſſe paſſé ſous ſilence ce projet évanoui. Cependant vous m'avez fait faire réflexion que mon délai étoit appuyé ſur une raiſon trop frivole, & pour réparer la choſe le plu-

Digitized by Google

tôt qu'il eſt poſſible, je vous envoie ma lettre, que je vous prie de prendre la peine de lire, de fermer, & de faire partir, ſi vous le jugez à propos.

Il n'eſt pas néceſſaire, je crois, de vous aſſurer que je languis depuis long-temps dans l'impatience de vous revoir. Songez, ma très-chère Maman, qu'il y a un mois, & peut-être au-delà, que je ſuis privé de ce bonheur. Je ſuis du plus profond de mon cœur, & avec les ſentimens du fils le plus tendre,

MA TRÈS-CHÈRE MAMAN,

ROUSSEAU.



Digitized by Google

# LETTRE VI.

*3 Mars.*

MA TRÈS-CHÈRE ET TRÈS-BONNE MAMAN,

JE vous envoie ci-joint, le brouillard du Mémoire, que vous trouverez après celui de la lettre à M. Arnauld. Si j'étois capable de faire un chef-d'œuvre, ce Mémoire, à mon goût, seroit le mien; non qu'il soit travaillé avec beaucoup d'art, mais parce qu'il est écrit avec les sentimens qui conviennent à un homme, que vous honorez du nom de fils. Assurément une ridicule fierté ne me conviendroit guères dans l'état où je suis : mais aussi j'ai toujours cru qu'on pouvoit, avec arrogance, & cependant sans s'avilir, conserver une certaine dignité dans la mauvaise fortune & dans les supplications, plus propres à obtenir des graces d'un honnête homme, que les plus basses lâchetés. Au reste, je souhaite plus que je n'espère de ce Mémoire; à moins que votre zèle & votre habileté ordinaires ne lui donnent un puissant véhicule : car je sais, par une vieille expérience, que tous les hommes n'entendent & ne parlent pas le même langage. Je plains les ames à qui le mien est inconnu; il y a une Maman au monde, qui, à leur place, l'entendroit très-bien : mais, me direz-vous, pourquoi ne pas parler le leur? C'est ce que je me suis assez représenté. Après tout, pour quatre misérable jours de vie, vaut-il la peine de se faire faquin?

IL n'y a pas tant de mal cependant, & j'espere que vous trouverez, par la lecture du mémoire, que je n'ai pas fait le Rodomont hors de propos, & que je me suis raisonnablement humanisé. Je sais bien, Dieu merci, à quoi, sans cela, Petit auroit couru grand risque de mourir de faim, en pareille occasion; preuve que je ne suis pas propre à ramper indignement dans les malheurs de la vie, c'est que je n'ai jamais fait le rogue, ni le fendant, dans la prospérité : mais qu'est-ce que je vous lanterne-

Digitized by Google

là ? Sans me ſouvenir, chère Maman, que je parle à qui me connoît mieux que moi-même. Baſte ; un peu d'effuſion de cœur dans l'occaſion, ne nuit jamais à l'amitié.

Le Mémoire eſt tout dreſſé ſur le plan que nous avons plus d'une fois digéré enſemble. Je vois le tout aſſez lié, & propre à ſe ſoutenir. Il y a ce maudit voyage de Beſançon, dont, pour mon bonheur, j'ai jugé à propos de déguiſer un peu ce motif. Voyage éternel & malencontreux ! s'il en fût au monde, & qui s'eſt déja préſenté à moi bien des fois, & ſous des faces bien différentes. Ce ſont des images, où ma vanité ne triomphe pas. Quoi qu'il en ſoit, j'ai mis à cela une emplâtre, Dieu ſait comment ! en tout cas, ſi l'on vient me faire ſubir l'interrogatoire aux Charmettes, j'eſpère bien ne pas reſter court. Comme vous n'êtes pas au fait comme moi, il ſera bon, en préſentant le Mémoire de gliſſer légèrement, ſur le détail des circonſtances, crainte de *qui pro quo*, à moins que je n'aye l'honneur de vous voir, avant ce temps-là.

A propos de cela. Depuis que vous voilà établie en ville, ne vous prend-il point fantaiſie, ma chère Maman, d'entreprendre un jour quelque petit voyage à la campagne ? Si mon bon génie vous l'inſpire, vous m'obligerez de me faire avertir, quelques trois ou quatre mois à l'avance, afin que je me prépare à vous recevoir, & à vous faire duement les honneurs de chez moi.

Je prends la liberté de faire ici mes honneurs à Monſieur le Cureu, & mes amitiés à mon frère. Ayez la bonté de dire au premier, que comme Proſerpine (ah ! la belle choſe que de placer là Proſerpine ! )

Peste ! où prend mon eſprit toutes ces gentilleſſes ? comme Proſerpine, donc, paſſoit autrefois ſix mois ſur terre & ſix mois aux enfers, il faut de même qu'il ſe réſolve de partager ſon temps entre vous & moi : mais auſſi les enfers, où les mettrons-nous ? Placez-les en ville, ſi vous le jugez à propos ; car pour ici, ne vous déplaiſe, n'en voli pa gés. J'ai l'honneur d'être

Digitized by Google

du plus profond de mon cœur, ma très-chère & très-bonne Maman,

ROUSSEAU.

Je m'apperçois que ma lettre vous pourra ſervir d'apologie, quand il vous arrivera d'en écrire quelqu'une un peu longue : mais auſſi il faudra que ce ſoit à quelque Maman bien chère & bien aimée ; ſans quoi, la mienne ne prouve rien.

Digitized by Google

# LETTRE VII.

*Veniſe, 5 Octobre 1743.*

QUOI! ma bonne Maman, il y a mille ans que je ſoupire, ſans recevoir de vos nouvelles, & vous ſouffrez que je reçoive des lettres de Chambery, qui ne ſoient pas de vous. J'avois eu l'honneur de vous écrire à mon arrivée à Veniſe; mais dès que notre Ambaſſadeur & notre Directeur des Poſtes ſeront partis pour Turin, je ne ſaurai plus par où vous écrire, car il faudra faire trois ou quatre entrepôts aſſez difficiles; cependant les lettres duſſent-elles voler par l'air, il faut que les miennes vous parviennent, & ſur-tout que je reçoive des vôtres, ſans quoi je ſuis tout-à-fait mort. Je vous ferai parvenir cette lettre, par la voie de M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui, j'eſpère, ne me refuſera pas la grace de la mettre dans ſon paquet. Je vous ſupplie, Maman, de faire dire à M. Dupont, que j'ai reçu ſa lettre, & que je ferai avec plaiſir tout ce qu'il me demande, auſſi-tôt que j'aurai l'adreſſe du marchand, qu'il m'indique. Adieu, ma très-bonne & très-chère Maman. J'écris aujourd'hui à M. de Lautrec, exprès pour lui parler de vous. Je tâcherai de faire qu'on vous envoie, avec cette lettre, une adreſſe, pour me faire parvenir les vôtres; vous ne la donnerez à perſonne; mais vous prendrez ſeulement les lettres de ceux qui voudront m'écrire, pourvu qu'elles ne ſoient pas volumineuſes, afin que M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne n'ait pas à ſe plaindre de mon indiſcrétion à en charger ſes couriers. Adieu derechef, très-chère Maman, je me porte bien, & vous aime plus que jamais. Permettez que je faſſe mille amitiés à tous vos amis, ſans oublier Zizi, & taleralatalera, & tous mes oncles.

SI vous m'écrivez par Genève, en recommandant votre lettre à quelqu'un, l'adreſſe ſera ſimplement à M. Rouſſeau, Sécrétaire d'Ambaſſade de France, à Veniſe.

Digitized by Google

COMME il y auroit toujours de l'embarras à m'envoyer vos lettres par les Couriers de M. de la Mina, je crois, toute réflexion faite, que vous ferez mieux de les adreſſer à quelque correſpondant à Genève, qui me les fera parvenir aiſément. Je vous prie de prendre la peine de fermer l'incluſe, & de la faire remettre à ſon adreſſe. O mille fois, chère Maman, il me ſemble déja qu'il y a un ſiècle que je ne vous ai vue : en vérité, je ne puis vivre loin de vous.

LETTRE

Digitized by Google

# LETTRE VIII.

## A LA MÊME.

*A Paris, le 25 Février 1745.*

J'AI reçu, ma très-bonne Maman, avec les deux lettres que vous m'avez écrites, les préſens que vous y avez joints, tant en ſavon, qu'en chocolat; je n'ai point jugé à propos de me frotter les mouſtaches du premier, parce que je le réſerve, pour m'en ſervir plus utilement dans l'occaſion. Mais commençons par le plus preſſant, qui eſt votre ſanté, & l'état préſent de vos affaires; c'eſt-à-dire des nôtres. Je ſuis plus affligé qu'étonné de vos ſouffrances continuelles. La ſageſſe de Dieu n'aime point à faire des préſens inutiles; vous êtes, en faveur des vertus que vous en avez reçues, condamnée à en faire un exercice continuel. Quand vous êtes malade, c'eſt la patience, quand vous ſervez ceux qui le ſont, c'eſt l'humanité. Puiſque vos peines tournent toutes à votre gloire, ou au ſoulagement d'autrui, elles entrent dans le bien général, & nous n'en devons pas murmurer. J'ai été très-touché de la maladie de mon pauvre frère, j'eſpère d'en apprendre inceſſamment de meilleures nouvelles. M. d'Arras m'en a parlé avec une affection qui m'a charmé; c'étoit me faire la cour mieux qu'il ne le penſoit lui-même. Dites-lui, je vous ſupplie, qu'il prenne courage, car je le compte échappé de cette affaire, & je lui prépare des Magiſtères qui le rendront immortel.

QUANT à moi, je me ſuis toujours aſſez bien porté, depuis mon arrivée à Paris, & bien m'en a pris; car j'aurois été auſſi bien que vous, un malade de mauvais rapport pour les Chirurgiens & les Apothicaires. Au reſte, je n'ai pas été exempt des mêmes embarras que vous; puiſque l'ami chez lequel je ſuis logé, a été attaqué cet hiver d'une maladie de poitrine, dont il s'eſt enfin tiré, contre toute eſpérance de ma part. Ce bon & généreux ami eſt un Gentilhomme Eſpagnol, aſſez à ſon aiſe, qui me



Digitized by Google

preſſe d'accepter un aſyle dans ſa maiſon, pour y philoſopher enſemble le reſte de nos jours. Quelque conformité de goûts & de ſentimens qui me lie à lui, je ne le prends point au mot, & je vous laiſſe à deviner pourquoi ?

JE ne puis rien vous dire de particulier, ſur le voyage que vous méditez, parce que l'approbation qu'on peut lui donner, dépend des ſecours que vous trouverez, pour en ſupporter les frais, & des moyens ſur leſquels vous appuyez l'eſpoir du ſuccès de ce que vous y allez entreprendre.

QUANT à vos autres projets, je n'y vois rien que lui, & je n'attends pas là-deſſus d'autres lumières que celles de vos yeux & des miens. Ainſi vous êtes mieux en état que moi de juger de la ſolidité des projets, que nous pourrions faire de ce côté. Je trouve Mademoiſelle ſa fille aſſez aimable, je penſe pourtant, que vous me faites plus d'honneur que de juſtice, en me comparant à elle; car il faudra, tout au moins qu'il m'en coûte mon cher nom de petit né. Je n'ajouterai rien ſur ce que vous m'en dites de plus; car je ne ſaurois répondre à ce que je ne comprends pas. Je ne ſaurois finir cet article, ſans vous demander comment vous vous trouvez de cet archi-âne de Keiſter. Je pardonne à un ſot d'être la dupe d'un autre, il eſt fait pour cela; mais quand on a vos lumières, on n'a pas bonne grace à ſe laiſſer tromper par un tel animal, qu'après s'être crévé les yeux. Plus j'acquiers de lumières en chymie, plus tous ces maîtres chercheux de ſécrets & de magiſtères me paroiſſent cruches & butords. Je voyois, il y a deux jours, un de ces idiots, qui, ſoupeſant de l'huile de vitriol, dans un laboratoire, où j'étois, n'étoit pas étonné de ſa grande peſanteur, parce, diſoit-il, qu'elle contient beaucoup de Mercure; & le même homme ſe vantoit de ſavoir parfaitement l'analyſe & la compoſition des corps. Si de pareils bavards ſavoient que je daigne écrire leurs impertinences, ils en ſeroient trop fiers.

ME demanderez-vous ce que je fais. Hélas! Maman, je vous aime, je penſe à vous, je me plains de mon cheval d'ambaſſa-

Digitized by Google

deur : on me plaint, on m'eſtime, & l'on ne me rend point d'autre juſtice. Ce n'eſt pas que je n'eſpère m'en venger un jour en lui faiſant voir non-ſeulement que je vaux mieux ; mais que je ſuis plus eſtimé que lui. Du reſte, beaucoup de projets, peu d'eſpérance ; mais toujours, n'établiſſant pour mon point de vue que le bonheur de finir mes jours avec vous.

J'AI eu le malheur de n'être bon à rien à M. de Bille ; car il a fini ſes affaires fort heureuſement, & il ne lui manque que de l'argent, ſorte de marchandiſe, dont mes mains ne ſe ſouillent plus. Je ne ſais comment réuſſira cette lettre ; car on m'a dit que M. Deville devoit partir demain ; & comme je ne le vois point venir aujourd'hui, je crains bien d'être regardé de lui, comme un homme inutile, qui ne vaut pas la peine qu'on s'en ſouvienne. Adieu, Maman, ſouvenez-vous de m'écire ſouvent, & de me donner une adreſſe sûre.



Digitized by Google

# LETTRE IX.

## A LA MÊME.

*A Paris le 17 Décembre 1747.*

IL n'y a que ſix jours, ma très-chère Maman, que je ſuis de retour de Chenonceaux. En arrivant, j'y ai reçu votre lettre du deux de ce mois, dans laquelle vous me reprochez mon ſilence, & avec raiſon, puiſque j'y vois que vous n'avez point reçu celle que je vous avois écrite de-là, ſous l'enveloppe de l'Abbé Giloz. J'en viens de recevoir une de lui-même, dans laquelle il me fait les mêmes reproches. Ainſi je ſuis certain, qu'il n'a point reçu ſon paquet, ni vous votre lettre; mais ce dont il ſemble m'accuſer eſt juſtement ce qui me juſtifie. Car, dans l'éloignement, où j'étois de tout bureau, pour affranchir, je haſardai ma double lettre, ſans affranchiſſement, vous marquant à tous les deux combien je craignois qu'elle n'arrivât pas & que j'attendois votre réponſe pour me raſſurer; je ne l'ai point reçue cette réponſe, & j'ai bien compris, par-là que vous n'aviez rien reçu, & qu'il falloit néceſſairement attendre mon retour à Paris pour écrire de nouveau. Ce qui m'avoit encore enhardi à haſarder cette lettre, c'eſt que l'année dernière, il vous en étoit parvenu une, par je ne ſais quel bonheur, que j'avois haſardée de la même manière, dans l'impoſſibilité de faire autrement, pour la preuve de ce que je dis, prenez la peine de faire chercher au bureau du Pont un paquet endoſſé de mon écriture, à l'adreſſe de M. l'Abbé Giloz, &c. vous pourrez l'ouvrir, prendre votre lettre & lui envoyer la ſienne; auſſi-bien contiennent-elles des détails, qui me coûtent trop, pour me réſoudre à les recommencer.

M. Deſcreux vint me voir le lendemain de mon arrivée; il me dit qu'il avoit de l'argent à votre ſervice, & qu'il avoit un voyage à faire, ſans lequel il comptoit vous voir en paſſant, &

Digitized by Google

vous offrir ſa bourſe. Il a beau dire, je ne la crois guères en meilleur état que la mienne. J'ai toujours regardé vos Lettres de Change qu'il a acceptées, comme un véritable badinage. Il en acceptera bien pour autant de millions qu'il vous plaira, au même prix; je vous aſſure que cela lui eſt fort égal. Il eſt fort ſur le zèro, auſſi-bien que M. Baqueret, & je ne doute pas qu'il n'aille achever ſes projets au même lieu. Du reſte, je le crois fort bon homme, & qui même allie deux choſes rares à trouver enſemble; la folie & l'intérêt.

PAR rapport à moi, je ne vous dis rien; c'eſt tout dire. Malgré les injuſtices que vous me faites intérieurement, il ne tiendroit qu'à moi de changer en eſtime & en compaſſion, vos perpétuelles défiances envers moi. Quelques explications ſuffiroient pour cela: mais votre cœur n'a que trop de ſes propres maux, ſans avoir encore à porter ceux d'autrui; j'eſpère toujours qu'un jour vous me connoîtrez mieux, & vous m'en aimerez davantage.

JE remercie tendrement le frère de ſa bonne amitié, & l'aſſure de toute la mienne. Adieu, trop chère & trop bonne Maman, je ſuis de nouveau à l'Hôtel du Saint Eſprit, rue Plâtrière.

J'AI différé quelques jours à faire partir cette lettre, ſur l'eſpérance que m'avoit donnée M. Deſcreux, de me venir voir avant ſon départ; mais je l'ai attendu inutilement, & je le tiens parti ou perdu.

Digitized by Google

# LETTRE X.

## A LA MÊME.

*A Paris, le 26 Août 1748.*

JE n'eſpérois plus, ma très-bonne Maman, d'avoir le plaiſir de vous écrire, l'intervalle de ma dernière lettre a été rempli, coup ſur coup, de deux maladies affreuſes. J'ai d'abord eu une attaque de colique néphrétique, fièvre, ardeur & rétention d'urine; la douleur s'eſt calmée à force de bains, de nitre, & d'autres diurétiques; mais la difficulté d'uriner ſubſiſte toujours, & la pierre qui, du rein eſt deſcendue dans la veſſie, ne peut en ſortir, que par l'opération : mais ma ſanté ni ma bourſe ne me laiſſant pas en état d'y ſonger, il ne me reſte plus de ce côté-là que la patience & la réſignation, remèdes, qu'on a toujours ſous la main; mais qui ne guériſſent pas de grand'choſe.

EN dernier lieu, je viens d'être attaqué de violentes coliques d'eſtomach, accompagnées de vomiſſemens continuels, & d'un flux de ventre exceſſif. J'ai fait mille remèdes inutiles, j'ai pris l'émétique, & en dernier lieu le ſymarouba; le vomiſſement eſt calmé; mais je ne digére plus du tout. Les alimens ſortent tels que je les ai pris, il a fallu renoncer même au ris, qui m'avoit été preſcrit, & je ſuis réduit à me priver preſque de toute nourriture; & par-deſſus tout cela d'une foibleſſe inconcevable.

CEPENDANT le beſoin me chaſſe de la chambre, & je me propoſe de faire demain ma première ſortie; peut-être que le grand air & un peu de promenade me rendront quelque choſe de mes forces perdues. On m'a conſeillé l'uſage de l'extrait de genièvre, mais il eſt ici bien moins bon, & beaucoup plus cher, que dans nos montagnes.

ET vous, ma chère Maman, comment êtes-vous à préſent? Vos peines ne ſont-elles point calmées? N'êtes-vous point appaiſée, au ſujet d'un malheureux fils, qui n'a prévu vos peines que

Digitized by Google

de trop loin, ſans jamais les pouvoir ſoulager ? Vous n'avez connu ni mon cœur, ni ma ſituation. Permettez-moi de vous répondre ce que vous m'avez dit ſi ſouvent; vous ne me connoîtrez que quand il n'en ſera plus temps.

M. Léonard a envoyé ſavoir de mes nouvelles, il y a quelque temps. Je promis de lui écrire, & je l'aurois fait, ſi je n'étois retombé malade, préciſément dans ce temps-là. Si vous jugiez à propos, nous nous écririons à l'ordinaire par cette voie. Ce ſeroit quelques ports de lettres, quelques affranchiſſemens épargnés, dans un temps où cette léſine eſt preſque de néceſſité. J'eſpère toujours que ce temps n'eſt pas pour durer éternellement. Je voudrois bien avoir quelque voie sûre, pour m'ouvrir à vous ſur ma véritable ſituation. J'aurois le plus grand beſoin de vos conſeils. J'uſe mon eſprit & ma ſanté, pour tâcher de me conduire avec ſageſſe dans ces circonſtances difficiles pour ſortir, s'il eſt poſſible, de cet état d'opprobre & de misère, & je crois m'appercevoir chaque jour que c'eſt le haſard ſeul qui règle ma deſtinée, & que la prudence la plus conſommée n'y peut rien faire du tout. Adieu, mon aimable Maman; écrivez-moi toujours à l'Hôtel du Saint Eſprit, rue Plâtrière.

Digitized by Google

# LETTRE XI.

## A LA MÉME.

*A Paris, le 17 Janvier 1749.*

UN travail extraordinaire qui m'eſt ſurvenu, & une très-mauvaiſe ſanté, m'ont empêché, ma très-bonne Maman, de remplir mon devoir envers vous, depuis un mois. Je me ſuis chargé de quelques articles, pour le grand Dictionnaire des Arts & des Sciences, qu'on va mettre ſous preſſe. La beſogne croît ſous ma main, & il faut la rendre à jour nommé; de façon que, ſurchargé de ce travail, ſans préjudice de mes occupations ordinaires, je ſuis contraint de prendre mon temps, ſur les heures de mon ſommeil. Je ſuis ſur les dents; mais j'ai promis, il faut tenir parole : d'ailleurs je tiens au cul & aux chauſſes des gens, qui m'ont fait du mal, la bile me donne des forces, & même de l'eſprit & de la ſcience.

*LA colère ſuffit, & vaut un Apollon.*

JE bouquine, j'apprends le Grec. Chacun a ſes armes : au lieu de faire des chanſons à mes ennemis, je leur fais des articles de Dictionnaires : l'un vaudra bien l'autre, & durera plus long-temps.

VOILA, ma chère Maman, quelle ſeroit l'excuſe de ma négligence, ſi j'en avois quelqu'une de recevable auprès de vous : mais je ſens bien que ce ſeroit un nouveau tort de prétendre me juſtifier. J'avoue le mien, en vous en demandant pardon. Si l'ardeur de la haine l'a emporté quelques inſtans, dans mes occupations, ſur celles de l'amitié, croyez qu'elle n'eſt pas faite pour avoir long-temps la préférence, dans un cœur qui vous appartient. Je quitte tout pour vous écrire : c'eſt-là véritablement mon état naturel.

EN vous envoyant une réponſe à la dernière de vos lettres, celle que j'avois reçue de Genève, je n'y ajoutai rien de ma main; mais

Digitized by Google

mais je penſe que ce que je vous adreſſai étoit déciſif, & pouvoit me diſpenſer d'autre réponſe; d'autant plus que j'aurois eu trop à dire.

JE vous ſupplie de vouloir bien vous charger de mes tendres remercimens, pour le frère, & de lui dire que j'entre parfaitement dans ſes vues, & dans ſes raiſons; & qu'il ne me manque que les moyens d'y concourir plus réellement. Il faut eſpérer qu'un temps plus favorable nous rapprochera de ſéjour, comme la même façon de penſer nous rapproche de ſentimens.

ADIEU, ma bonne Maman, n'imitez pas mon mauvais exemple, donnez-moi plus ſouvent des nouvelles de votre ſanté, & plaignez un homme, qui ſuccombe ſous un travail ingrat.



Digitized by Google

# LETTRE XII.

## A LA MÊME.

*A Paris, le 13 Février 1753.*

VOUS trouverez ci-joint, ma chère Maman, une lettre de 240 livres. Mon cœur s'afflige également de la petiteſſe de la ſomme, & du beſoin que vous en avez. Tâchez de pourvoir aux beſoins les plus preſſans : cela eſt plus aiſé où vous êtes qu'ici, où toutes choſes & ſur-tout le pain ſont d'une cherté horrible. Je ne veux pas, ma bonne Maman, entrer avec vous, dans le détail des choſes, dont vous me parlez, parce que ce n'eſt pas le temps de vous rappeller quel a toujours été mon ſentiment, ſur vos entrepriſes. Je vous dirai ſeulement, qu'au milieu de toutes vos infortunes, votre raiſon & votre vertu ſont des biens, qu'on ne peut vous ôter, & dont le principal uſage ſe trouve dans les afflictions.

VOTRE fils s'avance à grands pas vers ſa dernière demeure. Le mal a fait un ſi grand progrès cet hyver, que je ne dois plus m'attendre à en voir un autre. J'irai donc à ma deſtination, avec le ſeul regret de vous laiſſer malheureuſe.

ON donnera le premier de Mars la première repréſentation du *Devin*, à l'opéra de Paris; je me ménage juſqu'à ce temps-là, avec un ſoin extrême, afin d'avoir le plaiſir de le voir. Il ſera joué auſſi le lundi gras au Château de Bellevue, en préſence du Roi, & Madame la Marquiſe de Pompadour y fera un rôle. Comme tout cela ſera exécuté par des Seigneurs & Dames de la Cour, je m'attends à être chanté faux & eſtropié; ainſi je n'irai point. D'ailleurs, n'ayant pas voulu être préſenté au Roi, je ne veux rien faire de ce qui auroit l'air d'en rechercher de nouveau l'occaſion. Avec toute cette gloire, je continue à vivre de mon métier de copiſte, qui me rend indépendant,

Digitized by Google

& qui me rendroit heureux, ſi mon bonheur pouvoit ſe faire ſans le vôtre & ſans la ſanté.

J'AI quelques nouveaux ouvrages à vous envoyer, & je me ſervirai pour cela de la voie de M. Léonard, ou celle de l'Abbé Giloz, faute d'en trouver de plus directes.

ADIEU, ma très-bonne Maman, aimez toujours un fils, qui voudroit vivre plus pour vous que pour lui-même.



Digitized by Google

# LETTRE XIII.

## A LA MÊME.

MADAME,

J'AI lu & copié le nouveau Mémoire que vous avez pris la peine de m'envoyer; j'approuve fort le retranchement que vous avez fait, puis qu'outre que c'étoit un aſſez mauvais verbiage, c'eſt que les circonſtances n'en étant pas conformes à la vérité, je me faiſois une violente peine de les avancer; mais auſſi il ne falloit pas me faire dire au commencement, que j'avois abandonné tous mes droits & prétentions, puiſque rien n'étant plus manifeſtement faux, c'eſt toujours menſonge pour menſonge, & de plus que celui-là eſt bien plus aiſé à vérifier.

QUANT aux autres changemens, je vous dirai, là-deſſus, Madame, ce que Socrate répondit autrefois à un certain Liſias. Ce Liſias étoit le plus habile Orateur de ſon temps, &, dans l'accuſation, où Socrate fut condamné, il lui apporta un Diſcours, qu'il avoit travaillé avec grand ſoin, où il mettoit ſes raiſons & les moyens de Socrate, dans tout leur jour; Socrate le lut avec plaiſir, & le trouva fort bien fait; mais il lui dit franchement, qu'il ne lui étoit pas propre. Sur quoi Liſias lui ayant demandé comment il étoit poſſible que ce Diſcours fût bien fait, s'il ne lui étoit pas propre, de même, dit-il, en ſe ſervant, ſelon ſa coutume, de comparaiſons vulgaires, qu'un excellent ouvrier pourroit m'apporter des habits ou des ſouliers magnifiques, brodés d'or, & auxquels il ne manqueroit rien; mais qui ne me conviendroient pas. Pour moi, plus docile que Socrate, j'ai laiſſé le tout, comme vous avez jugé à propos de le changer, excepté deux ou trois expreſſions de ſtyle ſeulement, qui m'ont paru s'être gliſſées par mégard.

J'AI été plus hardi à la fin. Je ne ſais quelles pouvoient être vos vues, en faiſant paſſer la penſion, par les mains de S. E.

Digitized by Google

mais l'inconvénient en saute aux yeux : car il est clair que si j'avois le malheur, par quelque accident imprévu, de lui survivre, ou qu'il tombât malade, adieu la pension. En coûtera-t-il de plus pour l'établir le plus solidement qu'on pourra. C'est chercher des détours qui vous égarent, pendant qu'il n'y a aucun inconvénient à suivre le droit chemin. Si ma fidélité étoit équivoque, & qu'on pût me soupçonner d'être homme à détourner cet argent, ou à en faire un mauvais usage, je me serois bien gardé de changer l'endroit aussi librement que je l'ai fait, & ce qui m'a engagé de parler de moi, c'est que j'ai cru pénétrer que votre délicatesse se faisoit quelque peine, qu'on pût penser que cet argent tournât à votre profit, idée qui ne peut tomber que dans l'esprit d'un enragé; quoi qu'il en soit, j'espère bien de n'en jamais souiller mes mains.

Vous avez, sans doute par mégard, joint au Mémoire une feuille séparée, que je ne suppose pas qui fût à copier. En effet, nê pourroit-on pas me demander de quoi je me mêle-là; & moi, qui assure être séquestré de toute affaire civile, me siéroit-il de paroître si bien instruit de choses, qui ne sont pas de ma compétence ?

Quant à ce qu'on me fait dire que je souhaiterois de n'être pas nommé, c'est une fausse délicatesse que je n'ai point. La honte ne consiste pas à dire qu'on reçoit, mais à être obligé de recevoir. Je méprise les détours d'une vanité mal entendue, autant que je fais cas des sentimens élevés. Je sens pourtant le prix d'un pareil ménagement de votre part & de celle de mon oncle; mais je vous en dispense l'un & l'autre. D'ailleurs sous quel nom, dites-moi, feriez-vous enrégistrer la pension?

Je fais mille remercimens au très-cher oncle. Je connois tous les jours mieux quelle est sa bonté pour moi : s'il a obligé tant d'ingrats en sa vie, il peut s'assurer d'avoir au moins trouvé un cœur reconnoissant : car, comme dit Séneque :

*Muta perdenda sunt, ut semel ponas bene.*

Digitized by Google

Ce Latin-là c'eſt pour l'oncle; en voici pour vous, la traduction Françoiſe.

*Perdez force bienfaits, pour en bien placer un.*

Il y a long-temps que vous pratiquez cette ſentence, ſans, je gage, l'avoir jamais lue dans Séneque.

Je ſuis dans la plus grande vivacité de tous mes ſentimens,

MADAME, MA TRÈS-CHÈRE MAMAN,

ROUSSEAU.

Digitized by Google

# LETTRE XIV.

## A LA MÊME.

LE départ de M. de Ville ſe trouvant prolongé de quelques jours, cela me prouve, chère Maman, le loiſir de m'entretenir encore avec vous.

COMME je n'ai nulle relation à la Cour de l'Infant, je ne ſaurois que vous exhorter à vous ſervir des connoiſſances que vos amis peuvent vous procurer de ce côté-là. Je puis avoir quelque facilité de plus du côté de la Cour d'Eſpagne, ayant pluſieurs amis qui pourroient nous ſervir de ce côté. J'ai entre autres ici M. le Marquis de Turrieta, qui eſt aſſez ami de mon ami, peut-être un peu le mien : je me propoſe à ſon départ pour Madrid, où il doit retourner ce printemps, de lui remettre un Mémoire relatif à votre penſion, qui auroit pour objet de vous la faire établir pour toujours, à la pouvoir manger où il vous plairoit : Car mon opinion eſt que c'eſt une affaire déſeſpérée du côté de la Cour de Turin, où les Savoyards auront toujours aſſez de crédit, pour vous faire tout le mal qu'ils voudront : c'eſt-à-dire, tout celui qu'ils pourront. Il n'en ſera pas de même en Eſpagne, où nous trouverons toujours autant, & comme je crois, plus d'amis qu'eux. Au reſte, je ſuis bien éloigné de vouloir vous flatter du ſuccès de ma démarche ; mais que riſquons-nous de tenter ? Quant à M. le Marquis Scotti, je ſavois déja tout ce que vous m'en dites, & je ne manquerai pas d'inſinuer cette voie à celui à qui je remettrai le Mémoire, mais comme cela dépend de pluſieurs circonſtances, ſoit de l'accès qu'on peut trouver auprès de lui, ſoit de la répugnance que pourroient avoir mes Correſpondans à lui faire leur cour ; ſoit enfin de la vie du Roi d'Eſpagne ; il ne ſera peut-être pas ſi mauvais que vous le penſez, de ſuivre la voie ordinaire des Miniſtres. Les affaires qui ont paſſé par les

Digitized by Google

Bureaux, ſe trouvent à la longue toujours plus ſolides, que celles qui ne ſe ſont faites que par faveur.

QUELQUE peu d'intérêt que je prenne aux fêtes publiques, je ne me pardonnerois pas de ne vous rien dire du tout de celles qui ſe font ici, pour le Mariage de M. le Dauphin. Elles ſont telles, qu'après les merveilles que Saint Paul a vues, l'eſprit humain ne peut rien concevoir de plus brillant. Je vous ferois un détail de tout cela, ſi je ne penſois que M. de Ville ſera à portée de vous en entretenir. Je puis en deux mots vous donner une idée de la Cour, ſoit par le nombre, ſoit par la magnificence, en vous diſant premiérement, qu'il y avoit quinze mille maſques au bal maſqué qui s'eſt donné à Verſailles, & que la richeſſe des habits au bal paré, au ballet, & aux grands appartemens, étoit telle, que mon Eſpagnol, ſaiſi d'un enthouſiaſme poétique de ſon pays, s'écria; que Madame la Dauphine étoit un Soleil, dont la préſence avoit liquéfié tout l'or du Royaume, dont s'étoit fait un fleuve immenſe, au milieu duquel nageoit toute la Cour.

JE n'ai pas eu pour ma part, le ſpectacle le moins agréable; car j'ai vu danſer & ſauter toute la canaille de Paris, dans ces ſalles ſuperbes & magnifiquement illuminées, qui ont été conſtruites dans toutes les places pour le divertiſſement du Peuple. Jamais ils ne s'étoient trouvés à pareille fête. Ils ont tant ſecoué leurs guenilles, ils ont tellement bu, & ſe ſont ſi pleinement piffrés, que la plupart en ont été malades. Adieu, Maman.

LETTRE

# LETTRE XV.

## A LA MÊME.

JE dois, ma très-chère Maman, vous donner avis, que, contre toute espérance, j'ai trouvé le moyen de faire recommander votre affaire à M. le Comte de Castellane, de la manière la plus avantageuse; c'est par le Ministre même qu'il en sera chargé; de manière, que ceci devenant une affaire de dépêches, vous pouvez vous assurer d'y avoir tous les avantages, que la faveur peut prêter à l'équité. J'ai été contraint de dresser sur les pièces, que vous m'avez envoyées, un Mémoire, dont je joins ici la copie, afin que vous voyez si j'ai pris le sens qu'il falloit. J'aurai le temps, si vous vous hâtez de me répondre, d'y faire les corrections convenables, avant que de le faire donner; car la Cour ne reviendra de Fontainebleau, que dans quelques jours. Il faut d'ailleurs que vous vous hâtiez de prendre sur cette affaire, les instructions qui vous manquent; & il est, par exemple, fort étrange de ne savoir pas même le nom de Baptême des personnes, dont on répète la succession : vous savez aussi que rien ne peut être décidé, dans des cas de cette nature, sans de bons extraits Baptistaires & du testateur & de l'héritier, légalisés par les Magistrats du lieu, & par les Ministres du Roi, qui y résident. Je vous avertis de tout cela, afin que vous vous munissiez de toutes ces pièces, dont l'envoi de temps à autre, servira de mémoratif, qui ne sera pas inutile. Adieu ma chère Maman, je me propose de vous écrire bien au long, sur mes propres affaires; mais j'ai des choses si peu réjouissantes à vous apprendre, que ce n'est pas la peine de se hâter.

## MÉMOIRE.

N. N. De la Tour, Gentil-homme du pays de Vaud, étant mort à Constantinople, & ayant établi le Sieur Honoré Pelico,



Digitized by Google

Marchand François, pour ſon exécuteur (*) teſtamentaire, à la charge de faire parvenir ſes biens à ſes plus proches parens. Françoiſe De la Tour, Baronne de Warens, qui ſe trouve dans le cas, (**) ſouhaiteroit qu'on pût agir auprès dudit Sieur Pelico, pour l'engager à ſe deſſaiſir deſdits biens, en ſa faveur, en lui démontrant ſon droit. Sans vouloir révoquer en doute la bonne volonté dudit Sieur Pelico, il ſemble par le ſilence, qu'il a obſervé juſqu'à préſent, envers la famille du défunt, qu'il n'eſt pas preſſé d'exécuter ſes volontés. C'eſt pourquoi il ſeroit à deſirer que M. l'Ambaſſadeur voulût interpoſer ſon authorité, pour l'examen & la déciſion de cette affaire. Ladite Baronne de Warens ayant eu ſes biens confiſqués, pour cauſe de la Religion Catholique qu'elle a embraſſée, & n'étant pas payée des penſions, que le Roi de Sardaigne, & enſuite S. M. Catholique lui ont aſſignées ſur la Savoie, ne doute point que la dure néceſſité, où elle ſe trouve, ne ſoit un motif de plus, pour intéreſſer en ſa faveur la Religion de S. E.

(*) M. Miol avoit mis *Procureur*, ſans faire réflexion, que le pouvoir du Procureur ceſſe à la mort du Commettant.

[**] Il ne reſte, de toute la Maiſon de la Tour, que M. de Warens, & une ſienne nièce, qui ſe trouve par conſéquent d'un dégré au moins plus éloignée; & qui, d'ailleurs, n'ayant pas quitté ſa Religion ni ſes biens, n'eſt pas aſſujettie aux mêmes beſoins.

Digitized by Google

# LETTRE XVI.

## A LA MÊME.

MADAME,

J'EUS l'honneur de vous écrire, Jeudi paſſé, & M. Genevois ſe chargea de ma lettre : depuis ce temps, je n'ai point vu M. Barrillot, & j'ai reſté enfermé dans mon auberge, comme un vrai priſonnier. Hier, impatient de ſavoir l'état de mes affaires, j'écrivis à M. Barrillot, & je lui témoignai mon inquiétude, en termes aſſez forts. Il me répondit ceci.

TRANQUILLISEZ-VOUS, mon cher Monſieur, tout va bien. Je crois que Lundi ou Mardi tout finira. Je ne ſuis point en état de ſortir. Je vous irai voir, le plutôt que je pourrai.

VOILA donc, Madame, à quoi j'en ſuis ; auſſi peu inſtruit de mes affaires, que ſi j'étois à cent lieues d'ici : car il m'eſt défendu de paroître en ville. Avec cela, toujours ſeul, & grande dépenſe, puis les frais qui ſe font, d'un autre côté, pour tirer ce miſérable argent ; & puis ceux qu'il a fallu faire, pour conſulter ce Médecin, & lui payer quelques remèdes, qu'il m'a remis. Vous pouvez bien juger qu'il y a déja long-temps que ma bourſe eſt à ſec ; quoique je ſois déja aſſez joliment endetté dans ce cabaret : ainſi je ne mène point la vie la plus agréable du monde ; & pour ſurcroît de bonheur, je n'ai, Madame, point de nouvelles de votre part ; cependant, je fais bon courage, autant que je le puis, & j'eſpère, qu'avant que vous receviez ma lettre, je ſaurai la définiton de toutes choſes : car en vérité, ſi cela duroit plus long-temps, je croirois que l'on ſe moque de moi, & que l'on ne me réſerve que la coquille de l'huître.

VOUS voyez, Madame, que le voyage que j'avois entrepris, comme une eſpèce de partie de plaiſir, a pris une tournure bien oppoſée ; auſſi le charme d'être tout le jour ſeul dans une



Digitized by Google

chambre à promener ma mélancolie, dans des transes continuelles, ne contribue pas, comme vous pouvez bien croire, à l'amélioration de ma santé. Je soupire après l'instant de mon retour, & je prierai bien Dieu, désormais, qu'il me préserve d'un voyage aussi déplaisant.

J'EN étois-là de ma lettre, quand M. Barrillot m'est venu voir; il m'a fort assuré que mon affaire ne souffroit plus de difficultés. M. le Résident a intervenu, & a la bonté de prendre cette affaire-là à cœur. Comme il y a un intervalle de deux jours, entre le commencement de ma lettre, & la fin, j'ai pendant ce temps-là été rendre mes devoirs à M. le Résident, qui m'a reçu le plus gracieusement, & j'ose dire le plus familiérement du monde. Je suis sûr à présent que mon affaire finira totalement, dans moins de trois jours d'ici, & que ma portion me sera comptée sans difficulté, sauf les frais, qui, à la vérité, seront un peu forts, de même que la partie de M. Barrillot, laquelle monte bien plus haut que je n'aurois cru.

JE n'ai, Madame, reçu aucune nouvelle de votre part ces deux ordinaires-ci; j'en suis mortellement inquiet, si je n'en reçois pas l'ordinaire prochain, je ne sais ce que je deviendrai. J'ai reçu une lettre de l'oncle, avec une autre, pour le Curé son ami. Je ferai le voyage jusques-là, mais je sais qu'il n'y a rien à faire, & que ce pré est perdu pour moi.

JE n'ai encore point écris à mon père, ni vu aucun de mes parens, & j'ai ordre d'observer le même *incognitò* jusqu'au déboursement. J'ai une furieuse démangeaison de tourner la feuille; car j'ai encore bien des choses à dire. Je n'en ferai rien cependant, & je me réserve à l'ordinaire prochain, pour vous donner de bonnes nouvelles. J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

ROUSSEAU.

Digitized by Google

# LETTRE XVII.

## A MADAME DE SOURGEL.

JE ſuis fâché, Madame, d'être obligé de relever les irrégularités de la lettre que vous avez écrite à M. Favre, à l'égard de Madame la Baronne de Warens, quoique j'euſſe prévû à-peu-près les ſuites de ſa facilité à votre égard, je n'avois point à la vérité ſoupçonné que les choſes en vinſſent au point, où vous les avez amenées, par une conduite, qui ne prévient pas en faveur de votre caractère. Vous avez très-raiſon, Madame, de dire qu'il a été mal à Madane de Warens d'en agir comme elle a fait avec vous & M. votre époux. Si ſon procédé fait honneur à ſon cœur, il eſt sûr, qu'il n'eſt pas également digne de ſes lumières; puiſqu'avec beaucoup moins de pénétration & d'uſage du monde, je ne laiſſai pas de percer mieux qu'elle dans l'avenir, & de lui prédire aſſez juſte, une partie du retour, dont vous payez ſon amitié & ſes bons offices. Vous le ſentites parfaitement, Madame, & ſi je m'en ſouviens bien, la crainte que mes conſeils ne fuſſent écoutés vous engagea auſſi-bien que Mademoiſelle votre fille à faire à mon égard, certaines démarches un peu rampantes, qui, dans un cœur comme le mien, n'étoit guères propres à jetter de meilleurs préjugés que ceux que j'avois conçus; à l'occaſion de quoi vous rappellez fort noblement le préſent que vous voulûtes faire de ce précieux juſte-au-corps, qui tient auſſi-bien que moi, une place ſi honorable dans votre lettre. Mais j'aurai l'honneur de vous dire, Madame, avec tout le reſpect que je vous dois, que je n'ai jamais ſongé à recevoir votre préſent, dans quelque état d'abaiſſement, qu'il ait plu à la fortune de me placer. J'y regarde de plus près que cela, dans le choix de mes bienfaiteurs. J'aurois, en vérité, belle matière à railler, en faiſant la deſcription de ce ſuperbe habit retourné, rempli de graiſſe, en tel état, en un mot, que toute ma modeſtie auroit eu bien de la peine d'obtenir de moi d'en porter un ſemblable. Je ſuis en pouvoir de prouver ce que j'avance, de

Digitized by Google

manifeſter ce trophée de votre généroſité, il eſt encore en exiſtence, dans le même garde-meuble, qu'il renferme tous ces précieux effets, dont vous faites un ſi pompeux étalage. Heureuſement Madame la Baronne eut la judicieuſe précaution, ſans préſumer cependant que ce ſoin pût devenir utile, de faire ainſi enfermer le tout, ſans y toucher, avec toutes les attentions néceſſaires en pareils cas. Je crois, Madame, que l'inventaire de tous ces débris comparés avec votre magnifique catalogue, ne laiſſera pas que de donner lieu à un fort joli contraſte; ſur-tout la belle cave à tabac. Pour les flambeaux, vous les aviez deſtinés à Monſieur Perrin, Vicaire de police, dont votre ſituation en ce pays-ci, vous avoit rendu la protection indiſpenſablement néceſſaire. Mais les ayant refuſés, ils ſont ici tout-prêts auſſi à faire un des ornemens de votre triomphe.

Je ne ſaurois, Madame, continuer ſur le ton plaiſant. Je ſuis véritablement indigné, & je crois qu'il ſeroit impoſſible à tout honnête homme à ma place, d'éviter de l'être autant. Rentrez, Madame, en vous-même, rappellez-vous les circonſtances déplorables où vous vous êtes trouvée ici, vous, M. votre époux, & toute votre famille; ſans argent, ſans amis, ſans connoiſſances, ſans reſſources. Qu'euſſiez-vous fait, ſans l'aſſiſtance de Madame de Warens? Ma foi, Madame, je vous le dis franchement, vous auriez jetté un fort vilain coton. Il y avoit long-temps que vous en étiez plus loin qu'à votre dernière pièce; le nom que vous aviez jugé à propos de prendre, & le coup-d'œil ſous lequel vous vous montriez, n'avoient garde d'exciter les ſentimens en votre faveur; & vous n'aviez pas, que je ſache, de grands témoignages avantageux, qui parlaſſent de votre rang & de votre mérite. Cependant, ma bonne Maraine, pleine de compaſſion pour vos maux, & pour votre misère actuelle, (pardonnez-moi ce mot, Madame,) n'héſita point à vous ſecourir, & la manière prompte & haſardée dont elle le fit, prouvoit aſſez, je crois, que ſon cœur étoit bien éloigné des ſentimens pleins de baſſeſſes & d'indignités; que vous ne rougiſſez point de lui attribuer. Il y paroît aujourd'hui, & même ce ſoin myſtérieux de vous cacher,

Digitized by Google

en eſt encore une preuve, qui véritablement ne dépoſe guères avantageuſement pour vous.

MAIS, Madame, que ſert de tergiverſer? Le fait même eſt votre juge. Il eſt clair comme le ſoleil, que vous cherchez à noircir baſſement une Dame, qui s'eſt ſacrifiée ſans ménagement pour vous tirer d'embarras. L'intérêt de quelques piſtoles vous porte à payer d'une noire ingratitude, un des bienfaits le plus important que vous puſſiez recevoir; & quand toutes vos calomnies ſeroient auſſi vraies qu'elles ſont fauſſes, il n'y a point cependant de cœur bien fait, qui ne rejettât avec horreur les détours d'une conduite auſſi meſſéante que la vôtre.

MAIS, graces à Dieu, il n'eſt pas à craindre que vos diſcours faſſent de mauvaiſes impreſſions ſur ceux qui ont l'honneur de connoître Madame la Baronne, ma Maraine; ſon caractère & ſes ſentimens ſe ſont juſqu'ici ſoutenus avec aſſez de dignité, pour n'avoir pas beaucoup à redouter des traits de la calomnie; & ſans doute, ſi jamais rien a été oppoſé à ſon goût, c'eſt l'avarice & le vil intérêt. Ces vices ſont bons pour ceux qui n'oſent ſe montrer au grand jour; mais pour elle, ſes démarches ſe font à la face du Ciel, & comme elle n'a rien à cacher dans ſa conduite, elle ne craint rien des diſcours de ſes ennemis. Au reſte, Madame, vous avez inſéré dans votre lettre, certains termes groſſiers, au ſujet d'un collier de grenats, très-indigne d'une perſonne, qui ſe dit de condition, à l'égard d'une autre, qui l'eſt de même, & à qui elle a obligation. On peut les pardonner au chagrin que vous avez de lâcher quelques piſtoles, & d'être privée de votre cher argent; & c'eſt le parti que prendra Madame de Warens; en redreſſant cependant la fauſſeté de votre expoſé.

QUANT à moi, Madame, quoi que vous affectiez de parler de moi, ſur un ton équivoque, j'aurai, s'il vous plaît, l'honneur de vous dire, que quoique je n'aie pas celui d'être connu de vous, je ne laiſſe pas de l'être de grand nombre de perſonnes de mérite & de diſtinction, qui tous ſavent que j'ai l'honneur d'être le filleul

Digitized by Google

de Madame la Baronne de Warens, qui a eu la bonté de m'élever, & de m'inſpirer des ſentimens de droiture & de probité dignes d'elle. Je tâcherai de les conſerver, pour lui en rendre bon compte, tant qu'il me reſtera une ſouffle de vie : & je ſuis fort trompé, ſi tous les exemples de dureté & d'ingratitude, qui me tomberont ſous les yeux, ne ſont autant de bonnes leçons pour moi, qui m'apprendront à les éviter avec horreur.

J'AI l'honneur d'être avec reſpect.

LETTRE

Digitized by Google

# LETTRE

## DE MADAME DE WARENS, A M. FAVRE.

MONSIEUR,

VOUS trouverez bon, Monsieur, que, n'attendant plus ni réponse, ni satisfaction de Monsieur & de Madame de Sourgel, je prenne le parti de vous écrire à vous-même. Je l'aurois fait plutôt, si j'avois été instruite de votre mérite, & de ce que vous étiez véritablement, & que je n'eusse pas été prévenue par eux, que vous étiez leur homme d'affaires. Je ne doute point, que galant homme, & homme de mérite, comme je vous crois, & comme M. Berthier vous représente à moi, vous ne prissiez mes intérêts avec chaleur, si vous étiez instruit de ce qui s'est passé entre eux & moi, & des circonstances dont toute cette affaire a été accompagnée : mais sans entrer dans un long détail, je me contente d'en appeller à leur conscience. Ils savent combien je me suis incommodée, pour les tirer de l'embarras le plus pressant, & pour leur éviter bien des affronts; ils savent que l'argent que je leur ai prêté, je l'ai emprunté moi-même à des conditions exorbitantes; ils savent encore la rareté excessive de l'argent en ce pays-ci, qui rend cette petite somme plus précieuse, par rapport à moi, que sept ou huit fois autant ne le sauroit être pour eux. En vérité, Monsieur, je suis bien embarrassée, après tout cela, de savoir quel nom donner à leur indifférence : j'aurai bien de la peine cependant à me mettre en tête, qu'ils fassent métier de faire des dupes.

J'EN étois ici, quand je viens de recevoir une copie de l'impertinente lettre, que vous a écrit Madame de Sourgel. Il semble qu'elle a affecté d'y entasser toutes les marques d'un méchant caractère. Je n'ai garde, Monsieur, de tourner contre elle ses propres armes; je suis peu accoutumée à un semblable style,



Digitized by Google

& je me contenterai de répondre à ſes malignes inſinuations, par un court expoſé du fait.

J'AI vu ici un Monſieur & une Dame, avec leur famille, qui ſe donnoient pour Imprimeurs, ſous le nom de Thibol, & qui, ſur la fin, ont jugé à propos de prendre celui de Sourgel, & le rang de gens de qualité; je n'ai jamais ſu préciſément ce qui en étoit. Ce qu'il y a de très-certain, c'eſt que je n'en ai eu de preuve, ni même d'indice que leur parole. Ils ont paru dans un fort triſte équipage, chargés de dettes, ſans un ſol; & comme j'ai fait une eſpèce de liaiſon avec la femme, qui venoit quelquefois chez moi, & à qui j'avois été aſſez heureuſe pour rendre quelques ſervices, ils ſe ſont préſentés à moi, pour implorer mon ſecours, me priant de leur faire quelques avances, qui puſſent les mettre en état d'acquitter leurs dettes, & de ſe rendre à Paris. Il falloit bien qu'ils n'euſſent pas entendu dire alors, que je fuſſe ſi avidement intéreſſée, & que je me mêlaſſe de vendre le faux pour le fin; puiſqu'ils ſe ſont adreſſés à moi, préférablement à tout ce qu'il y a d'honnêtes gens ici. En effet, je ſuis la ſeule perſonne qui ait daigné les regarder, & j'oſe bien atteſter que, de la manière qu'ils s'y étoient montrés, ils auroient très-vainement fait d'autres tentatives. Je crois qu'ils n'ont pas eu lieu d'être mécontens de la façon dont je me ſuis livrée à eux. Je l'ai fai, j'oſe le dire, de bonne grace & noblement. N'ayant pas comptant l'argent dont ils avoient beſoin, je l'ai emprunté, avec la peine qu'ils ſavent, & à gros intérêts; quoique j'euſſe pris un terme très-court; parce qu'ils promettoient de me payer d'abord à leur arrivée à Paris. Vous voyez cependant, Monſieur, par toutes mes lettres, que je ne me ſuis jamais aviſé de leur rien demander de cet intérêt; & je réitère encore, que je leur en fait préſent fort volontiers; très-contente, s'ils vouloient bien ne pas me chicaner ſur le capital.

JE me ſuis donc intéreſſée pour eux, non-ſeulement ſans les connoître, ni eux, ni perſonne qui les connût; mais même ſans être aſſurée de leur véritable nom. J'ai ſollicité pour eux; j'ai appaiſé leurs créanciers; j'ai mis le mari en état de ſe garantir

Digitized by Google

d'être arrêté, & de ſe rendre à Lyon avec ſon fils; j'ai donné à la femme & à la fille aſyle dans ma maiſon; je leur ai permis d'y retirer leurs effets; j'ai aſſigné mes quartiers en Thréſorerie, pour le payement de leurs créanciers; enfin j'ai prêté à la femme & à la fille tout l'argent néceſſaire, pour faire leur route honorablement, elles & leur famille. Depuis ce temps je n'ai ceſſé d'être accablée de leurs créanciers qu'après l'entier payement: car je reſpecte trop mes engagemens, pour manquer à ma parole.

QUANT aux effets, qu'ils ont laiſſés chez moi; je vous ferai quartier du catalogue. Les expreſſions magnifiques de Madame de Sourgel ne leur donneront pas plus de valeur, qu'ils n'enavoient, quand elle délibéra, ſi elle ne les abandonneroit pas avec ſon logement, de quoi je la détournai, eſpérant qu'elle en pourroit toujours tirer quelque choſe: mais bien loin de ſonger à en faire mon profit, j'en fis un inventaire exact, & je lui promis de tâcher de les vendre: mais enſuite, ayant fait réflexion, qu'il n'y auroit pas de l'honneur à moi d'expoſer en vente de pareilles bagatelles, je m'étois déterminée à les payer plutôt, au-de-là de leur valeur: car il s'en faudroit bien que je n'euſſe retiré du tout, les 30 livres que j'en ai offert, & qui, certainement, vont au-delà de tout ce qu'ils peuvent valoir.

MAIS que cette Dame ne s'inquiète point. Ses meubles ſont tous ici, tels qu'elle les a laiſſés; & je cherche ſi peu à me les approprier à mon profit, que je proteſte hautement que je n'en veux plus en aucune façon; & je ne m'en mêlerai que pour les rendre, ſous quittance, à ceux qui me les demandront de ſa part. Après, toutefois, que j'aurai été payée en entier; faute de quoi je ne manquerai point de les faire vendre à l'enchère publique, ſous ſon nom, & à ſes fraix, & l'on connoîtra, par les ſommes qu'elle en retirera, le véritable prix de toutes ces belles choſes. Pour le collier, les boucles & les manches, ils ſont, depuis très-long-temps, entre les mains de M. Berthier; qui eſt prêt à les reſtituer, en recevant ſon dû, comme j'en ai donné avis plus d'une fois à Madame de Sourgel.



Digitized by Google

JE crois, Monsieur, que si je mettois en ligne de compte, les menus frais, que j'ai fait pour toute cette famille, les intérêts de mon argent, les embarras, la difficulté de faire mes affaires de si loin, les ports de lettres, dont la somme n'est pas petite, la reconnoissance, que je dois à M. Berthier, qui a bien voulu prendre en main mes intérêts, & par-dessus tout cela, les mauvais pas, où je me trouve engagée, par le retard du payement, il y a fort apparence que le prix des meubles seroit assez bien payé; mais ces détails de minutie sont, je vous assure, au-dessous de moi; & puis il est juste, qu'il m'en coûte quelque chose pour le plaisir que j'ai eu d'obliger.

A l'égard des présens, il seroit à souhaiter pour Madame de Sourgel, qu'elle m'en eût offert de beaux: car n'étant pas accoutumée d'en recevoir de gens que je ne connois point, & principalement de ceux qui ont besoin des miens & de moi-même; elle auroit aujourd'hui le plaisir de les retrouver avec tous ses meubles. Il est vrai qu'elle eut la politesse de me présenter une petite cave à tabac, de noyer, doublée de plomb, laquelle me paroissant de très-petite considération, & fort chétive, je crus pouvoir, & devoir même l'agréer sans conséquence; d'autant plus que ne faisant nul usage du tabac, on ne pouvoit guères m'accuser d'avarice dans l'acceptation d'un tel présent; elle est aussi dans le garde-meuble. Mais ce qu'elle a oublié cette Dame, c'est une petite croix de bois, incrustée de nacre, que j'ai mise au lieu le plus apparent de ma chambre, pour vérifier la prophétie de Mademoiselle de Sourgel, qui me dit, en me la présentant, que toutes les fois que j'y jetterois les yeux, je ne manquerois point de dire; *voilà ma croix.*

AU reste, je doute bien fort d'être en arrière de présens avec Madame de Sourgel; quoiqu'elle méprise si fort les miens. Mais ce n'est point à moi de rappeller ces choses-là; ma coutume étant de les oublier dès qu'elles sont faites. Je ne demande pas, non plus, qu'elle me paye sa pension, pour quelques jours qu'elle a demeuré chez moi, avec sa belle fille; elle en sait assez les motifs & la raison; je consens cependant volontiers qu'elle jette tout

Digitized by Google

sur le compte de l'amitié ; quoique la compassion y eut bonne part.

POUR le collier de grenats ; il est juste de le reprendre, s'il n'accommode pas Madame de Sourgel ; elle auroit pu se servir d'expressions plus décentes à cet égard ; elle sait à merveilles que je n'ai point cherché à lui en imposer ; je lui ai vendu ce collier pour ce qu'il étoit, & sur le même pied qu'il m'a été vendu, par une Dame de mérite ; laquelle je me garderai bien de régaler d'un compliment semblable à celui de Madame de Sourgel. J'ose espérer que ses basses insinuations ne trouveront pas beaucoup de prise, où mon nom a seulement l'honneur d'être connu.

MADAME de Sourgel m'accuse d'en agir mal avec elle. Est-ce en mal agir, que d'attendre près de deux ans, un argent prêté, dans une telle occasion ? Ne m'avoit-elle pas promis restitution, dès l'instant de son arrivée ? Ne l'ai-je pas priée en grace, plusieurs fois, de vouloir me payer, du moins par faveur, en considération des embarras où mes avances m'ont jettée ? Ne lui ai-je pas écrit nombre de lettres, pleine de cordialité & de politesses, qui lui peignant l'état des choses au naturel, auroient dû lui faire tirer de l'argent des pierres, plutôt que de rester en arrière à cet égard ? Ne l'ai-je pas avertie, & fait avertir plusieurs fois, en dernier lieu, de la nécessité où ses retards m'alloient jetter, de recourir aux protections pour me faire payer ? Quel si grand mal lui ai-je donc fait ? Personne ne le sait mieux que vous, Monsieur, assurément, s'il doit retomber de la honte sur une de nous deux, ce n'est pas à moi de la supporter.

VOILA, Monsieur, ce que j'avois à répondre aux invectives de cette Dame. Je ne me pique pas d'accompagner mes phrases de tours malins, ni de fausses accusations ; mais je me pique d'avoir pour témoins de ce que j'avance, toutes les personnes qui me connoissent, toutes celles qui ont connu ici Monsieur & Madame de Sourgel, & même tout Chambery. Je ne me hâte pas de rassembler des témoignages peu favorables à eux, & de m'exposer par-là à la moquerie des plaisans, qui m'ont raillée

Digitized by Google

de ma ſotte crédulité, & des Cenſeurs qui ont blâmé ma conduite peu prudente. Je ſuis mortifiée, Monſieur, qu'on vous donne une fonction auſſi indigne de vous, que de ſervir de correſpondant à de ſi déſagréables affaires. Il ne tiendra pas à moi, qu'on ne vous débarraſſe d'un pareil emploi, & Madame de Sourgel peut prendre déſormais les choſes comme il lui plaira, ſans craindre que je me mette en frais de répondre davantage à ſes injures. Je crois qu'il ne ſera pas douteux, parmi les honnêtes gens, ſur qui d'elle ou de moi tombera le déshonneur de toute cette affaire.

JE ſuis avec une parfaite conſidération, &c.

Digitized by Google

# LETTRE XVIII.

*Montpellier 23 Octobre 1737.*

MONSIEUR,

J'EUS l'honneur, Monſieur, de vous écrire, il y a environ trois ſemaines; je vous priois par ma lettre, de vouloir bien donner cours à celle que j'y avois incluſe, pour M. Charbonnel; j'avois écrit l'ordinaire précédent, en droiture, à Madame de Warens & huit jours après, je pris la liberté de vous adreſſer encore une lettre pour elle : cependant, je n'ai reçu réponſe de nulle part : je ne puis croire, Monſieur, de vous avoir déplu, en uſant un peu trop familièrement de la liberté que vous m'aviez accordée; tout ce que je crains, c'eſt que quelque contretemps fâcheux, n'ait retardé mes lettres ou les réponſes : quoi qu'il en ſoit, il m'eſt ſi eſſentiel d'être bientôt tiré de peine, que je n'ai point balancé, Monſieur, de vous adreſſer encore l'incluſe, & de vous prier de vouloir bien donner vos ſoins, pour qu'elle parvienne à ſon adreſſe; j'oſe même vous inviter à me donner des nouvelles de Madame de Warens; je tremble qu'elle ne ſoit malade. J'eſpère, Monſieur, que vous ne dédaignerez pas de m'honorer d'un mot de réponſe, par le premier ordinaire : & afin que la lettre me parvienne plus directement, vous aurez, s'il vous plaît, la bonté de me l'adreſſer chez M. Barcellon, Huiſſier de la Bourſe en Rue-Baſſe proche du Palais : c'eſt-là que je ſuis logé. Vous ferez une œuvre de charité de m'accorder cette grace, & ſi vous pouvez me donner des nouvelles de M. Charbonnel, je vous en aurai d'autant plus d'obligation. Je ſuis avec une reſpectueuſe conſidération,

MONSIEUR,

ROUSSEAU.

Digitized by Google

# LETTRE XIX.

*Montpellier, 4 Novembre 1737.*

MONSIEUR,

LEQUEL des deux doit demander pardon à l'autre, ou le pauvre voyageur, qui n'a jamais passé de semaine, depuis son départ, sans écrire à un ami de cœur, ou cet ingrat ami, qui pousse la négligence jusqu'à passer deux grands mois & davantage, sans donner au pauvre pélerin le moindre signe de vie? Oui, Monsieur, deux grands mois, je sais bien que j'ai reçu de vous une lettre datée du 6 Octobre; mais je sais bien aussi que je ne l'ai reçue que la veille de la Toussaint: & quelque effort que fasse ma raison, pour être d'accord avec mes desirs, j'ai peine à croire que la date n'ait été mise après coup. Pour moi, Monsieur, je vous ai écris de Grenoble, je vous ai écris le lendemain de mon arrivée à Montpellier; je vous ai écris par la voie de M. Micoud, je vous ai écris en droiture; en un mot, j'ai poussé l'exactitude jusqu'à céder presqu'à tout l'empressement que j'avois de m'entretenir avec vous. Quant à Monsieur de Trianon, Dieu & lui savent, si l'on peut avec vérité m'accuser de négligence à cet égard. Quelle différence, grand Dieu, il semble que la Savoie est éloignée d'ici de sept ou huit cens lieues, & nous avons à Montpellier des compatriotes du Doyen de Killerine, (dites cela à mon oncle) qui ont reçu deux fois des réponses de chez eux, tandis que je n'ai pu en recevoir de Chambery. Il y a trois semaines que j'en reçus une d'attente, après laquelle rien n'a paru. Quelque dure que soit ma situation actuelle, je la supporterois volontiers, si du moins on daignoit me donner la moindre marque de souvenir: mais rien; je suis si oublié, qu'à peine crois-je moi-même d'être encore en vie. Puisque les relations sont devenues impossibles, depuis Chambery & Lyon ici, je ne demande plus qu'on me tienne les promesses, sur lesquelles je m'étois arrangé.

Digitized by Google

rangé. Quelques mots de consolation me suffiront, & serviront à répandre de la douceur sur un état, qui a ses désagrémens.

J'AI eu le malheur, dans ces circonstances gênantes, de perdre mon Hôtesse, Madame Mazet; de manière qu'il a fallu solder mon compte avec ses héritiers. Un honnête homme Irlandois, avec qui j'avois fait connoissance, a eu la générosité de me prêter soixante liv. sur ma parole, qui ont servi à payer le mois passé, & le courant de ma pension; mais je me vois extrêmement reculé par plusieurs autres menues dettes; & j'ai été contraint d'abandonner, depuis quinze jours, les remèdes que j'avois commencés, faute de moyens pour continuer. Voici maintenant quels sont mes projets. Si, dans quinze jours, qui font le reste du second mois, je ne reçois aucune nouvelle, j'ai résolu de hasarder un coup; je ferai quelque argent de mes petits meubles; c'est-à-dire, de ceux qui me sont les moins chers; car j'en ai dont je ne me déferai jamais. Et comme cet argent ne suffiroit point pour payer mes dettes & me tirer de Montpellier, j'oserai l'exposer au jeu, non par goût, car j'ai mieux aimé me condamner à la solitude, que de m'introduire par cette voie, quoiqu'il n'y en ait point d'autre à Montpellier, & qu'il n'ait tenu qu'à moi de me faire des connoissances assez brillantes par ce moyen. Si je perds, ma situation ne sera presque pas pire qu'auparavant; mais si je gagne, je me tirerai du plus fâcheux de tous les pas. C'est un grand hasard, à la vérité; mais j'ose croire qu'il est nécessaire de le tenter, dans le cas où je me trouve. Je ne prendrai ce parti qu'à l'extrémité, & quand je ne verrai plus de jour ailleurs. Si je reçois de bonnes nouvelles d'ici à ce temps-là, je n'aurai certainement pas l'imprudence de tenter la mer orageuse, & de m'exposer à un naufrage. Je prendrai un autre parti. J'acquitterai mes dettes ici, & je me rendrai en diligence à un petit endroit proche du Saint-Esprit; où, à moindre frais, & dans un meilleur air, je pourrai recommencer mes petits remèdes avec plus de tranquillité, d'agrément & de succès, comme j'espère, que je n'ai fait à Montpellier, dont le séjour m'est d'une mortelle antipathie; je trouverai-là bonne compagnie d'honnêtes gens,

qui ne chercheront point à écorcher le pauvre étranger, & qui contribueront à lui procurer un peu de gaiété, dont il a, je vous assure, très-grand besoin.

Je vous fais toutes ces confidences, mon cher Monsieur, comme à un bon ami, qui veut bien s'intéresser à moi & prendre part à mes petits soucis. Je vous prierai aussi d'en vouloir bien faire part à qui de droit, afin que si mes lettres ont le malheur de se perdre de quelque côté, l'on puisse de l'autre en récapituler le contenu. J'écris aujourd'hui à Monsieur de Trianon, & comme la poste de Paris, qui est la vôtre, ne part d'ici qu'une fois la semaine, à savoir le Lundi, il se trouve que depuis mon arrivée à Montpellier, je n'ai pas manqué d'écrire un seul ordinaire, tant il y a de négligence dans mon fait, comme vous dites fort bien, & fort à votre aise.

Il vous reviendroit une description de la charmante ville de Montpellier, ce paradis terrestre, ce centre des délices de la France; mais en vérité, il y a si peu de bien, & tant de mal à en dire, que je me ferois scrupule d'en charger encore le portrait de quelque sallie de mauvaise humeur; j'attends qu'un esprit plus reposé me permette de n'en dire que le moins de mal, que la vérité me pourra permettre. Voici en gros ce que vous en pouvez penser en attendant.

Montpellier est une grande ville fort peuplée, coupée par une immense labyrinthe de rues sales, tortueuses & larges de six pieds. Ces rues sont bordées alternativement de superbes Hôtels & de misérables chaumières, pleines de boue & de fumier. Les habitans y sont moitié très-riches, & l'autre moitié misérables à l'excés; mais ils sont tous également gueux, par leur manière de vivre, la plus vile & la plus crasseuse qu'on puisse imaginer. Les femmes sont divisées en deux classes, les Dames qui passent la matinée à s'enluminer, l'après-midi au Pharaon, & la nuit à la débauche, à la différence des bourgeoises, qui n'ont d'occupation que la dernière. Du reste ni les unes ni les autres n'entendent le François, & elles ont tant de goût & d'es-

Digitized by Google

prit, qu'elles ne doutent point que la Comédie & l'Opéra ne ſoient des aſſemblées de Sorciers. Auſſi on n'a jamais vu des femmes aux ſpectacles de Montpellier; excepté peut-être quelques miſérables étrangères, qui auront eu l'imprudence de braver la délicateſſe & la modeſtie des Dames de Montpellier. Vous ſavez ſans doute quels égards on a en Italie pour les Huguenots, & pour les Juifs en Eſpagne; c'eſt comme on traite les étrangers ici; on les regarde préciſement comme une eſpèce d'animaux, faits exprès pour être pillés, volés & aſſomés au bout, s'ils avoient l'impertinence de le trouver mauvais. Voilà ce que j'ai pu raſſembler de meilleur du caractère des habitans de Montpellier. Quant au pays en général, il produit de bon vin, un peu de blé, de l'huile abominable, point de viande, point de beurre, point de laitage, point de fruit, & point de bois. Adieu, mon cher ami.



Digitized by Google

# LETTRE XX.

## A MONSIEUR DE CONZIÉ.

*14 Mars 1742.*

MONSIEUR,

NOUS reçûmes hier au soir, fort tard, une lettre de votre part, adressée à Madame de Warens; mais que nous avons bien supposé être pour moi. J'envoie cette réponse aujourd'hui de bon matin; & cette exactitude doit suppléer à la briéveté de ma lettre, & à la médiocrité des vers qui y sont joints. D'ailleurs, Maman n'a pas voulu que je les fisse meilleurs, disant qu'il n'est pas bon que les malades aient tant d'esprit. Nous avons été très-allarmés d'apprendre votre maladie; & quelque effort que vous fassiez pour nous rassurer, nous conservons un fond d'inquiétude sur votre rétablissement, qui ne pourra être bien dissipé que par votre présence.

J'ai l'honneur d'être avec un respect & un attachement infini.

## A FANIE.

MALGRÉ l'art d'Esculape & ses tristes secours,
La fièvre impitoyable alloit trancher mes jours;
Il n'étoit dû qu'à vous, adorable Fanie,
De me rappeller à la vie.

DIEUX! je ne puis encore y penser sans effroi!
Les horreurs du Tartare ont paru devant moi,
La mort à mes regards a voilé la nature,
J'ai du Cocyte affreux entendu le murmure.
Hélas! j'étois perdu, le nocher redouté
M'avoit déja conduit sur les bords du Léthé;
Là, m'offrant une coupe, & d'un regard sévère;
Me pressant aussi-tôt d'avaler l'onde amère:

Digitized by Google

Viens, dit-il, éprouver ces ſecourables eaux,
Viens dépoſer ici les erreurs & les maux,
Qui des foibles mortels rempliſſent la carrière:
Le ſecours de ce fleuve à tous eſt ſalutaire;
Sans regretter le jour par des cris ſuperflus,
Leur cœur, en l'oubliant, ne le deſire plus.
Ah! pourquoi cet oubli leur eſt-il néceſſaire,
S'ils connoiſſoient la vie, ils craindroient ſa misère.
Voilà, lui dis-je, alors, un fort docte ſermon;
Mais, oſez-vous penſer, mon bon Seigneur Caron,
Qu'après avoir aimé la divine Fanie,
Jamais de cet amour la mémoire s'oublie?
Ne vous en flattez point, non malgré vos efforts,
Mon cœur l'adorera juſques parmi les morts:
C'eſt pourquoi, ſupprimez s'il vous plaît, votre eau noire;
Toute l'encre du monde, & tout l'affreux grimoire,
Ne m'en ôteroient pas le charmant ſouvenir.

SUR un ſi beau ſujet j'avois beaucoup à dire,
Et je n'étois pas prêt à finir,
Quand tout à coup vers nous je vis venir,
Le Dieu de l'infernal Empire.
Calme-toi, me dit-il, je connois ton martyre:
La conſtance a ſon prix, même parmi les morts.
Ce que je fis jadis pour quelques vains accords,
Je l'accorde en ce jour, à ta tendreſſe extrême:
Va, parmi les mortels, pour la ſeconde fois,
Témoigner que ſur Pluton même,
Un ſi tendre amour a des droits.

C'EST ainſi, charmante Fanie,
Que mon ardeur pour vous m'empêcha de périr;
Mais quand le Dieu des morts veut me rendre à la vie,
N'allez pas me faire mourir.

Digitized by Google

# LETTRE XXI.

## A M. LE COMTE DES CHARMETTES.

*A Veniſe, ce 22 Septembre 1743.*

JE connois ſi bien, Monſieur, votre généroſité naturelle, que je ne doute point que vous preniez part à mon déſeſpoir, & que vous ne me faſſiez la grace de me tirer de l'état affreux d'incertitude où je ſuis. Je compte pour rien les infirmités qui me rendent mourant, au prix de la douleur de n'avoir aucune nouvelle de Madame de Warens; quoiqué je lui aye écrit depuis que je ſuis ici, par une infinité de voies différentes. Vous connoiſſez les liens de reconnoiſſance & d'amour filial, qui m'attachent à elle; jugez du regret que j'aurois à mourir, ſans recevoir de ſes nouvelles. Ce n'eſt pas ſans doute vous faire un grand éloge, que de vous avouer, Monſieur, que je n'ai trouvé que vous ſeul à Chambery, capable de rendre un ſervice par pure généroſité; mais c'eſt du moins vous parler ſuivant mes vrais ſentimens, que de vous dire que vous êtes l'homme du monde, de qui j'aimerois mieux en recevoir. Rendez-moi, Monſieur, celui de me donner des nouvelles de ma pauvre Maman; ne me déguiſez rien, Monſieur, je vous en ſupplie, je m'attends à tout, je ſouffre déja tous les maux que je peux prévoir; & la pire de toutes les nouvelles pour moi, c'eſt de n'en recevoir aucune. Vous aurez la bonté, Monſieur, de m'adreſſer votre lettre ſous le plis de quelque correſpondant de Genève, pour qu'il me la faſſe parvenir; car elle ne viendroit pas en droiture.

JE paſſai en poſte à Milan, ce qui me priva du plaiſir de rendre moi-même votre lettre, que j'ai fait parvenir depuis. J'ai appris que votre aimable Marquiſe s'eſt remariée il y a quelque temps. Adieu, Monſieur, puiſqu'il faut mourir tout de bon, c'eſt à préſent qu'il faut être Philoſophe. Je vous dirai une autre fois quel

Digitized by Google

eſt le genre de Philoſophie que je pratique. J'ai l'honneur d'être, avec le plus ſincère & le plus parfait attachement, Monſieur, &c.

ROUSSEAU.

FAITES-MOI la grace, Monſieur, de faire parvenir ſûrement l'incluſe que je confie à votre généroſité.

MONSIEUR;

J'AVOUE que je m'étois attendu au conſentement; que vous avez donné à ma propoſition; mais quelque idée que j'euſſe de la délicateſſe de vos ſentimens, je ne m'attendois point abſolument à une réponſe auſſi gracieuſe.

Digitized by Google

# LETTRE XXII.

MONSIEUR,

IL faut convenir, Monsieur, que vous avez bien du talent, pour obliger d'une manière, à doubler le prix des services que vous rendez; je m'étois véritablement attendu à une réponse polie & spirituelle, autant qu'il se peut; mais j'ai trouvé dans la vôtre des choses qui sont pour moi d'un tout autre mérite. Des sentimens d'affection, de bonté, d'épanchement, si j'ose ainsi parler, que la sincérité & la voix du cœur caractérise. Le mien n'est pas muet pour tout cela; mais il voudroit trouver des termes énergiques à son gré, qui, sans blesser le respect, pussent exprimer assez bien l'amitié. Nulle des expressions, qui se présentent ne me satisferont sur cet article. Je n'ai pas comme vous l'heureux talent d'allier dignement le langage de la plume, avec celui du cœur; mais, Monsieur, continuez de me parler quelquefois sur ce ton-là, & vous verrez que je profiterai de vos leçons.

J'AI choisis les livres dont la liste est ci-jointe. Quant au Dictionnaire de Bayle, je le trouve cher excessivement. Je ne vous cacherai point que j'ai une extrême passion de l'avoir, mais je ne comptois point qu'il revint à plus de 60 livres. Si celui dont vous me parlez, qui a des ratures en marge n'excède pas de beaucoup ce prix, je m'en accommoderai. En ce cas, Monsieur, il faut prendre quelques précautions pour l'envoyer; parce que j'aurois peine à obtenir la permission de l'introduire. Vous pourriez si vous le jugez à propos vous servir de M.... qui le peut & le voudroit sans doute, quand vous l'en prieriez. Je crois qu'il me conviendroit moins de lui en faire la proposition, je n'ai pas l'honneur d'être assez connu de lui pour cela. Je laisse tout à votre judicieuse conduite.

C'EST l'Édition in-4°. de Cicéron que je cherche, vous devez l'avoir, si vous ne l'avez pas, j'attendrai. Je croyois aussi que

Digitized by Google

que la Géométrie de Maneſſon Mallet étoit in-4°. ſi vous l'avez en cette forme, je la prendrai, ſinon je m'en paſſerai encore quelque temps, n'ayant d'ailleurs pas encore les inſtrumens néceſſaires, & vous m'enverrez à la place, les récréations mathématiques d'Ozanam.

Vous ſavez qu'il nous manque le neuvième Tome de l'Hiſtoire Ancienne, & le dernier de Cléveland; c'eſt-à-dire, celui qui a été ajouté d'une autre main; pour n'avoir auſſi que les vingt-uièmes parties de Marianne; vous joindrez, s'il vous plaît, tout cela à votre envoi, afin que nos livres ne reſtent pas imparfaits.

Hoffmanni Lexicon.
Newton Arhithmetica.
Ciceronis opera omnia, 4 V.
Uſſerii Annales.
Géométrie pratique de Maneſſon Mallet.
Élémens de Mathématique du P. Lami.
Dictionnaire de Bayle.

Si vous jugez que les Œuvres de Deſpréaux de l'édition in-4°. puiſſent paſſer ſur tout cela, vous aurez la bonté de l'y joindre.

Vous m'enverrez, s'il vous plaît, le tout, le plutôt qu'il ſera poſſible, & je ferai mon billet à Monſieur Conti, de la ſomme, ſuivant l'avis que vous lui en donnerez ou à moi.

*FIN DU TOME QUATRIÈME.*



Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE.

## LETTRES DE LA MONTAGNE.


### LETTRE PREMIÈRE.

*ÉTat de la queſtion par rapport à l'auteur. Si elle eſt de la compétence des Tribunaux civils ? Maniére injuſte de la réſoudre.* Page 5

### LETTRE II.

*De la Religion de Genève. Principes de la Réformation. L'auteur entame la diſcuſſion des miracles.* 30

### LETTRE III.

*Continuation du même ſujet. Court examen de quelques autres accuſations.* 47

### LETTRE IV.

*L'auteur ſe ſuppoſe coupable; il compare la procédure à la Loi.* 77

### LETTRE V.

*Continuation du même ſujet. Juriſprudence tirée des procédures faites en cas ſemblables. But de l'auteur en publiant la profeſſion de foi.* 92

### LETTRE VI.

*S'il eſt vrai que l'auteur attaque les gouvernemens ? Courte analyſe de ſon Livre. La procédure faite à Genève eſt ſans exemple, & n'a été ſuivie en aucun pays.* 131

### LETTRE VII.

*État préſent du gouvernement de Genève, fixé par la médiation.* 143




Digitized by Google

## LETTRE VIII.

*Esprit de cet Édit. Contrepoids qu'il donne à la puissance aristocratique. Entreprise du petit Conseil d'anéantir ce contrepoids par voie de fait. Examen des inconvéniens allégués. Système des Édits sur les emprisonnemens.* Page 166

## LETTRE IX.

*Manière de raisonner de l'auteur des Lettres de la Campagne. Son vrai but dans cet écrit. Choix d'exemples. Caractère de la Bourgeoisie de Genève. Preuve par les faits. Conclusion.* 201

*LETTRE de M. Rousseau, à M. le Marquis de Mirabeau.* 233

*RÉPONSE de M. le Marquis de Mirabeau, à M. Rousseau.* 237

*LETTRE de M. de Voltaire à M. Rousseau, qui lui avoit envoyé son Discours sur l'inégalité parmi les hommes.* 250

*RÉPONSE de M. Rousseau à M. de Voltaire.* 254

*LETTRE de M. de Bâssy au sujet de la précédente.* 258

*Nouvelle Romance.* 260

*Épitaphe de deux amans.* 263

*La Découverte du nouveau Monde.* 271

*Fragmens d'Iphis, Tragédie.* 301

*In nuptias Caroli Emanuelis, invictissimi Sardiniæ Regis, Ducis Sabaudiæ; & Reginæ Elisabethæ. Ode.* 311

*Traduction.* 315

*Le Verger des Charmettes.* 323

*Épître à M. de Bordes.* 330

*Épître à M. Parisot.* 334

*Énigme.* 343

Digitized by Google

*A Madame la Baronne de Warens. Virelai.* Page 344

*Vers pour Madame de Fleurieu.* 345

*Vers à Mademoiſelle Th.* 346

*Mémoire à Son Excellence Monſeigneur le Gouverneur.* 347

*Mémoire remis le 19 Avril 1742, à M. Boudet Antonin.* 350

Lettres de M. J. J. Rouſſeau.

*AVERTISSEMENT.* 355

LETTRE PREMIÈRE.

*A Madame la Baronne de Warens, de Chambery.* 357

LETTRE II.

*A la même.* 359

LETTRE III.

*A la même.* 362

LETTRE IV.

*A la même.* 368

LETTRE V.

*A la même.* 370

LETTRE VI.

*A la même.* 372

LETTRE VII.

*A la même.* 375

LETTRE VIII.

*A la même.* 377

LETTRE IX.

*A la même.* 380

LETTRE X.

*A la même.* 382

LETTRE XI.

*A la même.* 384

LETTRE XII.

*A la même.* 385

Digitized by Google

LETTRE XIII.

*A la même.* Page 386

LETTRE XIV.

*A la même.* 389

LETTRE XV.

*A la même.* 391

LETTRE XVI.

*A la même.* 393

LETTRE XVII.

*A Madame de Sourgel.* 395

*LETTRE de Madame la Baronne de Warens à M. Favre.* 399

LETTRE XVIII. 405

LETTRE XIX. 406

LETTRE XX.

*A Monsieur de Conzié.* 410

LETTRE XXI.

*A M. le Comte des Charmettes.* 412

LETTRE XXII. 414

*Fin de la Table.*

84[illegible]35

Digitized by Google

Digitized by Google

G.G.B.
1.2.1985
[ZAH.]

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google